# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

# Pièce n°6

## Annexes documentaires

## 6.1. Pièces écrites

## 6.1.1. Servitudes d'utilité publique

Prescription : 28 03 2013
Approbation : 13 02 2020

## APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté
en date du 13.02.2020
approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté Urbaine d'Alençon

Le Président de la Communauté Urbaine,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Gérard LURÇON

# SOMMAIRE

**Servitude : A3** (Canaux d'irrigation et d'assainissement) ..... **3**

**Servitude : A4** (Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eaux) ..... **6**

**Servitude : A5** (Pose des canalisations publiques d'eau potable

et d'assainissement d'eaux usées ou pluviales) ..... **13**

**Servitude : AC1** (Protection des monuments historiques classés ou inscrits) ..... **18**

**Servitude : AC2** (Protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits) ..... **38**

**Servitude : EL7** (Servitude d'alignement) ..... **56**

**Servitude : EL11** (Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations) ..... **61**

**Servitude : I1** (Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques) ..... **67**

**Servitude : I3** (Etablissement et exploitation des canalisations de transport de gaz) ..... **79**

**Servitude : I4** (Etablissement des canalisations électriques) ..... **83**

**Servitude : INT1** (Voisinage des cimetières) ..... **87**

**Servitude : PT1** (Transmissions radioélectriques concernant la protection

des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques) ..... **91**

**Servitude : PT2** (Transmissions radioélectriques concernant la protection

contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état) ..... **95**

**Servitude : PT3** (Communications téléphoniques et télégraphiques) ..... **98**

**Servitude : T1** (Zone ferroviaire en bordure de laquelle

peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer) ..... **101**

**Servitude : T4** (balisage aérodromes civils et militaires) ..... **106**

**Servitude : T5** (Dégagement aérodromes civils et militaires) ..... **111**

**Servitude : T7** (Relations aériennes installations particulières) ..... **126**

**Servitude : AS1** (Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales) ..... **131**

**Servitude : PPRI** (Plan de prévention du risque inondation) ..... **263**

# SERVITUDE A3

****

**SERVITUDE CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'IRRIGATION**
**(Canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement)**

****

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien.

Curage et faucardement.

Servitude concernant les constructions, clôtures et plantations.

Articles 128-6 et 138-1 du code rural.

Décret n° 61-605 du 13 juin 1961.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral d'établissement des servitudes intervenant sur demande de l'organisme bénéficiaire des servitudes, après enquête publique menée comme en matière d'expropriation préalablement à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes, et enquête parcellaire. L'avis de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts doit figurer dans le dossier de mise à l'enquête publique.

Lorsque le coût des travaux excède six millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977), la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-III dudit décret).

Aux termes de l'arrêté préfectoral susmentionné, la collectivité ou l'organisme à· qui incombe l'entretien des canaux est autorisé à faire passer sur les terrains riverains des sections de canaux (art. 128-6 du code rural) et des émissaires d'assainissement n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturel (art. 138-1 du code rural), pour lesquels a été déclarée d'utilité publique l'application des dispositions de l'article 128-6 du code rural, les engins mécaniques servant aux opérations d'entretien, et à y effectuer le dépôt des produits de curage et de faucardement, à l'exclusion des terrains bâtis ou clos de murs, des cours et jardins attenant aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête publique (art. 128-6 du code rural).

B. - INDEMNISATION

Elle est prévue pour les servitudes de passage et de dépôt (art. 128-6 du code rural). Elle est déterminée à l'amiable. Si aucun accord n'a été possible dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté préfectoral, le juge de l'expropriation est saisi.

Elle est aussi prévue pour l'obligation de suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes, même si cette suppression est effectuée d'office aux frais du propriétaire. En cas de contestation, le juge de l'expropriation est saisi (art. 128-6 du code rural).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant au moins huit jours.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, le notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'organisme gestionnaire du canal, habilité par le préfet, de supprimer d'office et aux frais du propriétaire les clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes si cette suppression n'a pas été effectuée par le propriétaire après mise en demeure par le préfet.

Obligation pour la collectivité publique ou l'organisme chargé de la gestion du canal, de procéder au déplacement et à la remise en place d'une clôture dont le déplacement n'a pas été ordonné, si cela est nécessaire au passage des engins mécaniques.

**2° Obligations de faire imposer au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure par le préfet, de procéder à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

**1° Obligations passives**

Obligation pour le propriétaire riverain des sections de canaux' et des émissaires d'assainissement définis ci-dessus de permettre le libre passage et l'emploi sur leur propriété dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

Obligation pour les dits propriétaires de permettre en certains endroits prévus par l'arrêté préfectoral, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés à l'intérieur des zones de servitudes, d'élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'exiger à toute époque, du bénéficiaire de cette servitude, l'acquisition de ce terrain. S'il n'est pas déféré à la demande effectuée par lettre recommandée, dans un délai de un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation.

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé des servitudes de passage et de dépôt, de procéder, après autorisation du préfet, à l'élévation de construction nouvelle, de clôture fixe ou de pratiquer des plantations.

# SERVITUDE A4

****

# SERVITUDES CONCERNANT LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX OU COMPRIS DANS L'EMPRISE DU LIT DE CES COURS D'EAUX

****

## I - GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1er, titre III, chapitre **1er** et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° *64-1245* du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes *(JO.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux

servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.L.U.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964, circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues Si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, Si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITE

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles

constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

**2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

**1 Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ 1V-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du *25* avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de

l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les prop4étaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 â 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes § 1V-B. 20).

# DECRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
# relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu le code rural, livre.1er, titre III, chapitre III ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Art. l''. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article l'' ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude,

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.
En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la Fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.
Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.
CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :
*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET

*Le garde des sceaux, ministre de ta justice,*
MICHEL DEBRE

*Le ministre de l'intérieur :*
EMILE PELLETIER

# DECRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960
# fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu le code rural, livre l°, titre III, chapitre III ;
Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
Décrète :

Art. 1°. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est Fixée à l'article l° du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle Fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.
La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1° du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registe à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative :
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste :
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article l" du présent décret,

que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registes d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

**SERVITUDE A5**

**EAU POTABLE**

**ASSAINISSEMENT**

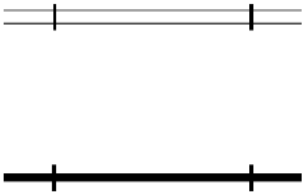

****

# SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU (eau potable) ET D'ASSAINISSEMENT (eaux usées ou pluviales)

****

## I. - GENERALITES

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 92-1283 du 11 DECEMBRE 1992 et du Décret n° 92-1290 du 11 DECEMBRE 1992.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

****

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCEDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-1V dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

### B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés, son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

### C. - PUBLICITE

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des

servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

#### 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1 Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

#### 2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire, il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d’où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 25 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

# LOI N° 62-904 DU 4 AOUT 1962
# instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. l°. - II est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République
*Le Premier ministre,*
*GEORGES POMPIDOU*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice*
JEAN FOYER

*Le ministre de l'intérieur*
*ROGER FREY*

*Le ministre des finances et des affaires économique*
*VALERY GISCARD D'ESTAING*

*Le ministre de l'agriculture*
*EDGAR PISANI*

# DECRET N° 64-153 DU 15 FEVRIER 1964
# pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. l°. - Les personnes publiques définies à l'article *}"* de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article l° de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est Fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n» 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire

ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9.-Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du pian modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15.-Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

*Le garde des sceaux, ministre de la justice*
*JEAN FOYER*

*Le ministre de l'intérieur,*
*ROGER FREY*

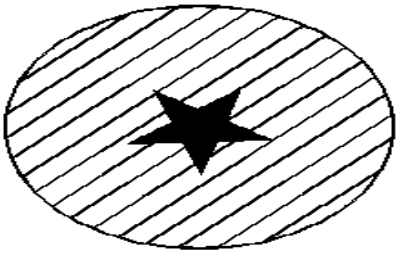

**CLASSE**

**SERVITUDE AC1** ou

**INSCRIT**

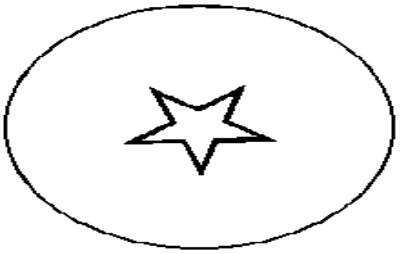

****

# SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

## I. - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 196, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifié par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-

27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13, R 443-9, R 443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article il de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

****

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCEDURE

#### a) *Classement*

*(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou

encore des monuments mégalithiques;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

**b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

**c) *Abords des monuments classés ou inscrits***

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des “abords” dont les

effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(I) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

## B. - INDEMNISATION

### a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes

autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

**b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

**c) *Abords des monuments classés ou inscrits***

Aucune indemnisation n'est prévue.

**C - PUBLICITE**

**a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques***

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

**b) *Abords des monuments classés ou inscrits***

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude “ abords ” est indiquée au certificat d'urbanisme.

**III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

**1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

**a) *Classement***

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement

compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

**b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

**2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

***a) Classement***

*(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du

31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

**b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

*(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212>.

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme).

### c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

*(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement *à* tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913.

Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire “immeuble menaçant ruine ”, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### 2 Droits résiduels du propriétaire

#### a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de

bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

**b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Néant.

**c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits***

Néant.

# LOI DU 31 DECEMBRE 1913
# sur les monuments historiques

*(Journal* officiel du 4 janvier 1914)

***CHAPITRE 1er***

DES IMMEUBLES

« **Art. 1er. -** Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

*(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.)* « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera, le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois~» (1) de cette notification.

*(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.)* « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

**Art. 2. -** Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal* officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

*(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.)* « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi *n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

*(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.)* « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi *du 23 juillet 1927, art. 1er.)* « Le ministre ne pourra s opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

*(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.)* « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

**Art. 3. -** L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 4. -** L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé dès affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement, est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 5** *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

**Art. 6. -** Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

*(Loi n$^{0}$ 92 du 25 février 1943, art. 3.)* « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont 'l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

*(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)*

**Art. 7. -** A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois'» (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

**Art. 8. -** Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à !'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

**Art. 9. -** L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration. Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à î'Etat.

*(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.)* « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article Ier : **«** 'Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. **»**

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

**Art. 9-1** *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Lot n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.),* « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximaIe, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi *n° 66-1042 du 30 décembre 1966, arr. 2).* — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

**Art. 10** *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* -. « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mots.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982, »

**Art. 11. -** Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

**Art. 12. -** Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être' établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

**Art. 13.** *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

**Art. 13 *bis*** *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

*(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.)* « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

**Art. 13 *1er*** (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet » *(Décret n° 70-836 du JO septembre 1970, art. 12.)* « Ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques.»

*(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.)* « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis,* soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article.»

***CHAPITRE V***

DISPOSITIONS PENALES

**Art. 29** *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire' supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

**Art. 30** *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes ***1er*** et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

**Art. 30 *bis*** *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* — Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes;

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur,
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-I du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques l'article L. 480-12 est applicable.

**Art. 31** - *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

**Art. 32 -** *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

**Art. 33. -** Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

**Art. 34 -** *(Loi n° 92 du 25 février 1943, arr. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit~un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 34 *bis*** *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* -Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

**Art. 35. -** L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

***CHAPiTRE Vi***

DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 36** - *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

**Art. 37** - *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques.»

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi:

**Art. 38. -** Les dispositions de la présente loi sont applicables à t~us les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

**Art. 39. -** Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 'et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

# DÉCRET DU 18 MARS 1924
# portant règlement d'administration publique
# pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

*(Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE *Jer*

DES IMMEUBLES

**Art. 1er.** *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article ler de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

**Art. 2.** *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus 'intéressants.

**Art. 3. -** Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avjsant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département le maire saisit aussitôt le conseil municipal le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement, public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, les dites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

**Art. 4. -** Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article *1er* de la loi du 31 décembre 1913 court

I° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat

1° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public,

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

**Art. 5** *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région*;* il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises, par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

**Art. 6.** - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des noms et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article *1er* du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal* officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

**Art. 7.** - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble;

2° Le lieu où est situé cet immeuble;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique;

4° Le nom et le domicile du propriétaire;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

**Art. 8.** - *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

**Art. 9.** - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

*(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.)* « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles *fait* connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

**Art. 10. -** Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour ou le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

**Art. 13. -** Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

# DECRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
# pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
# modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

*(Journal officiel* du 23 septembre 1970)

## TITRE 1er

### DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

**Art. 1er.** - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article ***5*** de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

**Art. 2. -** A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre *1958.*

**Art. 3. -** Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

## TITRE Il

### EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

**Art. 4. -** Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques;
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982,* art. *1er.)* « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure.

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

**Art. 5. -.** L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

**Art. 6. -** Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I *(4e* alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## TITRE III

### DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. — Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 19,13 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 9. -** Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

**Art. 10. -** Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé, par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

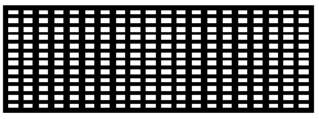

**- CLASSE**

**SERVITUDE AC2 OU**

**- INSCRIT**

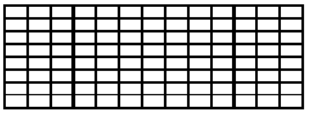

****

# SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (CLASSES OU INSCRITS)

****

## I - GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art.8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (articles 41 et 44), complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif â la déconcentration de la

délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

****

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCEDURE

#### a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

*(Décret n$^{0}$ 69-603 du 13 juin 1969)*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville *leb.,* p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal

dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

**b) *Classement du site***

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil

d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent Si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hivers) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

**c) *Zones de protection***

*(Titre III, loi du 2 mai1930)*

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

**B. - INDEMNISATION**

**a) *Inscription sur l'inventaire des sites***

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

**b) *Classement***

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

**c) *Zone de protection***

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

**C. - PUBLICITE**

**a) *Inscription sur l'inventaire des sites***

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune  Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

**b) *Classement***

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

**c) *Zone de protection***

La publicité est la même que pour le classement.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

**a) *Inscription sur l'inventaire des sites***

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

**b) *Instance de classement d'un site***

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès

avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

**2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

**a) *Inscription sur l'inventaire des sites***

*(Art. 4, loi du 2 mai 1930)*

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France  cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre, intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet  1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

**b) *Classement d'un site et instance de classement***

*(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)*

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-I du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-I et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-I, dernier alinéa, du code de

l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

### c) *Zone de protection du site*

*(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)*

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1 Obligations passives

### a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

**b) *Classement du site et instance de classement***

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

**c)*Zone de protection d'un site***

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions. La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

**2 - Droits résiduels du propriétaire**

**a) *Inscription sur l'inventaire des sites***

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 *a.*

**b) *Classement d'un site***

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 20 *b.*

# LOI DU 2 MAI 1930
# relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

*(Journal officiel* du 4 mai 1930)

## TITRE 1er

ORGANISMES

**Art. 1er** *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1er).* — «Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.»

*(2e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)*

**Art. 2. -** *(Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)*

**Art. 3. -** *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.)* - «Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.»

*(2e et 3e alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)*

*(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.)* - «La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après.»

## TITRE Il

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

**Art. 4 -** *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3).* - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée *à* la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention

**Art. *5.* -** Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée *à* la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe *à* la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne *à* la demande la suite qu'elle comporte.

**Art. *5-1*** *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4).* - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie *à* des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 6. -** Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 7. -** Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5).* - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 8 *bis*** *(Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)*

**Art. *9*** *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6).* - A compter du jour où l'administration- des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre, le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. ler-a)* et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

**Art. 10** *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1).* - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

**Art. 11. -** Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

**Art. 12** - *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7).* — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er~b).*

**Art. 13. -** Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

**Art. 14** *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2).* - «Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementales ou supérieures, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

**Art. 15** *(Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)*

**Art. 16.** - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les «douze mois» de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

## TITRE III

## SITES PROTÉGÉS

*(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)* (1)

## TITRE IV
## DISPOSITIONS PENALES

Art. 21. *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1).* - Sont punies d'une amende de *(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.)* «2 000 -à 60 000 francs» les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 1 I (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. *480-5* à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites *;* l'article L. 480-12 est applicable.

*(Les articles 21-1 d 21-8 sont abrogés par l'article 48-Il de la loi n$^{0}$ 76-1285 du 31 décembre 1976.)*

**Art. 22.** - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

**Art. 23.** - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

## TITRE V
## DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 24.** - *(Décret n$^{0}$ 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.)* «L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de «Caisse nationale des monuments historiques et des sites.»

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition dès monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

*(3e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n$^{0}$ 65-515 du 30juin 1965.)*

**Art. 25.** - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

**Art. 26.** - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel* Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

**Art. 27.** - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

**Art. 28.** - *(Abrogé par la loi n$^{0}$ 83-8 du 7janvier 1983, art. 72.)*

**Art. 29.** - *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

**Art. 30.** - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

# DECRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
# portant application des articles 4 et 5-1
# de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

*(Journal officiel* du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre Il de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31janvier 1958;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète

**Art. 1er. -** Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

**Art. 2. -** L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

**Art. 3. -** Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

**Art. 4. -** L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte:

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

**Art. 5. -** Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

**Art. 6. -** La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel.*

**Art. 7. -** Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

**Art. 8. —** La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

**Art. 9. —** Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

# DECRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

## abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

*(Journal officiel* du 4 avril 1970)

### TITRE III

*(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977. art. 8)*

### DÉCLARATION PREALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

**Art. 17** ***bis.*** **-** La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

*(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.)* «Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

«Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.»

**Art. 18. -** Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

# SERVITUDE EL7

****

# SERVITUDE D'ALIGNEMENT

****

## I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n$^{0}$ 79-99 du 16 octobre 1979 *(B. O.M.E. T. 79/47)* relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n$^{0}$ 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n$^{0}$ 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

****

Le service départemental responsable de cette servitude est le Conseil Général de la Sarthe**.**

****

Les actes qui ont institué cette servitude sont :

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

### A. - PROCEDURE

#### 1 Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

#### 2 Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

#### 3 Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les

bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret $n^0$ 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, $n^0$ 83).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal rec. T., p. 780).

### 4 Alignement et plan local d'urbanisme

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

**B - INDEMNISATION**

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

**C. - PUBLICITE**

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publi. cation, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. no 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p *295).* 20. Droits résiduels du propriétaire



## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

**2 Obligations de faire imposées aux propriétaires**

Néant.

**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

**1 Obligations passives**

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi).*

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi).*

**2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l’administration ne saurait valoir accord tacite.

# SERVITUDE EL11

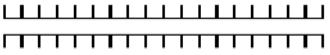

****

## SERVITUDE RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

****

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. *151-5* et R. 151-1 à R. 151-7 pour les routes express), L. *152-1* à L. 152-2 et R. 152-I à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

### II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

***Routes express***

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3)

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.
Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, a cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.
Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision a prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions

prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-I et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;

- un plan de situation ;

- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

### *Déviations d'agglomérations*

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation; au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui

sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai *1975,* " Les amis des sites de la région de Mesquer" rec., p. 718 Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n$^{0}$*4523* et *4524).*

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires

riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, peur les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dîtes voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement

une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du Il février 1976) (I).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du Il février 1976).

2 **Droits résiduels du propriétaire**

Néant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune d'Arçonnay**

**La Préfète de la Sarthe,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

## ARRÊTE

**Article 1er :**
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : ARÇONNAY**

**Code INSEE : 72006**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**
**Immeuble Bora**
**6, rue Raoul Nordling**
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur (en km) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1977-ARNAGE_SAINTE-PATERNE | 67,7 | 200 | 0,590 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Article 2 :**
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune d'**Arçonnay**.

**Article 6 :**
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **d'Alençon**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans,** le 05 AOUT 2016

PREFECTURE DE L'ORNE
21 SEP. 2016

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

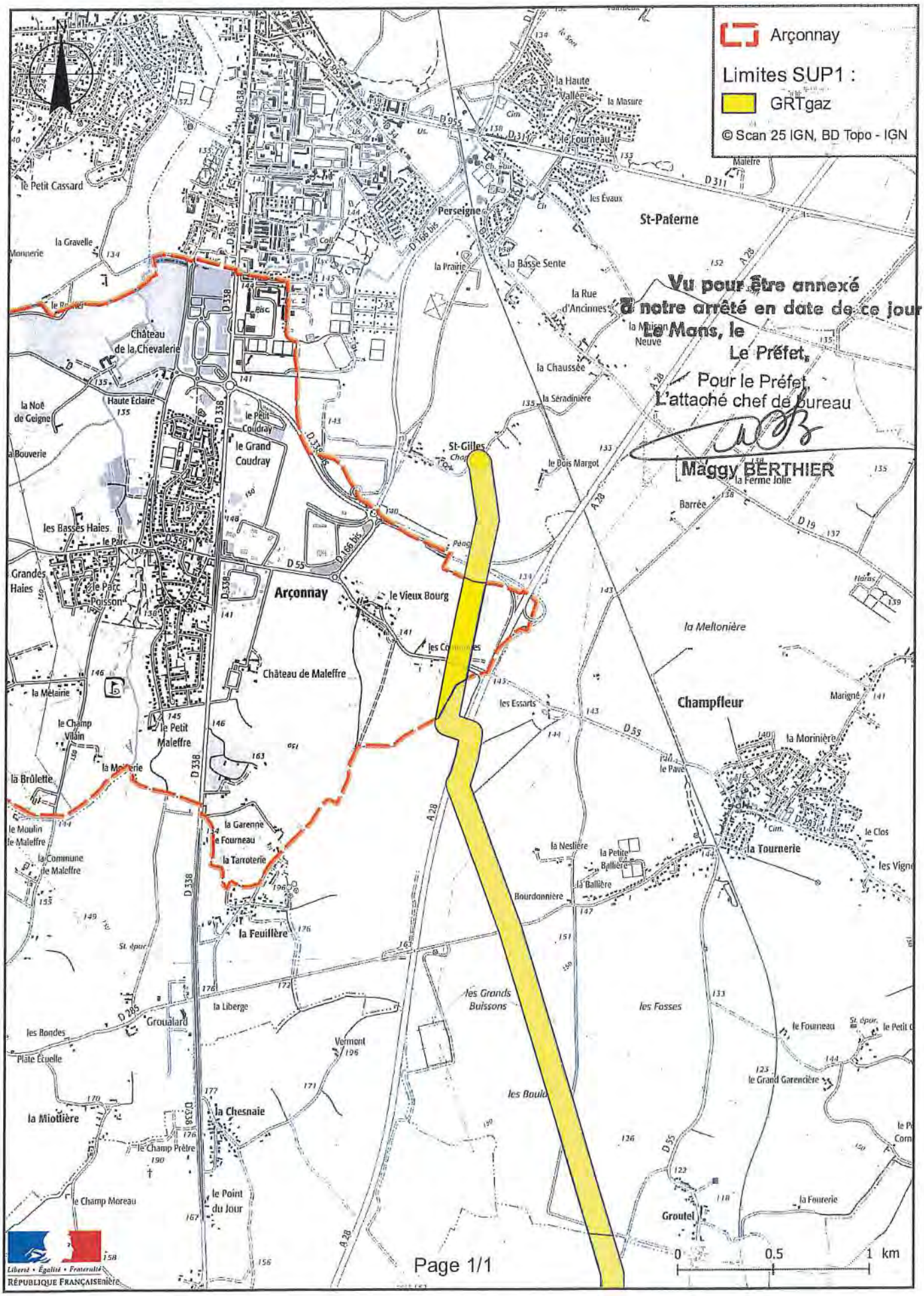

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Champfleur**

**La Préfète de la Sarthe,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

## ARRÊTE

**Article 1er :**
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : CHAMPFLEUR**

**Code INSEE : 72056**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**
**Immeuble Bora**
**6, rue Raoul Nordling**
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur (en km) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE | 67,7 | 200 | 3,049 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Article 2 :**
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Champfleur**.

**Article 6 :**
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **d'Alençon**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans,** le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

PREFECTURE DE L'ORNE
21 SEP. 2016

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

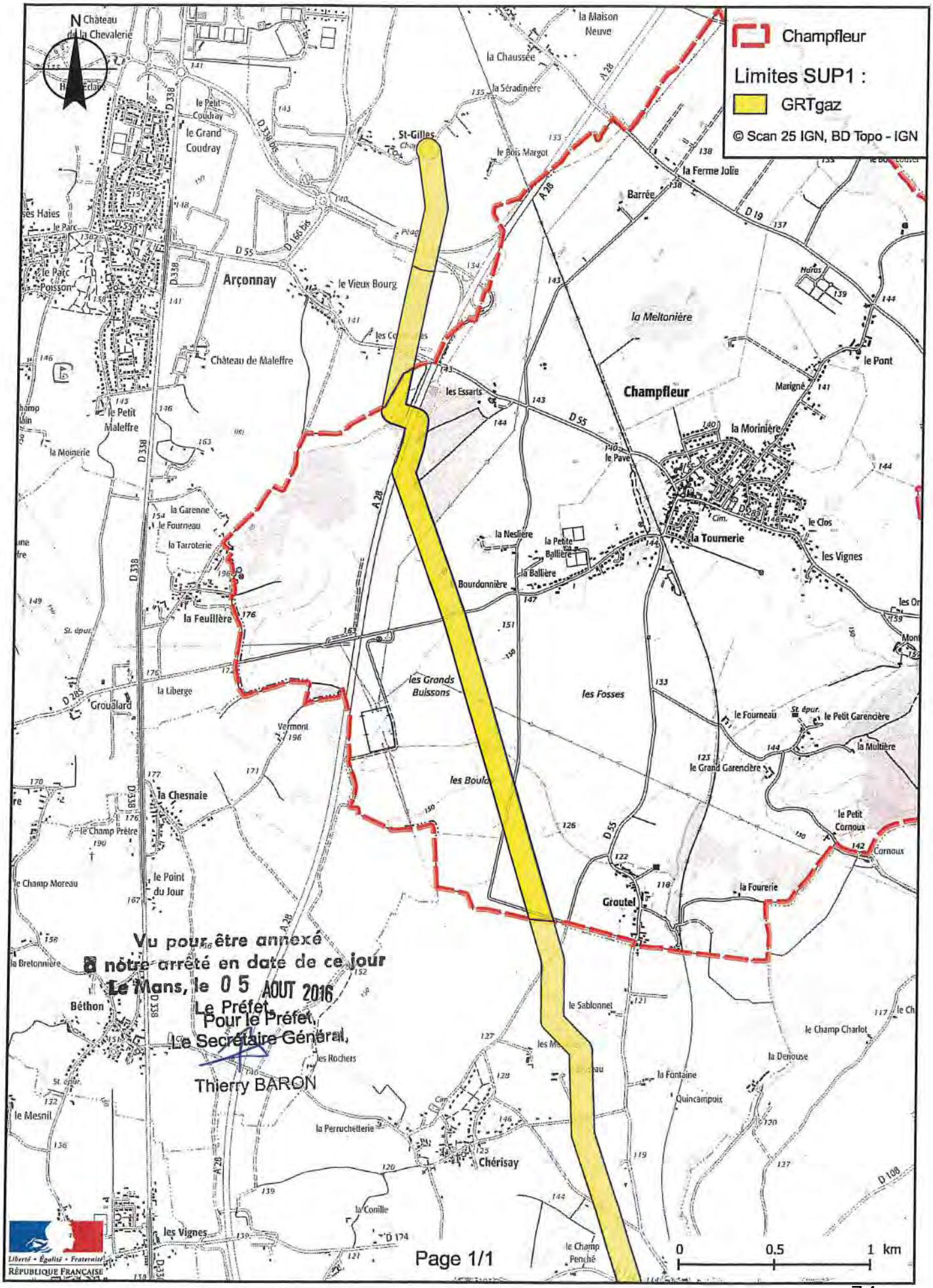

*Liberté • Égalité • Fraternité*
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Saint-Paterne**

**La Préfète de la Sarthe,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

## ARRÊTE

**Article 1er :**
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SAINT-PATERNE**

**Code INSEE : 72308**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**
**Immeuble Bora**
**6, rue Raoul Nordling**
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur (en km) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE | 67,7 | 200 | 0,640 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Type d'installation | Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|---|
| | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Coupure / Livraison | SAINT-PATERNE | 35 | 6 | 6 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Saint-Paterne**.

**Article 6 :**
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **d'Alençon**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à **Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

PREFECTURE DE LA SARTHE
21 SEP. 2016

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

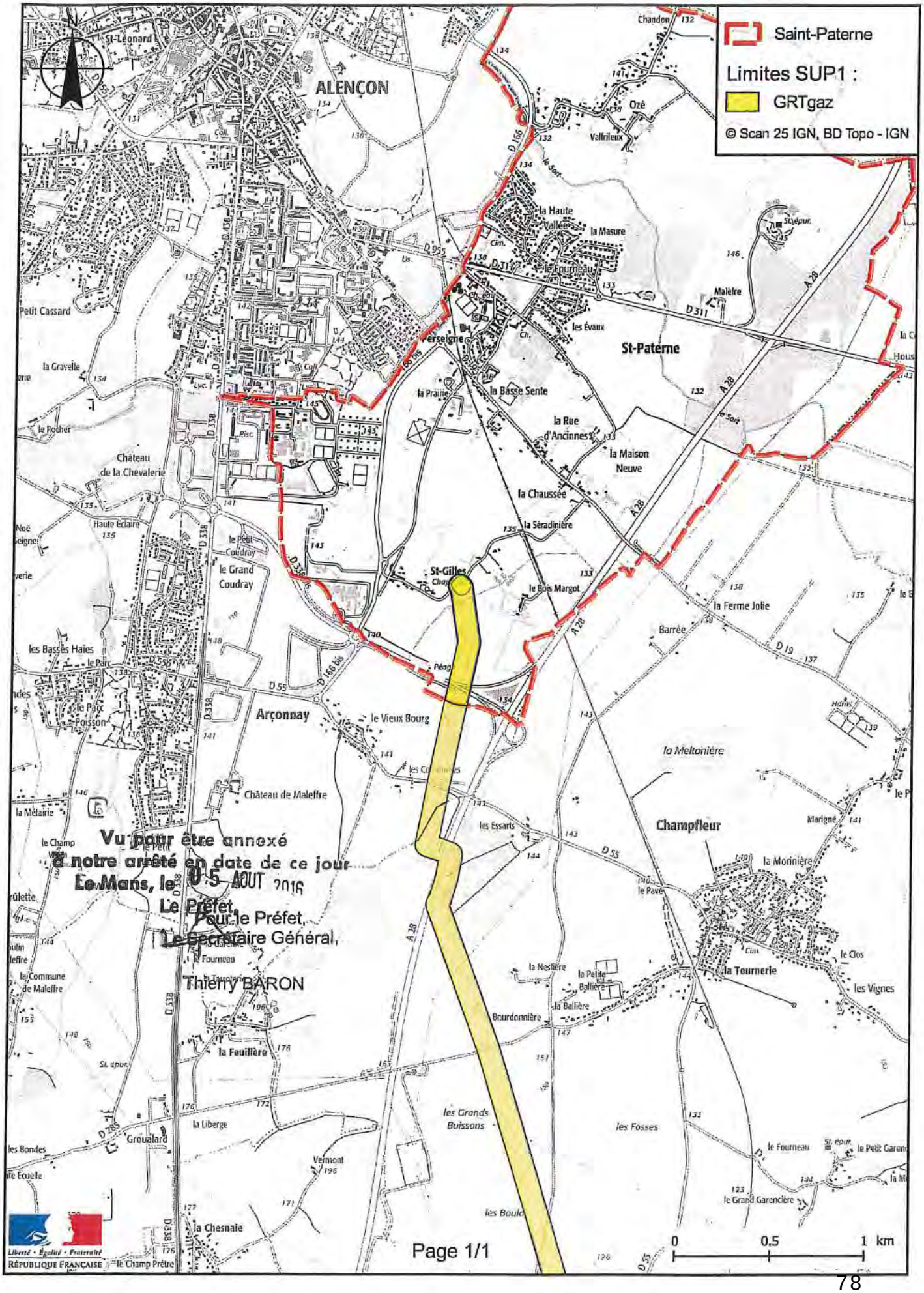

# SERVITUDE I3

****

# SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

****

## I. - GENERALITES

Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment sont article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés du 3 août 1997 et du 3 mars 1980 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99% du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

A défaut d'accord amiable, le Gaz de France, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège par le Commissaire Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

### B - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privées.

### C- INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

### D - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

### E - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, des servitudes conventionnelles ou imposées et ce à la diligence du Gaz de France.

### F - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

**Titre II** : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux demande de

renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans la zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

**Titre III** - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7 - Les entreprises, y compris les entreprises de sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprise, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

**A - Ces servitudes accordent à Gaz de France et à toute personne mandatée par lui, le droit :**

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;

- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;

- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement

de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose, les limites venaient à être modifiées, le Gaz de France s'engage à la 1ère réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le Gaz de France.

**B - Obligations de "faire", acceptées par les propriétaires qui s'engagent :**

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

**C - Limitation au droit d'utiliser le sol - les propriétaires s'engagent :**

- à ne procéder, sauf accord préalable du Gaz de France, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

**D - Droits résiduels des propriétaires :**

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

**Indemnisation des exploitants (ou des propriétaires s'ils exploitent eux-mêmes).**

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.

# SERVITUDE I4

****

# SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

****

## I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 JUIN 1906, article 12, modifiée par les lois du 13 JUILLET 1925 (article 298), et du 4 JUILLET 1935, les décrets du 27 DECEMBRE 1925, 17 JUIN et 12 NOVEMBRE 1938 et décret n° 67-885 du 6 OCTOBRE 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 AVRIL 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n 58-997 du 23 OCTOBRE 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946.

Décret n° 67-886 du 6 OCTOBRE 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 JUIN 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour, l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946)

- aux lignes placées, sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions du décret 93.629 du 25 mars 1993 susvisé.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C. La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable en son titre II sur l'établissement des servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

**B - INDEMNISATION**

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 JUIN 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues en Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixé par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

**C - PUBLICITE**

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE :

### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

## 1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 DECEMBRE 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

## 2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

NEANT

### B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

## 1 - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

## 2 - Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 JANVIER 1965, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

# SERVITUDE Int1

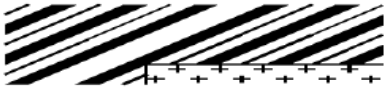

****

# SERVITUDES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

****

## I. - GENERALITES

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés

- servitude *non* aedificandi.

- servitudes relatives aux puits.

Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2223-5. - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2223-1, 2223.5 et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° *75-669* du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du *25* juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 2223-19 du code Général des Collectivités Territoriales.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du *25* juillet 1985 modifiant l'article L. 2223-1 du code. Général des Collectivités Territoriales

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des

communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt “Toret” du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les “ périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement” (Voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire $n^0$ 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 20 *b).*

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 20 a).

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

### B - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

### C - PUBLICITE

Néant.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

### 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

### 1 Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

### 2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des “nouveaux cimetières transférés hors des communes”. Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, Il mai1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait' connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une 'distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

# CODE DES COMMUNES

**Art. L. 361-1** *(Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45).* - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Art. L. 361-4** *(Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21).* - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

**Art. L. 361-6.** - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

**Art. L. 361-7.** - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

**Art. R. * 361-1.** - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

**Art. R.** * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo* et *incommoda.*

**Art. R.** * 361-3 *(Décret n° 86-272 du 24 février 1986).* - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo* et *incommoda et* avis du conseil départemental d'hygiène.

**Art. R. 361-5.** - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

# SERVITUDE PT1

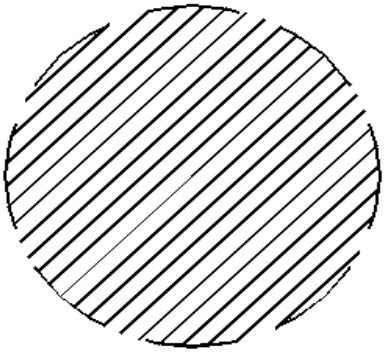

****

# SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

****

## I - GÉNERALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

****

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de

l'ensemble du dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquences. En cas d'avis défavorable de l'Agence Nationale des Fréquences il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

*Zone de protection*

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. INDEMNISATION

Possible, Si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

*Au cours de l'enquête*

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

### 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

*Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones de protection et même hors de ces zones*

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

*Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones de garde*

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

*Dans les zones de protection et de garde*

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (se reporter au document ANFR/DR-08 titre III).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

*Dans les zones de garde radioélectrique*

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

*Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)*

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

# SERVITUDE PT2

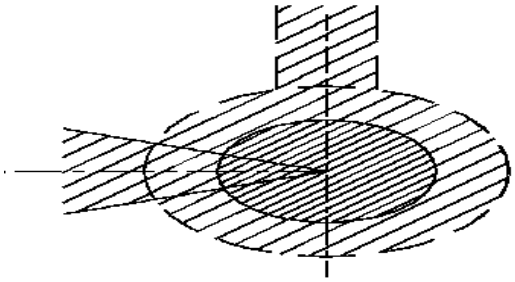

****

# SERVITUDE RELATIVE AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

****

## I. - GENÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

****

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÈDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la foret est requis

dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

***a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception***

*(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

**Zone primaire de dégagement**

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

**Zone secondaire de dégagement**

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

***b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz***

*(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

**Zone spéciale de dégagement**

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de **50 mètres.**

**B. - INDEMNISATION**

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

**C. - PUBLICITÉ**

Publication des décrets au ***Journal officiel*** de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

***Au cours de l'enquête publique***

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

***Dans les zones et dans le secteur de dégagement***

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles *518* et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder Si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

#### 2 **Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1)N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant 1'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal CJ.E.G. 1980, p. 161).

# SERVITUDE PT3

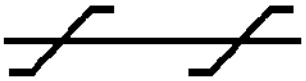

****

# SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

****

## I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 45-1 à L. 53 et R 20-55 à R 20-62.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministère de la défense.

****

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCEDURE

Articles R 20-55 à R 20-62 du code des Postes et Télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux servitudes).

**Article R 20-55** : Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article 45-1, l'opérateur autorisé en vertu de l'article L 33-1 adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété non bâtie, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux

et leur durée prévisible.

**ARTICLE R 20-56** : Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à ,recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R 20-55.

**ARTICLE R 20-57** : Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément. En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

**ARTICLE R 20-58** : Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

**ARTICLE R 20-59** : Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

**ARTICLE R 20-60** : L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire. Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic. Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

**ARTICLE R 20-61** : L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

**ARTICLE R 20-62** : Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art.

L. 53 dudit code).

### B. - INDEMNISATION

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente (article L 48 alinéa 6 du code des Postes et Télécommunications).

### C. - PUBLICITE

Articles R 20-55 à R 20-59 du code des Postes et Télécommunications).

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33.1 du code des Postes et Télécommunications bénéficient de servitudes instituées par l'article L 45.1 du même code permettant l'installation et l'exploitation des équipements du réseau d'une part dans les parties... (article L 48 alinéa 1 du code des Postes et Télécommunications).

#### 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1 Obligations passives

Pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés doit être accordée par le propriétaire. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de Grande Instance doit l'autoriser (article L 48, alinéa 5 du code des Postes et Télécommunications).

#### 2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant le début des travaux (art. L. 48 alinéa 4 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

# SERVITUDE T1

****

# ZONE FERROVIAIRE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

****

## I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer:

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

### Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

**Mines et carrières**

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre “Sécurité et salubrité publique” du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre “Sécurité et salubrité publiques”).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

**B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d’alignement par le préfet.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

### 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

# SERVITUDE T4

****

# SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

****

## I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1er partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 248-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

****

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministère chargé des armées intervenant après accord amiable entre l'administration et les intéressés.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 pour l'établissement des lignes de distribution électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

### B - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et, par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

### C - PUBLICITE

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments. (art D 243-2 du code de l'aviation civile)

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - PREGORATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

*(art D. 243-2 du code de l'aviation civile).*

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits ou terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer sur les murs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

**2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*(art. R 243-1 du code de l'aviation civile).*

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

## B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

**1 Obligations passives :** Néant

**2 Droits résiduels du propriétaire**

*(art D 243-2 du code de l'aviation civile).*

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.
Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir deux mois à l'avance l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec accusé de réception.

# CODE DE L'AVIATION CIVILE

**Article R. 241-1. -** Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques".

Ces servitudes comprennent :

1º Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

2º Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

## Servitudes aéronautiques de balisage

**Article R. 243-1. -** Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

**Article R. 243-2. -** Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

**Article R. 243-3. -** Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1 l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

**Article D. 243-1. -** En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1º D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2º De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3º D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4º De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5º D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre, le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

**Article D. 243-2. -** L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujetti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et, en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article D. 243-3. -** (Décret nº 80-910 du 17 novembre 1980 art- 5 Journal Officiel du 21 novembre 1980) - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1º à 5º de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret nº 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

**Article D. 243-4. -** Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou en son absence le gardien de la propriété, aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

**Article D. 243-5. -** Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront, à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

**Article D. 243-6. -** Lorsque, par application de l'article R. 243-2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

**Article D. 243-7. -** (Décret nº 80-910 du 17 novembre 1980 art- 5 Journal Officiel du 21 novembre 1980) - Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par l'article R. 241-1 sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D. 232-9 à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

**Article D. 243-8. -** En application des dispositions de l'article D. 232-5, les frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l'article D. 232-3 entre l'Etat et la personne qui crée l'aérodrome.

SERVITUDE T5

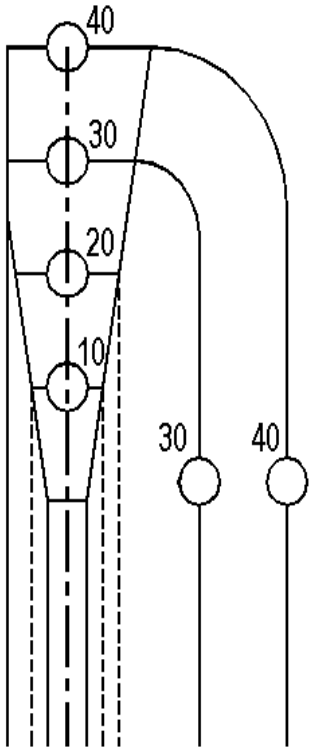


****

# SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

****

## I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1er partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R. 241-1, et 3ème partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

****

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéresses sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 241-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'état.

- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'état ;

- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

### B - INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des

armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

### C - PUBLICITE

*(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)*

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - PREGORATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 245-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

**2 Obligations de faire imposer au propriétaire**

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécuter conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

**B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

**1 Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

**2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paru au J.O.n°241,le 16 octobre 1992
Page 14452

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

# ARRÊTÉ

NOR : EQUA9201393A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **ALENCON-VALFRAMBERT** (Orne).

## LE MINISTRE
## DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome d'ALENCON-VALFRAMBERT (Orne) dans la catégorie "D" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision ministérielle en date du 4 septembre 1990 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ALENCON-VALFRAMBERT ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 17 janvier 1991 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 mars au 18 avril 1991 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 avril 1991 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 avril 1992 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome d'ALENCON-VALFRAMBERT sur le territoire des communes de :

- ALENCON
- CERISE
- DAMIGNI
- VALFRAMBERT

dans le département de l'Orne

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Document dessiné
- Plan d'ensemble ES 455a index B

B - Note annexe
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1992

Pour le ministre de l'équipement,
du logement et des transports
Le chef du service des bases aériennes

Signé:Célestin THOUZEAU

*Servitudes aéronautiques*
*de l'aérodrome de*

# *Alençon-Valframbert*
*(Orne)*

# PLAN DE DEGAGEMENT

## B_ Note annexe

se rapportant au
Plan d'ensemble ES $455_a$ index B

et comprenant
la Notice explicative.
la Liste des obstacles.
l' Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

*Dressé par le chargé d'Études*
*de la subdivision Servitudes*
*Cachan, le* 23 Mai 1990
*J.P.DELASY*

*Accepté et proposé par le chef de l'arrondissement* Etudes Générales et d'aménagement
Bonneuil le 3 Juin 1992
A. CORNIGLION

*Vu et vérifié par le chef*
*de la subdivision Servitudes*
Bonneuil le 3 Juin 1992
*J.B.GIACOMONI*

*Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes*
Bonneuil le 3 Juin 1992
J. SAUTER

*Approuvé par*
*Arrêté ministériel en date du :*
22 SEP 1992

stba

Ministère de l'Equipement, du Logement, et des Transpor
Direction générale de l'aviation civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

# 1-NOTICE EXPLICATIVE

## 1.1 - BASES REGLEMENTAIRES

L'aérodrome de d'ALENCON-VALFRAMBERT est classé en catégorie "D" (liste annexée à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile).

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 pris en application de l'article D/241-4 de ce même code fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement.

## 1.2 - INSTALLATIONS CONCERNEES

Les dispositions du plan de dégagement permettent de protéger les installations existantes, soit :

- une piste revêtue de 775 m x 18 m orientée Est-Nord-Est/Ouest-Sud-Ouest et comportant un seuil décalé permanent définitif de 180 m à l'Est et de 210 m à l'Ouest.

- une piste non-revêtue de 730 m x 80 m parallèle et située au Nord de la précédente, comportant un seuil décalé permanent définitif de 180 m à chaque extrémité.

- Les installations météorologiques : pylône anémométrique, héliographe et parc aux instruments.

## 1.3 - CARACTERISTIQUES DES SURFACES DE DEGAGEMENT

Le croquis de la page 3 donne les caractéristiques des surfaces de dégagement de base afférentes aux pistes.

L'altitude de référence prise en compte est fixée à 146 m NGF (altitude rapportée au Nivellement Général de la France).

### 1.3.1 - Périmètres d'appui

Les surfaces de dégagement de cet aérodrome s'appuient sur :

- un périmètre d'appui de 445 m x 100 m (catégorie "D" - piste utilisable à vue - D1 - annexe 2 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984) orienté Est-Nord-Est/Ouest-Sud-Ouest.

- un périmètre d'appui de 370 m x 100 m (catégorie "D" - piste utilisable à vue - D1 - annexe 2 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984) parallèle et situé au Nord du précédent.

L'implantation de ces périmètres d'appui est précisée sur l'état des bornes

de repérage d'axe de bande (p.5)

1.3.2 - Trouées

- Largeur à l'origine : 100 mètres
- évasement en plan des droites de fonds de trouées : 15 %
- pente des surfaces latérales : 20 %
- pente des fonds de trouées : 4 %

Nota : Une partie des trouées disparaît lorsque la surface horizontale intérieure est plus contraignante.

1.3.3 - Surfaces latérales des périmètres d'appui

pente des surfaces latérales : 20 %

1.3.4 - Surface horizontale intérieure

altitude : 191 m NGF

1.3.5 - Installations météorologiques

Les règles de dégagement de l'annexe 9 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984, concernant les installations météorologiques, ont été appliquées au pylône anémométrique, à l'héliographe et au parc aux instruments implantés respectivement en A, B et C sur le plan d'ensemble ES 455a index B (à noter que les servitudes du parc aux instruments, moins contraignantes, n'apparaissent pas sur le plan).

1.3.6 - Adaptation aux surfaces de dégagement de base

Une adaptation locale de la surface de dégagement a été réalisé à l'aplomb des 3 châteaux d'eau dits d'Ecouve, sur la commune d'Alençon. Les caractéristiques de cette adaptation sont précisées sur le plan d'ensemble.

1.4 - ASSIETTE DE SERVITUDES

1.4.1 - Aire de dégagement applicable à l'aérodrome

Le plan (p.6) indique les contours des surfaces de dégagement ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

1.4.2 - Communes concernées

Les communes dont le territoire est affecté, en partie ou en totalité, par les servitudes aéronautiques sont les suivantes :

- ALENCON
- CERISE
- DAMIGNI
- VALFRAMBERT

dans le département de l'Orne

# CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

Altitude de l'aérodrome : 146 m. N.G.F.

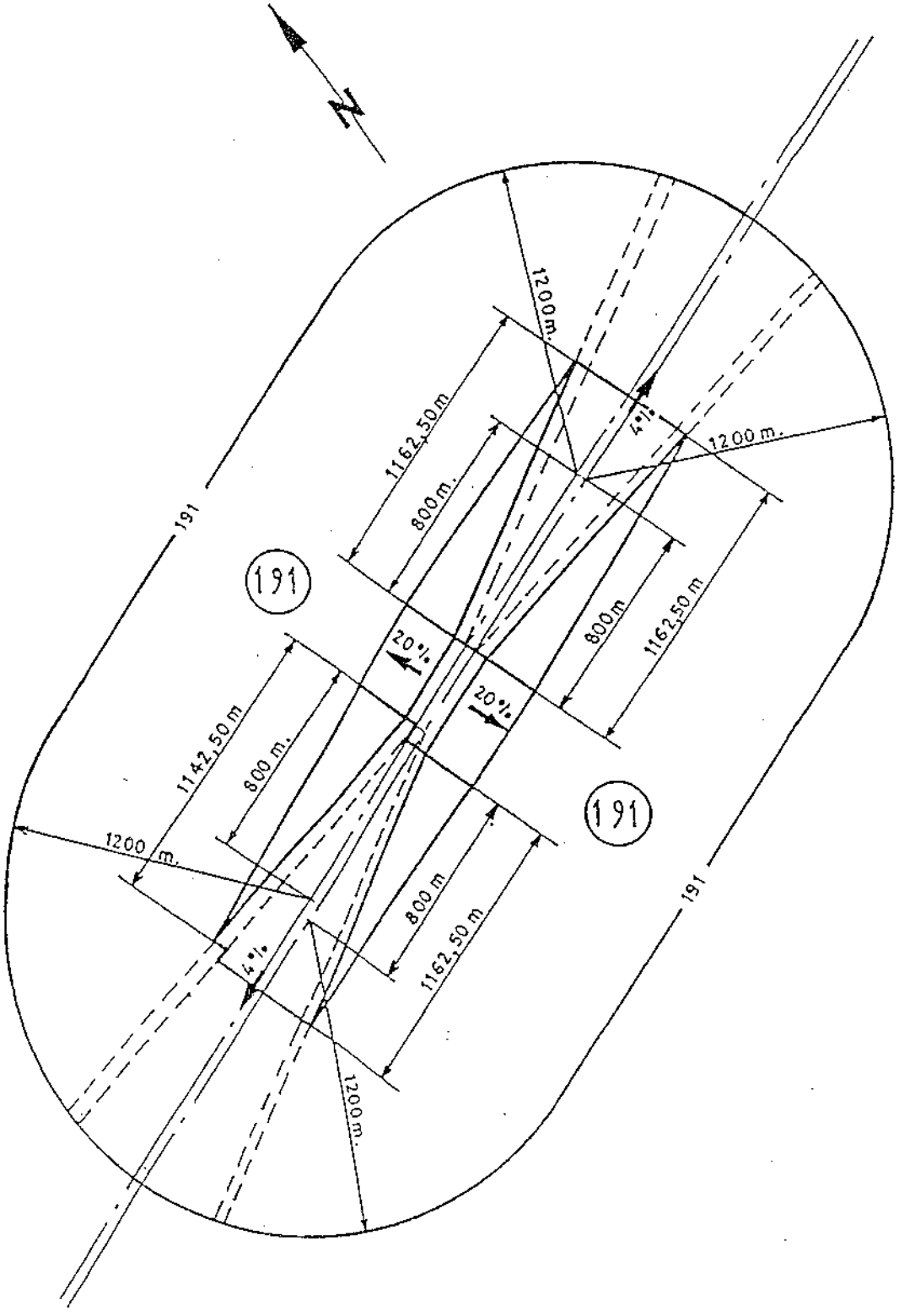


Bandes D(1)

Evasement en plan des droites de fonds de trouées : 15 %

Pente des surfaces latérales (bande et trouées) : 20 %

## 2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

Liste non-limitative donnée à titre indicatif (Article D.242-3 du code de l'aviation civile). Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan d'Ensemble ES 455a index β, sont ceux connus lors de la confection du dossier et complétés par les renseignements recueillis au cours de la conférence entre services et de l'enquête publique.

| Nature de l'obstacle<br><br>MASSIF: bâtiment, arbre, forêt...<br>MINCE: Pylone, antenne, cheminée...<br>FILIFORME: Ligne électrique, PTT ou câble de toute nature | Cst: altitude de l'obstacle à son sommet (rapporté au NGF) ou<br><br>H: hauteur de l'obstacle | Observations |
|---|---|---|
| | | le dépassement est de l'ordre de: |
| TROUEE EST-NORD-EST | | |
| Tronçon AB de ligne électrique HT | 155,56 m<br>154,94 m<br>153,46 m<br>154,36 m | 0 à 21 m environ |
| TROUEE OUEST-SUD-OUEST | | |
| Tronçon SR de ligne de télécommunication (SNCF) | 149,99 m<br>149,34 m<br>151,11 m<br>154,11 m<br>152,06 m | 0 à 15 m environ<br><br>par rapport aux surfaces de dégagement des obstacles filiformes. |

## 3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées(X et Y) des bornes BS I et BS II repérées sur le plan sont dans le systeme LAMBERT I

Les altitudes (Z) sont rapportées au Nivellement Général de la France N G F.

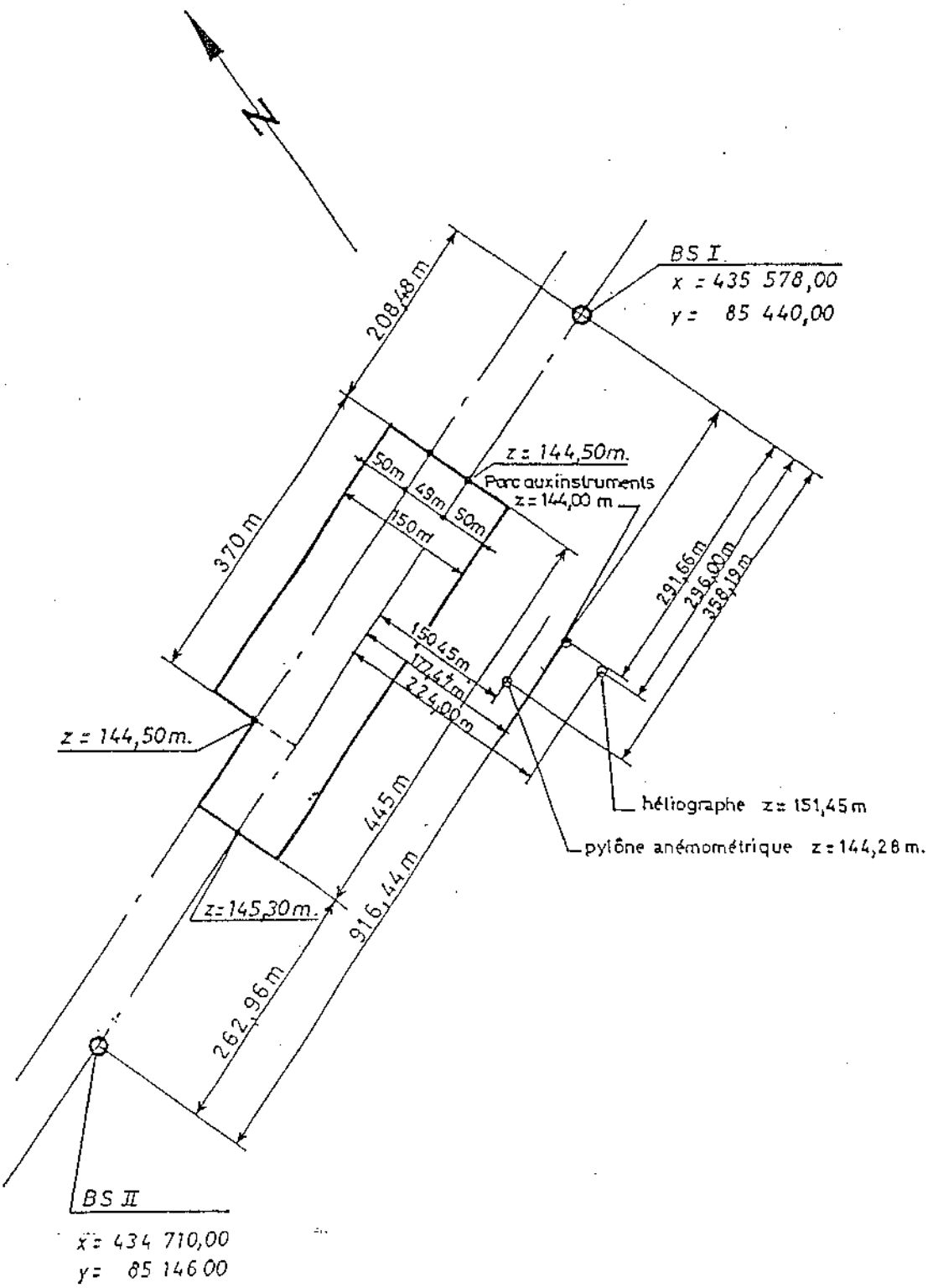

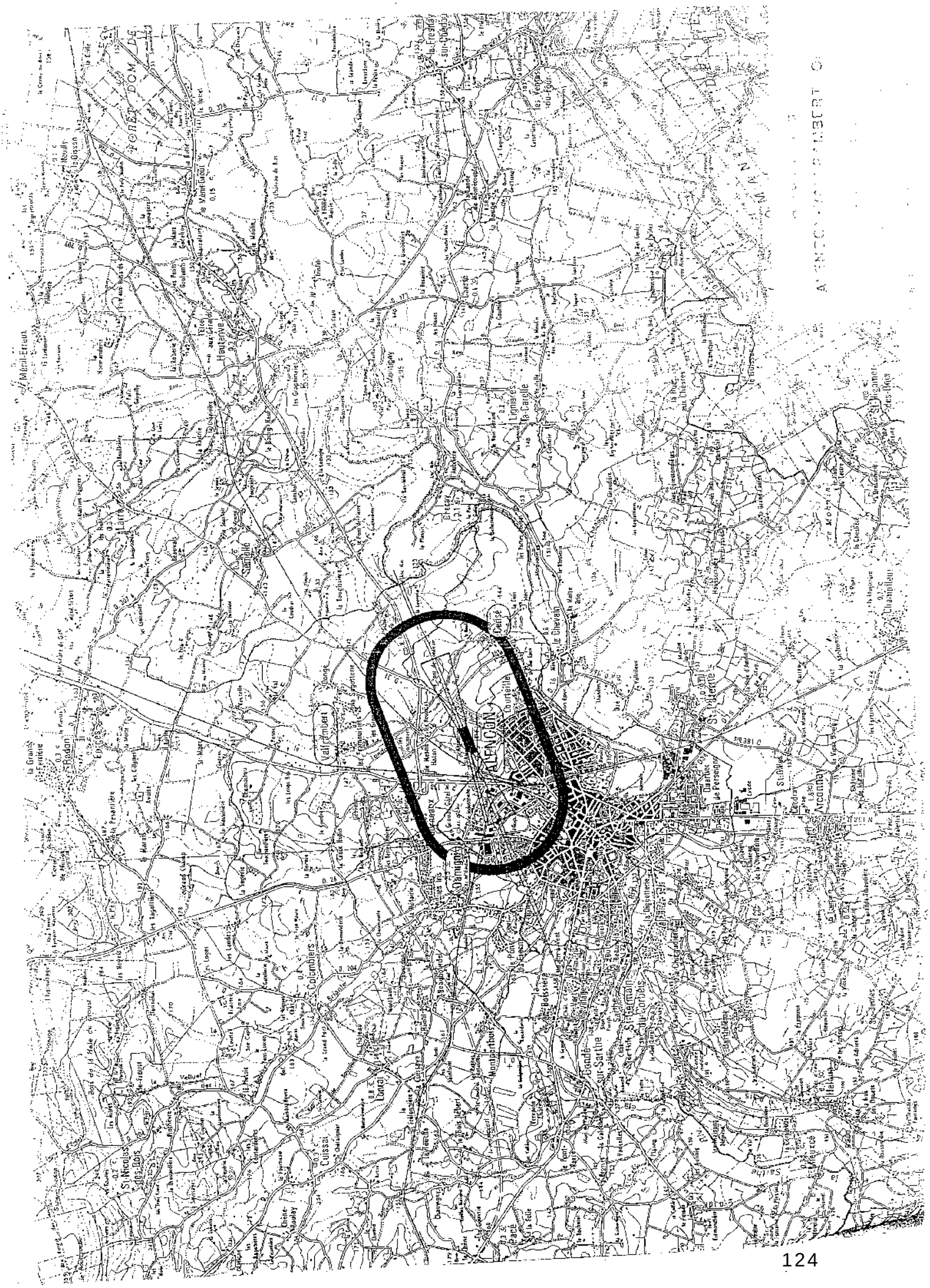
ALENÇON
Damigny
Courteille
Cerisé
Colombiers
Cuissai
Condé-sur-Sarthe
Arçonnay
Valframbert
Hauterive
Larré
Semallé
Lignières-la-Carelle
Chevaigné
Montigny
Mortagne
Forges
Radon
St-Nicolas-des-Bois
St-Germain-du-Corbéis
Mieuxcé
Pacé
Lonrai
Montperthuis
Quartier de Perseigne
St-Paterne
St-Cyr-des-Bois
Champfleur
Le Mêle-sur-Sarthe
Forêt d'Ecouves

*Servitudes aéronautiques de l'aérodrome de*

# *Alençon-Valframbert (Orne)*

## PLAN DE DEGAGEMENT

### A1

### Plan d'Ensemble

| Echelle | Numéro | Index | Dressé | Date |
|---|---|---|---|---|
| 1/10 000 | ES455$_a$ | B | GEPRIM -CHOPLIN C. | Février 1990 Avril 1993 |

stba — Ministère de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire, de la Jeunesse et des Sports — Direction générale de l'aviation civile — SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

ALTITUDE DE L'AERODROME : 146 mètres NGF.

– LEGENDE –

Limite de commune

Alençon — Commune dont le territoire ou une partie de territoire est inclus(e) dans une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres

Version d'altitude définie seulement les cotes utiles

PROFIL EN LONG a a'

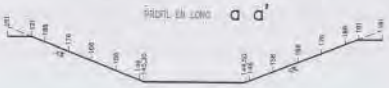

PROFIL EN TRAVERS b b'

## APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les surfaces représentées sur ce plan déterminent les cotes d'altitude à ne pas dépasser par les obstacles de toute nature afin d'assurer la sécurité d'utilisation de l'aérodrome. Les cotes d'altitudes sont calculées au fonctionnement général du type I (I.C.A.O. 1).

Ces surfaces limitées **surfaces de dégagement** ne doivent pas être traversées par des **obstacles massifs** (bâtiments, plantations, poteaux, etc...).

Des marges de sécurité, indiquées ci-dessous, sont appliquées pour le dégagement des **obstacles mixtes** (pylônes, cheminées, etc...) et **légères** (lignes électriques et de télécommunications, câbles de toute nature, etc...) selon leur situation à l'intérieur ou hors de dégagement et selon qu'ils soient balisés ou non.

| SITUATION DE L'OBSTACLE | | A l'intérieur de la zone des 1000 premiers mètres d'une rampe | A l'intérieur d'une autre zone de dégagement |
|---|---|---|---|
| VALEUR DE LA MARGE (2) | obstacle mixte | 15m balisé ou non | 15m balisé ou non dans la zone |
| | obstacle léger | 30m balisé ou non (1) | 15m balisé ou non |

(1) sauf les lignes aériennes BT/DF, cette marge est réduite à 15m.
(2) ces marges ne sont pas applicables aux obstacles mixtes et légères à la construction par des objets en matériaux légers.
Elles ne s'appliquent pas, en outre, au regard des servitudes particulières définies pour le dégagement des installations météorologiques et des aides visuelles. Elles peuvent être réduites, après étude, pour les obstacles existants situés dans les limites d'agglomérations (agglomérées aux surfaces de base).

AIRE DE DEGAGEMENT DE LA TROUEE
(zone couverte de hachures)

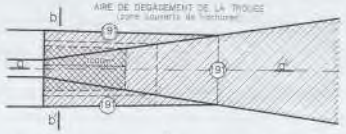


Surface de dégagement des obstacles massifs
Surface de dégagement des obstacles légères et intermédiaires

NOTA : 1) Les servitudes aéronautiques figurent au plan d'occupation des sols (P.O.S.).
2) Ce plan ne tient pas compte des **servitudes radioélectriques** qui peuvent être instituées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne (radiosonde par exemple).

– SERVITUDES PARTICULIERES –

A : Pylône anémométrique
Z= 144,39

B : Parc météorologique
Z= 144,02

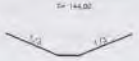


H : Héliographe
Z = 150,45

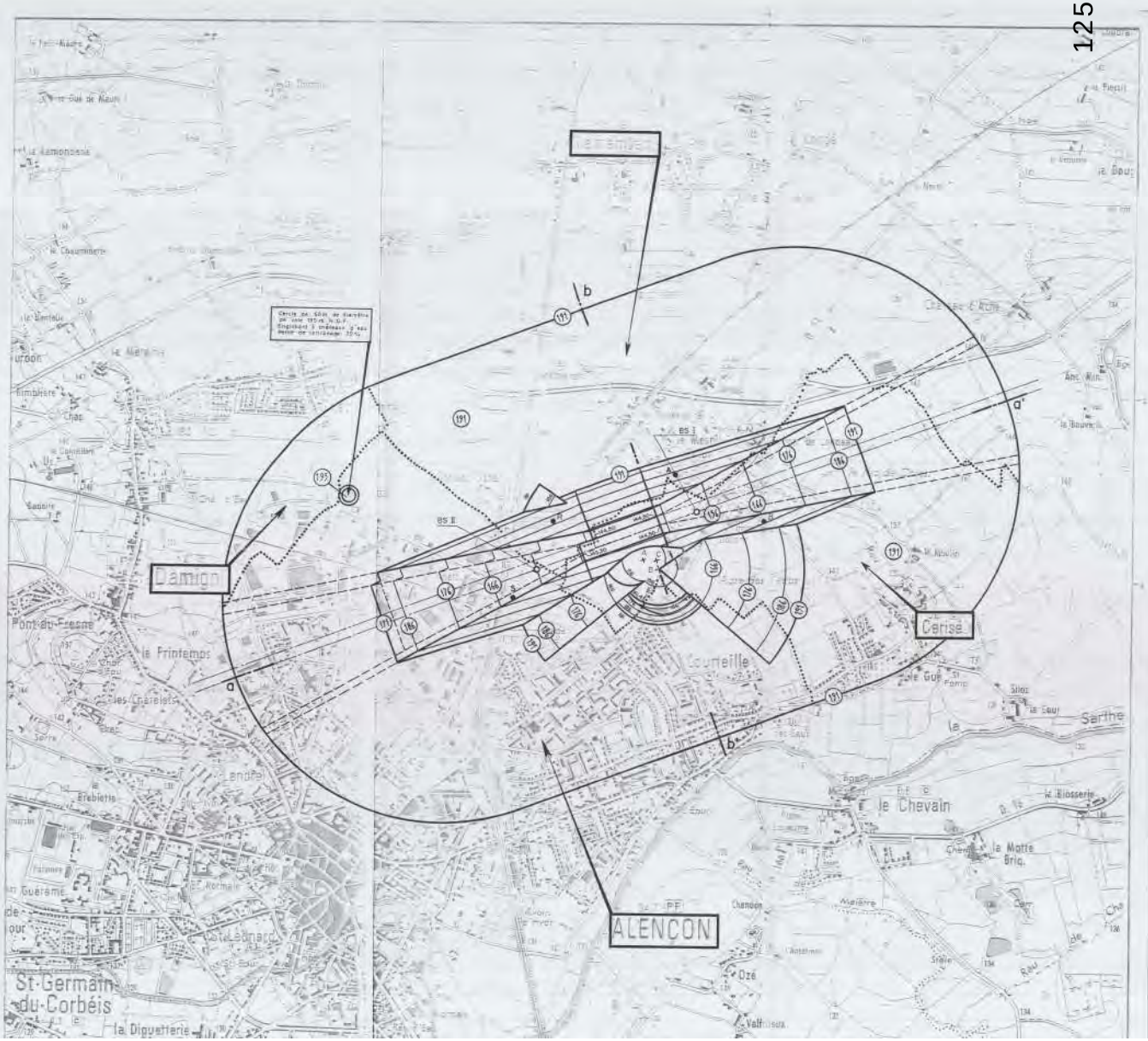

# SERVITUDE T7

****

## RELATIONS AERIENNES
## (Installations particulières)

****

### I. - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-l-à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale). Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCEDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des années pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous II··B-20°, avant-dernier alinéa.

**B. - INDEMNISATION**
Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

**C. - PUBLICITE**
Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

**2 Obligations de faire imposer au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression

**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

**1 Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous condition si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.
La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois dé se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa l, du code de l'aviation civile).
Si les constructions sont soumises a permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de, constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction *(*art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de, l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte:

l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code, de l'urbanisme).

## CODE DE L'AVIATION CIVILE

## DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

## DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

**Art. IL 244-1** (Décret n° 80-909' du 17 novembre 1980, art. 7'X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-1).. – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles la navigation aérienne est soumise une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou dé balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur Ici distributions d'énergie qui existent à la date du 8janvierl959,constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

**Art. D. 244-1.** - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 24-1 pour définir les installations soumise à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de là commission centrale des servitudes aéronautiques.

**Art. D. 244-2.-** Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

**Art. D. 244-3.-** Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

**Art. D. 244-4** (Décret n° 80-562du 18juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

# SERVITUDE AS1

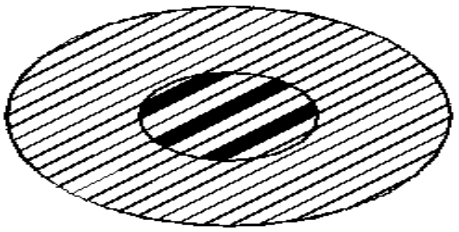

****

# SERVITUDE RÉSULTANT DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES

****

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

## Il. - **PROCEDURE D'INSTITUTION**

A. - PROCEDURE

*Protection des eaux destinées â la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate

- le périmètre de protection rapprochée

- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

*Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(I) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

*Protection des eaux destinées a la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-I du code de la santé publique).

*Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITE

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

*Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

*Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

**1 Obligations passives**

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

*Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

**2 Droits résiduels du propriétaire**

*Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale. Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

# CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## DES EAUX POTABLES (l)
## *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)*

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement- ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

(l) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 *(J.O.* du 4 janvier 1989).

**Section III. - Dispositions communes**

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).*,- Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdite.s dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (l).

(l) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 *(J.O.* du 4 janvier 1989).

# SOURCES D'EAUX MINERALES

## Section l. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.
Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret n" 84-896 du 3 octobre 1984. art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (l).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(l) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est 'dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

NOR – 2540 – 11/00006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ORNE

LE PREFET DE LA SARTHE

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en rivière « La Sarthe »

## AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

## AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de CERISE
Prise d'eau « La Cour » dans la rivière « la Sarthe »

Le Préfet de l'Orne
**Chevalier de la légion d'honneur**

Le Préfet de la Sarthe
**Chevalier de la légion d'honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants,

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** les délibérations de la Communauté Urbaine d'Alençon, en date des 6 mai 1999, 20 décembre 2001 et 29 mars 2007 sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Sarthe,

**Vu** la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, en date du 2 mars 1999, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Sarthe,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 février 1999, ses rapports complémentaires en dates des 15 janvier 2004 et 30 octobre 2007 ainsi que ces avis complémentaires en dates des 21 novembre 2008, 10 juillet 2009 et 13 janvier 2011,

**Vu** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 23 juin au 10 août 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2010, dans les communes d'Alençon (61), Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72),

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 5 octobre 2010,

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe en date du 10 février 2011,

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 21 février 2011.

**CONSIDÉRANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine d'Alençon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine situées sur les communes d'Alençon et de Cerisé,

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau de la Communauté Urbaine d'Alençon des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne:

- la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau en rivière Sarthe, sise sur la commune de Cerisé,
- l'institution d'un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages de la prise d'eau en rivière Sarthe, sise sur la commune de Cerisé et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine d'Alençon :

- l'institution des périmètres de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de la prise d'eau en rivière Sarthe, sise sur la commune de Cerisé et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION**

La Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à prélever une partie des eaux superficielles au niveau de la prise d'eau en rivière Sarthe, sise sur la commune de Cerisé dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 1000 $m^3$/h sur 20 heures soit 20 000 $m^3$ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 4 400 000 $m^3$.

Le Syndicat Départemental de l'eau de l'Orne est autorisé à dériver une partie des eaux superficielles au niveau de la prise d'eau en rivière Sarthe, sise sur la commune de Cerisé, dans les conditions indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE**

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Cerisé au lieu-dit « La Cour », sur la parcelle cadastrée n° 152 – section AH.
L'indice national de la prise d'eau en rivière Sarthe sera attribué après autorisation de réalisation de l'ouvrage.

**ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis, par la Communauté Urbaine d'Alençon à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenue sans délai.

**ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

La Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau de la prise d'eau en rivière Sarthe, commune de Cerisé, en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de clarification, filtration sur sable, ozonation, affinage par filtration sur charbon actif ou membrane, mise à l'équilibre calco-carbonique, élimination des parasites et désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

L'usine de traitement devra être réhabilitée afin d'optimiser l'élimination de la matière organique et des parasites et être complétée par une étape de décarbonatation avec mise à l'équilibre de l'eau. De plus, un traitement des boues et eaux de lavage issues de la station devra être mis en place. Dans ce cadre :

- le dossier de demande de permis de construire ainsi que le dossier technique détaillé de la nouvelle station de traitement devront être déposés respectivement au service instructeur et à l'autorité sanitaire, au plus tard le 31 décembre 2011,
- les nouvelles installations de traitement des eaux, des boues et des eaux de lavage issues de la station, devront être mises en service au plus tard le 31 décembre 2013.

**ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

Toute mesure technique appropriée pour modifier la nature ou la propriété de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, devra être prise, afin de réduire le risque de non-respect des limites de qualité.
A ce titre, à l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

**ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB**

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la Communauté Urbaine d'Alençon devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

**ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Dans ce cadre, une prise en charge accessible devra être mise en place dans l'enceinte de la station de traitement afin de pouvoir prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute provenant de la prise d'eau.
Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.
A ce titre, les installations de captage, de traitement et de stockage devront être dotées de dispositifs anti-intrusion dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Un descriptif des travaux envisagés devra être remis à l'autorité sanitaire dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 12 : DISPOSITIF D'ALERTE

Des dispositifs destinés à mettre en évidence les pollutions accidentelles devront être installés en amont de la prise d'eau. L'échéancier à respecter pour la mise en œuvre de ces dispositifs est le suivant :

- réalisation d'une étude destinée à définir les caractéristiques et l'emplacement de ces dispositifs, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté,
- mise en place de ces dispositifs au plus tard lors de la mise en service de la prise d'eau.

Un déflecteur à hydrocarbures devra être mis en place au niveau de la prise d'eau, au plus tard lors de la mise en service de la prise d'eau.

## ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté Urbaine d'Alençon, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

## ARTICLE 14 : SECURISATION

Une étude relative à la sécurisation des besoins en eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon devra être réalisée par la collectivité dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette étude devra prendre en compte les différents scénarios envisageables pour l'utilisation des ressources et des interconnexions actuelles et prévues, et définir les contraintes de dimensionnement des installations de traitement associées. Elle devra permettre de connaître, en cas de pollution accidentelle sur une ou plusieurs ressources, dans le cadre d'hypothèses plausibles, le taux de satisfaction des besoins en eau de la collectivité pour les consommations moyennes et de pointe. La probabilité de rupture d'alimentation sera également évaluée dans chacun des cas de figure.

## ARTICLE 15 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

### 15.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police d'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

### 15.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.
Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante : commune de Cerisé, parcelle n°152, section AH, d'une superficie de 1 200 m2.
Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité (ou du Syndicat Départemental de l'Eau). Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire. En raison de sa situation en zone inondable, cette clôture devra être amovible.
La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.
Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées.
Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté.
La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de

prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.
Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.
L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages de prélèvement d'eau se fait à partir de Cerisé par la voie communale n°1 puis par voie privée à partir du lieu-dit « La Cour ».

### 15.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### 15.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE R1 ET ZONE PERIPHERIQUE R2)

##### 15.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

###### 15.3.1.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le remblaiement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,
- L'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000$^{e}$),
- L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste toutefois autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau : utilisation d'une pompe d'herbage, abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité ou aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers,
- Les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairies permanentes. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation ; pour les autres types de boisements, des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, sous réserve de la transmission d'un dossier technique détaillé justifiant de l'absence d'impact,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- La réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (fossés de drainage),sur les parcelles boisées, sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.

###### 15.3.1.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eaux souterraines, est soumise à autorisation,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

#### 15.3.1.2. AGRICULTURE

##### 15.3.1.2.1. ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques.
  Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou destinés à une consommation personnelle,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

##### 15.3.1.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- L'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
  a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
  b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
  Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
  Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore.
  Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Le stockage au champ non aménagé de fumiers destiné ou non au compostage reste autorisé dans les conditions suivantes :
  - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
  - la durée de stockage ne devra pas excéder 6 mois,
  - le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
  - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage ou sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
  - pas de retour sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

#### 15.3.1.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES (HORS DOMAINE AGRICOLE) ET COMMERCIALES

##### 15.3.1.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), hormis celles visées au 15.3.2.2.2., toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,

- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole, non aménagés ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

#### 15.3.1.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux usées et les effluents industriels traités, issus de stations d'épuration, seront envoyés préférentiellement vers le réseau d'assainissement collectif ; à défaut, le rejet des eaux traitées sera effectué à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux, dont les surfaces dépassent 300 m2, devront être dirigées vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu (lorsque ces parkings sont situés dans une zone d'aménagement collective (ZI, ZA, ZC,...), la surface globale de parkings de la zone sera prise en compte).
  Les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant.
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

### 15.3.1.4. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

#### 15.3.1.4.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes et des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

#### 15.3.1.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (bassins de rétention munis de déshuileurs-débourbeurs et de vannes d'obturation),
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue, permettant la récupération d'éventuels écoulements.

## 15.3.2. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE R1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

### 15.3.2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION R1:

#### 15.3.2.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de points de prélèvement d'eaux sur la rivière Sarthe et ses affluents à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; l'implantation de nouveaux réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

#### 15.3.2.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la nappe d'accompagnement de la rivière la Sarthe et de ses affluents, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art.

### 15.3.2.2. AGRICULTURE

#### 15.3.2.2.1. ACTIVITES INTERDITES

- L'épandage de lisiers et purins,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire.

#### 15.3.2.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Une bande enherbée de 35 mètres de large sans intrant (fertilisants et produits phytosanitaires) devra être implantée et maintenue le long des berges de la rivière Sarthe,
- Une bande enherbée de 10 mètres de large sans intrant (fertilisants et produits phytosanitaires) devra être implantée et maintenue le long des berges des affluents de la rivière Sarthe (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000e),
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

### 15.3.2.3. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

#### 15.3.2.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation autour de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
  Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,
- La création de stations d'épurations destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de parkings.

#### 15.3.2.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Dans la mesure où la traversée de ce périmètre s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement.

## 15.3.3. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE PERIPHERIQUE R2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

### 15.3.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION R2 :

#### 15.3.3.1.1. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- La création de points de prélèvement d'eaux sur la rivière Sarthe et ses affluents est soumise à autorisation,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

#### 15.3.3.2. AGRICULTURE

##### 15.3.3.2.1. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERE

- Une bande enherbée de 10 mètres de large sans intrant (fertilisants et produits phytosanitaires) devra être implantée et maintenue le long des berges du cours d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable et de ses affluents (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000e),

#### 15.3.3.3 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

##### 15.3.3.3.1. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERE

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, est autorisée.
  Sur la portion de la parcelle A313 – commune de Chenay, située dans la zone R2 de ce périmètre, la construction de bâtiments à usage d'habitation est autorisée, à condition que les eaux usées soient évacuées dans le réseau collectif d'assainissement et qu'aucune cuve enterrée, de quelque sorte soit-elle, ne soit implantée.

### 15.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées. La mise en place de conseils agronomiques et le développement des dispositifs enherbés seront favorisés.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié.

## ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Un contrôle de la qualité du rejet final de la station d'épuration de Chenay, portant sur les paramètres DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, couleur et Escherichia coli, sera réalisé au moins une fois par an, à l'étiage, aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra vérifier l'existence d'un exutoire de drainage agricole en amont immédiat de la prise d'eau et prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit déplacé. Une étude préalable destinée à définir les modalités de déplacement du drain devra être réalisée par le pétitionnaire.

La zone sensible R1 du périmètre de protection rapprochée sera étendue conformément à la liste des parcelles et au plan joint en annexe du présent arrêté. Cette extension devra faire l'objet d'une enquête publique et parcellaire complémentaire. Un arrêté modificatif, adopté dans un délai maximum de 2 ans, actera de cette modification et reprendra les prescriptions du présent arrêté.

Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne réalisera et mettra en oeuvre une campagne de communication relative à l'usage des produits phytosanitaires au sein des périmètres de protection. Cette campagne d'information concerne l'ensemble des activités et usages recensés au sein des périmètres de protection.
Par ailleurs, les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publiques du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et du Conseil Général de l'Orne ou à la charte communale des Pays de la Loire.

Une étude pilotée par les services de l'Etat et permettant d'affiner le fonctionnement hydrologique des ressources captées (nappes et rivière Sarthe) sera diligentée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. La Communauté Urbaine d'Alençon, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et le SIAEP de Champfleur y seront associés.

**ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 19 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 20 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par la Communauté Urbaine d'Alençon, lors de ses délibérations en date des 6 mai 1999 et 29 mars 2007 et par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, lors de sa délibération en date du 2 mars 1999, les pétitionnaires devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

**ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe : www.sarthe.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques des départements de l'Orne et de la Sarthe,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72) et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Alençon et au siège du Syndicat Départemental de l'Eau pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon et le Président du Syndicat Départemental de l'Eau conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par les bénéficiaires des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72).
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 22 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Les maires des communes de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72) devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

**ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets de l'Orne ou de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex ou du Tribunal Administratif de NANTES sis 6, allée Ile Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex :

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie,

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Orne,
Le Préfet de la Sarthe,
Le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Les Maires des communes de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72),
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Sarthe,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 04 MARS 2011

Le Préfet de l'Orne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Le Mans, le 04 MARS 2011

Le Préfet de la Sarthe

François XAVIER

**Liste des annexes :**
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal
Annexe 5 : liste des parcelles concernées par une extension
Annexe 6 : plan parcellaire figurant les parcelles concernées par une extension

PERIMETRE DE PROTECTION

*Prise d'eau en rivière " La Sarthe"*

PLAN PARCELLAIRE

*Planche n° 1*

*Echelle 1/8000*

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché zone sensible R1

Périmètre rapproché zone sensible R2

Terrains appartenant à la CUA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincent LAGOGUEY

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
François RAVIER

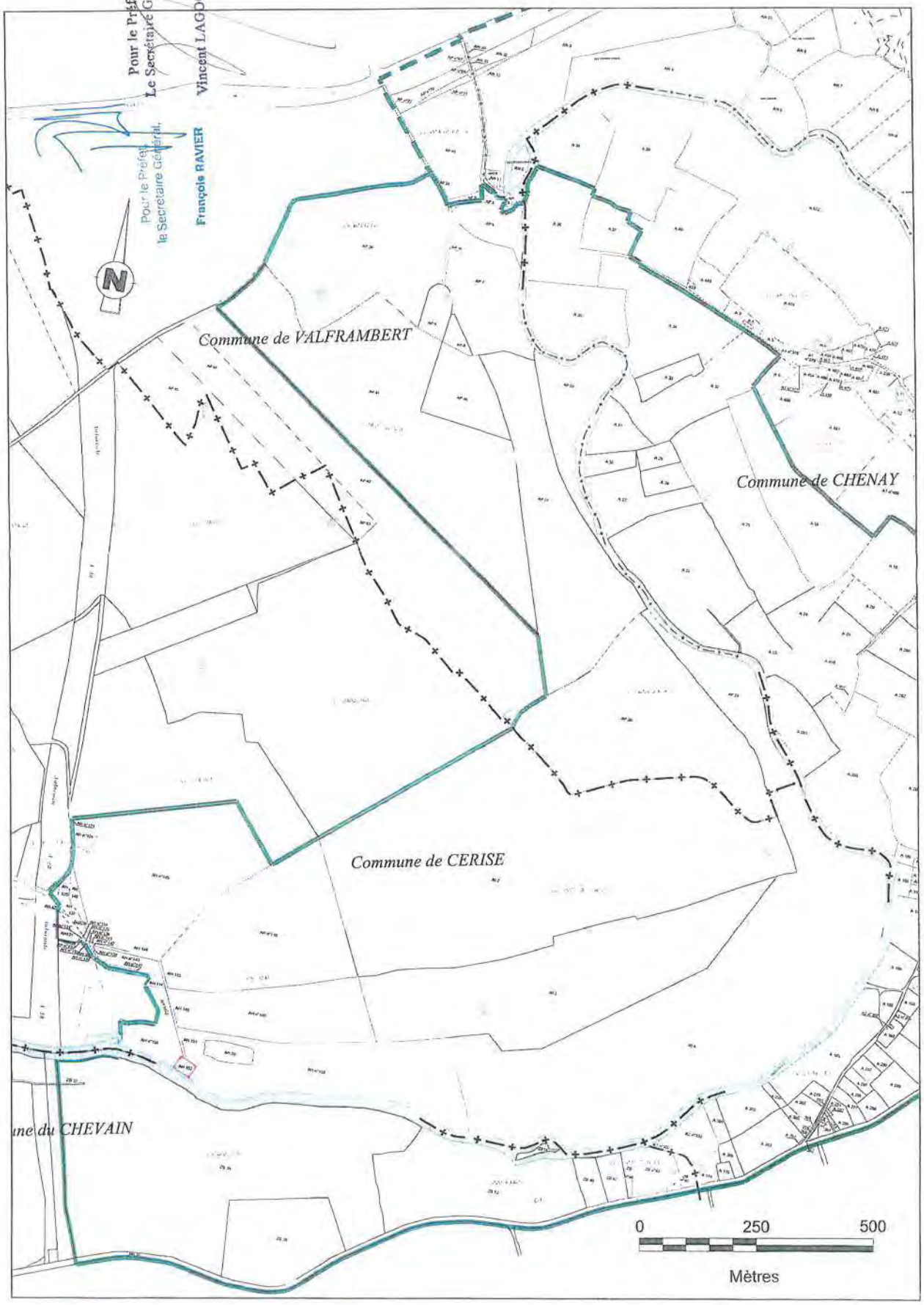


2-Alençon/Plans/PE Sarthe/Plans 2ème Projet/Plans/2-Alençon-Prise d'Eau-Plan Parcellaire-Planche n°1.PDF

PERIMETRE DE PROTECTION

*Prise d'eau en rivière " La Sarthe"*

PLAN PARCELLAIRE

*Planche n° 2*

*Echelle 1/8000*

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincent LAGOGUEY

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché zone sensible R1

Périmètre rapproché zone sensible R2

Terrains appartenant à la CUA

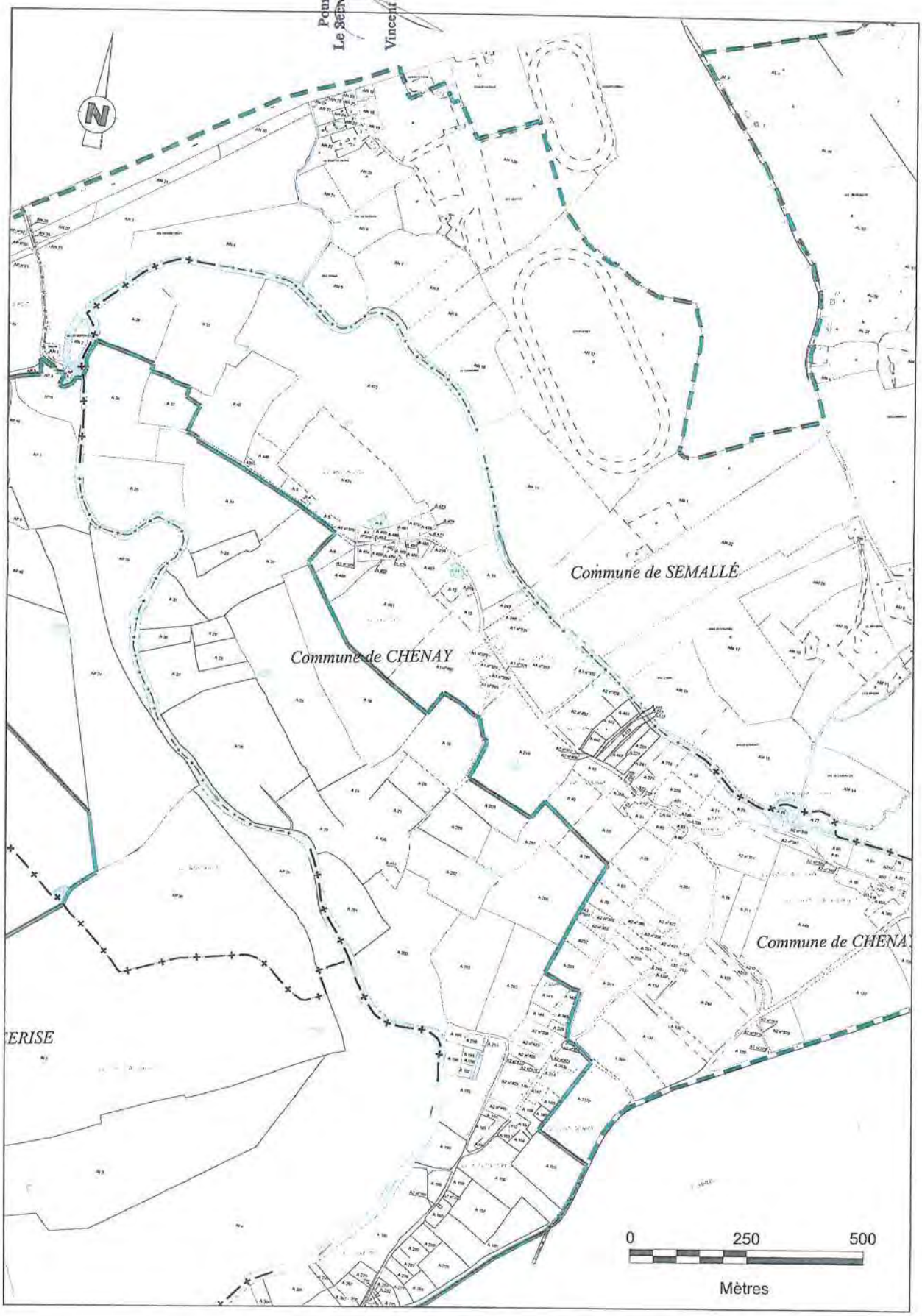

# PERIMETRE DE PROTECTION

*Prise d'eau en rivière " La Sarthe"*

## PLAN PARCELLAIRE

*Planche n° 3*

*Echelle 1/8000*

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincent LAGOGUEY

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
François RAVIER

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché zone sensible R1

Périmètre rapproché zone sensible R2

Terrains appartenant à la CUA

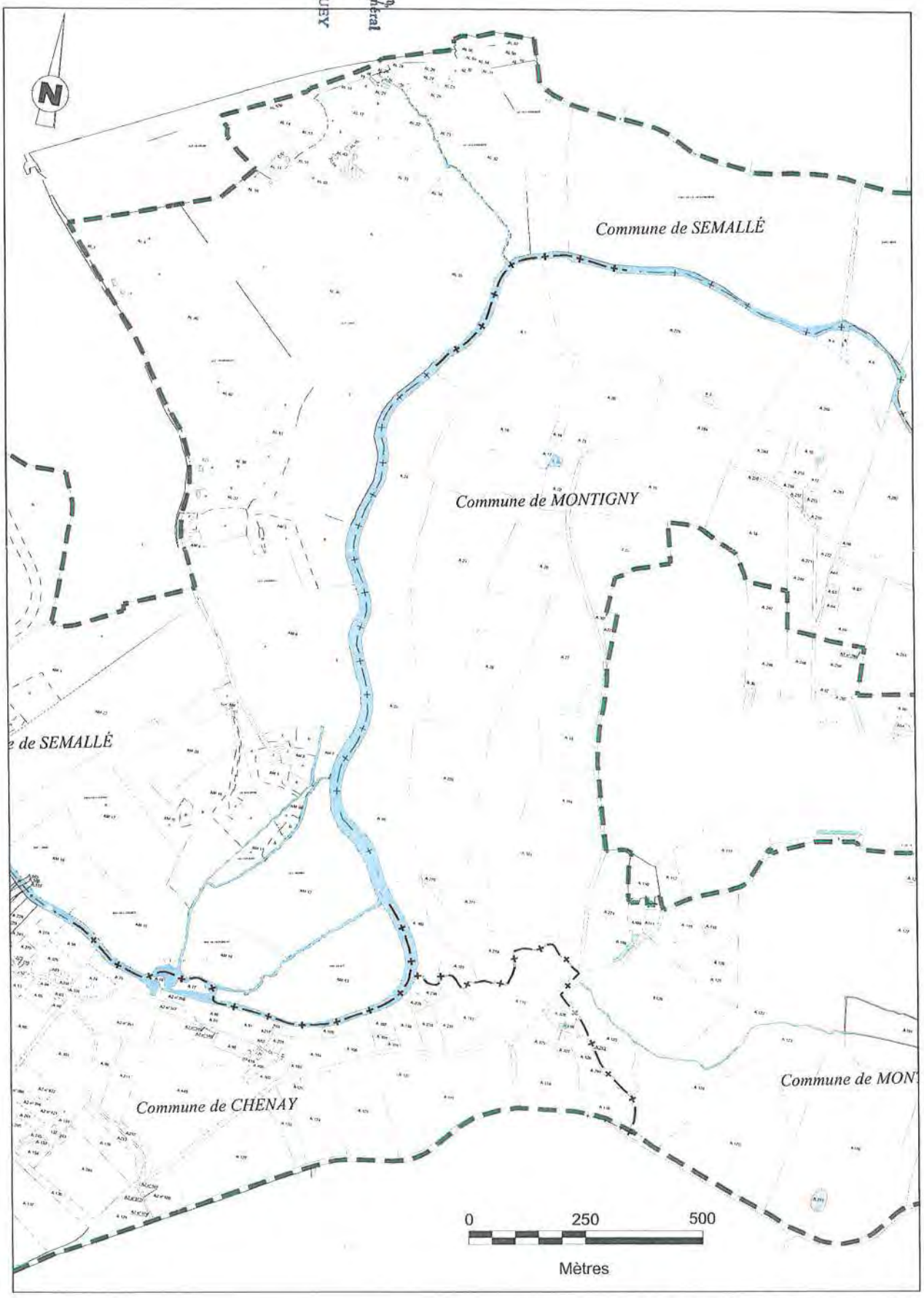


2-Alençon/Plans/PE Sarthe/Plans 2eme Projet/Plans/2-Alençon-Prise d'Eau-PPRI-Parcellaire-Planche n°3.PDI

PERIMETRE DE PROTECTION

*Prise d'eau en rivière " La Sarthe"*

PLAN PARCELLAIRE

*Planche n° 4*

*Echelle 1/8000*

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincent LAGOGUEY

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché zone sensible R1

Périmètre rapproché zone sensible R2

Terrains appartenant à la CUA

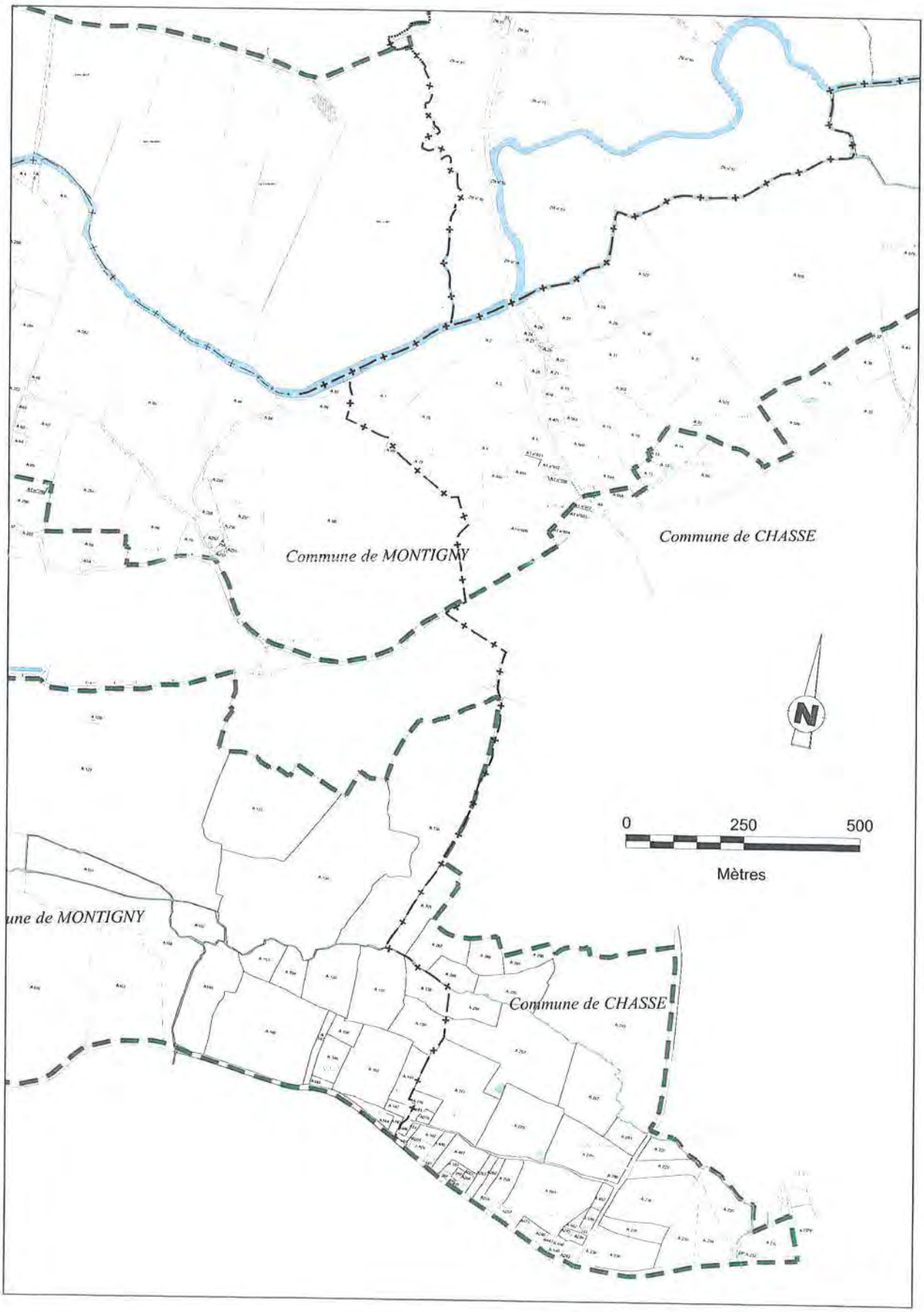

PERIMETRE DE PROTECTION

*Prise d'eau en rivière " La Sarthe"*

PLAN PARCELLAIRE

*Planche n° 5*

*Echelle 1/8000*

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché zone sensible R1

Périmètre rapproché zone sensible R2

Terrains appartenant à la CUA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

*Commune de HAUTERIVE*

*Commune du MENIL-BROULT*

*Commune de CHASSE*

*Commune de CHASSE*

*une de MONTIGNY*

N

0 250 500

Mètres

SERVICE DE LA RESSOURCE EN EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27,Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIER

# PERIMETRE DE PROTECTION

*Prise d'eau en rivière " La Sarthe"*

## PLAN PARCELLAIRE

*Tableau d'assemblage*

| Février 2011 | Actualisation Cadastrale arrêtée à la date du 18 Février 2011 |
|---|---|

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché zone sensible R1

Périmètre rapproché zone sensible R2

Terrains appartenant à la CUA

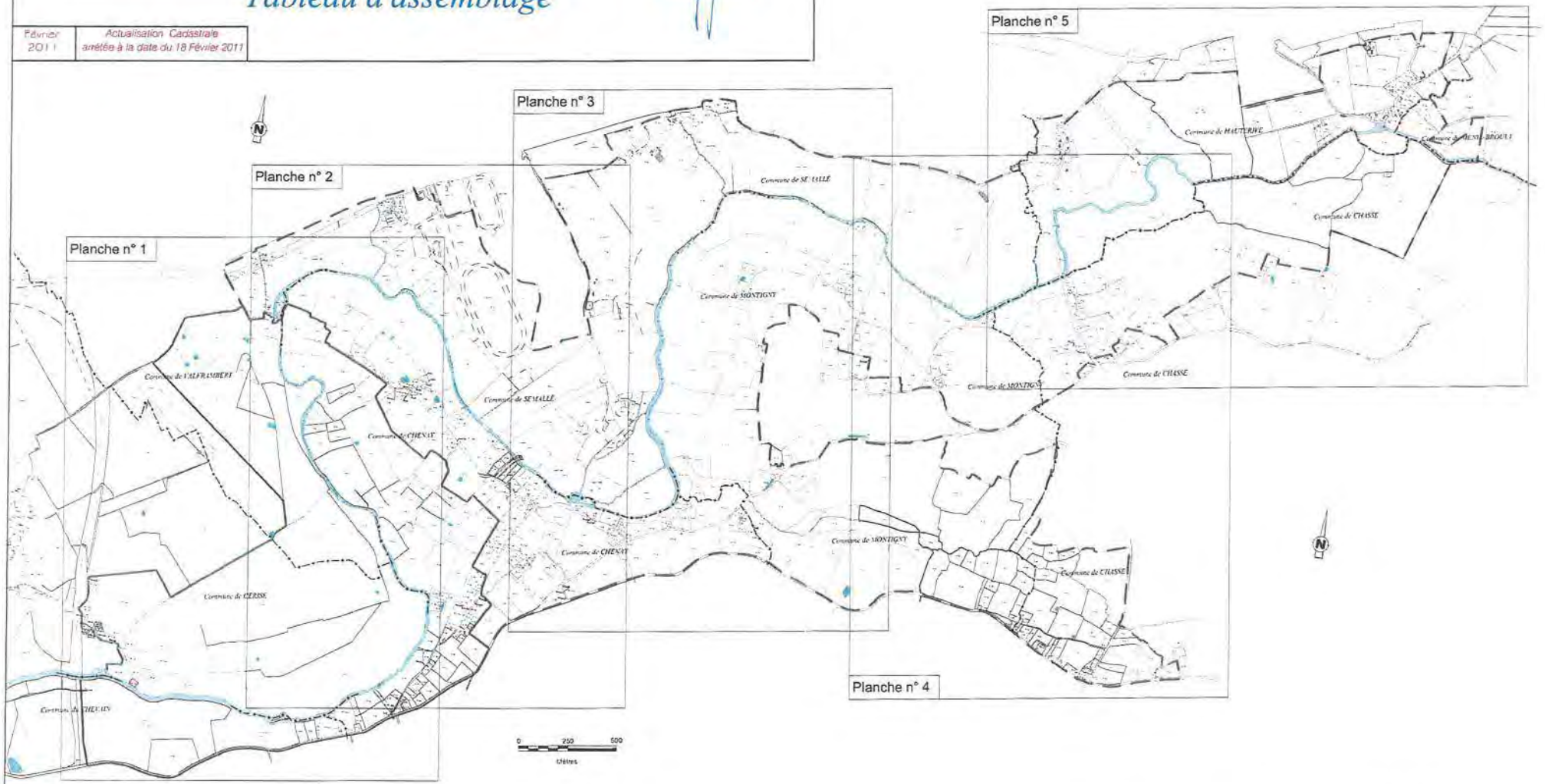

**Commune : CERISE**
**Captage : rivière La Sarthe "La Cour"**
**UGE : CU d'ALENCON**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
François RAVIER

Captage
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée central
Périmètre de protection rapprochée périphérique
Périmètre de protection éloignée

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincent LAGOGUEY

1:38 000

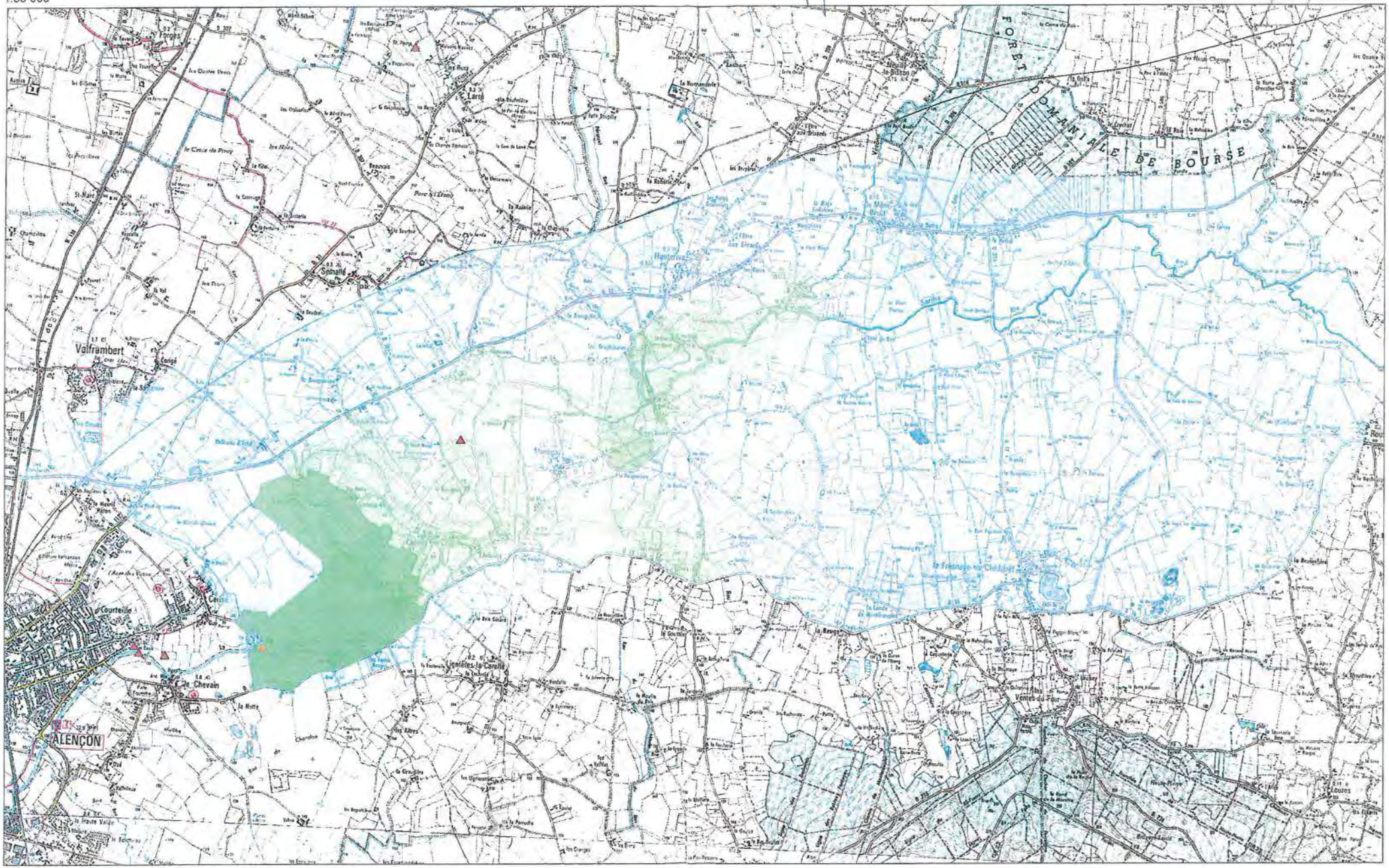

Syndicat Départemental de l'Eau

Communauté Urbaine d'ALENCON

"Prise d'eau de la Cour"
Sur la Commune de Cerisé

# ETAT PARCELLAIRE

(annexe à joindre à l'arrêté préfectoral)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIEN

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CERISE — Périmètre :PELLE2 — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AH | 114 | / | LA COUR | 0,1326 | T02 | R1 | 4 |
| AH | 115 | / | LA COUR | 0,0307 | T02/T3 | R1 | 4 |
| AH | 116 | / | LA COUR | 8,5009 | T02 | R1 | 6 |
| AH | 123 | / | LE CRUCHET | 0,0064 | P03 | R1 | 3 |
| AH | 124 | / | LE CRUCHET | 0,3466 | P03/S | R1 | 3 |
| AH | 125 | / | LE CRUCHET | 0,1217 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 127 | / | LE BROUDET | 0,1646 | VE01 | R1 | 4 |
| AH | 128 | / | LE BROUDET | 0,0022 | VE01 | R1 | 4 |
| AH | 130 | / | LA COUR | 0,0503 | T01 | R1 | 4 |
| AH | 131 | / | LA COUR | 0,0011 | T01 | R1 | 3 |
| AH | 132 | / | LA COUR | 0,0035 | T01 | R1 | 4 |
| AH | 133 | / | LA COUR | 0,0028 | T01 | R1 | 3 |
| AH | 134 | / | LA COUR | 0,0091 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 135 | / | LA COUR | 0,0057 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 136 | / | LA COUR | 0,0284 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 137 | / | LE CRUCHET | 0,2096 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 138 | / | LE CRUCHET | 0,0051 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 139 | / | LE CRUCHET | 0,0089 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 140 | / | LE CRUCHET | 0,2353 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 141 | / | LE CRUCHET | 0,0015 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 142 | / | LE CRUCHET | 0,0015 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 143 | / | LE CRUCHET | 0,3655 | P03/T3 | R1 | 3 |
| AH | 144 | / | LE CRUCHET | 0,0706 | P03/T3 | R1 | 4 |
| AH | 145 | / | LE CRUCHET | 9,1839 | P03/T3 | R1 | 3 |
| AH | 146P | / | LA COUR | 0,386 | T01 | R1 | 3 |
| AH | 147 | / | LA COUR | 0,0919 | BF04 | R1 | 3 |
| AH | 148 | / | LA COUR | 0,0435 | BF04 | R1 | 4 |
| AH | 149 | / | LA COUR | 4,6137 | BF04 | R1 | 3 |
| AH | 150 | / | LA COUR | 0,8221 | P02/BP | R1 | 3 |
| AH | 151 | / | LA COUR | 0,033 | P02/BP | R1 | 4 |
| AH | 152 | / | LA COUR | 0,12 | / | I | 4 |
| AH | 153 | / | LA COUR | 7,0878 | P02/BP | R1 | 3 |
| AH | 28 | / | LA COUR | 0,4012 | P04 | R1 | 3 |
| AH | 39 | / | LE BROUDET | 0,0006 | L01 | R1 | 1 |
| AH | 42 | / | LA COUR | 0,0137 | L01 | R1 | 1 |
| AI | 2 | / | LES PRES DE GUISSELLE | 31,3767 | T123P2 | R1 | 6 |
| AI | 3 | / | LES PRES DE GUISSELLE | 13,8778 | T1VE1 | R1 | 3 |
| AI | 4 | / | LES PRES DE GUISSELLE | 26,4096 | BP02 | R1 | 3 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : VALFRAMBERT Périmètre :PELLE2 page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AP | 10 | / | LA BOUVERIE | 0,1004 | AB02 | R1 | 208 |
| AP | 27 | / | LA GROUSSINIERE | 9,4275 | T3-L1 | R1 | 206 |
| AP | 28 | / | LA GROUSSINIERE | 2,9327 | BP05 | R1 | 207 |
| AP | 29 | / | LE BOIS D'HACHE | 2,8041 | BP05 | R1 | 207 |
| AP | 3 | / | LE MOULIN D'HACHE | 0,0992 | P02 | R2 | 200 |
| AP | 30 | / | LE BOIS D'HACHE | 11,899 | BS03 | R1 | 204 |
| AP | 39 | / | LA BOUVERIE | 9,24 | P01P02 | R1 | 203 |
| AP | 4 | / | LE MOULIN D'HACHE | 0,0166 | P02 | R1 | 209 |
| AP | 40 | / | LA GROUSSINIERE | 2,217 | T02T03 | R1 | 205 |
| AP | 41 | / | LA GROUSSINIERE | 17,152 | T2T3E1 | R1 | 206 |
| AP | 49 | / | LE MOULIN D'HACHE | 2,8166 | T02T03 | R2 | 200 |
| AP | 5 | / | LE MOULIN D'HACHE | 0,0368 | P04 | R2 | 200 |
| AP | 51 | / | LE MOULIN D'HACHE | 0,0515 | AB02 | R2 | 200 |
| AP | 6 | / | LE MOULIN D'HACHE | 1,2229 | P02P03 | R1 | 200 |
| AP | 67 | / | LE MOULIN D'ACHE | 0,0146 | L01 | R2 | 202 |
| AP | 68 | / | LE MOULIN D'HACHE | 0,0091 | L01 | R2 | 202 |
| AP | 7 | / | LA BOUVERIE | 3,585 | P2P3-S | R1 | 205 |
| AP | 70 | / | LE MOULIN D'HACHE | 0,5281 | S | R2 | 202 |
| AP | 71 | / | LE MOULIN D'HACHE | 0,1282 | S | R2 | 202 |
| AP | 77 | / | LE MOULIN D'HACHE | 0,0307 | S | R2 | 202 |
| AP | 8 | / | LA BOUVERIE | 0,2697 | S | R1 | 200 |
| AP | 9 | / | LA BOUVERIE | 0,616 | P1J1-S | R1 | 208 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SEMALLE — Périmètre :PELLE2 — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AI | 1 | / | LA CROCHARDIERE | 3,7622 | T01 | R2 | 305 |
| AI | 52 | / | PRE LONG | 20,2055 | P02 | R2 | 303 |
| AI | 53 | / | LES FRICHES | 5,5228 | P02 | R2 | 302 |
| AI | 54 | / | LES FRICHES | 4,6699 | P02 | R2 | 307 |
| AI | 55 | / | PRE PILLIARS | 13,38 | T01/P2 | R2 | 301 |
| AI | 56 | / | PARC NEUF | 6,404 | T01/P2 | R2 | 306 |
| AI | 57 | / | PARC DE LA CROCHARDIERE | 17,4731 | T01/P3 | R2 | 304 |
| AI | 58 | / | LES FRICHES | 0,0264 | P02 | R2 | 307 |
| AI | 59 | / | LA CROCHARDIERE | 0,0718 | T01 | R2 | 347 |
| AL | 10 | / | LES PERIGAUX | 0,5217 | BS01 | R2 | 315 |
| AL | 11 | / | LA LOUVERIE | 0,2739 | AG02 | R2 | 315 |
| AL | 12 | / | LA LOUVERIE | 0,039 | AG02 | R2 | 315 |
| AL | 13 | / | LA LOUVERIE | 0,4428 | P03 | R2 | 310 |
| AL | 14 | / | LA LOUVERIE | 1,4573 | P02 | R2 | 303 |
| AL | 16 | / | LA LOUVERIE | 0,0475 | J01 | R2 | 346 |
| AL | 17 | / | LES DOUETS | 0,68 | P02 | R2 | 309 |
| AL | 18 | / | PONT DE SEGRIE | 0,1483 | L01 | R2 | 309 |
| AL | 19 | / | PONT DE SEGRIE | 0,0528 | S | R2 | 316 |
| AL | 20 | / | PONT DE SEGRIE | 0,0163 | S | R2 | 316 |
| AL | 21 | / | PONT DE SEGRIE | 0,5616 | AG02 | R2 | 309 |
| AL | 22 | / | LES VAUX | 0,7535 | O02 | R2 | 309 |
| AL | 23 | / | LA CROCHARDIERE | 0,1572 | S | R2 | 317 |
| AL | 24 | / | LA CROCHARDIERE | 0,5526 | S | R2 | 316 |
| AL | 25 | / | LA CROCHARDIERE | 0,1048 | S | R2 | 316 |
| AL | 26 | / | LA CROCHARDIERE | 0,049 | AG02 | R2 | 309 |
| AL | 27 | / | LA CROCHARDIERE | 0,2344 | S | R2 | 316 |
| AL | 28 | / | LA CROCHARDIERE | 0,0183 | S | R2 | 316 |
| AL | 29 | / | LA CROCHARDIERE | 0,4534 | S | R2 | 316 |
| AL | 3 | / | LES PERIGAUX | 0,0543 | S | R2 | 316 |
| AL | 30 | / | LA CROCHARDIERE | 0,034 | S | R2 | 316 |
| AL | 31 | / | LA CROCHARDIERE | 0,0139 | S | R2 | 316 |
| AL | 32 | / | LA CROCHARDIERE | 4,4422 | P02 | R2 | 305 |
| AL | 33 | / | LES VAUX | 1,7874 | P02 | R2 | 310 |
| AL | 34 | / | LES VAUX | 0,4233 | P02 | R2 | 305 |
| AL | 35 | / | LES VAUX | 6,0587 | P02/P4 | R2 | 308 |
| AL | 36 | / | LES VAUX | 18,7521 | T02/P2 | R2 | 310 |
| AL | 37 | / | LES PERIGAUX | 1,2888 | AG02/S | R2 | 322 |
| AL | 38 | / | LES PERIGAUX | 1,2488 | AG02 | R2 | 323 |
| AL | 4 | / | LES PERIGAUX | 4,585 | P02 | R2 | 343 |
| AL | 40 | / | LES PERIGAUX | 3,1385 | T02/T3 | R2 | 327 |
| AL | 51 | / | LA LOUVERIE | 0,0579 | S | R2 | 315 |
| AL | 53 P | / | LA LOUVERIE | 0,6893 | S | R2 | 316 |
| AL | 54 | / | LA CROCHARDIERE | 0,0468 | S | R2 | 316 |
| AL | 55 | / | LA CROCHARDIERE | 0,0592 | S | R2 | 316 |
| AL | 56 | / | LA CROCHARDIERE | 0,2393 | S | R2 | 316 |
| AL | 57 | / | LA CROCHARDIERE | 0,3514 | S | R2 | 316 |
| AL | 58 | / | LA CROCHARDIERE | 0,2854 | S | R2 | 316 |
| AL | 59 | / | LA CROCHARDIERE | 0,0748 | S | R2 | 316 |
| AL | 61 | / | LES PERIGAUX | 0,5337 | T02 | R2 | 344 |
| AL | 62 | / | LES PERIGAUX | 6,2128 | T02 | R2 | 345 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SEMALLE — Périmètre :PELLE2 — page 2

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AL | 63 | / | LA LOUVERIE | 0,5003 | / | R2 | 346 |
| AL | 64 | / | LA LOUVERIE | 0,0477 | S | R2 | 346 |
| AL | 65 | / | LA LOUVERIE | 1,9227 | P02/03 | R2 | 310 |
| AM | 1 | / | LE BAS MENIL | 7,1983 | BR05 | R2 | 328 |
| AM | 10 | / | LES GROUAS | 0,3217 | P02 | R2 | 312 |
| AM | 11 | / | LES GROUAS | 0,7548 | P01/P2 | R2 | 318 |
| AM | 12 | / | LES JAURIAS | 6,9587 | P01/P2 | R2 | 312 |
| AM | 13 | / | PRE GESEY | 5,3084 | P01 | R2 | 313 |
| AM | 14 | / | PRE DE LA PLANCHE | 2,4082 | P02 | R2 | 313 |
| AM | 15 | / | BAS DES OUCHES | 3,5228 | P02 | R2 | 313 |
| AM | 16 | / | PRE L'ABBE | 2,6796 | P03 | R2 | 313 |
| AM | 17 | / | HAUT DES OUCHES | 6,9951 | P02/P3 | R2 | 313 |
| AM | 18 | / | HAUT DES OUCHES | 0,9937 | P02 | R2 | 312 |
| AM | 19 | / | LE BAS MENIL | 4,129 | AG02 | R2 | 318 |
| AM | 20 | / | LE BAS MENIL | 2,3314 | P02/P3 | R2 | 312 |
| AM | 21 | / | LE BAS MENIL | 0,0391 | S | R2 | 331 |
| AM | 22 | / | LE BAS MENIL | 9,9231 | P02/03 | R2 | 324 |
| AM | 4 | / | LES JOURNEES | 0,1562 | S | R2 | 329 |
| AM | 5 | / | LES JOURNEES | 3,8982 | P02/03 | R2 | 330 |
| AM | 6 | / | LES JOURNEES | 10,6883 | P02/P3 | R2 | 311 |
| AM | 7 | / | LES JOURNEES | 0,5498 | P02 | R2 | 311 |
| AM | 8 | / | LE BAS MENIL | 0,8951 | AG02 | R2 | 311 |
| AM | 9 | / | LE BAS MENIL | 1,4716 | P02 | R2 | 312 |
| AN | 1 | / | HACHE | 0,1115 | S | R2 | 332 |
| AN | 10 | / | LE GRAND PRE | 2,5755 | P03 | R2 | 325 |
| AN | 11 | / | LE BAS MENIL | 5,778 | P02 | R2 | 327 |
| AN | 12 | / | LES PATURES | 17,6189 | P01/02 | R2 | 327 |
| AN | 13 | p | LA GUICHARDIERE | 10 | P02/E1 | R2 | 325 |
| AN | 17 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,1064 | S | R2 | 319 |
| AN | 18 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,151 | S | R2 | 341 |
| AN | 19 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,1127 | S | R2 | 340 |
| AN | 2 | / | LES PETITES ILES | 0,2118 | P04 | R2 | 332 |
| AN | 20 | / | LE PONT DE PIERRE | 1,5392 | P04/S | R2 | 334 |
| AN | 21 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,8069 | P02/03 | R2 | 334 |
| AN | 22 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,6692 | AG02/ | R2 | 326 |
| AN | 23 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,2321 | P03/E1 | R2 | 321 |
| AN | 24 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,1066 | AG02/S | R2 | 338 |
| AN | 25 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,0319 | S | R2 | 337 |
| AN | 26 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,0461 | S | R2 | 336 |
| AN | 27 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,2639 | S | R2 | 336 |
| AN | 28 | / | LE PONT DE PIERRE | 0,012 | S | R2 | 316 |
| AN | 29 | / | LES GRANDES ILES | 0,025 | S | R2 | 316 |
| AN | 3 | / | LES GRANDES ILES | 7,8316 | P03/04 | R2 | 333 |
| AN | 30 | / | LES GRANDES ILES | 0,5945 | S | R2 | 316 |
| AN | 31 | / | LES GRANDES ILES | 0,9365 | S | R2 | 316 |
| AN | 32 | / | LES GRANDES ILES | 0,4278 | S | R2 | 316 |
| AN | 33 | / | LES GRANDES ILES | 0,0711 | S | R2 | 316 |
| AN | 35 | / | LES GRANDES ILES | 0,0078 | S | R2 | 316 |
| AN | 36 | / | LES GRANDES ILES | 0,0157 | S | R2 | 316 |
| AN | 4 | / | LES GRANDES ILES | 4,5134 | BP03 | R2 | 342 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SEMALLE — Périmètre :PELLE2 — page 3

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AN | 5 | / | PRE RADON | 1,5588 | P03 | R2 | 334 |
| AN | 6 | / | PRE DE CERCLAS | 1,2183 | P02 | R2 | 334 |
| AN | 7 | / | LE GRAND PRE | 2,225 | P03 | R2 | 325 |
| AN | 8 | / | LE GRAND PRE | 1,241 | P03 | R2 | 325 |
| AN | 9 | / | LE GRAND PRE | 1,3476 | P03 | R2 | 325 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LE MENIL BROUT — Périmètre :PELLE2 — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ZE | 20 | / | LA PENSIERE | 4,7518 | P04 | R2 | 405 |
| ZE | 22P | / | LA PENSIERE | 0,1969 | L01 | R2 | 400 |
| ZE | 23 | / | LA PENSIERE | 1,027 | P04 | R2 | 402 |
| ZE | 24 | / | LA PENSIERE | 0,3652 | P04 | R2 | 401 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : HAUTERIVE — Périmètre :PELLE2 — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ZP | 113 | / | PARC PIQUET | 0,5134 | P01/S | R2 | 548 |
| ZP | 114 | / | PARC PIQUET | 0,5135 | P01-S | R2 | 530 |
| ZP | 120 | / | PARC PIQUET | 1,6631 | P01 | R2 | 501 |
| ZP | 129 | / | BOURG DU MOULIN | 0,3212 | AG02-S | R2 | 507 |
| ZP | 130 | / | LE BOURG DU MOULIN | 0,3153 | S | R2 | 508 |
| ZP | 32 | / | LE BAS MENIL | 1,5555 | P02/03 | R2 | 507 |
| ZP | 34 | / | BOURG DU MOULIN | 3,2084 | T01 | R2 | 502 |
| ZP | 35 | / | BOURG DU MOULIN | 0,6507 | T01/02 | R2 | 509 |
| ZP | 36 | / | LA FONTAINE | 2,3039 | T04/02 | R2 | 500 |
| ZP | 37 | / | LA FONTAINE | 0,2197 | P02 | R2 | 511 |
| ZP | 38 | / | LA FONTAINE | 0,122 | S | R2 | 510 |
| ZP | 39 | / | LA FONTAINE | 2,7748 | T01/02 | R2 | 514 |
| ZP | 40P | / | LA FONTAINE | 0,0754 | T01 | R2 | 547 |
| ZP | 41 | / | LA FONTAINE | 1,837 | T01/02 | R2 | 500 |
| ZP | 42 | / | LE BOURG NEUF | 4,0967 | T01 | R2 | 529 |
| ZP | 43 | / | PARC PIQUET | 3,3997 | P01/02 | R2 | 525 |
| ZP | 44 | / | LES GRANDS GAINS | 23,0817 | T01/02 | R2 | 522 |
| ZP | 45 | / | LES HAUTS DE MARIE | 2,2013 | T01/02 | R2 | 523 |
| ZP | 46 | / | LES HAUTS DE MARIE | 4,684 | T01 | R2 | 524 |
| ZP | 83 | / | LE BAS MENIL | 0,3695 | P02 | R2 | 505 |
| ZP | 84 | / | LE BAS MENIL | 0,1752 | P02 | R2 | 546 |
| ZP | 85 | / | BOURG DU MOULIN | 0,138 | P02 | R2 | 506 |
| ZP | 86 | / | BOURG DU MOULIN | 0,3435 | AG02-S | R2 | 513 |
| ZP | 87 | / | LE BOURG DU MOULIN | 0,2642 | P02-S | R2 | 546 |
| ZP | 88 | / | LE BOURG DU MOULIN | 0,187 | P02 | R2 | 515 |
| ZP | 89 | / | LE BOURG DU MOULIN | 0,0139 | S | R2 | 516 |
| ZP | 90 | / | LE BOURG DU MOULIN | 0,4693 | P02-S | R2 | 517 |
| ZP | 91 | / | LE BOURG DU MOULIN | 2,1552 | P02 | R2 | 539 |
| ZP | 92 | / | LE BOURG DU MOULIN | 0,2004 | J01-S | R2 | 517 |
| ZP | 93 | / | LE BOURG DU MOULIN | 0,2499 | P02 | R2 | 518 |
| ZP | 94 | / | LE BOURG DU MOULIN | 0,1263 | S | R2 | 519 |
| ZR | 10 | / | LES LOGES | 5,8985 | T02/P1 | R2 | 527 |
| ZR | 11 | / | LE PETIT PARC | 4,6517 | T01 | R2 | 521 |
| ZR | 12 | / | LES LOGES | 9,1731 | P01 | R2 | 527 |
| ZR | 13 | / | LES PRES LOUVEAUX | 6,1464 | P04 | R2 | 534 |
| ZR | 14 | / | LES PRES LOUVEAUX | 0,2659 | P04 | R2 | 520 |
| ZR | 15 | / | LES PRES LOUVEAUX | 0,0356 | P04 | R2 | 520 |
| ZR | 16 | / | LES JOUETS CHERAY | 4,7769 | P01 | R2 | 537 |
| ZR | 17 | / | LES JOUETS CHERAY | 1,9047 | T02 | R2 | 536 |
| ZR | 31 | / | LE GUE | 0,15 | AG02-S | R2 | 540 |
| ZR | 32 | / | LE GUE SAINT VAAST | 0,15 | AG02-S | R2 | 541 |
| ZR | 33 | / | LE GUE | 0,008 | P02 | R2 | 542 |
| ZR | 34 | / | LE GUE | 0,1001 | AB01 | R2 | 544 |
| ZR | 35 | / | LE GUE | 0,1 | S | R2 | 545 |
| ZR | 36 | / | LES LOGES | 0,27 | | R2 | 526 |
| ZR | 37 | / | LE GUE SAINT VAAST | 0,1221 | AG02-S | R2 | 528 |
| ZR | 38 | / | LES LOGES | 0,5585 | AG02 | R2 | 531 |
| ZR | 41 | / | LE GUE | | | R2 | |
| ZR | 42 | / | LE GUE | | | R2 | |
| ZR | 43 | / | LE GUE | | | R2 | |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : HAUTERIVE — Périmètre :PELLE2 — page 2

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ZR | 44 | / | LE GUE | | | R2 | |
| ZR | 8 | / | LES LOGES | 11,0154 | T01/P2 | R2 | 538 |
| ZR | 9 | / | LES LOGES | 8,5595 | T01 | R2 | 537 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LE CHEVAIN — Périmètre :PELLE2 — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ZB | 13 | / | MONTAUDIN | 6,374 | BT-P-S | R1 | 603 |
| ZB | 14 | / | MONTAUDIN | 0,095 | BT01 | R1 | 603 |
| ZB | 32 | / | LA BLOSSERIE | 0,0164 | AB02 | R1 | 601 |
| ZB | 38 | / | LA BLOSSERIE | 4 | T2-J1S | R1 | 606 |
| ZB | 39 | / | LA BLOSSERIE | 21,3255 | P3-T2 | R1 | 607 |
| ZB | 40 | / | PORTES ROUGES | 0,5 | P02 | R1 | 608 |
| ZB | 42 | / | PORTES ROUGES | 0,5 | P02 | R1 | 625 |
| ZB | 45 | / | PORTES ROUGES | 0,2265 | S | R1 | 626 |
| ZB | 46 | / | PORTES ROUGES | 0,1623 | P02 | R1 | 625 |
| ZB | 47 | / | PORTES ROUGES | 0,9172 | P02/S | R1 | 627 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY — Périmètre :PELLE2 — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 10 | / | LE PLESSIS | 0,9376 | J1P2-S | R2 | 705 |
| A | 103 | / | L'AUBRIERE | 0,0659 | S | R2 | 732 |
| A | 104 | / | L'AUBRIERE | 0,6725 | VE01 | R2 | 698 |
| A | 105 | / | LA GOUDARDE | 0,459 | P02 | R2 | 698 |
| A | 106 | / | LA GOUDARDE | 0,4362 | P02 | R2 | 698 |
| A | 107 | / | LES CHAMPS | 0,2387 | AG02 | R2 | 733 |
| A | 108 | / | LES CHAMPS | 0,0968 | S | R2 | 733 |
| A | 109 | / | LES CHAMPS | 0,0614 | J01-S | R2 | 733 |
| A | 11 | / | LA MARE DU PLESSIS | 0,0691 | E01 | R2 | 706 |
| A | 110 | / | LES CHAMPS | 0,5125 | AG02-S | R2 | 734 |
| A | 113 | / | LE PERCHAUX | 0,6781 | T02 | R2 | 800 |
| A | 114 | / | LE PRE DU SARTHOIS | 2,5703 | P02 | R2 | 732 |
| A | 116 | / | LE SARTHON | 0,09 | S | R2 | 736 |
| A | 118 | / | L'ANCRE | 0,5791 | T03 | R2 | 728 |
| A | 119 | / | LA GAGNERIE | 1,3628 | T03 | R2 | 732 |
| A | 12 | / | LE PLESSIS | 0,1835 | S | R2 | 706 |
| A | 121 | / | LES CHAMPS | 4,4751 | T02 | R2 | 728 |
| A | 122 | / | LES CHAMPS | 0,0058 | S | R2 | 728 |
| A | 123 | / | LE CHAMP DE CHENAY | 2,0677 | T02 | R2 | 728 |
| A | 124 | / | LE CHAMP DE CHENAY | 1,794 | T02 | R2 | 697 |
| A | 125 | / | L'AUBRIERE | 0,047 | S | R2 | 738 |
| A | 126 | / | LES ETRAUBERTS | 0,5375 | T02 | R2 | 697 |
| A | 127 | / | LES ETRAUBERTS | 3,1598 | T02 | R2 | 728 |
| A | 129 | / | LE CHAMP TROIS COINS | 0,5776 | T02 | R2 | 799 |
| A | 13 | / | LE PETIT PRE DE L'ENTREE | 0,415 | AG02 | R2 | 706 |
| A | 130 | / | LE CHAMP DU BOUT DE L'ALL | 0,8125 | T03 | R2 | 740 |
| A | 131 | / | LE JARDIN DE LA FOSSE | 0,091 | J01 | R2 | 741 |
| A | 132 | / | LA FOSSE | 0,0532 | S | R2 | 741 |
| A | 133 | / | LA FOSSE | 0,0371 | S | R2 | 742 |
| A | 134 | / | LE PETIT PRE DE DEVANT | 0,2515 | VE01 | R2 | 742 |
| A | 136 | / | LA FONTAINE AUX CEDRES | 0,4023 | T02 | R2 | 707 |
| A | 137 | / | LA FONTAINE AUX CEDRES | 1,957 | T02 | R2 | 728 |
| A | 141 | / | LE VERGER | 0,401 | T01 | R1 | 743 |
| A | 142 | / | LE COUDRAY | 0,1131 | P01-S | R1 | 743 |
| A | 143 | / | LE COUDRAY | 0,1457 | S | R1 | 743 |
| A | 144 | / | LE COUDRAY | 0,1704 | P02 | R1 | 743 |
| A | 146 | / | LE PETIT LOGIS | 0,0476 | S | R1 | 744 |
| A | 147 | / | LE PETIT LOGIS | 0,1126 | S | R1 | 745 |
| A | 148 | / | LE GRAND JARDIN | 0,1232 | J01 | R1 | 745 |
| A | 149 | / | LE JARDIN DU CLOS | 0,0777 | J01 | R1 | 746 |
| A | 150 | / | LE CLOS | 0,2117 | J01-S | R1 | 746 |
| A | 151 | / | LE PETIT COUDRAY | 0,0696 | S | R1 | 746 |
| A | 152 | / | LE PETIT COUDRAY | 0,0704 | S | R1 | 747 |
| A | 153 | / | LE PETIT COUDRAY | 0,0686 | J01 | R1 | 747 |
| A | 154 | / | LE PETIT COUDRAY | 0,1176 | VE01 | R1 | 747 |
| A | 155 | / | LES BRIGNARDS | 1,3091 | T02 | R1 | 748 |
| A | 156 | / | LES BRIGNARDS | 1,5504 | T01 | R1 | 748 |
| A | 157 | / | LE CHAMP DE LA LOGE | 0,92 | T01 | R1 | 748 |
| A | 158 | / | LE CLOS | 0,172 | T01 | R1 | 748 |
| A | 160 | / | LE JARDIN DE LA PIGNELLER | 0,1593 | T01 | R1 | 748 |

...I...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY — Périmètre :PELLE2 — page 2

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 161 | / | LES FOURNIERS | 1,2863 | T01 | R1 | 746 |
| A | 174 | / | LES PORTES ROUGES | 0,2431 | S | R1 | 779 |
| A | 175 | / | LE JARDIN DES PORTES ROUG | 0,1199 | J01 | R1 | 779 |
| A | 18 | / | LES ERISILLES | 4,649 | P03 | R1 | 706 |
| A | 185 | / | LE PRE DU GUE | 2,0924 | P02 | R1 | 751 |
| A | 186 | / | LA PIECE DU GUE | 0,252 | P02 | R1 | 751 |
| A | 188 | / | LE PRE DE LA TOMBE | 0,6068 | P02 | R1 | 737 |
| A | 189 | / | LE PETIT VERGER | 0,1924 | P01 | R1 | 752 |
| A | 19 | / | LES PARCS DES BOIS | 2,07 | P02 | R1 | 706 |
| A | 190 | / | LA BELLEMENERIE | 0,1151 | S | R1 | 752 |
| A | 191 | / | LE JARDIN | 0,0689 | J01 | R1 | 752 |
| A | 193 | / | LE VERGER | 1,3467 | VE1 | R1 | 753 |
| A | 195 | / | LE JARDIN | 0,1102 | J01 | R1 | 754 |
| A | 196 | / | LA DOUVE | 0,039 | E01 | R1 | 754 |
| A | 197 | / | LE VERGER | 0,1119 | VE01 | R1 | 754 |
| A | 198 | / | LE PRE DU BAS | 0,2263 | VE01 | R1 | 754 |
| A | 199 | / | LE PRE DU BAS | 0,1722 | P02 | R1 | 754 |
| A | 20 | / | LE ROTI | 0,811 | P02 | R1 | 702 |
| A | 200 | / | LE PARC DU CLOSET | 4,7234 | P1-P2 | R1 | 754 |
| A | 201 | / | LE PRE DU BOUT | 1,679 | P02 | R1 | 748 |
| A | 202 | / | LE PRE D'EN BAS | 2,017 | P02 | R1 | 777 |
| A | 203 | / | LA PETITE GROUAS | 2,7648 | T01 | R1 | 754 |
| A | 205 | / | LA GROUAS | 2,8135 | T02 | R1 | 743 |
| A | 206 | / | LA GROUAS | 0,604 | VE01 | R1 | 702 |
| A | 207 | / | LE PRE D'EN BAS | 1,337 | P02 | R1 | 777 |
| A | 208 | / | LE PARC SERTOI | 1,207 | P02 | R1 | 743 |
| A | 209 | / | LES POREAUX | 1,0984 | P02 | R1 | 777 |
| A | 21 | / | LA PATURE SECHE | 0,627 | P02 | R1 | 706 |
| A | 210 | / | LES POREAUX | 3,8276 | P1-P2 | R2 | 715 |
| A | 211 | / | LE GRAND CHAMP | 0,8535 | T02 | R2 | 729 |
| A | 212 | / | LE GRAND CHAMP | 0,22 | P01 | R2 | 729 |
| A | 213 | / | LE CHAMP DU BOUT DE L'ALL | 0,32 | T01 | R2 | 729 |
| A | 215 | / | LE JARDIN DU PLESSIS | 0,0602 | AG02 | R2 | 706 |
| A | 216 | / | LA GOULARDE | 0,0405 | P02 | R2 | 755 |
| A | 217 | / | LA GOULARDE | 0,0155 | S | R2 | 737 |
| A | 218 | / | LE BOURG | 0,0049 | S | R2 | 737 |
| A | 220 | / | LE COUDRAY | 0,095 | J01-S | R1 | 743 |
| A | 221 | / | LE JARDIN | 0,1248 | J01 | R2 | 755 |
| A | 224 | / | L'AUBRIERE | 0,0423 | S | R2 | 755 |
| A | 228 | / | LES VALLEES | 0,3056 | T02 | R2 | 757 |
| A | 229 | / | LES VALLEES | 0,002 | T02 | R2 | 757 |
| A | 23 | / | LA PRAIRIE DE CHENAY | 1,773 | P02 | R1 | 709 |
| A | 234 | / | LE JARDIN DU CARREFOUR | 0,0395 | J01 | R1 | 750 |
| A | 235 | / | LE PERCHAUX | 0,1861 | P02 | R2 | 735 |
| A | 236 | / | LE PERCHAUX | 0,2012 | P03 | R2 | 800 |
| A | 237 | / | LE PERCHAUX | 0,5344 | T02-S | R2 | 800 |
| A | 238 | / | LE PERCHAUX | 0,3735 | AG02-S | R2 | 735 |
| A | 239 | / | LE VERGER | 0,1 | J01 | R2 | 717 |
| A | 24 | / | LA PATURE DES GENETS | 1,095 | P02 | R1 | 706 |
| A | 241 | / | LES VALLEES | 0,2862 | J1AG2S | R2 | 759 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY — Périmètre :PELLE2 — page 3

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 243 | / | LA PIECE | 0,0575 | T02-S | R2 | 742 |
| A | 244 | / | LA PIECE | 1,9487 | T02 | R2 | 740 |
| A | 245 | / | LES ACRES | 0,115 | T01 | R2 | 741 |
| A | 247 | / | LE PETIT GUE | 0,2775 | AG02-S | R2 | 718 |
| A | 248 | / | LE PETIT GUE | 0,2775 | AG02-S | R2 | 719 |
| A | 249 | / | LE PRE DES NOES | 0,0736 | P02 | R2 | 736 |
| A | 25 | / | LE PARC HAMON | 5,281 | P02 | R1 | 706 |
| A | 250 | / | LE PARC GALET | 0,1344 | S | R1 | 754 |
| A | 251 | / | LE PARC GALET | 0,0234 | S | R1 | 753 |
| A | 252 | / | LE VERGER | 0,4144 | J01-S | R2 | 760 |
| A | 253 | / | LE VERGER | 0,6109 | P02 | R2 | 743 |
| A | 255 | / | LES ACRES | 0,2984 | AG02-S | R2 | 761 |
| A | 258 | / | LA GROUAS DES PORTES ROUG | 0,0031 | T01 | R1 | 762 |
| A | 259 | / | LA PETITE VALLEE | 0,0975 | P03 | R1 | 762 |
| A | 26 | / | LA PRAIRIE DE CHENAY | 5,5586 | P02 | R1 | 710 |
| A | 261 | / | LES ACRES | 0,26 | AG02-S | R2 | 763 |
| A | 263 | / | LA PETITE GROUAS | 2,098 | T01 | R1 | 754 |
| A | 27 | / | LA PRAIRIE DE CHENAY | 1,7648 | P02 | R1 | 712 |
| A | 275 | / | LES VALLEES | 0,176 | AG02-S | R2 | 764 |
| A | 276 | / | LES VALLEES | 0,3939 | T02 | R2 | 707 |
| A | 277 | / | LE CARREFOUR | 0,2177 | AG02-S | R1 | 765 |
| A | 279 | / | LA GROUAS | 0,1713 | AG02-S | R1 | 766 |
| A | 28 | / | LA PRAIRIE DE CHENAY | 0,5289 | P02 | R1 | 712 |
| A | 281 | / | LA GROUAS | 0,0252 | AG02 | R1 | 737 |
| A | 282 | / | LE JARDIN DU CARREFOUR | 0,0088 | J01 | R1 | 750 |
| A | 283 | / | LE JARDIN DU CARREFOUR | 0,0366 | T01 | R1 | 768 |
| A | 284 | / | LE CARREFOUR | 0,0112 | J01 | R1 | 750 |
| A | 285 | / | LE CARREFOUR | 0,2112 | AG02-S | R1 | 768 |
| A | 286 | / | LE CARREFOUR | 0,15 | AG02-S | R1 | 769 |
| A | 287 | / | LE CARREFOUR | 0,15 | AG02-S | R1 | 770 |
| A | 288 | / | LE CARREFOUR | 0,2544 | T01 | R1 | 771 |
| A | 29 | / | LA PRAIRIE DE CHENAY | 0,391 | P02 | R1 | 712 |
| A | 297 | / | LES FOURNIERS | 0,2 | AG2-S | R1 | 772 |
| A | 298 | / | LE CARREFOUR | 0,2 | AG02-S | R1 | 773 |
| A | 299 | / | LE CARREFOUR | 0,564 | T01 | R1 | 707 |
| A | 3 | / | LE PRE DU BAS PLESSIS | 0,24 | P02 | R2 | 701 |
| A | 30 | / | LA PRAIRIE DE CHENAY | 0,445 | P02 | R1 | 712 |
| A | 301 | / | LE CLOS FLEURY | 1,7767 | T01 | R2 | 726 |
| A | 303 | / | LE CLOS | 0,2572 | T02 | R2 | 697 |
| A | 304 | / | LA PETITE VALLEE | 0,26 | P03 | R1 | 779 |
| A | 305 | / | LA PETITE VALLEE | 0,85 | P03 | R1 | 774 |
| A | 306 | / | LA GROUAS DES PORTES ROUG | 0,2186 | T01 | R1 | 779 |
| A | 309 | / | L'AIRE DU CLOS | 1,3518 | T01 | R2 | 743 |
| A | 31 | / | LA PRAIRIE DE CHENAY | 0,967 | P02 | R1 | 713 |
| A | 311 | / | LE PLAU | 1,1927 | VE01 | R2 | 743 |
| A | 313 | p1 | LE CHAMP MAILLARD | 0,62 | T01 | R1 | 744 |
| A | 313 | p2 | LE CHAMP MAILLARD | 2,0687 | T01 | R2 | 744 |
| A | 314 | / | LE CHAMP MAILLARD | 0,006 | T01 | R1 | 744 |
| A | 32 | / | LE PARC ROUSSARD | 3,3166 | P02 | R1 | 778 |
| A | 323 | / | LE CLOS ROULAND | 0,0022 | S | R2 | 724 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY — Périmètre :PELLE2 — page 4

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 325 | / | LE SARTHON | 0,6042 | P02-S | R2 | 775 |
| A | 326 | / | LE SARTHON | 0,2003 | P02 | R2 | 736 |
| A | 327 | / | LE PRE DES NOES | 0,1194 | P02 | R2 | 775 |
| A | 328 | / | LE PRE DES NOES | 0,8136 | P02 | R2 | 736 |
| A | 329 | / | LE PETIT CHAMP DE L'EGLIS | 0,4751 | VE01 | R2 | 707 |
| A | 33 | / | LE PARC ROUSSARD | 0,626 | P02 | R1 | 707 |
| A | 330 | / | LE CIMETIERE | 0,1161 | S | R2 | 737 |
| A | 331 | / | LE CIMETIERE | 0,0018 | S | R2 | 737 |
| A | 332 | / | LA PETITE VALLEE | 0,069 | P03 | R1 | 786 |
| A | 333 | / | LA PETITE VALLEE | 0,8261 | P03 | R1 | 779 |
| A | 336 | / | LA PETITE GROUAS | 0,3262 | P02/S | R1 | 785 |
| A | 338 | / | LA PETITE GROUAS | 0,0061 | S | R1 | 785 |
| A | 339 | / | LE PETIT GUE | 0,3018 | AG02/S | R2 | 792 |
| A | 34 | / | LE PRE GENIEVRE | 3,962 | P02 | R1 | 701 |
| A | 346 | / | LES ARIS | 0,0107 | S | R2 | 737 |
| A | 347 | / | LES ARIS | 0,2888 | BS02 | R2 | 729 |
| A | 348 | / | LE GRAND CHAMP | 0,0096 | S | R2 | 737 |
| A | 35 | / | LE GRAND MORCEAU | 2,7577 | P02 | R1 | 714 |
| A | 350 | / | LE MOULIN DE CHENAY | 0,1645 | AG02/S | R2 | 730 |
| A | 351 | / | LE LOGIS DE CHESNAY | 1,2508 | J/P/S | R2 | 729 |
| A | 356 | / | LE CLOS ROULAND | 0,0425 | S | R2 | 724 |
| A | 357 | / | LE CLOS ROULAND | 0,0088 | S | R2 | 737 |
| A | 358 | / | LE CLOS ROULAND | 0,1722 | P02/S | R2 | 724 |
| A | 359 | / | LE CLOS ROULAND | 0,0047 | S | R2 | 737 |
| A | 36 | / | LA ROUE D'ACHE | 3,177 | P02 | R1 | 711 |
| A | 361 | / | LE CARREFOUR | 0,0997 | S | R1 | 750 |
| A | 362 | / | LE CARREFOUR | 0,0044 | S | R1 | 737 |
| A | 363 | / | LA GROUAS DES PORTES ROUG | 1,1127 | T01/S | R1 | 774 |
| A | 364 | / | GROUAS DES PORTES ROUG | 0,008 | T01/S | R1 | 737 |
| A | 365 | / | LA GROUAS DES PORTES ROUG | 0,1482 | AG02 | R1 | 762 |
| A | 366 | / | GROUAS DES PORTES ROUG | 0,0041 | AG02 | R1 | 737 |
| A | 367 | / | LA GROUAS | 0,2735 | AG02/S | R1 | 767 |
| A | 368 | / | LA GROUAS | 0,0043 | AG02/S | R1 | 737 |
| A | 369 | / | LES PETITS CHAMPS | 0,0121 | S | R2 | 737 |
| A | 37 | / | LES POTENCES | 1,101 | P02 | R1 | 715 |
| A | 370 | / | LES PETITS CHAMPS | 0,6397 | T02 | R2 | 798 |
| A | 371 | / | LES PETITS CHAMPS | 0,0144 | S | R2 | 798 |
| A | 372 | / | LES PETITS CHAMPS | 0,0148 | S | R2 | 801 |
| A | 373 | / | LE PLESSIS | 0,1489 | AG02/S | R2 | 793 |
| A | 374 | / | LA GRANDE CHAILLERIE | 0,1742 | AG02/S | R2 | 794 |
| A | 376 | / | LA GRANDE CHAILLERIE | 0,1093 | S | R2 | 706 |
| A | 377 | / | LA PIECE DE LA COUTRIE | 0,013 | S | R2 | 703 |
| A | 378 | / | LA PIECE DE LA COUTRIE | 0,1203 | AB01 | R2 | 790 |
| A | 379 | / | LA PIECE DE LA COUTRIE | 0,1025 | AB01 | R2 | 791 |
| A | 38 | / | LA PRAIRIE D'ACHE | 2,0782 | P02 | R2 | 715 |
| A | 383 | / | LE CHAMP DU COUDRAY | 0,1418 | S | R2 | 788 |
| A | 384 | / | LE CHAMP DU COUDRAY | 0,1318 | S | R2 | 789 |
| A | 385 | / | LE COUDRAY | 0,1349 | S | R2 | 782 |
| A | 386 | / | LES ACRES | 0,1466 | AG02/S | R2 | 783 |
| A | 39 | / | LA PRAIRIE D'ACHE | 4,4496 | P02 | R2 | 702 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY — Périmètre :PELLE2 — page 5

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 392 | / | LES VALLEES | 0,3152 | T02 | R2 | 737 |
| A | 393 | / | LES VALLEES | 0,3018 | AG02/S | R2 | 707 |
| A | 394 | / | LES ACRES | 0,14 | S | R2 | 784 |
| A | 396 | / | LA PIGNELLERIE | 0,0645 | T01 | R1 | 748 |
| A | 397 | / | LA PIGNELLERIE | 0,0072 | T01 | R1 | 748 |
| A | 398 | / | LA GRANDE CHAILLERIE | 0,0926 | AB01 | R2 | 795 |
| A | 399 | / | LA GRANDE CHAILLERIE | 0,0939 | AB01 | R2 | 796 |
| A | 4 | / | LE BAS PLESSIS | 0,0188 | S | R2 | 701 |
| A | 40 | / | LE PRE DE L'ECU | 2,786 | P02 | R2 | 716 |
| A | 400 | / | LA GRANDE CHAILLERIE | 2,6228 | P02 | R2 | 706 |
| A | 402 | / | LES VALLEES | 0,0027 | T02 | R2 | 702 |
| A | 406 | / | LES VALLEES | 0,0013 | P02 | R2 | 702 |
| A | 413 | / | LES VALLEES | 0,1809 | VE01/S | R2 | 720 |
| A | 414 | / | LES VALLEES | 0,042 | VE01 | R2 | 720 |
| A | 415 | / | LE VERGER | 0,1487 | AB01 | R1 | 781 |
| A | 418 | / | L'AUBRIERE | 0,0361 | J01 | R2 | 707 |
| A | 420 | / | L'AUBRIERE | 0,0383 | S | R2 | 707 |
| A | 421 | / | LES ACRES | 0,142 | S | R2 | 739 |
| A | 422 | / | LES ACRES | 0,6312 | S | R2 | 740 |
| A | 423 | / | LA PETITE GROUAS | 0,2417 | AG02/S | R1 | 740 |
| A | 424 | / | LA PETITE GROUAS | 0,002 | S | R1 | 740 |
| A | 425 | / | LA PETITE GROUAS | 0,2037 | P02 | R1 | 740 |
| A | 426 | / | LE VERGER | 0,001 | AS | R1 | 744 |
| A | 427 | / | LE VERGER | 0,0078 | S | R1 | 744 |
| A | 428 | / | LE VERGER | 0,6045 | P02 | R1 | 744 |
| A | 432 | / | LES VALLEES | 0,7848 | T02 | R2 | 702 |
| A | 436 | / | LES VALLEES | 0,2589 | P03 | R2 | 702 |
| A | 439 | / | LE PRE DU PLESSIS | 0,0457 | P02 | R2 | 737 |
| A | 440 | / | LE PRE DU PLESSIS | 0,5633 | P02 | R2 | 700 |
| A | 441 | / | LE JARDIN | 0,0524 | J01/S | R2 | 756 |
| A | 442 | / | LES VALLEES | 0,15 | AB01/S | R2 | 704 |
| A | 443 | / | LES VALLEES | 0,1868 | T02 | R2 | 787 |
| A | 444 | / | LES VALLEES | 0,1829 | T02/P2 | R2 | 787 |
| A | 445 | / | LES VALLEES | 0,07 | P02/S | R2 | 699 |
| A | 446 | / | LES VALLEES | 0,0426 | P02/S | R2 | 699 |
| A | 447 | / | LES VALLEES | 0,254 | T02/03 | R2 | 721 |
| A | 449 | / | L'AUBRIERE | | | R2 | |
| A | 450 | / | LA PATURE | | | R1 | |
| A | 451 | / | LA PATURE | | | R1 | |
| A | 454 | / | LE VERGER | | | R2 | |
| A | 456 | / | L'AUBRIERE | | | R2 | |
| A | 459 | / | LE ROTI | | | R2 | |
| A | 460 | / | LE ROTI | | | R2 | |
| A | 461 | / | LE ROTI | | | R2 | |
| A | 462 | / | LE ROTI | | | R2 | |
| A | 471 | / | LE PARC AU SEIGNEUR | | | R2 | |
| A | 472 | / | LE PARC AU SEIGNEUR | | | R2 | |
| A | 473 | / | LA PIECE DE LA COUTRIE | | | R2 | |
| A | 474 | / | LA PIECE DE LA COUTRIE | | | R2 | |
| A | 475 | / | LE ROTI | | | R2 | |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY — Périmètre :PELLE2 — page 6

| Section | Numéro | Subdl | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 476 | / | LE ROTI | | | R2 | |
| A | 477 | / | LE ROTI | | | R2 | |
| A | 478 | / | LA GRANDE PIECE | | | R2 | |
| A | 479 | / | LA GRANDE PIECE | | | R2 | |
| A | 48 | / | LE CLOS ROULAND | 0,4531 | P02-S | R2 | 722 |
| A | 480 | / | LA GRANDE PIECE | | | R2 | |
| A | 481 | / | LA GRANDE PIECE | | | R2 | |
| A | 482 | / | LE VERGER | | | R2 | |
| A | 483 | / | LE VERGER | | | R2 | |
| A | 484 | / | LE VERGER | | | R2 | |
| A | 485 | / | LE VERGER | | | R2 | |
| A | 486 | / | LE VERGER | | | R2 | |
| A | 487 | / | LE VERGER | | | R2 | |
| A | 488 | / | LE VERGER | | | R2 | |
| A | 489 | / | LE VERGER | | | R2 | |
| A | 49 | / | LES GROIES | 0,744 | P02 | R2 | 702 |
| A | 5 | / | JARDIN DU BAS PLESSIS | 0,0967 | J01 | R2 | 701 |
| A | 50 | / | LES GROIES | 1,0545 | P02 | R2 | 702 |
| A | 51 | / | LE BOURG | 0,1975 | J01-S | R2 | 723 |
| A | 52 | / | LE BOURG | 0,0359 | S | R2 | 723 |
| A | 54 | / | LE JARDIN DU CLOS ROULAND | 0,058 | J01 | R2 | 724 |
| A | 58 | / | LE PRE DE LA VALLEE | 0,4791 | P03 | R2 | 707 |
| A | 6 | / | LE VERGER | 0,38 | P02 | R2 | 702 |
| A | 61 | / | L'EGLISE | 0,0168 | S | R2 | 737 |
| A | 63 | / | LE PRESBYTERE | 0,0556 | J01 | R2 | 725 |
| A | 64 | / | LE PRESBYTERE | 0,0666 | S | R2 | 725 |
| A | 65 | / | LE VERGER | 0,2673 | VE01 | R2 | 725 |
| A | 66 | / | LE VERGER | 0,0689 | VE01 | R2 | 725 |
| A | 68 | / | LES GROIES | 0,8462 | T03 | R2 | 726 |
| A | 69 | / | LES GROIES | 0,414 | VE01 | R2 | 702 |
| A | 70 | / | LES GROIES | 0,348 | VE01-S | R2 | 727 |
| A | 74 | / | LA BUTTE | 0,513 | BS02 | R2 | 729 |
| A | 75 | / | LE PRE DE LA BUTTE | 0,397 | AG02 | R2 | 730 |
| A | 76 | / | LA PETITE ILE | 0,0437 | BS02 | R2 | 730 |
| A | 77 | / | LA GRANDE ILE | 0,1563 | BP01 | R2 | 730 |
| A | 8 | / | LA MARE | 0,106 | EO1 | R2 | 703 |
| A | 80 | / | LE PRE DE L'ECURIE | 0,3212 | AG02 | R2 | 731 |
| A | 81 | / | LA GRANGE DU MOULIN | 0,0115 | S | R2 | 731 |
| A | 88 | / | L'ALLEE | 0,609 | P01 | R2 | 729 |
| A | 90 | / | L'AUBRIERE | 0,2433 | VE01 | R2 | 707 |
| A | 91 | / | LE PRE DE L'AUBRIERE | 0,5431 | P03 | R2 | 707 |
| A | 92 | / | L'AUBRIERE | 0,0021 | S | R2 | 707 |
| A | 93 | / | L'AUBRIERE | 0,05 | S | R2 | 707 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : MONTIGNY — Périmètre :PELLE2 — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 1 | / | LE PARC DE L'OIE | 3,42 | P03 | R2 | 800 |
| A | 10 | / | LES BRUSSELLES | 0,2902 | P02 | R2 | 802 |
| A | 100 | / | LES BOUVEAUX | 1,345 | P04 | R2 | 802 |
| A | 101 | / | LE PRE POUSSIN | 0,515 | P04 | R2 | 802 |
| A | 103 | / | LA GRANDE PIECE DE L'ABBA | 7,8766 | T1-T2 | R2 | 802 |
| A | 104 | / | LE PETIT PRE DE L'ABBAYE | 1,9496 | T02 | R2 | 802 |
| A | 108 | / | LES RIAUX | 0,084 | E01 | R2 | 810 |
| A | 109 | / | LES RIAUX | 0,3638 | S | R2 | 810 |
| A | 111 | / | LE JARDIN | 0,1597 | P01 | R2 | 810 |
| A | 118 | / | LES RIAUX | 0,0174 | S | R2 | 802 |
| A | 119 | / | LES CLERETS | 2,0532 | P02 | R2 | 802 |
| A | 12 | / | LE JARDIN | 0,092 | J01 | R2 | 802 |
| A | 120 | / | LES RIAUX | 0,0081 | S | R2 | 802 |
| A | 121 | / | LES CLERETS | 1,0388 | P02 | R2 | 802 |
| A | 122 | / | LES PILOUX | 2,2898 | BF02 | R2 | 811 |
| A | 123 | / | LES PILOUX | 1,6802 | BF02 | R2 | 811 |
| A | 124 | / | LA LONGERE | 4,4548 | P03 | R2 | 802 |
| A | 125 | / | LE SARTON | 1,65 | P03 | R2 | 802 |
| A | 126 | / | LE PARC | 4,3731 | P03 | R2 | 802 |
| A | 127 | / | LE PARC LONGUE HAIE | 24,6172 | P1-P2 | R2 | 802 |
| A | 128 | / | LA REMISE DU PARC LONGUE | 0,0176 | S | R2 | 802 |
| A | 134 | / | LES GRANDS PRES | 9,0877 | P2-P3 | R2 | 801 |
| A | 135 | / | LES FORTES TERRES | 4,644 | P2-P3 | R2 | 801 |
| A | 136 | / | LES LOGES | 7,48 | P2-P3 | R2 | 801 |
| A | 137 | / | LES BASSES TERRES | 1,77 | P03 | R2 | 812 |
| A | 138 | / | LE PRE FOURRE | 0,676 | P03 | R2 | 812 |
| A | 139 | / | LE VERGER | 0,96 | P03 | R2 | 812 |
| A | 14 | / | LE RONDIN | 3,277 | T2-T3 | R2 | 801 |
| A | 140 | / | LE VERGER | 0,5183 | P03 | R2 | 812 |
| A | 141 | / | LA HEZE | 0,0541 | S | R2 | 812 |
| A | 142 | / | LE CLOS | 0,1104 | P02 | R2 | 812 |
| A | 143 | / | LE MARAIS | 0,2132 | P02 | R2 | 813 |
| A | 144 | / | LA FRICHE | 0,105 | S | R2 | 813 |
| A | 145 | / | LE POMMIER ROUGE | 0,0867 | S | R2 | 815 |
| A | 146 | / | LE PETIT PRE | 0,5249 | P02 | R2 | 815 |
| A | 147 | / | LE POMMIER ROUGE | 0,256 | T02 | R2 | 811 |
| A | 148 | / | LE POMMIER ROUGE | 4,1196 | T02 | R2 | 811 |
| A | 149 | / | LE GUE DE MEU | 1,9764 | T02 | R2 | 811 |
| A | 15 | / | LA VERDELLE | 4,8962 | T1-T2 | R2 | 800 |
| A | 150 | / | LE PILON | 3,6652 | T02 | R2 | 811 |
| A | 151 | / | LE PILON | 1,7448 | T02 | R2 | 811 |
| A | 152 | / | LE PRE A LA BORUE | 0,81 | T02 | R2 | 811 |
| A | 153 | / | LE PRE BRULE | 0,57 | P03 | R2 | 801 |
| A | 154 | / | LE PRE BRULE | 0,547 | T02 | R2 | 811 |
| A | 155 | / | LES BASSES TERRES | 1,45 | P03 | R2 | 801 |
| A | 156 | / | LA MOUETTE | 0,31 | P03 | R2 | 815 |
| A | 157 | / | LES ACRES | 1,881 | P03 | R2 | 812 |
| A | 16 | / | LA BLOSSERIE | 0,0594 | E01 | R2 | 800 |
| A | 163 | / | LA MARE A LA PLAINE | 3,6162 | T2-T3 | R2 | 811 |
| A | 17 | / | LA BLOSSERIE | 0,4092 | S | R2 | 800 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : MONTIGNY — Périmètre :PELLE2 — 

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 175 | / | LES FILOUX | 4,826 | T01 | R2 | 811 |
| A | 176 | / | LE PARC BOUVET | 9,4374 | T1-T2 | R2 | 811 |
| A | 18 | / | LES ETARDIERES | 5,8077 | P03-S | R2 | 800 |
| A | 19 | / | LE JARDIN | 0,1174 | J01 | R2 | 800 |
| A | 20 | / | LES QUATRE JOURS | 2,9 | T2-T3 | R2 | 800 |
| A | 21 | / | LA BLOSSERIE | 0,356 | P02 | R2 | 800 |
| A | 214 | / | LE PARC BOUVET | 0,1418 | E01 | R2 | 811 |
| A | 215 | / | LA GASSINIERE | 0,0249 | S | R2 | 808 |
| A | 216 | / | LA GASSINIERE | 0,4061 | S | R2 | 802 |
| A | 217 | / | LE PARC AUX VACHES | 0,0084 | S | R2 | 808 |
| A | 218 | / | LE PARC AUX VACHES | 0,217 | P02 | R2 | 802 |
| A | 219 | / | LE CHEMIN | 0,0253 | S | R2 | 808 |
| A | 22 | / | LA VERDELLE | 0,5249 | P03 | R2 | 800 |
| A | 220 | / | LE CHEMIN | 0,1068 | T02 | R2 | 801 |
| A | 221 | / | LE CHAMP DE CHASSE | 0,1548 | S | R2 | 808 |
| A | 222 | / | LE CHAMP DE CHASSE | 0,4552 | P03 | R2 | 801 |
| A | 23 | / | LE PARC AUX BOEUFS | 7,8739 | T1-T2 | R2 | 800 |
| A | 24 | / | LA PRAIRIE | 5,5 | P03 | R2 | 800 |
| A | 243 | / | LE SARTHON | 0,0664 | P03 | R2 | 816 |
| A | 249 | / | L'AVENUE | 1,3944 | T03 | R2 | 802 |
| A | 25 | / | LE GRAND GRAVIER | 3,97 | P03 | R2 | 802 |
| A | 251 | / | LE PRE DU MOTEUR | 3,4814 | P1-P2 | R2 | 801 |
| A | 252 | / | LES TAILLIS | 0,1265 | S | R2 | 809 |
| A | 253 | / | LES TAILLIS | 0,029 | P02 | R2 | 805 |
| A | 254 | / | LES TAILLIS | 0,0542 | P02 | R2 | 809 |
| A | 255 | / | LES TAILLIS | 0,0101 | P02 | R2 | 805 |
| A | 256 | / | LA PIECE | 0,0337 | P02 | R2 | 809 |
| A | 257 | / | LA PIECE | 1,6112 | P03 | R2 | 805 |
| A | 258 | / | LE PETIT CHAMP | 0,4428 | P02 | R2 | 809 |
| A | 259 | / | LE PETIT CHAMP | 0,0088 | P02 | R2 | 805 |
| A | 26 | / | LE COUCHEI | 2,8856 | T02 | R2 | 800 |
| A | 27 | / | LES BERTAUDERIES | 3,7172 | T2-T3 | R2 | 800 |
| A | 271 | / | LES GRANDS CHAMPS | 0,1817 | AG02 | R2 | 803 |
| A | 274 | / | LE VERGER | 2,0406 | P02 | R2 | 810 |
| A | 275 | / | LES COUCHIES | 0,004 | P02 | R2 | 802 |
| A | 276 | / | LES COUCHIES | 4,8884 | P02 | R2 | 802 |
| A | 277 | / | LE PRE DES FONTAINES | 1,1589 | P04 | R2 | 802 |
| A | 278 | / | LE PRE DES FONTAINES | 2,3764 | P04 | R2 | 802 |
| A | 279 | / | LE PARC DE LA GASSINIERE | 10,9257 | P1-P2 | R2 | 801 |
| A | 28 | / | LA SONNERIE | 2,4246 | T01 | R2 | 800 |
| A | 280 | / | LE PARC DE LA GASSINIERE | 4,1269 | P1-P2 | R2 | 802 |
| A | 281 | / | LE PARC AUX VACHES | 1,5403 | T01 | R2 | 802 |
| A | 282 | / | LE PARC AUX VACHES | 4,7439 | T1-T2 | R2 | 801 |
| A | 283 | / | LE RONDIN | 0,8625 | P01 | R2 | 802 |
| A | 284 | / | LE RONDIN | 2,1675 | P1-P2 | R2 | 801 |
| A | 29 | / | LE PETIT PARC | 2,7765 | T02 | R2 | 800 |
| A | 3 | / | LE PARC DE LA GASSINIERE | 0,0574 | S | R2 | 801 |
| A | 30 | / | LES BERTAUDERIES | 0,1183 | AG02-S | R2 | 803 |
| A | 33 | / | LE CHAMP D'EN BAS | 1,5806 | T02 | R2 | 800 |
| A | 4 | / | LA PETITE ILE | 0,204 | P03 | R2 | 802 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : MONTIGNY — Périmètre :PELLE2 — page 3

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 5 | / | L'ALLEE | 0,066 | P03 | R2 | 802 |
| A | 6 | / | LA GRANDE ILE | 1,11 | P02 | R2 | 802 |
| A | 60 | / | LES VALLEES | 0,0067 | S | R2 | 801 |
| A | 61 | / | LES VALLEES | 0,0387 | S | R2 | 801 |
| A | 62 | / | LE PRE DES VALLEES | 0,8876 | P02 | R2 | 801 |
| A | 63 | / | LE JARDIN | 0,0738 | J01 | R2 | 806 |
| A | 64 | / | LES VALLEES | 0,0659 | S | R2 | 806 |
| A | 65 | / | LE FRICHE | 0,71 | P03 | R2 | 801 |
| A | 68 | / | LA GRANDE FRICHE | 1,7605 | P02 | R2 | 801 |
| A | 79 | / | LE PETIT CHAMP DU TAILLIS | 0,3209 | P02 | R2 | 801 |
| A | 84 | / | LE CHEMIN | 0,1781 | T03 | R2 | 801 |
| A | 85 | / | LA PIECE DES NOELLES | 6,46 | T2-T3 | R2 | 801 |
| A | 86 | / | LE TAILLIS | 1,7806 | BT01 | R2 | 801 |
| A | 87 | / | LE TAILLIS | 0,216 | BT01 | R2 | 801 |
| A | 88 | / | LE CHAMP DU TETRE | 0,5074 | T03 | R2 | 801 |
| A | 89 | / | LA PIECE DES HAUTS | 0,047 | T03 | R2 | 807 |
| A | 90 | / | LE TAILLIS DE MONTIGNY | 20,0333 | BT01 | R2 | 801 |
| A | 98 | / | LE PRE BOULAY | 2,88 | P04 | R2 | 802 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHASSE — Périmètre :PELLE2 — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 1 | / | LA JOVENCE | 1,755 | P03 | R2 | 900 |
| A | 15 | / | LE PRE DU VERGER | 1,019 | P04 | R2 | 903 |
| A | 16 | / | LE PRE | 0,594 | P03 | R2 | 903 |
| A | 18 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,045 | P03 | R2 | 904 |
| A | 19 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,227 | AG02-S | R2 | 904 |
| A | 2 | / | LE ROUGE GAGNER | 0,687 | P03 | R2 | 900 |
| A | 20 | / | LE CHAMP CORBAIS | 0,412 | PH02 | R2 | 905 |
| A | 21 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,124 | J01 | R2 | 905 |
| A | 22 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,122 | S | R2 | 905 |
| A | 222 | / | LES PORAUX | 0,383 | P3-P4 | R2 | 907 |
| A | 223 | / | LES PORAUX | 0,54 | P3-P4 | R2 | 907 |
| A | 229P | / | SARTHON | 0,0625 | P04 | R2 | 929 |
| A | 23 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,0485 | S | R2 | 905 |
| A | 232 | / | LES SOURCES | 0,732 | P04 | R2 | 932 |
| A | 233 | / | LE GRAND PRE DU PONT | 0,93 | P3-P4 | R2 | 907 |
| A | 234 | / | LE PETIT PRE DU PONT | 0,732 | P04 | R2 | 908 |
| A | 235 | / | LE PETIT PRE DU PONT | 0,974 | P04 | R2 | 908 |
| A | 236 | / | LES PORAUX | 1,527 | P03 | R2 | 908 |
| A | 237 | / | LE PRE DU PONT | 0,471 | P03 | R2 | 908 |
| A | 238 | / | LA GRILLE | 1,05 | P04 | R2 | 907 |
| A | 239 | / | LE BOURG ECOLE | 0,082 | S | R2 | 918 |
| A | 24 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,0525 | P04 | R2 | 905 |
| A | 243 | / | LE BOURG EGLISE | 0,028 | S | R2 | 918 |
| A | 245 | / | LE BOURG PRESBYTERE | 0,02 | S | R2 | 920 |
| A | 246 | / | LE BOURG | 0,108 | AG02-S | R2 | 920 |
| A | 247 | / | LE BOURG | 0,036 | S | R2 | 907 |
| A | 249 | / | LE BOURG | 0,078 | S | R2 | 921 |
| A | 25 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,0355 | S | R2 | 905 |
| A | 257 | / | LE BOURG | 0,081 | S | R2 | 922 |
| A | 258 | / | LE PETIT PRE | 0,422 | P03 | R2 | 923 |
| A | 259 | / | LE BOURG | 0,104 | S | R2 | 923 |
| A | 26 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,159 | PH02 | R2 | 905 |
| A | 262 | / | LE CHAMP DU BOURG | 0,1855 | AG02-S | R2 | 924 |
| A | 263 | / | LE BOURG | 0,1965 | AG02-S | R2 | 925 |
| A | 264 | / | LE BOURG | 0,0605 | AG02-S | R2 | 926 |
| A | 265 | / | LE BOURG | 0,048 | J01 | R2 | 927 |
| A | 267 | / | LE BOURG | 0,034 | S | R2 | 927 |
| A | 27 | / | LE CHAMP DE MAUGE | 0,979 | PH01 | R2 | 905 |
| A | 274 | / | LE BOURG | 0,0467 | P03 | R2 | 928 |
| A | 275 | / | LA HEZE | 0,0715 | J01 | R2 | 929 |
| A | 276 | / | LA HEZE | 0,271 | S | R2 | 929 |
| A | 277 | / | LA PIECE | 2,59 | PH02 | R2 | 929 |
| A | 278 | / | LE PRE DE BRUSTEL | 2,06 | P03 | R2 | 929 |
| A | 279 | / | PETITES DEVALLEES DE LA H | 1,39 | P3-P4 | R2 | 930 |
| A | 28 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,679 | PH01 | R2 | 906 |
| A | 280 | / | LE GRAND CHEMIN | 0,138 | S | R2 | 930 |
| A | 281 | / | LE PRE BELIN | 0,4 | P03 | R2 | 931 |
| A | 282 | / | MARE PINGNARD | 1,806 | P03 | R2 | 930 |
| A | 283 | / | MARE PINGNARD | 3,344 | P03 | R2 | 929 |
| A | 284 | / | LE PRE FOURRE | 0,625 | P03 | R2 | 929 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHASSE — Périmètre :PELLE2 — page 2

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 285 | / | LE PRE CHANGE | 1,05 | P04 | R2 | 929 |
| A | 286 | / | LE PRE FOURRE | 0,51 | P04 | R2 | 932 |
| A | 287 | / | LE PRE BESNIER | 0,85 | P04 | R2 | 929 |
| A | 288 | / | LES VAUX | 0,564 | P04 | R2 | 931 |
| A | 289 | / | LE PRE DES BOULAIS | 0,197 | BT01 | R2 | 931 |
| A | 29 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,006 | S | R2 | 906 |
| A | 290 | / | LE PRE DES BOULAIS | 0,239 | P04 | R2 | 931 |
| A | 293 | / | LE PRE BELIN | 7,026 | P03 | R2 | 931 |
| A | 3 | / | LES CHAMPS CORBAIS | 1,753 | P03 | R2 | 900 |
| A | 30 | / | LE PRE | 0,438 | P03 | R2 | 903 |
| A | 301 | / | LES BASSES TERRES | 1,09 | P3-P4 | R2 | 929 |
| A | 31 | / | LE CHAMP POIRIER | 2,197 | T1-T2 | R2 | 903 |
| A | 32 | / | LES CHAMPS CHAFONDS | 2,134 | P03 | R2 | 903 |
| A | 33 | / | LES CHAMPS CHAFONDS | 0,008 | S | R2 | 903 |
| A | 4 | / | LE CRUCHER | 2,64 | P3-P4 | R2 | 900 |
| A | 42 | / | ANCIENNE EGLISE DE CHASSE | 0,0205 | S | R2 | 916 |
| A | 43 | / | LE PRE | 1,782 | PH01-S | R2 | 916 |
| A | 44 | / | LES GRANDS GOURIAUX | 18,119 | PH02 | R2 | 916 |
| A | 440 | / | LE BOURG | 0,039 | S | R2 | 928 |
| A | 441 | / | LE BOURG | 0,0388 | S | R2 | 934 |
| A | 443 | / | LE CLOS | 0,05 | P03 | R2 | 921 |
| A | 446 | / | LE BOURG | 0,0485 | J01 | R2 | 928 |
| A | 45 | / | LE PRE DU GUE | 4,96 | PH1PH2 | R2 | 916 |
| A | 450 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,1871 | P04 | R2 | 900 |
| A | 451 | / | LA PATOUILLERE | 0,2189 | P04 | R2 | 938 |
| A | 46 | / | LE PRE DU CHATEAU | 2,409 | PH02 | R2 | 916 |
| A | 47 | / | LES PETITS GOURIAUX | 4,72 | PH02 | R2 | 916 |
| A | 473 | / | LE BOURG | 0,14 | AG02-S | R2 | 935 |
| A | 475 | / | LE PRE | 0,15 | J01-S | R2 | 902 |
| A | 485 | / | LES TROIS QUARTIERS | 0,1537 | AG02-S | R2 | 934 |
| A | 487 | / | LE PRE DU BOURG | 0,5248 | AG02-S | R2 | 936 |
| A | 490 | / | LE BOURG | 0,015 | S | R2 | 927 |
| A | 491 | / | LE BOURG | 0,04 | S | R2 | 926 |
| A | 492 | / | LA GRANDE PIECE DE LA GAS | 0,15 | AG02-S | R2 | 937 |
| A | 5 | / | CHAMP CARREL | 0,547 | T02 | R2 | 901 |
| A | 502 | / | LA HEZE | 0,181 | AG02-S | R2 | 910 |
| A | 504 | / | LE BOURG | 0,019 | J01 | R2 | 910 |
| A | 516 | / | LA GRANDE PIECE DE LA GAS | 0,1152 | P03 | R2 | 920 |
| A | 549 | / | LE BOURG | 0,0337 | J01 | R2 | 918 |
| A | 550 | / | LE BOURG | 0,0711 | J01 | R2 | 920 |
| A | 551 | / | LE PRE DU BOURG | 0,0783 | P03 | R2 | 927 |
| A | 552 | / | LE PRE DU BOURG | 0,0192 | P03 | R2 | 926 |
| A | 555 | / | LE GUE SAINT VAST | 0,075 | S | R2 | 903 |
| A | 556 | / | LA CROIX DURAND | 0,0403 | P03 | R2 | 903 |
| A | 559 | / | LE VERGER | 0,8212 | P03 | R2 | 903 |
| A | 560 | / | LE PRE | 0,7348 | P03 | R2 | 903 |
| A | 561 | / | LE PRE | 0,2723 | P03-S | R2 | 902 |
| A | 562 | / | LA GRANDE PIECE DE LA GAS | 0,1035 | P03 | R2 | 920 |
| A | 563 | / | LA GRANDE PIECE DE LA GAS | 2,0953 | P03 | R2 | 929 |
| A | 575 | / | LES CHAMPS CHAFONDS | 2,8836 | P04 | R2 | 903 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHASSE — Périmètre :PELLE2 — page 3

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 577 | / | LE PARC DE LA BUTTE | 2,0431 | PH01 | R2 | 903 |
| A | 578 | / | LE PARC DE LA BUTTE | 15,8512 | PH01 | R2 | 917 |
| A | 579 | / | LE PARC DE LA BUTTE | 3,2487 | PH01 | R2 | 916 |
| A | 590 | / | LA PATOUILLERE | 0,0355 | T02 | R2 | 938 |
| A | 605 | / | LES PELOUSES | 3,7875 | P03/04 | R2 | 911 |
| A | 611 | / | LA PATOUILLERE | 0,0245 | S | R2 | 938 |
| A | 612 | / | LA CROIX DURAND | 0,1385 | S | R2 | 941 |
| A | 626 | / | LES TROIS QUARTIERS | 0,1547 | P03 | R2 | 915 |
| A | 77 | / | LE TAILLIS DE MONTIGNY | 0,295 | BT01 | R2 | 912 |
| A | 78 | / | LA PIECE DES HAUTS | 1,783 | P04 | R2 | 900 |
| A | 79 | / | LA PERRONNAIE | 0,074 | P03 | R2 | 916 |
| A | 80 | / | LA PERRONNAIE | 18,487 | PH01 | R2 | 916 |

# EXTENSION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## *Prise d'eau en rivière "La Sarthe"*

PLAN PARCELLAIRE

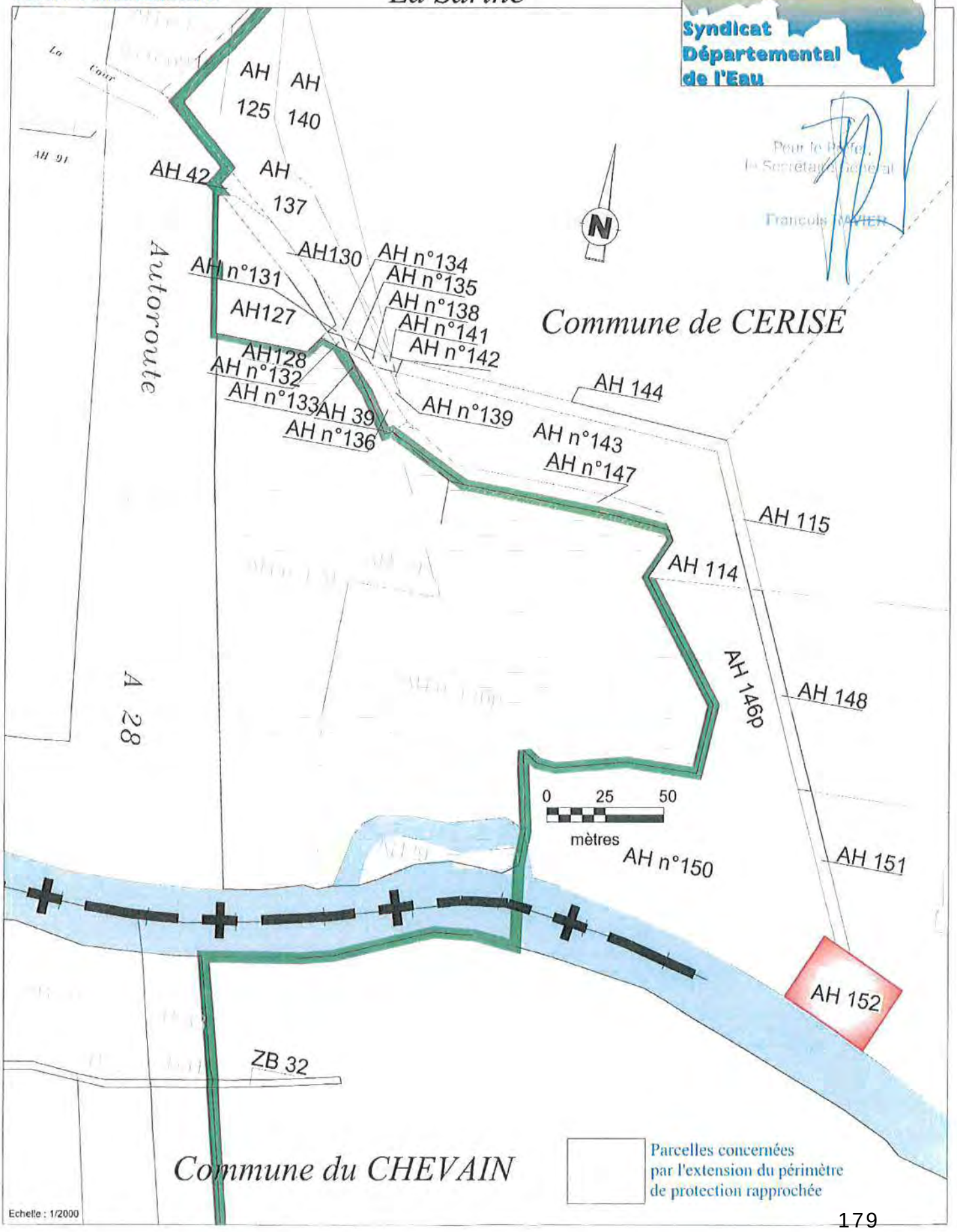

Annexe 5

# Commune de Cerisé (n° INSEE 61007)

---

# Liste des parcelles concernées par l'extension du périmètre de protection rapprochée zone sensible R1

| Section | Numéro |
|---|---|
| AH | 29 |
| AH | 30 |
| AH | 146p |
| AH | 129 |

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIER

NOR – 2540 – 11/00005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ORNE

LE PREFET DE LA SARTHE

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages « La Peupleraie» et « Usine de Courteille »

## AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

## AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

Les communes de CERISE et d'ALENCON

Captage « La Peupleraie »
Captage « Usine de Courteille »

Le Préfet de l'Orne
**Chevalier de la légion d'honneur**

Le Préfet de la Sarthe
**Chevalier de la légion d'honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants,

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** la délibération de la Communauté Urbaine d'Alençon, en date du 4 mars 1999 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Usine de Courteille»,

**Vu** la délibération de la Communauté Urbaine d'Alençon, en date du 6 mai 1999 sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection du captage « La Peupleraie »,

**Vu** la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, en date du 19 octobre 2006, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'établissement des périmètres de protection du captage « La Peupleraie »,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection rédigé en mars et novembre 1993 ainsi que ces avis complémentaires en dates des 7 décembre 2007 et 18 décembre 2008,

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 23 juin au 10 août 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2010, dans les communes d'Alençon (61), Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72),

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 5 octobre 2010,

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe en date du 10 février 2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 21 février 2011,

**CONSIDÉRANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine d'Alençon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine situées sur les communes d'Alençon et de Cerisé,

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau de la Communauté Urbaine d'Alençon des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine d'Alençon :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Usine de Courteille », sis sur la commune d'Alençon,
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « Usine de Courteille » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- l'institution du périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages du captage « La Peupleraie » à Cerisé et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « La Peupleraie », sis sur la commune de Cerisé,
- l'institution du périmètre de protection immédiate autour des ouvrages du captage « La Peupleraie » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION**

La Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Usine de Courteille » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 120 $m^3$/h sur 20 heures soit 2400 $m^3$ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 875 000 $m^3$.

La Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage « La Peupleraie » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 100 $m^3$/h sur 20 heures soit 2000 $m^3$ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 730 000 $m^3$.

Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « La Peupleraie » dans les conditions indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE**

Les ouvrages des captages sont situés :

- sur la commune d'Alençon au lieu-dit « Usine de Courteille », sur la parcelle cadastrée n° 461 – section AW,
- sur la commune de Cerisé au lieu-dit « Peupleraie », sur la parcelle cadastrée n° 66 – section AH.

Le captage « Usine de Courteille » est identifié sous l'indice national suivant : 0251-6X-0055,
Le captage « La Peupleraie » est identifié sous l'indice national suivant : 0251-6X-0077.

**ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis, par la Communauté Urbaine d'Alençon à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenue sans délai.

**ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

La Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages « Usine de Courteille », commune d'Alençon et « La Peupleraie », commune de Cerisé, en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement d'élimination des pesticides sur filtres à charbon actif et de désinfection ainsi qu'une dilution par mélange des eaux pour l'abaissement de la turbidité de l'eau provenant du forage de la « Peupleraie ».

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

Toute mesure technique appropriée pour modifier la nature ou la propriété de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, devra être prise, afin de réduire le risque de non-respect des limites de qualité.
A ce titre, à l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

**ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB**

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la Communauté Urbaine d'Alençon devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

**ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

### ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Dans ce cadre, une prise en charge accessible devra être mise en place dans l'enceinte de la station de traitement afin de pouvoir prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute provenant de chacun des deux captages.
Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.
A ce titre, les installations de captage, de traitement et de stockage devront être dotées de dispositifs anti-intrusion dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Un descriptif des travaux envisagés (incluant la mise en place des clôtures autour du captage « Usine de Courteille » et de la station de traitement) devra être remis à l'autorité sanitaire dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté Urbaine d'Alençon, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

### ARTICLE 14 : SECURISATION

Une étude relative à la sécurisation des besoins en eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon devra être réalisée par la collectivité dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette étude devra prendre en compte les différents scénarios envisageables pour l'utilisation des ressources et des interconnexions actuelles et prévues, et définir les contraintes de dimensionnement des installations de traitement associées. Elle devra permettre de connaître, en cas de pollution accidentelle sur une ou plusieurs ressources, dans le cadre d'hypothèses plausibles, le taux de satisfaction des besoins en eau de la collectivité pour les consommations moyennes et de pointe. La probabilité de rupture d'alimentation sera également évaluée dans chacun des cas de figure.

### ARTICLE 15 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

#### 15.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police d'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

#### 15.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.
Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes :
- **captage « Usine de Courteille »** : commune d'Alençon, parcelles n° 351 et 461, section AW, d'une superficie de 11 126 m2,
- **captage « la Peupleraie »** : commune de Cerisé, parcelles n° 54 et 66, section AH, d'une superficie de 1 910 m2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité (ou du Syndicat Départemental de l'Eau). Les ouvrages de pompage et de traitement devront être situés dans une enceinte clôturée de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.
Pour le captage « Usine de Courteille » et la station de traitement, les clôtures devront être mises en place dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Les clôtures grillagées situées en zone inondable devront être amovibles.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.
Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate seront celles dûment habilitées.
Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté.
La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.
Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé, si nécessaire.
L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé dans le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel. A ce titre, il conviendra de réaliser ce type d'aménagement au niveau de l'ancien décanteur à boue, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.
Les aménagements du tubage du forage « La Peupleraie » et de la canalisation d'amenée de l'eau à la station, destinés à supprimer les intrusions d'eaux parasites dans le forage et le mélange de différents niveaux aquifères, seront réalisés au plus tard pour le 1er octobre 2011.
Les haies situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront conservées. Les interventions sur les arbres situés à l'intérieur de ce périmètre sont interdites sauf en cas de nécessité pour raison de sécurité ou de dégradation des captages par les arbres.
L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages du captage « Usine de Courteille » se fait à partir d'Alençon, par la voie publique « rue de Cerisé » puis par passage par la parcelle cadastrée n° 715, section AW.
L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages du captage « la Peupleraie » se fait à partir d'Alençon, par la voie publique « rue de Cerisé » puis par passage par les parcelles cadastrées n° 715, 461 et 668, section AW (commune d'Alençon) et par la parcelle n° 59, section AH (commune de Cerisé).
Les parcelles n° 668, section AW et n° 59, section AH doivent être aménagées en chemin carrossable jusqu'au périmètre de protection immédiate du captage « la Peupleraie ».

### 15.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints. Sa surface totale est d'environ 150 ha.
Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### 15.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

##### 15.3.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,

- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- La réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (fossés de drainage), sur les parcelles boisées, sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; l'implantation de nouveaux réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

#### 15.3.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

### 15.3.2. AGRICULTURE

#### 15.3.2.1. ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques.
  Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers et purins,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou destinés à une consommation personnelle,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La conduite en culture des parcelles cadastrales suivantes : n° 54, 56, 58, 60, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, section AH, commune de Cerisé et n° 667, 669 section section AW, commune d'Alençon. Les parcelles en culture seront converties en prairie permanente,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

#### 15.3.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- L'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
  a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés : la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,

- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales, doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.
Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
    - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
    - le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
    - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes sous réserve du maintien du type d'élevage existant.
En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

### 15.3.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES (HORS DOMAINE AGRICOLE) ET COMMERCIALES

#### 15.3.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), hormis celles visées au 15.3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost (autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole), non aménagés ; les aires de stockage devront êtres couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

#### 15.3.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales des nouveaux parkings dont les surfaces dépassent 300 m2, devront être dirigées, avant leur rejet, vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu (lorsque ces parkings sont situés dans une

zone d'aménagement collective (ZI, ZA, ZC,...), la surface globale de parkings de la zone sera prise en compte).
Les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

### 15.3.4. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

#### 15.3.4.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :
  - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
  - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
  - ceux situés dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages « Usine de Courteille » et « la Peupleraie »,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
  Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte des bâtiments à usage d'habitation ou autre, prévues dans les zones réservées à l'urbanisation définies dans un document d'urbanisme à la date d'ouverture de l'enquête publique.
  Ces projets de voiries ainsi que les rejets d'eaux pluviales induits seront soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,

#### 15.3.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments devront être raccordés à un système d'assainissement collectif.
  De plus, pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :
  - la création de sous-sols est interdite,
  - la gestion des eaux pluviales sera soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
  - les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 15-3-1-1 du présent arrêté),
  - les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké ; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
  - l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 15-3-1-1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

## ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Un diagnostic (avec des propositions de solutions correspondant aux problèmes identifiés) relatif à la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée devra être réalisé et transmis aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la

signature du présent arrêté. Ce diagnostic intégrera la totalité de la zone artisanale du Londeau. Le cahier des charges du diagnostic sera soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau. Les travaux nécessaires à la protection des captages seront imposés, à l'issue de ce diagnostic,

En outre, ce diagnostic devra proposer, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, les mesures à mettre en œuvre pour supprimer les risques d'infiltration liés au bassin de stockage des eaux pluviales situé sur la parcelle cadastrale n° 120 – section AB - commune de Cerisé,

- Le rejet d'eaux pluviales provenant de la commune de Cerisé qui s'effectue actuellement dans un fossé (parcelle n° 58 et/ou n° 99 – section AH – commune de Cerisé) situé à proximité du périmètre de protection immédiate du captage « la Peupleraie », devra être transféré par canalisation étanche jusqu'à la rivière Sarthe dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,
- Tout projet d'aménagement relatif à la gestion des eaux pluviales sera soumis aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Des actions de sensibilisation devront être menées afin que les pratiques de jardinage et d'entretien des espaces verts tendent à supprimer l'usage des produits phytosanitaires.
  Dans ce cadre, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne réalisera et mettra en oeuvre une campagne de communication relative à l'usage des produits phytosanitaires au sein des périmètres de protection. Cette campagne d'information concerne l'ensemble des activités et usages recensés au sein des périmètres de protection.
  Par ailleurs, les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publiques du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et du Conseil Général de l'Orne ou à la charte communale des Pays de la Loire,
- Une étude pilotée par les services de l'Etat et permettant d'affiner le fonctionnement hydrologique des ressources captées (nappes et rivière Sarthe) sera diligentée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. La Communauté Urbaine d'Alençon, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et le SIAEP de Champfleur y seront associés.

**ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 19 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 20 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par la Communauté Urbaine d'Alençon, lors de ses délibérations en date des 4 mars et 6 mai 1999 et par le Syndicat Départemental de l'Eau, lors de sa délibération en date du 19 octobre 2006, les pétitionnaires devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

**ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe : www.sarthe.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne et de la Sarthe,
- mis à disposition du public et affiché en mairies d'Alençon (61), de Cerisé (61) et du Chevain (72) et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Alençon et au siège du Syndicat

Départemental de l'Eau de l'Orne pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon et le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Alençon (61), de Cerisé (61) et du Chevain (72).
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 22 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Les maires des communes d'Alençon (61), de Cerisé (61) et du Chevain (72) devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

**ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets de l'Orne ou de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex ou du Tribunal Administratif de NANTES sis 6, allée Ile Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex :

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie,

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Orne,
Le Préfet de la Sarthe,
Le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Maire de la commune d'Alençon,
Le Maire de la commune de Cerisé,
Le Maire de la commune du Chevain,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Sarthe,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le – 4 MARS 2011
Le Préfet de l'Orne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Le Mans, le – 4 MARS 2011
Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIER

**Liste des annexes :**
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

**Communes : ALENCON et CERISE**
**Captages : "Courteille" et "Peupleraie"**
**UGE : CU d'ALENCON**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Vincent LAGOGUEY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François RAVIER

- Captage
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection immediate

1:13 000

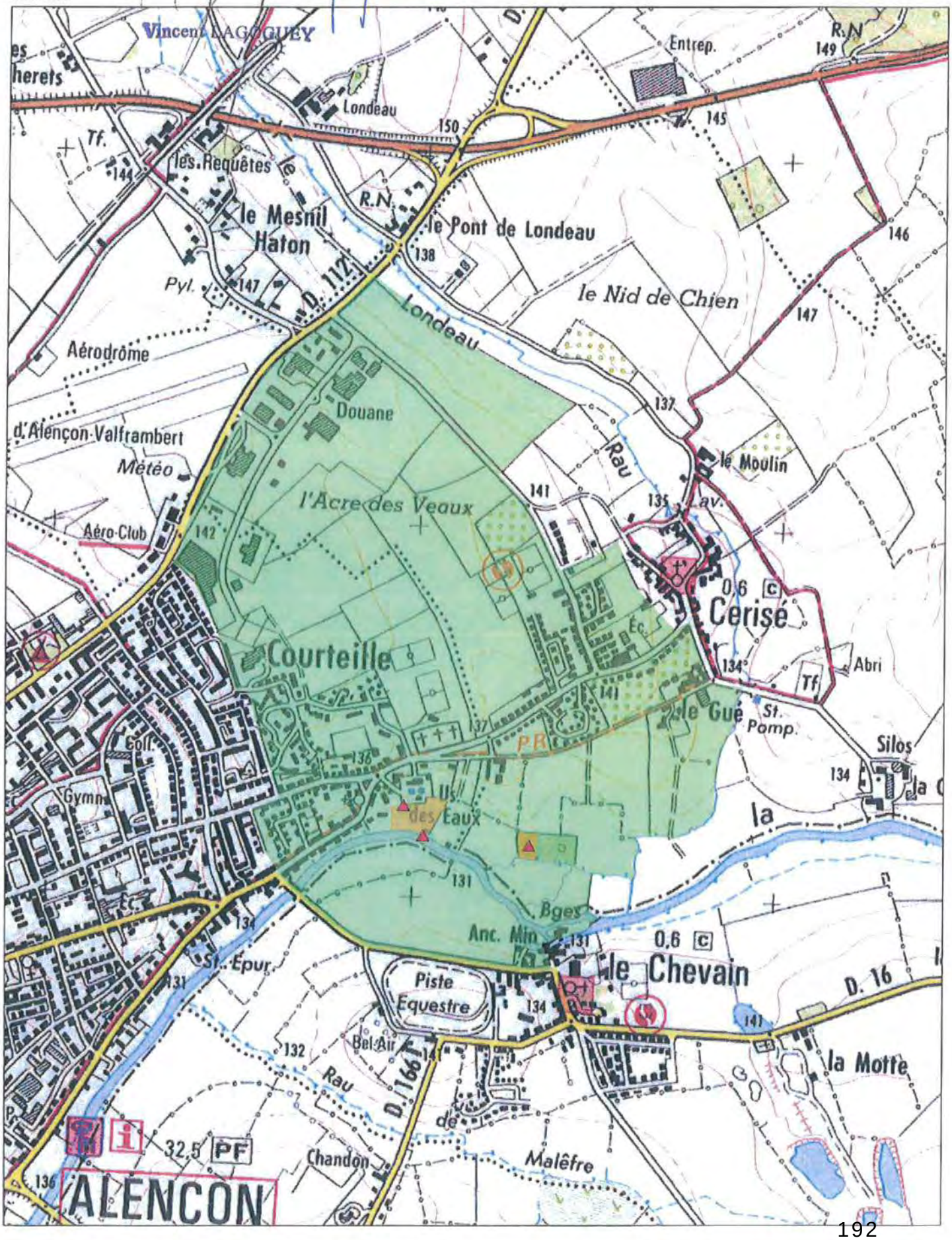

SERVICE DE LA RESSOURCE EN EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27,Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

# PERIMETRE DE PROTECTION

*Forage " La Peupleraie"*

## PLAN PARCELLAIRE

*Tableau d'assemblage*

| Février 2011 | Actualisation Cadastrale arrêtée à la date du 18 Février 2011 |
|---|---|

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Vincent LAGOGUEY

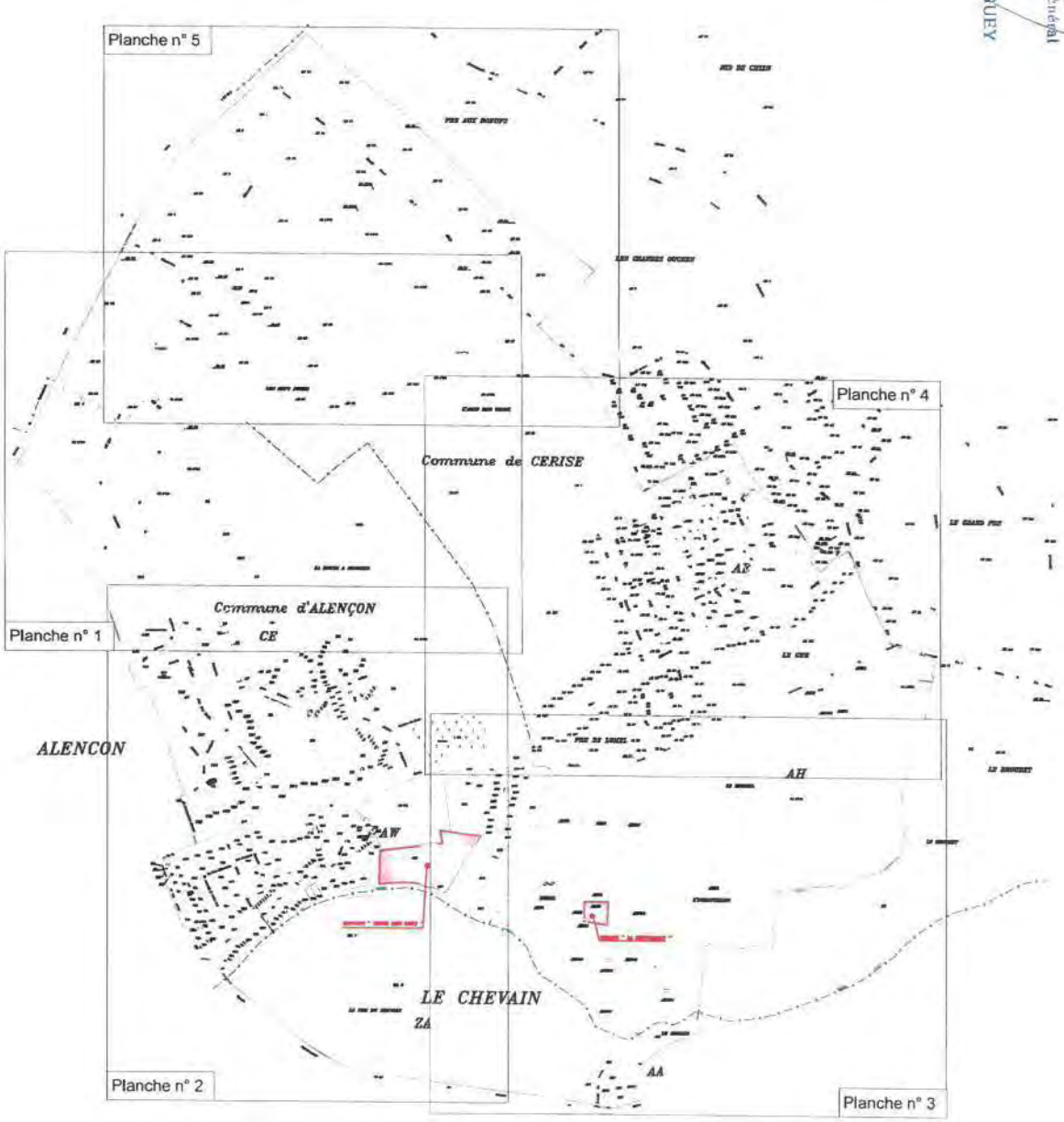

PERIMETRE DE PROTECTION

*Forage " La Peupleraie"*

PLAN PARCELLAIRE
*Planche n° 1*

*Echelle 1/2500*

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
François RAVIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincent LAGOGUEY

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

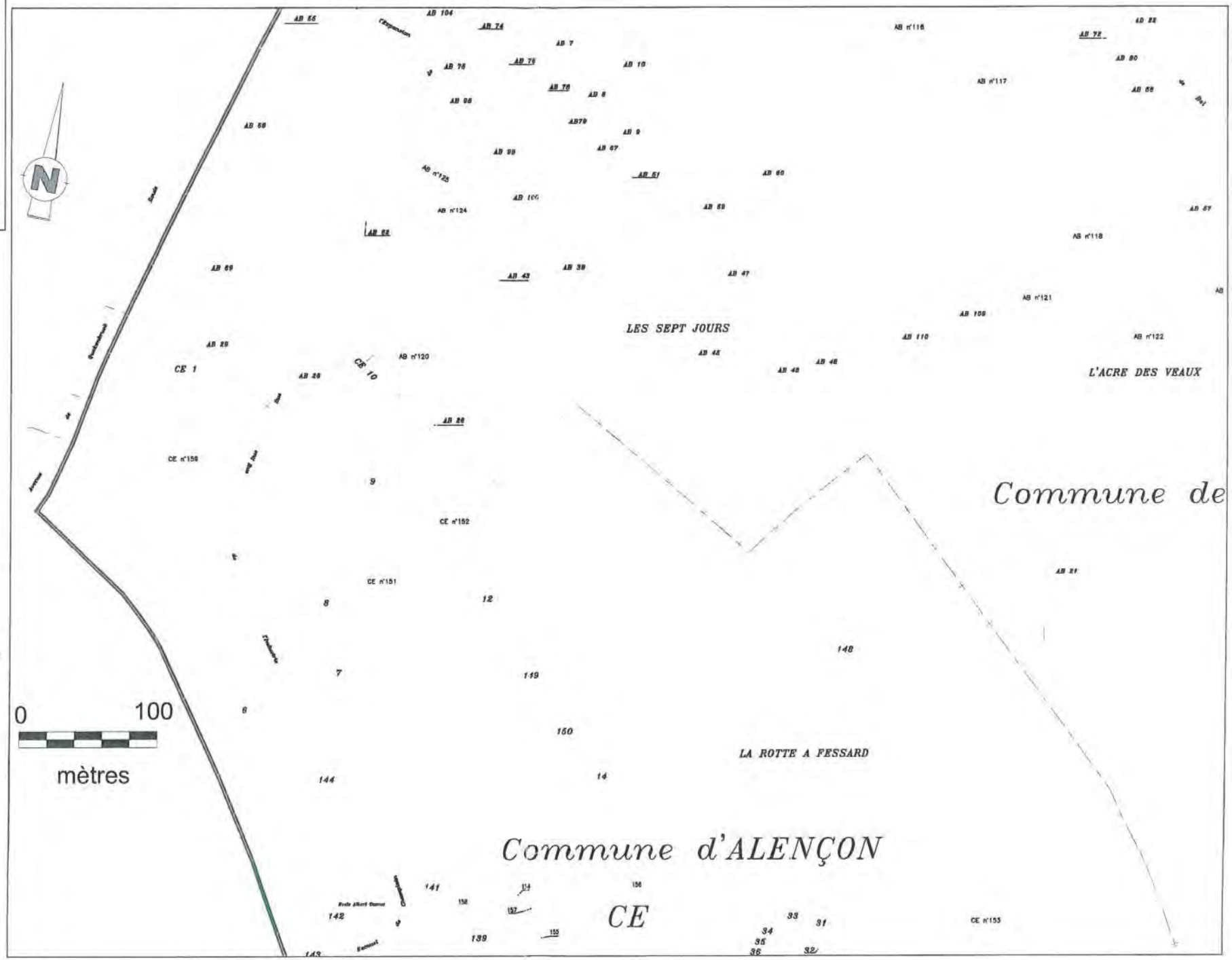

PERIMETRE DE PROTECTION

*Forage " La Peupleraie"*

PLAN PARCELLAIRE

*Planche n° 2*

*Echelle 1/2500*

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincent LAGOGUEY

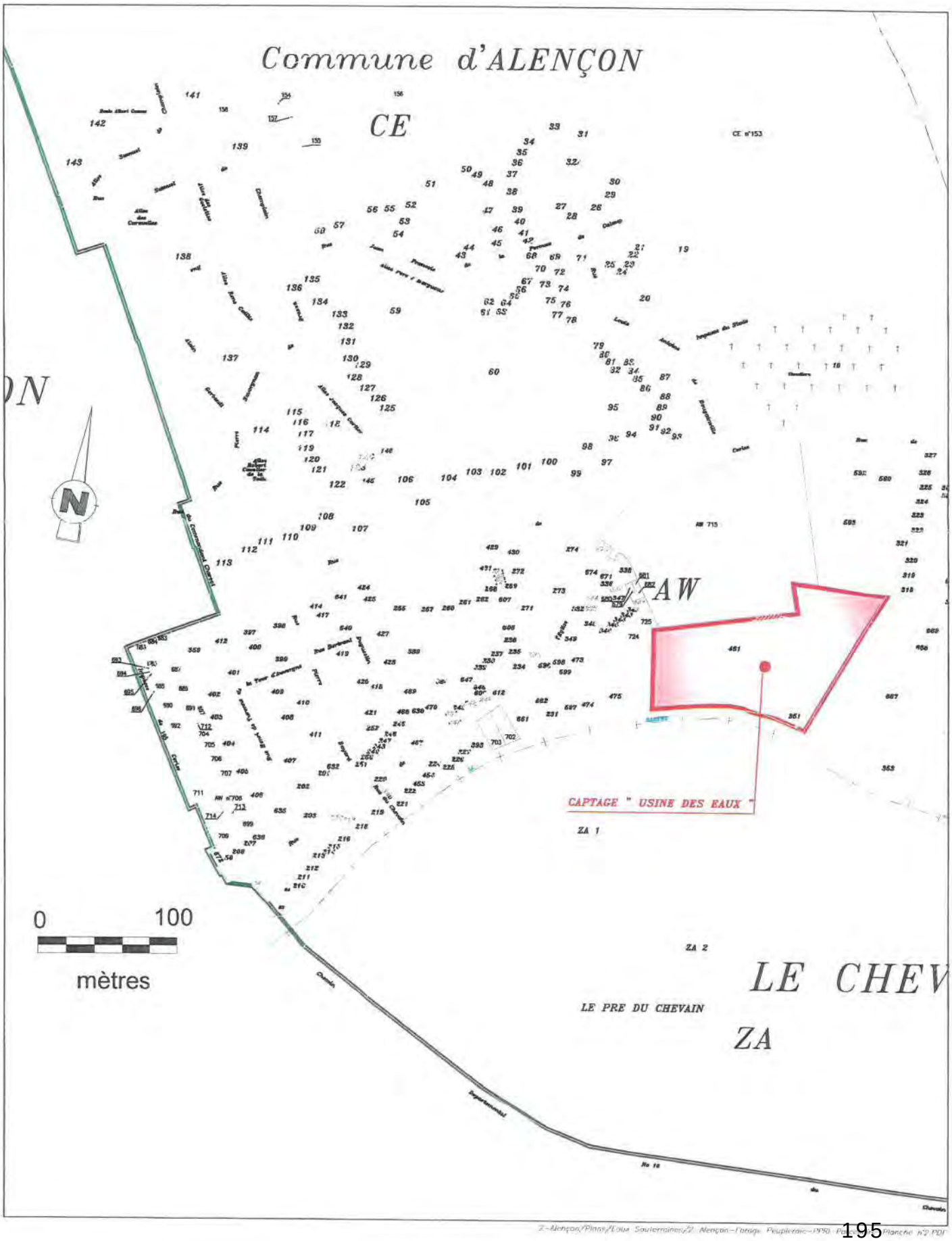


2-Alençon/Plans/Eaux Souterraines/2. Alençon-Forage Peupleraie-1998 Planche n°2.PDF

PERIMETRE DE PROTECTION

*Forage " La Peupleraie"*

PLAN PARCELLAIRE
*Planche n° 3*

*Echelle 1/2500*

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

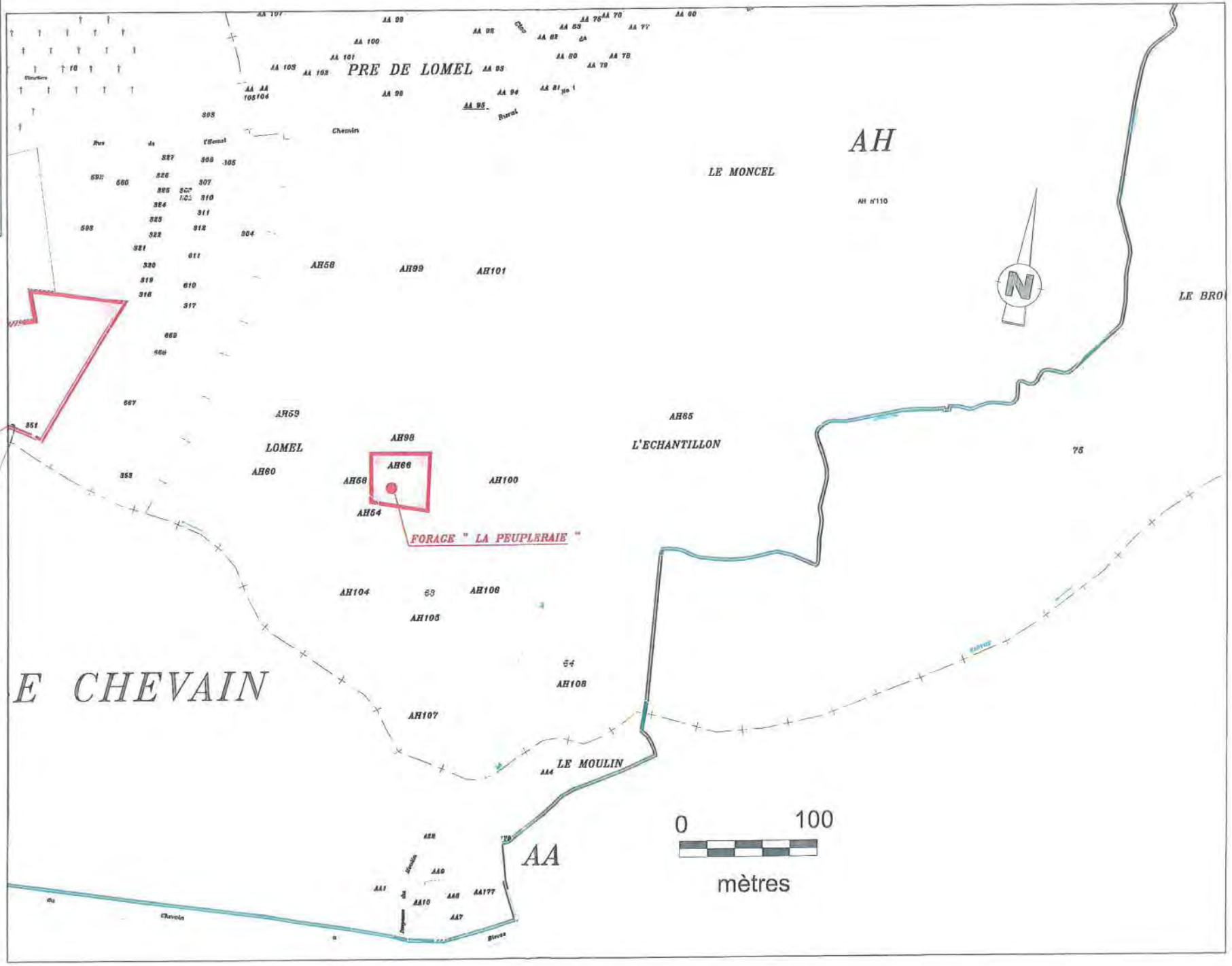


Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

PERIMETRE DE PROTECTION

*Forage " La Peupleraie"*

PLAN PARCELLAIRE
*Planche n° 4*

*Echelle 1/2500*

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
François RAVIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

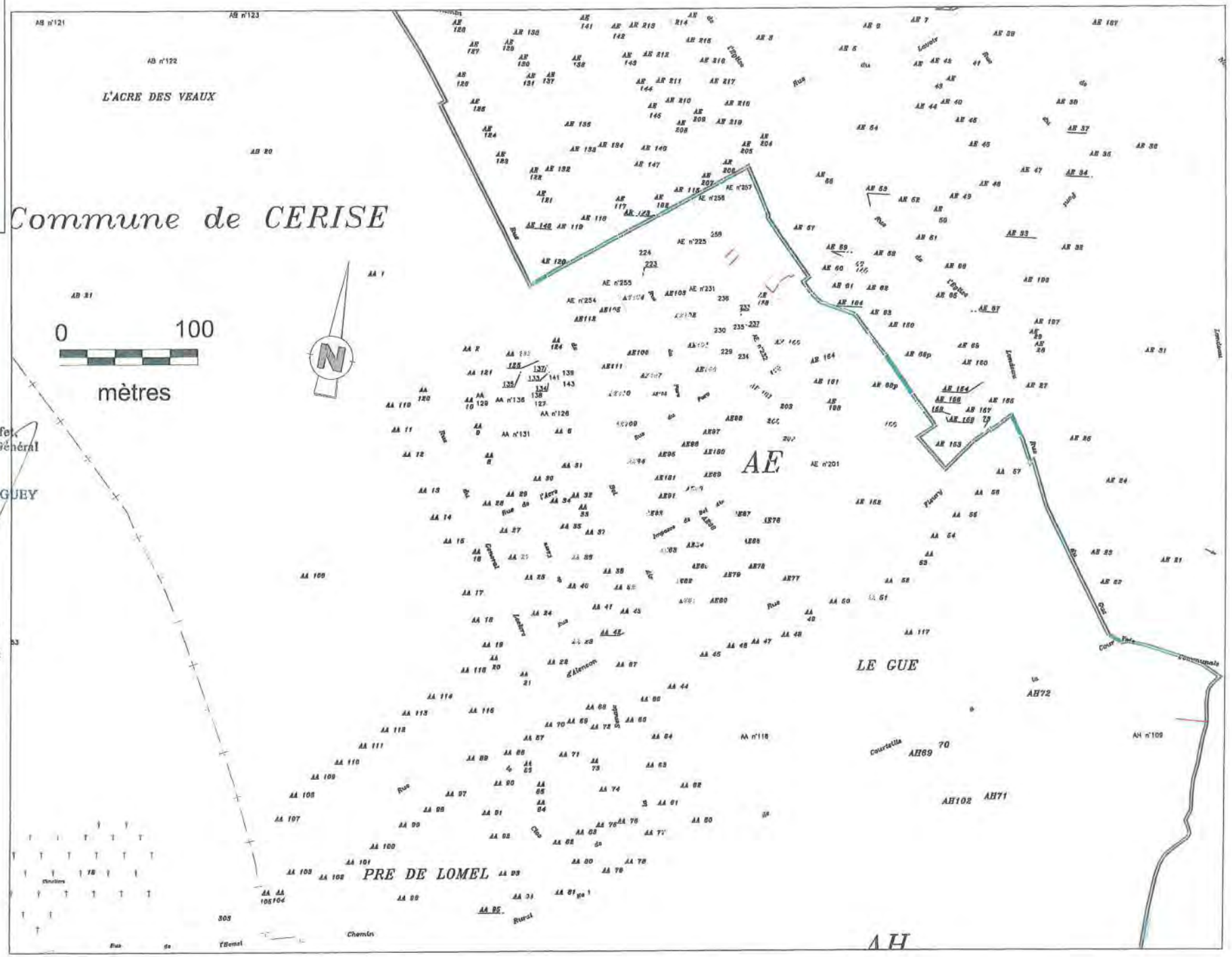


Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

PERIMETRE DE PROTECTION

*Forage " La Peupleraie"*

PLAN PARCELLAIRE
*Planche n° 5*

*Echelle 1/2500*

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

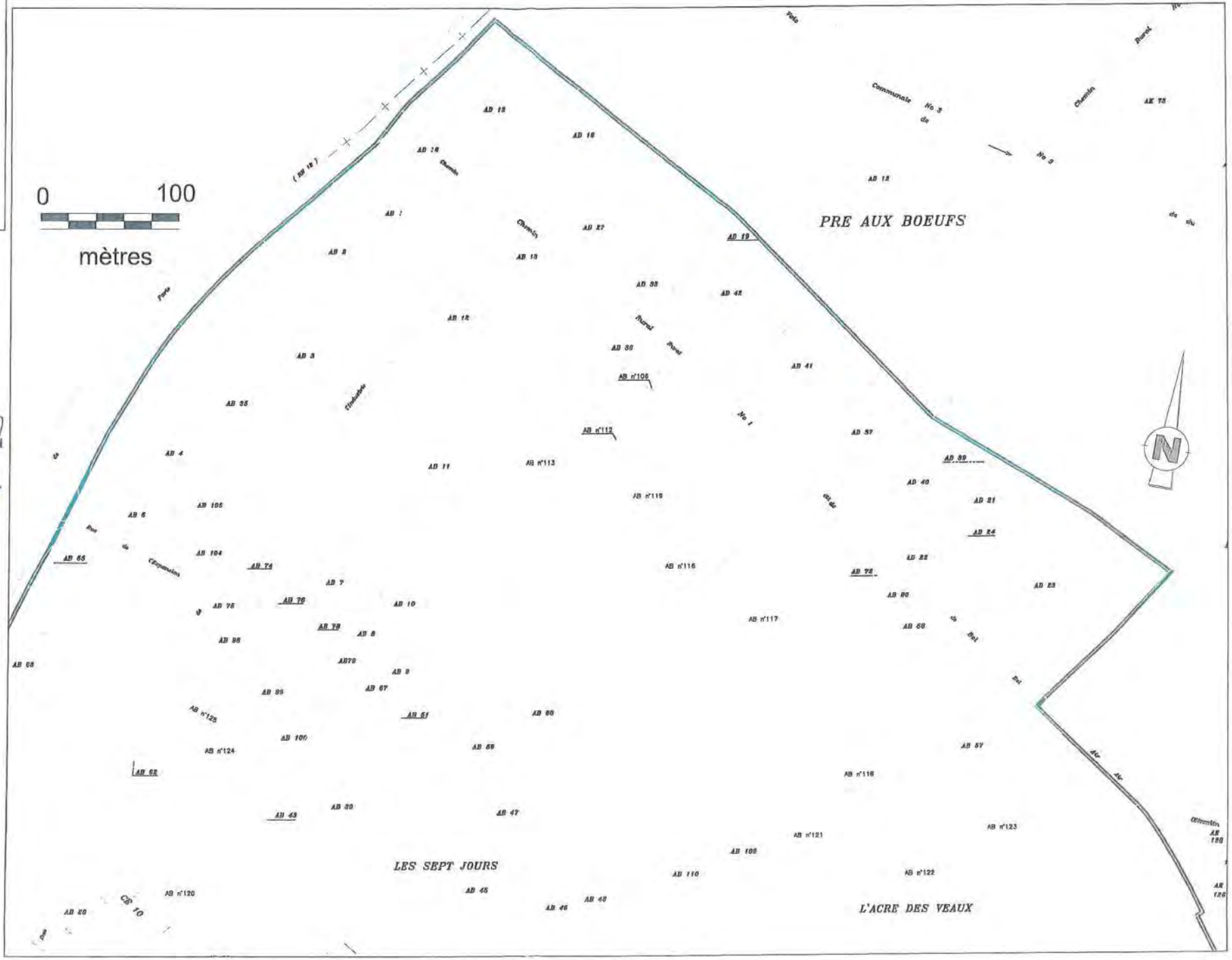

Syndicat Départemental de l'Eau

Communauté Urbaine d'ALENCON

"Forage de la Peupleraie et de l'Usine de Courteille"
Sur la Commune de Cerisé et d'Alençon

# ETAT PARCELLAIRE

(annexe à joindre à l'arrêté préfectoral)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ALENCON — Périmètre :PELLE — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AW | 195 | / | 100 RUE DE CERISE | 0,0764 | S | P 1 | 49 |
| AW | 201 | / | 15 RUE DE L' EGLISE | 0,0277 | S | P 1 | 65 |
| AW | 202 | / | 13 RUE DE L' EGLISE | 0,079 | J03-S | P 1 | 80 |
| AW | 203 | / | 11 RUE DE L' EGLISE | 0,0209 | S | P 1 | 21 |
| AW | 207 | / | 73 RUE DE L' EGLISE | 0,0146 | S | P 1 | 91 |
| AW | 208 | / | 1 RUE DE L' EGLISE | 0,0266 | S | P 1 | 98 |
| AW | 209 | / | 2T RUE DE L' EGLISE | 0,0082 | S | P 1 | 111 |
| AW | 210 | / | 2B RUE DE L' EGLISE | 0,016 | S | P 1 | 26 |
| AW | 211 | / | 2 RUE DE L' EGLISE | 0,0381 | S | P 1 | 100 |
| AW | 212 | / | 4 RUE DE L' EGLISE | 0,0328 | S | P 1 | 110 |
| AW | 213 | / | 6 RUE DE L' EGLISE | 0,0326 | S | P 1 | 285 |
| AW | 214 | / | 12 RUE DE L' EGLISE | 0,0157 | S | P 1 | 2 |
| AW | 215 | / | 14 RUE DE L' EGLISE | 0,0147 | S | P 1 | 112 |
| AW | 216 | / | 16 RUE DE L' EGLISE | 0,0391 | S | P 1 | 95 |
| AW | 218 | / | 24 RUE DE L' EGLISE | 0,0252 | S | P 1 | 124 |
| AW | 219 | / | 26 RUE DE L' EGLISE | 0,0492 | S | P 1 | 125 |
| AW | 220 | / | 26B RUE DE L' EGLISE | 0,003 | S | P 1 | 127 |
| AW | 221 | / | 28 RUE DE L' EGLISE | 0,0219 | S | P 1 | 127 |
| AW | 222 | / | 30 RUE DE L' EGLISE | 0,0214 | S | P 1 | 140 |
| AW | 224 | / | 36 RUE DE L' EGLISE | 0,0202 | J03-S | P 1 | 3 |
| AW | 225 | / | 38 RUE DE L' EGLISE | 0,0212 | S | P 1 | 99 |
| AW | 226 | / | 42 RUE DE L' EGLISE | 0,018 | S | P 1 | 149 |
| AW | 227 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0156 | J03-S | P 1 | 153 |
| AW | 231 | / | 54 RUE DE L' EGLISE | 0,0659 | S | P 1 | 62 |
| AW | 233 | / | 57 RUE DE L' EGLISE | 0,0112 | S | P 1 | 4 |
| AW | 234 | / | 55 RUE DE L' EGLISE | 0,0207 | S | P 1 | 4 |
| AW | 235 | / | 63 RUE DE L' EGLISE | 0,0175 | S | P 1 | 96 |
| AW | 236 | / | 65 RUE DE L' EGLISE | 0,0194 | S | P 1 | 164 |
| AW | 237 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0338 | S | P 1 | 94 |
| AW | 238 | / | 49 RUE DE L' EGLISE | 0,0208 | S | P 1 | 126 |
| AW | 239 | / | 47 RUE DE L' EGLISE | 0,024 | S | P 1 | 173 |
| AW | 241 | / | 45 RUE DE L' EGLISE | 0,0067 | S | P 1 | 66 |
| AW | 242 | / | 43 RUE DE L' EGLISE | 0,0079 | S | P 1 | 284 |
| AW | 243 | / | 41 RUE DE L' EGLISE | 0,0105 | S | P 1 | 14 |
| AW | 245 | / | 35 RUE DE L' EGLISE | 0,0213 | S | P 1 | 118 |
| AW | 246 | / | 33 RUE DE L' EGLISE | 0,0129 | S | P 1 | 101 |
| AW | 247 | / | 31 RUE DE L' EGLISE | 0,0129 | S | P 1 | 177 |
| AW | 248 | / | 29 RUE DE L' EGLISE | 0,0129 | S | P 1 | 182 |
| AW | 249 | / | 27 RUE DE L' EGLISE | 0,015 | S | P 1 | 145 |
| AW | 250 | / | 25 RUE DE L' EGLISE | 0,0152 | S | P 1 | 167 |
| AW | 251 | / | 23 RUE DE L' EGLISE | 0,0161 | S | P 1 | 185 |
| AW | 252 | / | RUE DE CERISE | 0,0211 | J03 | P 1 | 11 |
| AW | 255 | / | 124 RUE DE CERISE | 0,1345 | J03-S | P 1 | 61 |
| AW | 257 | / | 126 RUE DE CERISE | 0,1277 | J03-S | P 1 | 60 |
| AW | 260 | / | 130 RUE DE CERISE | 0,127 | J03-S | P 1 | 89 |
| AW | 261 | / | 132 RUE DE CERISE | 0,0974 | J03-S | P 1 | 50 |
| AW | 262 | / | 136 RUE DE CERISE | 0,0884 | J03-S | P 1 | 28 |
| AW | 264 | / | 69F RUE DE L' EGLISE | 0,0012 | S | P 1 | 135 |
| AW | 265 | / | 69E RUE DE L' EGLISE | 0,0013 | S | P 1 | 135 |
| AW | 266 | / | 69D RUE DE L' EGLISE | 0,0013 | S | P 1 | 135 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ALENCON — Périmètre :PELLE — 

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AW | 267 | / | 69C RUE DE L' EGLISE | 0,0014 | S | P 1 | 135 |
| AW | 268 | / | 69B RUE DE L' EGLISE | 0,0013 | S | P 1 | 135 |
| AW | 269 | / | 69A RUE DE L' EGLISE | 0,0013 | S | P 1 | 135 |
| AW | 271 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0533 | S | P 1 | 194 |
| AW | 272 | / | RUE DE CERISE | 0,0452 | J03-S | P 1 | 194 |
| AW | 273 | / | 73 RUE DE L' EGLISE | 0,0933 | J03-S | P 1 | 194 |
| AW | 274 | / | 77 RUE DE L' EGLISE | 0,0547 | S | P 1 | 37 |
| AW | 303 | / | ROUTE DE CERISE | 0,295 | P01 | P 1 | 199 |
| AW | 304 | / | 56 L' HOMEL | 0,4498 | J03P02 | P 1 | 133 |
| AW | 305 | / | 54 L' HOMEL | 0,0289 | J03 | P 1 | 16 |
| AW | 306 | / | 50 L' HOMEL | 0,0524 | J03 | P 1 | 180 |
| AW | 307 | / | 48 L' HOMEL | 0,0332 | J03 | P 1 | 46 |
| AW | 308 | / | 46 L' HOMEL | 0,0025 | S | P 1 | 128 |
| AW | 309 | / | 44 L' HOMEL | 0,0029 | S | P 1 | 128 |
| AW | 310 | / | 42 L' HOMEL | 0,0313 | J03 | P 1 | 128 |
| AW | 311 | / | 40 L' HOMEL | 0,0379 | J03 | P 1 | 147 |
| AW | 312 | / | 38 L' HOMEL | 0,038 | J03 | P 1 | 147 |
| AW | 317 | / | 28 L' HOMEL | 0,0522 | L01 | P 1 | 203 |
| AW | 318 | / | L' HOMEL | 0,033 | J03 | P 1 | 201 |
| AW | 319 | / | L' HOMEL | 0,0332 | J03 | P 1 | 201 |
| AW | 320 | / | L' HOMEL | 0,0334 | J03 | P 1 | 201 |
| AW | 321 | / | L' HOMEL | 0,0335 | J03 | P 1 | 201 |
| AW | 322 | / | 18 L' HOMEL | 0,033 | J03 | P 1 | 71 |
| AW | 323 | / | 16 L' HOMEL | 0,0333 | J03-S | P 1 | 45 |
| AW | 324 | / | 14 L' HOMEL | 0,0333 | J03 | P 1 | 174 |
| AW | 325 | / | 12 L' HOMEL | 0,0328 | J03 | P 1 | 17 |
| AW | 326 | / | 10 L' HOMEL | 0,033 | J03 | P 1 | 170 |
| AW | 327 | / | 8 L' HOMEL | 0,0426 | J03 | P 1 | 97 |
| AW | 332 | / | 62 RUE DE L' EGLISE | 0,0132 | S | P 1 | 106 |
| AW | 333 | / | 33 COUR BOISSELIERE | 0,0063 | S | P 1 | 83 |
| AW | 334 | / | 29 COUR BOISSELIERE | 0,009 | S | P 1 | 82 |
| AW | 336 | / | 27 COUR BOISSELIERE | 0,0013 | S | P 1 | 168 |
| AW | 337 | / | 25 COUR BOISSELIERE | 0,0032 | S | P 1 | 83 |
| AW | 338 | / | 23 COUR BOISSELIERE | 0,0247 | J03-S | P 1 | 254 |
| AW | 341 | / | 17 COUR BOISSELIERE | 0,0056 | S | P 1 | 254 |
| AW | 342 | / | 15 COUR BOISSELIERE | 0,0125 | S | P 1 | 168 |
| AW | 343 | / | 13 COUR BOISSELIERE | 0,0075 | J03 | P 1 | 31 |
| AW | 344 | / | 11 COUR BOISSELIERE | 0,0065 | J03 | P 1 | 254 |
| AW | 345 | / | 9 COUR BOISSELIERE | 0,0061 | J03 | P 1 | 82 |
| AW | 346 | / | 7 COUR BOISSELIERE | 0,0063 | S | P 1 | 83 |
| AW | 347 | / | 60B RUE DE L' EGLISE | 0,043 | S | P 1 | 156 |
| AW | 348 | / | 5 COUR BOISSELIERE | 0,0016 | S | P 1 | 160 |
| AW | 349 | / | 1 COUR BOISSELIERE | 0,0541 | S | P 1 | 160 |
| AW | 351 | / | PRE DE LA BOISSELIERE | 0,0017 | S | P 0 | 194 |
| AW | 353 | / | PRE DE LA BOISSELIERE | 0,0011 | S | P 1 | 194 |
| AW | 359 | / | 106 RUE DE CERISE | 0,0566 | S | P 1 | 144 |
| AW | 360 | / | 41B RUE DE L' EGLISE | 0,0122 | S | P 1 | 215 |
| AW | 361 | / | 39B RUE DE L' EGLISE | 0,0058 | S | P 1 | 284 |
| AW | 362 | / | 39 RUE DE L' EGLISE | 0,0044 | S | P 1 | 194 |
| AW | 380 | / | 26B RUE DE L' EGLISE | 0,0048 | S | P 1 | 127 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ALENCON — Périmètre :PELLE — 

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AW | 389 | / | 122 RUE DE CERISE | 0,0866 | P02 | P 1 | 61 |
| AW | 393 | / | 46 RUE DE L' EGLISE | 0,0366 | S | P 1 | 210 |
| AW | 397 | / | 110 RUE DE CERISE | 0,0544 | S | P 1 | 25 |
| AW | 398 | / | 112 RUE DE CERISE | 0,0512 | S | P 1 | 32 |
| AW | 399 | / | 112A RUE DE CERISE | 0,0456 | S | P 1 | 171 |
| AW | 400 | / | 4 RUE HENRI DU TURENNE | 0,0486 | S | P 1 | 93 |
| AW | 401 | / | 112B RUE DE CERISE | 0,0505 | S | P 1 | 139 |
| AW | 402 | / | 112B RUE DE CERISE | 0,0677 | S | P 1 | 197 |
| AW | 403 | / | 112B RUE DE CERISE | 0,0478 | S | P 1 | 79 |
| AW | 404 | / | 12 RUE HENRI DE TURENNE | 0,0484 | S | P 1 | 141 |
| AW | 405 | / | 112B RUE DE CERISE | 0,0494 | S | P 1 | 109 |
| AW | 406 | / | 112H RUE DE CERISE | 0,053 | S | P 1 | 159 |
| AW | 407 | / | 9 RUE HENRI DE TURENNE | 0,0411 | S | P 1 | 63 |
| AW | 408 | / | 7 RUE H. DE TURENNE | 0,0551 | S | P 1 | 5 |
| AW | 409 | / | 3 RUE HENRI DE TURENNE | 0,0578 | S | P 1 | 129 |
| AW | 410 | / | 112B RUE DE CERISE | 0,0479 | S | P 1 | 191 |
| AW | 411 | / | 112B RUE DE CERISE | 0,0547 | S | P 1 | 6 |
| AW | 412 | / | 108 RUE DE CERISE | 0,0594 | S | P 1 | 88 |
| AW | 414 | / | 116 RUE DE CERISE | 0,0459 | S | P 1 | 7 |
| AW | 417 | / | 1 RUE BERTRAND DUGUESCLIN | 0,0459 | S | P 1 | 169 |
| AW | 418 | / | 9 RUE BERTRAND DUGUESCLIN | 0,0178 | S | P 1 | 186 |
| AW | 419 | / | 2 RUE B. DUGUESCLIN | 0,0444 | S | P 1 | 77 |
| AW | 420 | / | 4 RUE BERTRAND DUGUESCLIN | 0,066 | S | P 1 | 172 |
| AW | 421 | / | 114J RUE DE CERISE | 0,0762 | S | P 1 | 178 |
| AW | 424 | / | 120 RUE DE CERISE | 0,0437 | S | P 1 | 196 |
| AW | 425 | / | 5 RUE BERTRAND DUGUESCLIN | 0,0489 | S | P 1 | 212 |
| AW | 427 | / | 7 RUE BERTRAND DUGUESCLIN | 0,0402 | S | P 1 | 161 |
| AW | 428 | / | 9 RUE BERTRAND DUGUESCLIN | 0,0345 | S | P 1 | 186 |
| AW | 429 | / | 138 RUE DE CERISE | 0,035 | S | P 1 | 76 |
| AW | 430 | / | 138B RUE DE CERISE | 0,008 | S | P 1 | 135 |
| AW | 431 | / | RUE DE CERISE | 0,0012 | S | P 1 | 135 |
| AW | 453 | / | 34 RUE DE L' EGLISE | 0,0188 | S | P 1 | 67 |
| AW | 454 | / | 34B RUE DE L' EGLISE | 0,0179 | S | P 1 | 8 |
| AW | 461 | / | RUE DE L' EGLISE | 1,1109 | P02 | P 0 | 0 |
| AW | 466 | / | 37 RUE DE L' EGLISE | 0,05 | S | P 1 | 148 |
| AW | 467 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0004 | S | P 1 | 148 |
| AW | 469 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0021 | AB03 | P 1 | 152 |
| AW | 470 | / | 37T RUE DE L' EGLISE | 0,0701 | J03 | P 1 | 152 |
| AW | 473 | / | 58 RUE DE L' EGLISE | 0,0974 | S | P 1 | 202 |
| AW | 474 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0023 | S | P 1 | 47 |
| AW | 475 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,1281 | P02 | P 1 | 202 |
| AW | 53 | / | 5 RUE DU CHEVAIN | 0,0295 | S | P 1 | 1 |
| AW | 54 | / | 3 RUE DU CHEVAIN | 0,0232 | S | P 1 | 13 |
| AW | 55 | / | 1 RUE DU CHEVAIN | 0,0054 | S | P 1 | 26 |
| AW | 56 | / | 97 RUE MARCHAND SAILLANT | 0,0158 | S | P 1 | 43 |
| AW | 560 | / | 6 RUE DE L' HOMEL | 0,1018 | P01-S | P 1 | 166 |
| AW | 592 | / | 4 RUE DE L' HOMEL | 0,0149 | AB03 | P 1 | 166 |
| AW | 593 | / | 2 RUE DE L' HOMEL | 0,5686 | AG02 | P 1 | 199 |
| AW | 596 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0014 | S | P 1 | 194 |
| AW | 597 | / | 56 RUE DE L' EGLISE | 0,043 | S | P 1 | 47 |

../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ALENCON — Périmètre :PELLE — 

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AW | 598 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0003 | S | P 1 | 194 |
| AW | 599 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0023 | S | P 1 | 47 |
| AW | 600 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0004 | S | P 1 | 66 |
| AW | 606 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0011 | S | P 1 | 164 |
| AW | 607 | / | 69 RUE DE L' EGLISE | 0,0766 | S | P 1 | 135 |
| AW | 610 | / | 30 RUE DE L' HOMEL | 0,0432 | J03 | P 1 | 120 |
| AW | 611 | / | 32 RUE DE L' HOMEL | 0,103 | J03 | P 1 | 187 |
| AW | 612 | / | 47 RUE DE L' EGLISE | 0,001 | S | P 1 | 173 |
| AW | 630 | / | 37B RUE DE L' EGLISE | 0,0322 | S | P 1 | 36 |
| AW | 632 | / | 17 RUE DE L' EGLISE | 0,0471 | S | P 1 | 65 |
| AW | 635 | / | 9 RUE DE L' EGLISE | 0,0593 | S | P 1 | 142 |
| AW | 636 | / | 5 RUE DE L' EGLISE | 0,0507 | S | P 1 | 138 |
| AW | 640 | / | 3 RUE BERTRAND DUGUESCLIN | 0,0466 | S | P 1 | 188 |
| AW | 641 | / | 118 RUE DE CERISE | 0,0466 | S | P 1 | 165 |
| AW | 646 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0081 | S | P 1 | 66 |
| AW | 647 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0543 | S | P 1 | 9 |
| AW | 661 | / | 52 RUE DE L' EGLISE | 0,0691 | S | P 1 | 40 |
| AW | 662 | / | RUE DE L' EGLISE | 0,0004 | S | P 1 | 62 |
| AW | 667 | / | PRE DE LA BOISSELIERE | 0,8667 | P02 | P 1 | 133 |
| AW | 668 | / | PRE DE LA BOISSELIERE | 0,0433 | P02 | P 1 | 199 |
| AW | 669 | / | PRE DE LA BOISSELIERE | 0,2113 | P02 | P 1 | 133 |
| AW | 671 | / | 64 RUE DE L' EGLISE | 0,0335 | S | P 1 | 44 |
| AW | 672 | / | 93 RUE MARCHAND SAILLANT | 0,0243 | S | P 1 | 122 |
| AW | 674 | / | 66 RUE DE L' EGLISE | 0,022 | S | P 1 | 38 |
| AW | 675 | / | 68 RUE DE L' EGLISE | 0,01 | S | P 1 | 37 |
| AW | 676 | / | 20 RUE DE L' EGLISE | 0,0037 | S | P 1 | 183 |
| AW | 677 | / | 20 RUE DE L' EGLISE | 0,0085 | S | P 1 | 124 |
| AW | 679 | / | COUR BOISSELIERE | 0,0007 | S | P 1 | 31 |
| AW | 680 | / | COUR BOISSELIERE | 0,003 | S | P 1 | 228 |
| AW | 681 | / | COUR BOISSELIERE | 0,0015 | S | P 1 | 228 |
| AW | 682 | / | COUR BOISSELIERE | 0,0075 | S | P 1 | 31 |
| AW | 683 | / | RUE DE CERISE | 0,0188 | S | P 1 | 231 |
| AW | 684 | / | RUE DE CERISE | 0,0187 | S | P 1 | 225 |
| AW | 685 | / | RUE DE CERISE | 0,0089 | S | P 1 | 229 |
| AW | 686 | / | RUE DE CERISE | 0,0007 | AB01 | P 1 | 252 |
| AW | 687 | / | RUE DE CERISE | 0,0162 | S | P 1 | 253 |
| AW | 688 | / | RUE DE CERISE | 0,0173 | S | P 1 | 255 |
| AW | 689 | / | 13, IMPASSE DE CERISE | 0,0163 | S | P 1 | 227 |
| AW | 690 | / | RUE DE CERISE | 0,0163 | S | P 1 | 226 |
| AW | 691 | / | RUE DE CERISE | 0,0172 | S | P 1 | 258 |
| AW | 692 | / | RUE DE CERISE | 0,0174 | S | P 1 | 230 |
| AW | 693 | / | RUE DE CERISE | 0,0012 | AB01 | P 1 | 252 |
| AW | 694 | / | RUE DE CERISE | 0,0012 | AB01 | P 1 | 251 |
| AW | 695 | / | RUE DE CERISE | 0,0012 | AB01 | P 1 | 251 |
| AW | 696 | / | RUE DE CERISE | 0,0221 | AB01 | P 1 | 251 |
| AW | 697 | / | RUE DE CERISE | 0,0304 | AB01 | P 1 | 251 |
| AW | 699 | / | RUE DE CERISE | 0,0149 | AG2 | P 1 | 138 |
| AW | 702 | / | 50, RUE DE L'EGLISE | 0,0273 | S | P 1 | 237 |
| AW | 703 | / | 48 RUE DE L' EGLISE | 0,0273 | S | P 1 | 184 |
| AW | 704 | / | 21, IMP. DE CERISE | 0,0312 | S | P 1 | 233 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ALENCON — Périmètre :PELLE — page 5

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AW | 705 | / | 102, RUE DE CERISE | 0,0323 | S | P 1 | 234 |
| AW | 706 | / | 25, IMP. DE CERISE | 0,0334 | S | P 1 | 235 |
| AW | 707 | / | 27, IMP. DE CERISE | 0,0343 | S | P 1 | 236 |
| AW | 708 | / | 102 RUE DE CERISE | 0,0518 | AB01 | P 1 | 232 |
| AW | 709 | / | 102, RUE DE CERISE | 0,048 | S | P 1 | 238 |
| AW | 711 | / | 102, RUE DE CERISE | 0,0397 | AB04 | P 1 | 251 |
| AW | 712 | / | 102, RUE DE CERISE | 0,0041 | AB04 | P 1 | 251 |
| AW | 713 | / | 29, IMPASSE DE CERISE | 0,0056 | AB01 | P 1 | 103 |
| AW | 714 | / | 29, IMPASSE DE CERISE | 0,0087 | AB01 | P 1 | 103 |
| AW | 715 | / | 146, RUE DE CERISE | 0,4047 | S | P 1 | 194 |
| AW | 724 | / | 58B rue de l'Eglise | | S | P 1 | |
| AW | 725 | / | 58B rue de l'Eglise | | S | P 1 | |
| CE | 1 | / | 180 AV. DE QUAKENBRUCK | 0,3225 | S | P 1 | 53 |
| CE | 10 | / | 21 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,0662 | AB03 | P 1 | 216 |
| CE | 100 | / | 130 RUE DE CERISE | 0,129 | J03-S | P 1 | 27 |
| CE | 101 | / | RUE DE CERISE | 0,1298 | J03-S | P 1 | 155 |
| CE | 102 | / | RUE DE CERISE | 0,1285 | J03-S | P 1 | 105 |
| CE | 103 | / | 125 RUE DE CERISE | 0,1183 | J03-S | P 1 | 23 |
| CE | 104 | / | 123 RUE DE CERISE | 0,115 | J03-S | P 1 | 41 |
| CE | 105 | / | 121 RUE DE CERISE | 0,0591 | S | P 1 | 162 |
| CE | 106 | / | RUE DE CERISE | 0,158 | J03-S | P 1 | 154 |
| CE | 107 | / | 117 RUE DE CERISE | 0,0631 | S | P 1 | 29 |
| CE | 108 | / | RUE DE CERISE | 0,0525 | S | P 1 | 158 |
| CE | 109 | / | 113 RUE DE CERISE | 0,0528 | S | P 1 | 198 |
| CE | 110 | / | 111 RUE DE CERISE | 0,055 | S | P 1 | 192 |
| CE | 111 | / | 109 RUE DE CERISE | 0,0543 | S | P 1 | 20 |
| CE | 112 | / | RUE DE CERISE | 0,0565 | S | P 1 | 119 |
| CE | 113 | / | 105 RUE DE CERISE | 0,1013 | S | P 1 | 204 |
| CE | 114 | / | ALL CAVELIER DE LA SALLE | 0,5001 | AG13-S | P 1 | 223 |
| CE | 115 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0278 | S | P 1 | 193 |
| CE | 116 | / | 4 ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0296 | S | P 1 | 81 |
| CE | 117 | / | 6 ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0319 | S | P 1 | 92 |
| CE | 118 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0076 | AG13 | P 1 | 194 |
| CE | 119 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0242 | S | P 1 | 115 |
| CE | 12 | / | LA ROTTE A FESSARD | 1,2258 | T01 | P 1 | 199 |
| CE | 120 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,027 | S | P 1 | 257 |
| CE | 121 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0295 | S | P 1 | 117 |
| CE | 122 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0878 | AG13 | P 1 | 194 |
| CE | 123 | / | 14 ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0253 | S | P 1 | 223 |
| CE | 124 | / | 16 ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0234 | S | P 1 | 42 |
| CE | 125 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0356 | S | P 1 | 259 |
| CE | 126 | / | 5 ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0391 | S | P 1 | 207 |
| CE | 127 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0358 | S | P 1 | 130 |
| CE | 128 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0428 | S | P 1 | 260 |
| CE | 129 | / | RUE P SAVORGNAN DE BRAZZA | 0,0059 | AG13 | P 1 | 10 |
| CE | 130 | / | RUE P SAVORGNAN DE BRAZZA | 0,0339 | S | P 1 | 104 |
| CE | 131 | / | 20 RUE P. S. DE BRAZZA | 0,0384 | S | P 1 | 189 |
| CE | 132 | / | 22 RUE DE BRAZZA | 0,0477 | S | P 1 | 73 |
| CE | 133 | / | RUE P SAVORGNAN DE BRAZZA | 0,0384 | S | P 1 | 261 |
| CE | 134 | / | RUE P SAVORGNAN DE BRAZZA | 0,0265 | AG | P 1 | 10 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ALENCON — Périmètre :PELLE — page 6

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CE | 135 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,0368 | S | P 1 | 223 |
| CE | 136 | / | RUE P SAVORGNAN DE BRAZZA | 0,0022 | S | P 1 | 194 |
| CE | 137 | / | ALLEE RENE CAILLIE | 0,5031 | AG-S | P 1 | 223 |
| CE | 138 | / | RUE ALAIN GERBAULT | 1,1347 | AG-S | P 1 | 223 |
| CE | 139 | / | 2 RUE SAMUEL CHAPLAIN | 0,3809 | S | P 1 | 223 |
| CE | 14 | / | LA ROTTE A FESSARD | 1,0468 | T01 | P 1 | 206 |
| CE | 141 | / | 60 ALLEE SAMUEL CHAPLAIN | 0,0237 | S | P 1 | 194 |
| CE | 142 | / | 92 ALLEE SAMUEL CHAPLAIN | 0,5913 | AG-S | P 1 | 194 |
| CE | 143 | / | ALLEE SAMUEL CHAPLAIN | 0,1339 | AG | P 1 | 194 |
| CE | 144 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 1,3576 | J-S | P 1 | 194 |
| CE | 145 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0002 | S | P 1 | 10 |
| CE | 146 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 0,0016 | S | P 1 | 10 |
| CE | 148 | / | LA ROTTE A FESSARD | 6,8909 | T01 | P 1 | 199 |
| CE | 149 | / | LA ROTTE A FESSARD | 1,2367 | T01 | P 1 | 194 |
| CE | 150 | / | LA ROTTE A FESSARD | 0,429 | T01 | P 1 | 136 |
| CE | 151 | / | LA ROTTE A FESSARD | 0,1015 | AB03 | P 1 | 194 |
| CE | 152 | / | LA ROTTE A FESSARD | 0,7101 | AB03 | P 1 | 216 |
| CE | 153 | / | LA ROTTE A FESSARD | 3,7411 | PARC/S | P 1 | 194 |
| CE | 154 | / | La rotte à fessard | 0,0071 | T01 | P 1 | 194b |
| CE | 155 | / | La rotte à fessard | 0,002 | T01 | P 1 | 194b |
| CE | 156 | / | La rotte à fessard | 2,1674 | T01 | P 1 | 194b |
| CE | 157 | / | Allée Samuel Champlain | 0,0026 | T01 | P 1 | 194b |
| CE | 158 | / | Allée Samuel Champlain | 0,7205 | | P 1 | 194 |
| CE | 159 | / | 170 AVENUE DE QUAKENBRUCK | 2,1981 | S | P 1 | 52 |
| CE | 18 | / | 149 RUE DE CERISE | 0,9241 | S | P 1 | 194 |
| CE | 19 | / | LA ROTTE A FESSARD | 0,5945 | T01 | P 1 | 206 |
| CE | 20 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,1674 | AG13 | P 1 | 194 |
| CE | 21 | / | 32 RUE JF DE LA PEROUSE | 0,024 | S | P 1 | 75 |
| CE | 22 | / | 30 RUE JF DE LA PEROUSE | 0,0234 | S | P 1 | 70 |
| CE | 23 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,0241 | S | P 1 | 262 |
| CE | 24 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,0238 | S | P 1 | 195 |
| CE | 25 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,0224 | S | P 1 | 107 |
| CE | 26 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0596 | AG13 | P 1 | 194 |
| CE | 27 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,028 | S | P 1 | 256 |
| CE | 28 | / | 4 ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0357 | S | P 1 | 39 |
| CE | 29 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0327 | S | P 1 | 263 |
| CE | 30 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0324 | S | P 1 | 264 |
| CE | 31 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0513 | S | P 1 | 265 |
| CE | 32 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0032 | AG13 | P 1 | 194 |
| CE | 33 | / | 15 ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0622 | S | P 1 | 24 |
| CE | 34 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,028 | S | P 1 | 146 |
| CE | 35 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0337 | S | P 1 | 266 |
| CE | 36 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0358 | S | P 1 | 267 |
| CE | 37 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0356 | S | P 1 | 268 |
| CE | 38 | / | ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0644 | AG13 | P 1 | 194 |
| CE | 39 | / | 5 ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0274 | S | P 1 | 163 |
| CE | 40 | / | 3 ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0269 | S | P 1 | 72 |
| CE | 41 | / | 1 ALLEE ROBERT SURCOUF | 0,0274 | S | P 1 | 214 |
| CE | 42 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,0218 | AG13 | P 1 | 194 |
| CE | 43 | / | 2 ALLEE JEAN BART | 0,0297 | S | P 1 | 224 |

...1...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ALENCON — Périmètre :PELLE — 

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CE | 44 | / | 4 ALLEE JEAN BART | 0,0306 | S | P 1 | 205 |
| CE | 45 | / | ALLEE JEAN BART | 0,0362 | S | P 1 | 190 |
| CE | 46 | / | ALLEE JEAN BART | 0,029 | S | P 1 | 132 |
| CE | 47 | / | ALLEE JEAN BART | 0,0002 | S | P 1 | 132 |
| CE | 48 | / | 10 ALLEE JEAN BART | 0,033 | S | P 1 | 220 |
| CE | 49 | / | 12 ALLEE JEAN BART | 0,0401 | S | P 1 | 213 |
| CE | 50 | / | 14 ALLEE JEAN BART | 0,0408 | S | P 1 | 175 |
| CE | 51 | / | ALLEE JEAN BART | 0,0572 | S | P 1 | 269 |
| CE | 52 | / | 5 ALLEE JEAN BART | 0,0309 | S | P 1 | 34 |
| CE | 53 | / | 3 ALLEE JEAN BART | 0,0309 | S | P 1 | 181 |
| CE | 54 | / | ALLEE JEAN BART | 0,0307 | S | P 1 | 270 |
| CE | 55 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,0467 | S | P 1 | 271 |
| CE | 56 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,0378 | S | P 1 | 272 |
| CE | 57 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,025 | AG13 | P 1 | 194 |
| CE | 58 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,003 | AB04 | P 1 | 194 |
| CE | 59 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,4878 | S | P 1 | 223 |
| CE | 6 | / | 34 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,3758 | S | P 1 | 52 |
| CE | 60 | / | ALLEE JACQUES CARTIER | 1,2344 | AG | P 1 | 194 |
| CE | 61 | / | 10 RUE JF DE LA PEROUSE | 0,024 | S | P 1 | 179 |
| CE | 62 | / | 12 RUE JF DE LA PEROUSE | 0,0234 | S | P 1 | 209 |
| CE | 63 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,024 | S | P 1 | 273 |
| CE | 64 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,024 | S | P 1 | 274 |
| CE | 65 | / | 1 RUE J. F. DE LA PEROUSE | 0,0234 | S | P 1 | 176 |
| CE | 66 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,0234 | S | P 1 | 275 |
| CE | 67 | / | 22 RUE JF DE LA PEROUSE | 0,0239 | S | P 1 | 59 |
| CE | 68 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,002 | S | P 1 | 194 |
| CE | 69 | / | RUE JEAN F DE LA PEROUSE | 0,0184 | AG13 | P 1 | 194 |
| CE | 7 | / | 33 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,3048 | S | P 1 | 54 |
| CE | 70 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0201 | S | P 1 | 276 |
| CE | 71 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0037 | S | P 1 | 276 |
| CE | 72 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0234 | S | P 1 | 114 |
| CE | 73 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,024 | S | P 1 | 157 |
| CE | 74 | / | 37 RUE DE BOUGAINVILLE | 0,0242 | S | P 1 | 33 |
| CE | 75 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0234 | S | P 1 | 150 |
| CE | 76 | / | 33 RUE DE BOUGAINVILLE | 0,0234 | S | P 1 | 221 |
| CE | 77 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0234 | S | P 1 | 277 |
| CE | 78 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0245 | S | P 1 | 278 |
| CE | 79 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0241 | S | P 1 | 113 |
| CE | 8 | / | 29 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,3 | S | P 1 | 218 |
| CE | 80 | / | 25 RUE DE BOUGAINVILLE | 0,0234 | S | P 1 | 68 |
| CE | 81 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0233 | S | P 1 | 279 |
| CE | 82 | / | 21 RUE DE BOUGAINVILLE | 0,024 | S | P 1 | 90 |
| CE | 83 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,024 | S | P 1 | 120 |
| CE | 84 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0234 | S | P 1 | 116 |
| CE | 85 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0234 | S | P 1 | 280 |
| CE | 86 | / | 13 RUE DE BOUGAINVILLE | 0,0241 | S | P 1 | 74 |
| CE | 87 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,1714 | AG13 | P 1 | 194 |
| CE | 88 | / | 11 RUE DE BOUGAINVILLE | 0,0241 | S | P 1 | 22 |
| CE | 89 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0241 | S | P 1 | 281 |
| CE | 9 | / | 25 RUE DE L' INDUSTRIE | 1,4052 | S | P 1 | 239 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ALENCON — Périmètre :PELLE — page 8

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CE | 90 | / | 7 RUE DE BOUGAINVILLE | 0,0242 | S | P 1 | 208 |
| CE | 91 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0237 | S | P 1 | 282 |
| CE | 92 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0238 | S | P 1 | 123 |
| CE | 93 | / | RUE L . A DE BOUGAINVILLE | 0,0247 | S | P 1 | 283 |
| CE | 94 | / | 139 RUE DE CERISE | 0,1016 | S | P 1 | 58 |
| CE | 95 | / | RUE DE CERISE | 0,0248 | J03 | P 1 | 58 |
| CE | 96 | / | RUE DE CERISE | 0,0206 | L01 | P 1 | 131 |
| CE | 97 | / | RUE DE CERISE | 0,0425 | S | P 1 | 137 |
| CE | 98 | / | 133B RUE DE CERISE | 0,1487 | S | P 1 | 55 |
| CE | 99 | / | 133 RUE DE CERISE | 0,0537 | S | P 1 | 217 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CERISE — Périmètre :PELLE — 

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AA | 1 | / | RUE DE BEL AIR | 2,9235 | AG - S | P 1 | 372 |
| AA | 10 | / | 8 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,0484 | S | P 1 | 411 |
| AA | 100 | / | 7 RUE D'ALENCON | 0,0572 | S | P 1 | 404 |
| AA | 101 | / | 5 RUE D'ALENCON | 0,0553 | S | P 1 | 378 |
| AA | 102 | / | 3 RUE D'ALENCON | 0,0596 | S | P 1 | 388 |
| AA | 103 | / | 1 RUE D'ALENCON | 0,0619 | S | P 1 | 350 |
| AA | 104 | / | RUE D'ALENCON | 0,0426 | AB02 | P 1 | 320 |
| AA | 105 | / | RUE D'ALENCON | 0,0335 | P02 | P 1 | 457 |
| AA | 106 | / | RUE D'ALENCON | 4,2225 | T0102 | P 1 | 320 |
| AA | 107 | / | 2 RUE D'ALENCON | 0,0923 | S | P 1 | 402 |
| AA | 108 | / | 4 RUE D'ALENCON | 0,0952 | S | P 1 | 431 |
| AA | 109 | / | 6 RUE D'ALENCON | 0,0989 | S | P 1 | 459 |
| AA | 11 | / | 21 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,0595 | S | P 1 | 326 |
| AA | 110 | / | 8 RUE D'ALENCON | 0,0993 | S | P 1 | 352 |
| AA | 111 | / | 10 RUE D'ALENCON | 0,0995 | S | P 1 | 403 |
| AA | 112 | / | 12 RUE D'ALENCON | 0,0986 | S | P 1 | 441 |
| AA | 113 | / | 14 RUE D'ALENCON | 0,1009 | S | P 1 | 432 |
| AA | 114 | / | 16 RUE D'ALENCON | 0,1042 | S | P 1 | 395 |
| AA | 115 | / | 18 RUE D'ALENCON | 0,0772 | S | P 1 | 333 |
| AA | 116 | / | 20 RUE D'ALENCON | 0,0776 | S | P 1 | 317 |
| AA | 117 | / | LE GUE | 2,2608 | P01J01 | P 1 | 408 |
| AA | 118 | / | LE GUE | 1 | P01 | P 1 | 408 |
| AA | 119 | / | RUE DE BEL AIR | 0,0511 | AB01 | P 1 | 326 |
| AA | 12 | / | 19 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,057 | S | P 1 | 334 |
| AA | 120 | / | RUE DE BEL AIR | 0,0109 | AB02 | P 1 | 372 |
| AA | 121 | / | 10 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,0934 | S | P 1 | 332 |
| AA | 123 | / | 21 RUE DE BEL AIR | 0,0477 | S | P 1 | 444 |
| AA | 124 | / | 23 RUE DE BEL AIR | 0,0274 | S | P 1 | 444 |
| AA | 125 | / | RUE DE BEL AIR | 0,0095 | AB02 | P 1 | 489 |
| AA | 126 | / | 15, RUE DE BEL AIR | 0,0642 | S | P 1 | 477 |
| AA | 127 | / | 15, RUE DE BEL AIR | 0,0182 | S | P 1 | 477 |
| AA | 129 | / | RUE DE BEL AIR | 0,02 | P02 | P 1 | 411 |
| AA | 13 | / | 17 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,055 | S | P 1 | 438 |
| AA | 131 | / | 15, RUE DE BEL AIR | 0,1183 | AB01 | P 1 | 477 |
| AA | 133 | / | 15 RUE DE BEL AIR | 0,0004 | P02 | P 1 | 444 |
| AA | 134 | / | 15, RUE DE BEL AIR | 0,0008 | P02 | P 1 | 444 |
| AA | 135 | / | 15, RUE DE BEL AIR | 0,001 | AB01 | P 1 | 444 |
| AA | 136 | / | 15, RUE DE BEL AIR | 0,0909 | AB01 | P 1 | 477 |
| AA | 137 | / | 15, RUE DE BEL AIR | 0,0014 | P02 | P 1 | 444 |
| AA | 138 | / | 15, RUE DE BEL AIR | 0,0418 | P02 | P 1 | 444 |
| AA | 139 | / | 17, RUE DE BEL AIR | 0,0126 | S | P 1 | 359 |
| AA | 14 | / | 15 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,058 | S | P 1 | 464 |
| AA | 141 | / | 19, RUE DE BEL AIR | 0,0275 | S | P 1 | 359 |
| AA | 143 | / | RUE DE BEL AIR | 0,0087 | S | P 1 | 477 |
| AA | 15 | / | 13 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,053 | S | P 1 | 461 |
| AA | 16 | / | 11 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,053 | S | P 1 | 370 |
| AA | 17 | / | 9 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,053 | S | P 1 | 328 |
| AA | 18 | / | 7 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,053 | S | P 1 | 365 |
| AA | 19 | / | 5 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,053 | S | P 1 | 424 |
| AA | 2 | / | 21 RUE DE BEL AIR | 0,2448 | P02J01 | P 1 | 393 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CERISE — Périmètre :PELLE — 

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AA | 20 | / | 3 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,053 | S | P 1 | 448 |
| AA | 21 | / | 1 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,0474 | S | P 1 | 426 |
| AA | 22 | / | 1 RUE DE L'ACRE | 0,053 | S | P 1 | 349 |
| AA | 23 | / | 3 RUE DE L' ACRE | 0,0534 | S | P 1 | 354 |
| AA | 24 | / | RUE DE L' ACRE | 0,0469 | AG | P 1 | 372 |
| AA | 25 | / | 2 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,0696 | S | P 1 | 363 |
| AA | 26 | / | 2 RUE DE L' ACRE | 0,0696 | S | P 1 | 465 |
| AA | 27 | / | RUE DE L' ACRE | 0,0451 | AG | P 1 | 372 |
| AA | 28 | / | 19 RUE DE L' ACRE | 0,0545 | S | P 1 | 377 |
| AA | 29 | / | 17 RUE DE L' ACRE | 0,0552 | S | P 1 | 360 |
| AA | 30 | / | 15 RUE DE L' ACRE | 0,0577 | S | P 1 | 343 |
| AA | 31 | / | 11 RUE DE BEL AIR | 0,0579 | S | P 1 | 394 |
| AA | 32 | / | 9 RUE DE BEL AIR | 0,0533 | S | P 1 | 454 |
| AA | 33 | / | 7 RUE DE BEL AIR | 0,0531 | S | P 1 | 436 |
| AA | 34 | / | 13 RUE DE L' ACRE | 0,0501 | S | P 1 | 446 |
| AA | 35 | / | 11 RUE DE L' ACRE | 0,0515 | S | P 1 | 358 |
| AA | 36 | / | 9 RUE DE L' ACRE | 0,0531 | S | P 1 | 305 |
| AA | 37 | / | 5 RUE DE BEL AIR | 0,0531 | S | P 1 | 306 |
| AA | 38 | / | 3 RUE DE BEL AIR | 0,0531 | S | P 1 | 347 |
| AA | 39 | / | 1 RUE DE BEL AIR | 0,0531 | S | P 1 | 366 |
| AA | 40 | / | 7 RUE DE L' ACRE | 0,0544 | S | P 1 | 322 |
| AA | 41 | / | 5 RUE DE L' ACRE | 0,0657 | S | P 1 | 460 |
| AA | 42 | / | RUE D' ALENCON | 0,002 | S | P 1 | 372 |
| AA | 43 | / | 22 RUE D' ALENCON | 0,0575 | S | P 1 | 450 |
| AA | 44 | / | RUE D' ALENCON | 0,2084 | S | P 1 | 372 |
| AA | 45 | / | 1 RUE FLEURY | 0,0495 | S | P 1 | 361 |
| AA | 46 | / | 3 RUE FLEURY | 0,0531 | S | P 1 | 327 |
| AA | 47 | / | 3 RUE FLEURY | 0,0566 | S | P 1 | 330 |
| AA | 48 | / | 7 RUE FLEURY | 0,0679 | S | P 1 | 420 |
| AA | 49 | / | 7 RUE FLEURY | 0,0331 | AB | P 1 | 457 |
| AA | 50 | / | 9 RUE FLEURY | 0,0551 | S | P 1 | 383 |
| AA | 51 | / | 11 RUE FLEURY | 0,0566 | S | P 1 | 316 |
| AA | 52 | / | 13 RUE FLEURY | 0,0735 | S | P 1 | 376 |
| AA | 53 | / | 15 RUE FLEURY | 0,0632 | S | P 1 | 400 |
| AA | 54 | / | 17 RUE FLEURY | 0,0576 | S | P 1 | 384 |
| AA | 55 | / | 19 RUE FLEURY | 0,0591 | S | P 1 | 405 |
| AA | 56 | / | 21 RUE FLEURY | 0,0585 | S | P 1 | 467 |
| AA | 57 | / | 23 RUE FLEURY | 0,0616 | S | P 1 | 434 |
| AA | 6 | / | 13 RUE DE BEL AIR | 0,0393 | S | P 1 | 318 |
| AA | 60 | / | 15 CLOS DE LA SENATE | 0,0946 | S | P 1 | 346 |
| AA | 61 | / | 13 CLOS DE LA SENATE | 0,0726 | S | P 1 | 391 |
| AA | 62 | / | 11 CLOS DE LA SENATE | 0,0661 | S | P 1 | 380 |
| AA | 63 | / | 9 CLOS DE LA SENATE | 0,0556 | S | P 1 | 463 |
| AA | 64 | / | 7 CLOS DE LA SENATE | 0,0581 | S | P 1 | 452 |
| AA | 65 | / | 5 CLOS DE LA SENATE | 0,0545 | S | P 1 | 456 |
| AA | 66 | / | 3 CLOS DE LA SENATE | 0,0452 | S | P 1 | 351 |
| AA | 67 | / | 1 CLOS DE LA SENATE | 0,0542 | S | P 1 | 447 |
| AA | 68 | / | 2 CLOS DE LA SENATE | 0,0704 | S | P 1 | 468 |
| AA | 69 | / | 19 RUE D' ALENCON | 0,0442 | S | P 1 | 323 |
| AA | 70 | / | 17 RUE D' ALENCON | 0,0427 | S | P 1 | 437 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CERISE — Périmètre :PELLE — page 3

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AA | 71 | / | CLOS DE LA SENATE | 0,1344 | AG - S | P 1 | 372 |
| AA | 72 | / | 4 CLOS DE LA SENATE | 0,0421 | S | P 1 | 371 |
| AA | 73 | / | 6 CLOS DE LA SENATE | 0,0406 | S | P 1 | 462 |
| AA | 74 | / | 8 CLOS DE LA SENATE | 0,0422 | S | P 1 | 353 |
| AA | 75 | / | 12 CLOS DE LA SENATE | 0,0403 | S | P 1 | 364 |
| AA | 76 | / | 10 CLOS DE LA SENATE | 0,0494 | S | P 1 | 417 |
| AA | 77 | / | 17 CLOS DE LA SENATE | 0,0379 | S | P 1 | 304 |
| AA | 78 | / | 19 CLOS DE LA SENATE | 0,0401 | S | P 1 | 338 |
| AA | 79 | / | 21 CLOS DE LA SENATE | 0,0457 | S | P 1 | 418 |
| AA | 8 | / | 4 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,0481 | S | P 1 | 401 |
| AA | 80 | / | 23 CLOS DE LA SENATE | 0,0426 | S | P 1 | 412 |
| AA | 81 | / | 25 CLOS DE LA SENATE | 0,0431 | S | P 1 | 396 |
| AA | 82 | / | 16 CLOS DE LA SENATE | 0,0491 | S | P 1 | 369 |
| AA | 83 | / | 14 CLOS DE LA SENATE | 0,0403 | S | P 1 | 389 |
| AA | 84 | / | 18 CLOS DE LA SENATE | 0,0459 | S | P 1 | 339 |
| AA | 85 | / | 20 CLOS DE LA SENATE | 0,0395 | S | P 1 | 368 |
| AA | 86 | / | 22 CLOS DE LA SENATE | 0,0437 | S | P 1 | 345 |
| AA | 87 | / | 15 RUE D' ALENCON | 0,0408 | S | P 1 | 406 |
| AA | 88 | / | 24 CLOS DE LA SENATE | 0,0464 | S | P 1 | 407 |
| AA | 89 | / | 37 CLOS DE LA SENATE | 0,0551 | S | P 1 | 415 |
| AA | 9 | / | 6 RUE DU GENERAL LECLERC | 0,0485 | S | P 1 | 425 |
| AA | 90 | / | CLOS DE LA SENATE | 0,0561 | S | P 1 | 430 |
| AA | 91 | / | 33 CLOS DE LA SENATE | 0,0483 | S | P 1 | 429 |
| AA | 92 | / | 31 CLOS DE LA SENATE | 0,0566 | S | P 1 | 471 |
| AA | 93 | / | 29 CLOS DE LA SENATE | 0,0598 | S | P 1 | 472 |
| AA | 94 | / | 27 CLOS DE LA SENATE | 0,0979 | S | P 1 | 319 |
| AA | 95 | / | PRE DE LOMEL | 0,0025 | S | P 1 | 457 |
| AA | 96 | / | PRE DE LOMEL | 0,8286 | P02 | P 1 | 342 |
| AA | 97 | / | 13 RUE D' ALENCON | 0,0627 | S | P 1 | 416 |
| AA | 98 | / | 11 RUE D' ALENCON | 0,0559 | S | P 1 | 382 |
| AA | 99 | / | 9 RUE D' ALENCON | 0,0553 | S | P 1 | 449 |
| AB | 1 | / | 2 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,5 | S | P 1 | 308 |
| AB | 10 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,5654 | AB01-S | P 1 | 300 |
| AB | 100 | / | LES SEPT JOURS | 0,0435 | AB01 | P 1 | 336 |
| AB | 104 | / | RUE DE L'EXPANSION | 0,1311 | S | P 1 | 478 |
| AB | 105 | / | RUE DE L'INDUSTRIE | 0,1156 | S | P 1 | 311 |
| AB | 106 | / | LES SENTES | 0,0323 | T02 | P 1 | 487 |
| AB | 109 | / | LES SEPT JOURS | 0,1839 | S | P 1 | 475 |
| AB | 11 | / | 7 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,5085 | AG02-S | P 1 | 335 |
| AB | 110 | / | LES SEPT JOURS | 0,9869 | S | P 1 | 475 |
| AB | 112 | / | LES SENTES | 0,0152 | T02 | P 1 | 325 |
| AB | 113 | / | LES SENTES | 0,9561 | T | P 1 | 324 |
| AB | 116 | / | LES SEPT JOURS | 0,9048 | AB01 | P 1 | 325 |
| AB | 117 | / | LES SEPT JOURS | 1,3497 | AB01 | P 1 | 487 |
| AB | 118 | / | RUE DE L'EXPANSION | 0,7 | J01/S | P 1 | 356 |
| AB | 119 | / | RUE DE BEL AIR | 1,2411 | S | P 1 | 325 |
| AB | 12 | / | 5 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,8897 | S | P 1 | 324 |
| AB | 120 | / | 19, RUE DE L'INDUSTRIE | | | P 1 | 337 |
| AB | 121 | / | RUE DE L'EXPANSION | 0,9767 | S | P 1 | 486 |
| AB | 122 | / | L ACRE DES VEAUX | 0,8308 | T | P 1 | 372 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CERISE — Périmètre :PELLE — page 4

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AB | 123 | / | L ACRE DES VEAUX | 0,9031 | S | P 1 | 372 |
| AB | 124 | / | RUE DE L INDUSTRIE | 0,4822 | S | P 1 | 300 |
| AB | 125 | / | RUE DE L INDUSTRIE | 0,1036 | S | P 1 | 300 |
| AB | 13 | / | 1 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,51 | S | P 1 | 398 |
| AB | 2 | / | 4 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,7 | AG02-S | P 1 | 367 |
| AB | 20 | / | L' ACRE DES VEAUX | 2,1939 | P02T01 | P 1 | 397 |
| AB | 21 | / | L' ACRE DES VEAUX | 4,435 | T01T02 | P 1 | 372 |
| AB | 26 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,0079 | S | P 1 | 385 |
| AB | 28 | / | 23 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,0577 | S | P 1 | 385 |
| AB | 29 | / | 24 RUE DE L'INDUSTRIE | 0,5052 | S | P 1 | 413 |
| AB | 3 | / | 8 RUE DE L' INDUSTRIE | 1,0173 | S | P 1 | 355 |
| AB | 35 | / | 10 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,439 | AB01 | P 1 | 355 |
| AB | 36 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,3665 | S | P 1 | 398 |
| AB | 39 | / | LES SEPT JOURS | 1,1424 | AG02-S | P 1 | 336 |
| AB | 4 | / | 12 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,6108 | S | P 1 | 312 |
| AB | 43 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,0148 | AB01 | P 1 | 336 |
| AB | 45 | / | LES SEPT JOURS | 2,0621 | S | P 1 | 494 |
| AB | 46 | / | LES SEPT JOURS | 0,3191 | AG02 | P 1 | 335 |
| AB | 47 | / | LES SEPT JOURS | 0,0448 | AG02 | P 1 | 335 |
| AB | 48 | / | LES SEPT JOURS | 0,6 | AG02-S | P 1 | 410 |
| AB | 5 | / | RUE DE L' EXPANSION | 0,3346 | S | P 1 | 311 |
| AB | 51 | / | LES SEPT JOURS | 0,0046 | AG02 | P 1 | 335 |
| AB | 55 | / | ROUTE DE PARIS | 0,0384 | AG04 | P 1 | 433 |
| AB | 56 | / | LES SEPT JOURS | 0,2 | S | P 1 | 421 |
| AB | 57 | / | LES SEPT JOURS | 1,0313 | T01T02 | P 1 | 375 |
| AB | 59 | / | RUE DE L'EXPANSION | 0,5474 | S | P 1 | 458 |
| AB | 60 | / | LES SEPT JOURS | 1,2526 | S | P 1 | 458 |
| AB | 62 | / | 17 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,007 | S | P 1 | 337 |
| AB | 67 | / | LES SEPT JOURS | 0,05 | AG13 | P 1 | 300 |
| AB | 68 | / | 20 RUE DE L'INDUSTRIE | 1,7311 | S | P 1 | 374 |
| AB | 69 | / | 22 RUE DE L'INDUSTRIE | 0,6905 | AG04 | P 1 | 493 |
| AB | 7 | / | 11 RUE DE L' INDUSTRIE | 0,9951 | S | P 1 | 300 |
| AB | 72 | / | LES SEPT JOURS | 0,02 | L01 | P 1 | 335 |
| AB | 74 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,0239 | AB02 | P 1 | 300 |
| AB | 75 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,0727 | AB02 | P 1 | 335 |
| AB | 76 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,0697 | AG02 | P 1 | 335 |
| AB | 77 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,1608 | AG02 | P 1 | 335 |
| AB | 78 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,0091 | AB02 | P 1 | 300 |
| AB | 79 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,0174 | AB02 | P 1 | 300 |
| AB | 8 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,0709 | AB01 | P 1 | 300 |
| AB | 80 | / | LES SEPT JOURS | 0,0713 | AB02 | P 1 | 335 |
| AB | 9 | / | RUE DE L' INDUSTRIE | 0,1649 | AB01 | P 1 | 300 |
| AB | 98 | / | RUE DE L'INDUSTRIE | 0,2698 | S | P 1 | 301 |
| AB | 99 | / | RUE DE L'INDUSTRIE | 0,3331 | S | P 1 | 336 |
| AD | 13 | / | PRE AUX BOEUFS | 0,8163 | AG/S | P 1 | 502 |
| AD | 16 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,35 | AG/S | P 1 | 501 |
| AD | 18 | / | PRE AUX BOEUFS | 0,1284 | AG02 | P 1 | 502 |
| AD | 19 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,1239 | S | P 1 | 372 |
| AD | 21 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,1415 | L01 | P 1 | 372 |
| AD | 23 | / | LES GRANDES OUCHES | 1,4053 | AB01 | P 1 | 433 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CERISE — Périmètre :PELLE — page 5

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AD | 24 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,0023 | L01 | P 1 | 372 |
| AD | 27 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,6 | S | P 1 | 500 |
| AD | 33 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,3 | AB01 | P 1 | 499 |
| AD | 37 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,5 | AB01 | P 1 | 498 |
| AD | 39 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,0222 | AB01 | P 1 | 497 |
| AD | 40 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,3971 | AB01 | P 1 | 496 |
| AD | 41 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,5834 | AB01 | P 1 | 335 |
| AD | 42 | / | LES GRANDES OUCHES | 0,7 | AB01 | P 1 | 335 |
| AE | 100 | / | 10 RUE DU PARC | 0,0607 | S | P 1 | 453 |
| AE | 101 | / | 12 RUE DU PARC | 0,0493 | S | P 1 | 455 |
| AE | 102 | / | 14 RUE DU PARC | 0,0452 | S | P 1 | 392 |
| AE | 103 | / | 16 RUE DU PARC | 0,051 | S | P 1 | 302 |
| AE | 104 | / | 11 RUE DU PARC | 0,034 | S | P 1 | 329 |
| AE | 105 | / | 9 RUE DU PARC | 0,0512 | S | P 1 | 321 |
| AE | 106 | / | 7 RUE DU PARC | 0,0512 | S | P 1 | 473 |
| AE | 107 | / | 5 RUE DU PARC | 0,0675 | S | P 1 | 386 |
| AE | 108 | / | 3 RUE DU PARC | 0,0493 | S | P 1 | 470 |
| AE | 109 | / | 1 RUE DU PARC | 0,06 | S | P 1 | 423 |
| AE | 110 | / | 14 RUE DE BEL AIR | 0,0618 | S | P 1 | 381 |
| AE | 111 | / | 16 RUE DE BEL AIR | 0,0462 | S | P 1 | 348 |
| AE | 112 | / | 18 RUE DE BEL AIR | 0,05 | S | P 1 | 314 |
| AE | 152 | / | RUE FLEURY | 0,3576 | S | P 1 | 372 |
| AE | 161 | / | 16 CHE DES MURIERS | 0,1438 | J01/S | P 1 | 492 |
| AE | 164 | / | RUE DU PARC | 0,0806 | T01 | P 1 | 492 |
| AE | 167 | / | CLOS DE LA POMMERAIE | 0,0219 | S | P 1 | 491 |
| AE | 168 | / | CLOS DE LA POMMERAIE | 0,0938 | S | P 1 | 491 |
| AE | 169 | / | CLOS DE LA POMMERAIE | 0,095 | S | P 1 | 491 |
| AE | 170 | / | RUE DU PARC | 0,0042 | S | P 1 | 372 |
| AE | 180 | / | 10 RUE DE BEL AIR | 0,0952 | S | P 1 | 435 |
| AE | 181 | / | 10 RUE DE BEL AIR | 0,0953 | AG02-S | P 1 | 445 |
| AE | 198 | / | CHEMIN DES MURIERS | 0,0755 | S | P 1 | 490 |
| AE | 199 | / | PLACE DU CITOYEN | 0,0916 | S | P 1 | 490 |
| AE | 200 | / | CHE DES MURIERS | 0,0491 | S | P 1 | 495 |
| AE | 201 | / | RUE FLEURY | 0,3204 | S | P 1 | 372 |
| AE | 202 | / | CHE DES MURIERS | 0,0208 | S | P 1 | 495 |
| AE | 203 | / | RUE DE BEL AIR | 0,0464 | S | P 1 | 372 |
| AE | 223 | / | RUE DE BEL AIR | 0,0152 | AB01 | P 1 | 474 |
| AE | 224 | / | RUE DE BEL AIR | 0,1047 | S | P 1 | 479 |
| AE | 225 | / | 21, CLOS DE LA POMMERAIE | 0,056 | S | P 1 | 482 |
| AE | 229 | / | RUE DU PARC | 0,032 | S | P 1 | 488 |
| AE | 230 | / | RUE DU PARC | 0,0143 | S | P 1 | 485 |
| AE | 231 | / | RUE DU PARC | 0,1054 | S | P 1 | 488 |
| AE | 232 | / | RUE DU PARC | 0,521 | S | P 1 | 372 |
| AE | 233 | / | RUE DU PARC | 0,0009 | S | P 1 | 485 |
| AE | 234 | / | CLOS DE LA POMMERAIE | 0,0256 | S | P 1 | 491 |
| AE | 235 | / | CLOS DE LA POMMERAIE | 0,0088 | S | P 1 | |
| AE | 236 | / | CLOS DE LA POMMERAIE | 0,0503 | S | P 1 | 491 |
| AE | 237 | / | CLOS DE LA POMMERAIE | 0,0008 | S | P 1 | |
| AE | 254 | / | RUE DE BEL AIR | 0,1048 | AB01 | P 1 | 474 |
| AE | 255 | / | RUE DE BEL AIR | 0,1036 | AB01 | P 1 | 474 |

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CERISE — Périmètre :PELLE — page 6

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AE | 256 | / | RUE DE BEL AIR | 0,0717 | AB01 | P 1 | 310 |
| AE | 257 | / | RUE DE BEL AIR | 0,0866 | AB01 | P 1 | 373 |
| AE | 258 | / | RUE DE BEL AIR | 0,005 | AB01 | P 1 | 310 |
| AE | 68 | p | RUE DE L EGLISE | 0,1567 | J P S | P 1 | |
| AE | 76 | / | RUE FLEURY | 0,3224 | S | P 1 | 372 |
| AE | 77 | / | RUE FLEURY | 0,0296 | S | P 1 | 372 |
| AE | 78 | / | 6 RUE FLEURY | 0,0586 | S | P 1 | 387 |
| AE | 79 | / | 4 RUE FLEURY | 0,052 | S | P 1 | 422 |
| AE | 80 | / | 2 RUE FLEURY | 0,043 | S | P 1 | 466 |
| AE | 81 | / | 2 RUE DE BEL AIR | 0,0376 | S | P 1 | 341 |
| AE | 82 | / | 4 RUE DE BEL AIR | 0,046 | S | P 1 | 390 |
| AE | 83 | / | 6 RUE DE BEL AIR | 0,049 | S | P 1 | 414 |
| AE | 84 | / | 2 IMPASSE DE BEL AIR | 0,0443 | S | P 1 | 340 |
| AE | 85 | / | 4 IMPASSE DE BEL AIR | 0,0484 | S | P 1 | 428 |
| AE | 86 | / | 6 IMPASSE DE BEL AIR | 0,0532 | S | P 1 | 357 |
| AE | 87 | / | 8 IMPASSE DE BEL AIR | 0,0496 | S | P 1 | 357 |
| AE | 88 | / | IMPASSE DE BEL AIR | 0,073 | AB02 | P 1 | 399 |
| AE | 89 | / | 5 IMPASSE DE BEL AIR | 0,0446 | S | P 1 | 315 |
| AE | 90 | / | 3 IMPASSE DE BEL AIR | 0,0442 | S | P 1 | 313 |
| AE | 91 | / | 1 IMPASSE DE BEL AIR | 0,0438 | S | P 1 | 379 |
| AE | 92 | / | 8 RUE DE BEL AIR | 0,043 | S | P 1 | 303 |
| AE | 94 | / | 12 RUE DE BEL AIR | 0,0549 | S | P 1 | 362 |
| AE | 95 | / | 2 RUE DU PARC | 0,045 | S | P 1 | 344 |
| AE | 96 | / | 4 RUE DU PARC | 0,0496 | S | P 1 | 331 |
| AE | 97 | / | 6 RUE DU PARC | 0,0478 | S | P 1 | 309 |
| AE | 98 | / | 8 RUE DU PARC | 0,0478 | S | P 1 | 307 |
| AH | 100 | / | LE CRUCHET | 0,8477 | T01BP2 | P 1 | 408 |
| AH | 101 | / | LE CRUCHET | 1,5703 | T01BP2 | P 1 | 408 |
| AH | 102 | / | LE MONCEL | 0,1816 | S | P 1 | 408 |
| AH | 104 | / | LOMEL | 0,9527 | P2 | P 1 | 320 |
| AH | 105 | / | LOMEL | 0,0638 | P2 | P 1 | 100 |
| AH | 106 | / | LOMEL | 1,0528 | P2 | P 1 | 320 |
| AH | 107 | / | LOMEL | 0,1734 | P2 | P 1 | 100 |
| AH | 108 | / | LOMEL | 1,3416 | P2 | P 1 | 320 |
| AH | 109 | / | LE MONCEL | 1,7646 | T02P02 | P 1 | 476 |
| AH | 110 | / | LE MONCEL | 10,3348 | T02P02 | P 1 | 408 |
| AH | 54 | / | LOMEL | 0,0031 | P02 | P 0 | 100 |
| AH | 56 | / | LOMEL | 0,0059 | L01 | P 1 | 100 |
| AH | 58 | / | LOMEL | 2,091 | P01P02 | P 1 | 320 |
| AH | 59 | / | LOMEL | 0,0743 | L01 | P 1 | 457 |
| AH | 60 | / | LOMEL | 1,2781 | P01P02 | P 1 | 320 |
| AH | 65 | / | L' ECHANTILLON | 2,986 | P01P02 | P 1 | 320 |
| AH | 66 | / | LE MONCEL | 0,191 | BP02 | P 0 | 100 |
| AH | 69 | / | LE MONCEL | 0,054 | S | P 1 | 439 |
| AH | 70 | / | LE MONCEL | 0,029 | S | P 1 | 427 |
| AH | 71 | / | LE MONCEL | 0,175 | S | P 1 | 440 |
| AH | 72 | / | LE MONCEL | 0,006 | S | P 1 | 476 |
| AH | 98 | / | LE MONCEL | 0,0823 | T01BP2 | P 1 | 408 |
| AH | 99 | / | LE MONCEL | 0,8787 | T01BP2 | P 1 | 408 |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LE CHEVAIN — Périmètre :PELLE — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AA | 1 | / | RUE DU CHATEAU | 0,2616 | AG02-S | P 1 | 505 |
| AA | 10 | / | IMPASSE DU MOULIN | 0,0136 | S | P 1 | 506 |
| AA | 177 | / | RUE DU CHATEAU | 0,3486 | BP-J-S | P 1 | 503 |
| AA | 178 | / | RUE DU CHATEAU | 0,0054 | S | P 1 | 508 |
| AA | 2 | / | LAVOIR COMMUNAL | 0,0023 | S | P 1 | 504 |
| AA | 4 | / | LE MOULIN | 0,3276 | BP02-S | P 1 | 502 |
| AA | 7 | / | RUE DU CHATEAU | 0,0245 | AG02-S | P 1 | 506 |
| AA | 8 | / | RUE DU CHATEAU | 0,0491 | S | P 1 | 507 |
| AA | 9 | / | RUE DU CHATEAU | 0,148 | S | P 1 | 505 |
| ZA | 1 | / | LE PRE DU CHEVAIN | 3,894 | P02 | P 1 | 500 |
| ZA | 2 | / | LE PRE DU CHEVAIN | 10,078 | P01 | P 1 | 501 |

BSS
BOIS LOUVEL F1 02872X0509
BOIS LOUVEL F2 AAA
BOIS LOUVEL F3 AAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier*

N° CASCADE
72-2008-00177

ARRETE PREFECTORAL N° 08 - 2842 DU 16 JUIN 2008

OBJET : - Autorisation au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHAMPFLEUR de prélever l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages F1, F2, F3 « *Bois Louvel* » sur la commune de CHAMPFLEUR,
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par le S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR et instauration autour des forages F1, F2, F3 « *Bois Louvel* » des périmètres de protection, sur les communes de CHAMPFLEUR et SAINT-RIGOMER-DES-BOIS,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

---

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

# S. I. A. E. P. DE CHAMPFLEUR

## CHAMPFLEUR

## "Bois Louvel F1"
## "Bois Louvel F2"
## "Bois Louvel F3"

| | |
|---|---|
| Délibération de la Collectivité : | **25/10/2004** |
| Bureau d'études : | **PIVETTE** |
| Etude Hydrogéologique et Agro-Environnemental | **juin 2006** |
| Arrêté préfectoral de désignation de l'Hydrogéologue Agréé: | **08/02/2006** |
| Rapport de l'Hydrogéologue Agréé : | **nvembre 2006** |
| Conseil Départemental d'Hygiène : | **22/05/2008** |
| Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique : | **16/06/2008** |
| Publication des servitudes à la conservation des hypothèques : | / |

---

### REMARQUE

| | | |
|---|---|---|
| N° BSS | Bois Louvel F1 | 02872X0509 |
| | Bois Louvel F2 | A A A |
| | Bois Louvel F3 | A A A |
| N° CASCADE | 72-2008-00177 | |

PLANS : 1 / 6 500

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0069 du 9 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe , d'autorisation de prélèvement et d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable F1, F2, F3 « Bois Louvel » exploités sur le territoire de la commune de CHAMPFLEUR ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations du comité syndical en date du 25 octobre 2004 et 26 octobre 2005 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 20 novembre 2006 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mai 2008 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les forages bénéficient d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux, mais que néanmoins, il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et en particulier, d'encadrer techniquement la création de tout nouveau point d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

.../...

# ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR des eaux des forages F1, F2, F3 « Bois Louvel », situés sur la commune de CHAMPFLEUR.

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 3** - Le S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR est autorisé à prélever l'eau des forages F1, F2, F3 « Bois Louvel », à CHAMPFLEUR, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

| Rubrique | Désignation | Régime | Caractéristiques |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | D | Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau. |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.<br>Le volume total prélevé étant :<br>1er supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)<br>2ème supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur à 200 000 m³/an (D) | A | Débit maximum :<br>- **forage F1** « Bois Louvel » 40 m³/h et 800 m³/j<br>- **forage F2** « Bois Louvel » 70 m³/h et 1 400 m³/j<br>- **forage F3** « Bois Louvel » 110 m³/h et 2 200 m³/j |

Les coordonnées topographiques (Lambert II) des trois ouvrages sont les suivantes :

F1 : x = 437 395 m
y = 2 380 055 m
z = 141 m

F2 : x = 437 070 m
y = 2 380 270 m
z = 137 m

F3 : x = 437 095 m
y = 2 380 265 m
z = 137 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR, à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

.../...

*Prescriptions :*

*- Les activités agricoles sont autorisées sous respect de la réglementation générale les concernant.*

*- Les parcelles boisées devront être maintenues en bois ; l'exploitation du bois est possible.*

*- Les fossés existants devront être régulièrement curés de façon à maintenir le bon écoulement des eaux ;*

*- considérant les risques de pollution lors de la réalisation de forages profond par les nappes sus-jacentes en l'absence de cimentation, les forages ou puits à usage domestique dont la profondeur est supérieure ou égale à 10 m et captant le même aquifère que les forages A.E.P. devront être dotés d'une cimentation annulaire étanche du niveau du sol jusqu'au toit de l'aquifère capté par les forages A.E.P. De même, ils devront être protégés de façon à ce qu'ils ne puissent être une voie de déversement d'eaux de surface vers la nappe.*

*Ils feront l'objet d'une déclaration conformément au Code minier. Cette déclaration comportera un dossier technique comprenant la coupe lithologique et technique du forage, un descriptif de la technique de foration et de cimentation.*

*Cette déclaration sera transmise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis préalable.*

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

*Prescriptions :*

*- considérant les risques de pollution lors de la réalisation de forages profond par les nappes sus-jacentes en l'absence de cimentation, les forages ou puits à usage domestique dont la profondeur est supérieure ou égale à 10 m et captant le même aquifère que les forages A.E.P. devront être dotés d'une cimentation annulaire étanche du niveau du sol jusqu'au toit de l'aquifère capté par les forages A.E.P. De même, ils devront être protégés de façon à ce qu'ils ne puissent être une voie de déversement d'eaux de surface vers la nappe.*

*Ils feront l'objet d'une déclaration conformément au Code minier. Cette déclaration comportera un dossier technique comprenant la coupe lithologique et technique du forage, un descriptif de la technique de foration et de cimentation.*

*Cette déclaration sera transmise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis préalable.*

*Dans le cas où le sondage de reconnaissance situé sur la parcelle ZB 52 serait conservé :*

- *Protéger l'ouvrage par une enceinte béton et enclore la parcelle.*

- *Toute activité, installation, aménagement ou projet de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines sur les parcelles contiguës à la parcelle ZB 52 fera l'objet d'une autorisation par les services de l'Etat, après avis d'un hydrogéologue agréé.*

.../...

Le S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

### ARTICLE 5 -

Le S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1, F2, F3 « Bois Louvel » à CHAMPFLEUR sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 3 600 $m^3$/jour et le débit horaire maximal de 180 $m^3$/heure.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes des forages feront l'objet d'un traitement de déferrisation, démanganisation, décarbonatation puis de désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes du forage feront l'objet du contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R. 1321-29. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

../...

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

**ARTICLE 4 -**

### 1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR, (parcelles ZA 96 et ZA 115).

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits)

Ces périmètres seront maintenus en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

La fumure organique y est interdite.

Ils seront dépourvus d'arbres et d'arbustes de plus de 3 m de hauteur afin que leurs racines ne détérioront pas l'étanchéité des ouvrages.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

### 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

*A l'intérieur de cette zone sont interdits :*

*- L'ouverture de carrières ou aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou en galerie d'extraction*

*- La création de centres d'enfouissement technique et de stockage de déchets de toute nature*

*- L'installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures donnant lieu à déclaration ou d'autorisation*

*- Le passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures*

*- L'affouragement permanent au champ dans une zone à moins de 100 m des captages.*

.../...

**ARTICLE 6** - Monsieur le président du S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de CHAMPFLEUR et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, la Sous Préfète de MAMERS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Président du S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR et le Maire de la commune de CHAMPFLEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président du S.A.E.P. de la région de CHAMPFLEUR procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 16 JUIN 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-
Signé : Fr...

Pour copie conforme
l'Attaché
Michele MATHE

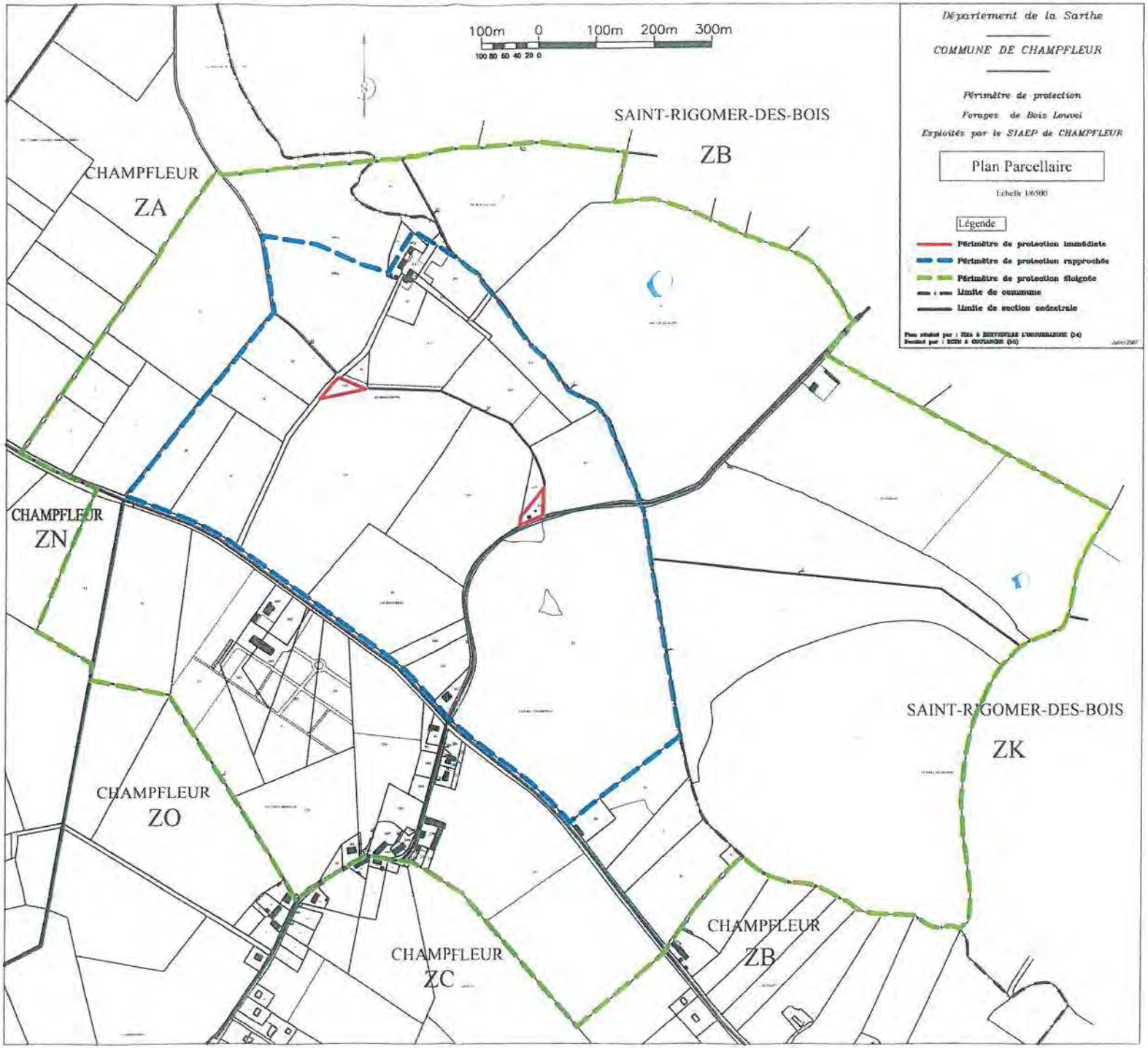

# SAINT DIDIER SOUS ECOUVES

## FORAGE
## LA BROUSSE F2

Maître d'ouvrage
SIAEP DU VAL D'ECOUVES

Exploitant
SAUR FRANCE

Code BSS BRGM
02504X0007

Code SISE EAUX
61000798

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
CAMBRIEN - MASSIF ARMORICAIN

Profondeur (m)
26

Débit moyen (m3/j)
400

*Périmètre de protection*

Date du rapport géologique
15/01/1994

Date arrêté DUP
05/02/1999

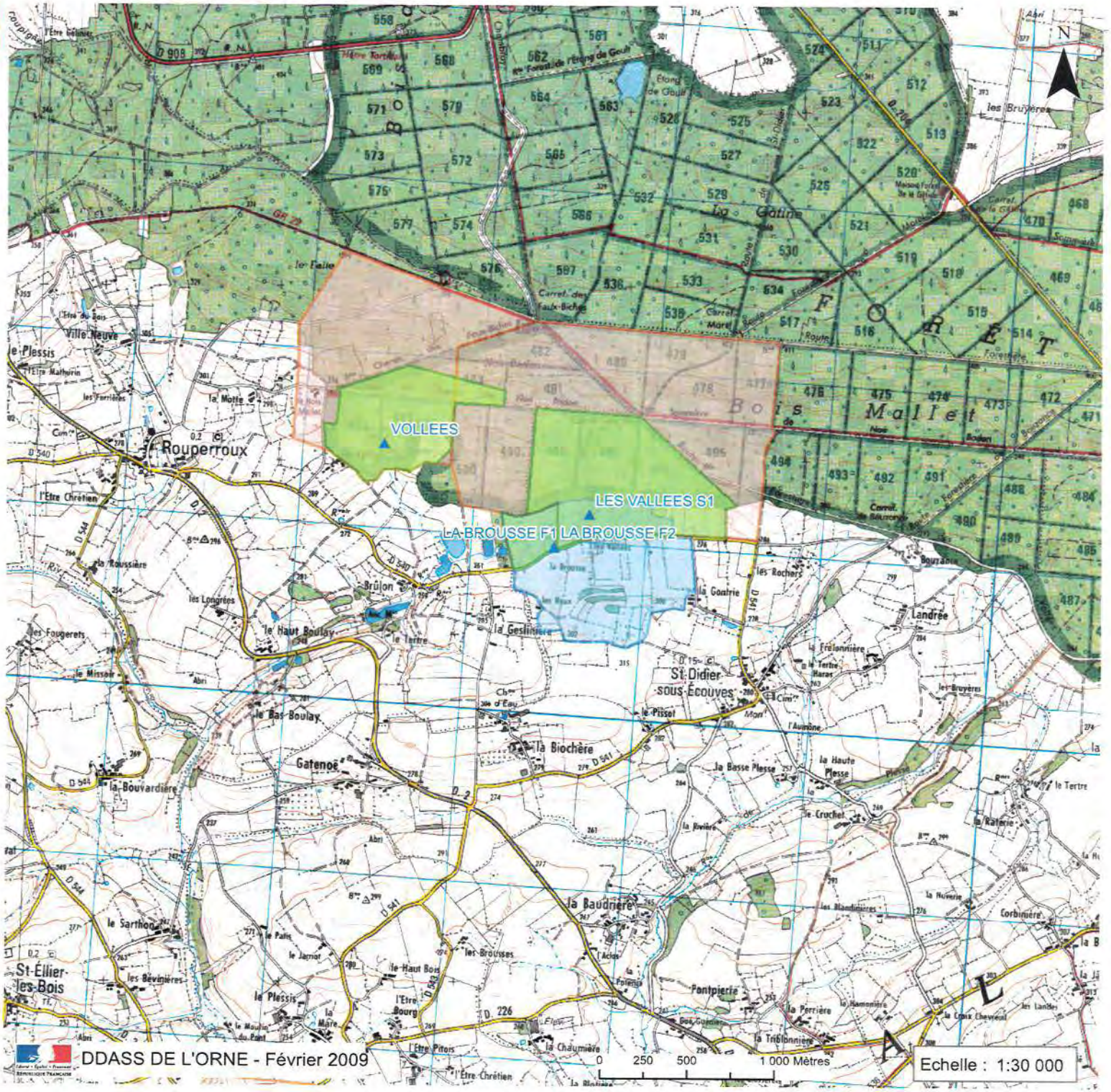


▲ Captage AEP

▲ Projet de captage

**Périmètres de protection**

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné

REPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET
NOR : 2400-99 - 00087

# PREFECTURE DE L'ORNE

## ARRETE

***portant déclaration d'utilité publique***
***de l'établissement de périmètres de protection***
***autour des captages d'eau potable « Les Vallées F1 et F2 »***
***à Saint-Didier sous Ecouves,***
***autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,***

**Le PREFET de l'ORNE**

**VU** l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

**VU** les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

**VU** la demande du Syndicat Départemental de l'Eau et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves concernant la protection des captages « Les Vallées F1 et F2» à Saint-Didier sous Ecouves,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de janvier 1994,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 décembre 1998,

**VU** les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 octobre au 5 novembre 1998, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1998, dans la commune de Saint-Didier sous Ecouves,

**VU** le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

**VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

***ARRETE :***

**Article 1er** - Est déclarée d'utilité publique l'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau potable des « Vallées F1 et F2» à Saint-Didier sous Ecouves.



TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE - B.P. 529 - 61018 ALENÇON CEDEX

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines alimentant les captages ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 40 $m^3$/h et 800 $m^3$ par jour.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques dynamique et statique ..

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (zones I et II) sont établis autour des captages conformément aux plan et état parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

**1. Périmètres de protection immédiate**

Les ouvrages sont situés dans la parcelle ZD 87. Acquis en toute propriété et clos, le périmètre immédiat actuel satisfait à la protection immédiate. Son drainage périphérique sera entretenu et conservé ou renforcé en direction du ruisseau. Il sera régulièrement entretenu et traité par des moyens exclusivement mécaniques. Aucun stockage de produits chimiques n'y sera effectué à l'exception des produits nécessaires au traitement de l'eau.

**2. Périmètres de protection rapprochée**

Ces périmètres consistent en deux zones qui comprennent les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté :

- une zone I : partie basse du vallon entre la voie communale et la forêt
- une zone II : pente sud du vallon.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

*2. A / Protection rapprochée zones I et II*

**Activités interdites**

- Constructions destinées à l'habitation, création de bâtiments sauf extension ou rénovation de l'habitat en place sous réserve de l'accord de l'administration
- Installation de puisards
- Création de cimetière
- Campings, villages de vacances et installations analogues
- Carrières, emprunt de matériaux, excavations de tout type, mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- Dépôts de déchets ménagers et spéciaux : détritus, produits radioactifs, industriels ... et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures
- Installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimensions individuelles conformes à la réglementation en vigueur et liés à l'habitat en place ou susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante
- Création de plans d'eau ou étangs ou de points de prélèvements d'eau superficielle
- Creusement de puits et forages hors travaux pour A.E.P. de la collectivité

- Suppression de l'état boisé (l'exploitation du bois restant possible dans des conditions non polluantes)
- Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée
- Utilisation des produits phytosanitaires non dégradables, notamment le lindane
- Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal
- Elevages de type plein air (truies, volailles)
- Suppression des talus et des haies faisant obstacle aux écoulements vers la zone de captage
- Silos de type taupinière réalisés à même le sol
- Epandage des déjections animales liquides (lisier et purin) ainsi que des déjections avicoles (fientes) et des effluents équivalents, notamment les boues de station d'épuration et les effluents d'industries agro-alimentaires
- Dépôts, à même le sol et de longue durée, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols

**Activités réglementées**

- Les points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres seront supprimés et comblés
- Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées y sera interdit. Leur entretien se fera sans application de produits phytosanitaires
- L'irrigation des terres fera l'objet d'une autorisation préalable de l'administration
- Le stockage des produits fertilisants et phytosanitaires se fera dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle des eaux souterraines et superficielles
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines devra être déclaré préalablement à son exécution à l'administration
- Les parcelles agricoles seront maintenues en état de couvert végétal et conduites :

  - sans épandage de déjections animales liquides, les déjections solides étant enfouies rapidement

  - avec une fertilisation optimisée

*2. B / Prescriptions particulières*

***en zone I***

- Les parcelles agricoles seront maintenues en état de couvert végétal permanent : boisement ou maintien en prairies de longue durée

***en zone II***

- Les parcelles agricoles seront maintenues en état de couvert végétal maximal (par exemple cultures dérobées sur maïs)

**Article 6** - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

**Article 7** - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 8** - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation éventuelle ne s'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 9** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ces périmètres, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

**Article 10** - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

**Article 11 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Saint-Didier sous Ecouves,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
aux Services Vétérinaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 5 FEV. 1999

Pour ampliation
pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur

Jean-Pierre LERAY

LE PREFET,

Jean-Jacques DEBACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ORNE

NOR-2540-10/00009

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- la dérivation des eaux
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage Vallées »

## AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

## AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Saint Didier sous Ecouves
Lieu-dit « Les Vallées »

Le Préfet de l'Orne
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** la délibération du SIAEP du Val d'Ecouves, en date du 17 juillet 2006 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Vallées » ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 3 décembre 2003 et son avis complémentaire en date du 14 décembre 2007 ;

**Vus** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 16 novembre 2009 au 17 décembre 2009, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, dans les communes de Rouperroux et de Saint Didier sous Ecouves;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 février 2010 ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 15 mars 2010 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint Didier sous Ecouves ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Vallées », sis sur la commune de Saint Didier sous Ecouves ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « Vallées » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « Vallées » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 10 $m^3/h$ sur 20 heures soit 200 $m^3$ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 73000 $m^3$.

Le trop plein de la source devra assurer en tout temps un débit réservé au moins égal à 1/10ème du module de celle-ci, sauf situation exceptionnelle, qui dans ce cas, nécessitera une demande de dérogation auprès du service chargé de la police de l'eau. Un système de mesure du débit de cette source sera mis en place. Au regard de ces mesures le débit réservé sera alors définitivement fixé et le débit de prélèvement autorisé modifié le cas échéant.

### ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Saint Didier sous Ecouves, lieu-dit « Vallées » sur les parcelles cadastrées n° 15,16 et 59 – section ZD;
Le captage « Vallées » est identifié sous l'indice national 0250-4X-0002.

### ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et du service chargé de la Police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuel,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la Police sanitaire doit être prévenue sans délai.

**ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Vallées », commune de Saint Didier sous Ecouves, en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de dégazage, neutralisation et de désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.
Les eaux issues du lavage des filtres seront évacuées vers un bassin de décantation (35m$^3$).

**ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

**ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

**ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB**

Un programme de remplacement des branchements en plomb devra être mis en place de façon à permettre leur éradication d'ici 2013. Ce programme et l'échéancier correspondant seront remis au service chargé de la Police sanitaire dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 10 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX**

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

**ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

**ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

## ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Service chargé de la Police sanitaire.

## ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

### 14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

### 14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées n°15, 16 et 59, section ZD de la commune de Saint Didier sous Ecouves, d'une superficie de 0,339ha.
Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace, aux frais du pétitionnaire, par la mise en place d'une clôture grillagée et d'un portail d'une hauteur de 2 mètres.
La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (puits, station de pompage, bâche) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.
Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée.
L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.
Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.
Les fossés routiers de la route VC 6 devront être reprofilés pour diriger les eaux pluviales vers un collecteur busé situé à l'ouest sur la parcelle n°12 pour jonction avec le ruisseau à l'aval du PPI.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route VC n°6 puis d'un chemin situé sur la parcelle ZD n°59. Ces accès seront entretenus en état carrossable.
Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

### 14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Sa surface totale est d'environ 64,012 ha.
Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entrainer une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.
Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### 14.3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

##### 14.3.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création d'installations d'élevage d'animaux,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue de pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- Les dépôts et l'épandage de matière de vidanges et de boues de stations d'épuration,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- L'accès au cours d'eau des animaux d'élevage. L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :
    - Utilisation d'une pompe d'herbage,
    - Abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité,
    - Aménagement d'un abreuvoir direct au cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers.

- Les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en pririe permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage, qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; ces réservoirs et canalisations doivent toutefois être obligatoirement aériens.

#### 14.3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,

### 14.3.2 SYLVICULTURE

#### 14.3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :
- l'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'épandage de lisiers et purins,
- le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation forestière,
- la réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (fossé de drainage), sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- l'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...)

#### 14.3.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- suite à la réalisation de travaux forestiers, les éventuelles ornières seront rebouchées et les fossés obturés seront remis en état,
- la régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès des services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

### 14.3.3 AGRICULTURE

#### 14.3.3.1 ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- La création de bâtiments agricoles,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- L'épandage de lisiers et de purins,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

#### 14.3.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :

a)il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

b)chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
- Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote et phosphore.
- Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
  - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
  - le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,
  - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

### 14.3.4 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

#### 14.3.4.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; et les installations de fabrication de compost,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol.
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

### 14.3.5 HABITAT – URBANISME- VOIRIES – RESEAUX

#### 14.3.5.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation autour de bâtiments existants,

- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.

De plus, le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage, ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits.

- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets,

#### 14.3.5.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovatons de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elle n'apporte aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre de zonage d'assainissement.
- Les rejets d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration seront effectués à l'extérieur du périmètre, si cela est réalisable,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place. Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour la création de chemins d'exploitation forestière non revêtus. Cependant une demande d'autorisation sera déposée auprès du service de la police sanitaire.

### ARTICLE 14.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,

- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

**ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 18 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves en date du 17 juillet 2006.

**ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Saint Didier sous Ecouves et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Didier sous Ecouves.
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Le maire de la commune de Saint Didier sous Ecouves devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

**ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves,
Le Maire de la commune de Saint Didier sous Ecouves,
Le Directeur Régional de l'Agence de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 30 AVR. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général (P.I.)

Jean-Yves FRAQUET

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Alençon, le : 30 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général (Pi)

# SIAEP DU VAL D'ECOUVES

## Captages des " Vollées " et des " Vallées "

## Périmètre de protection

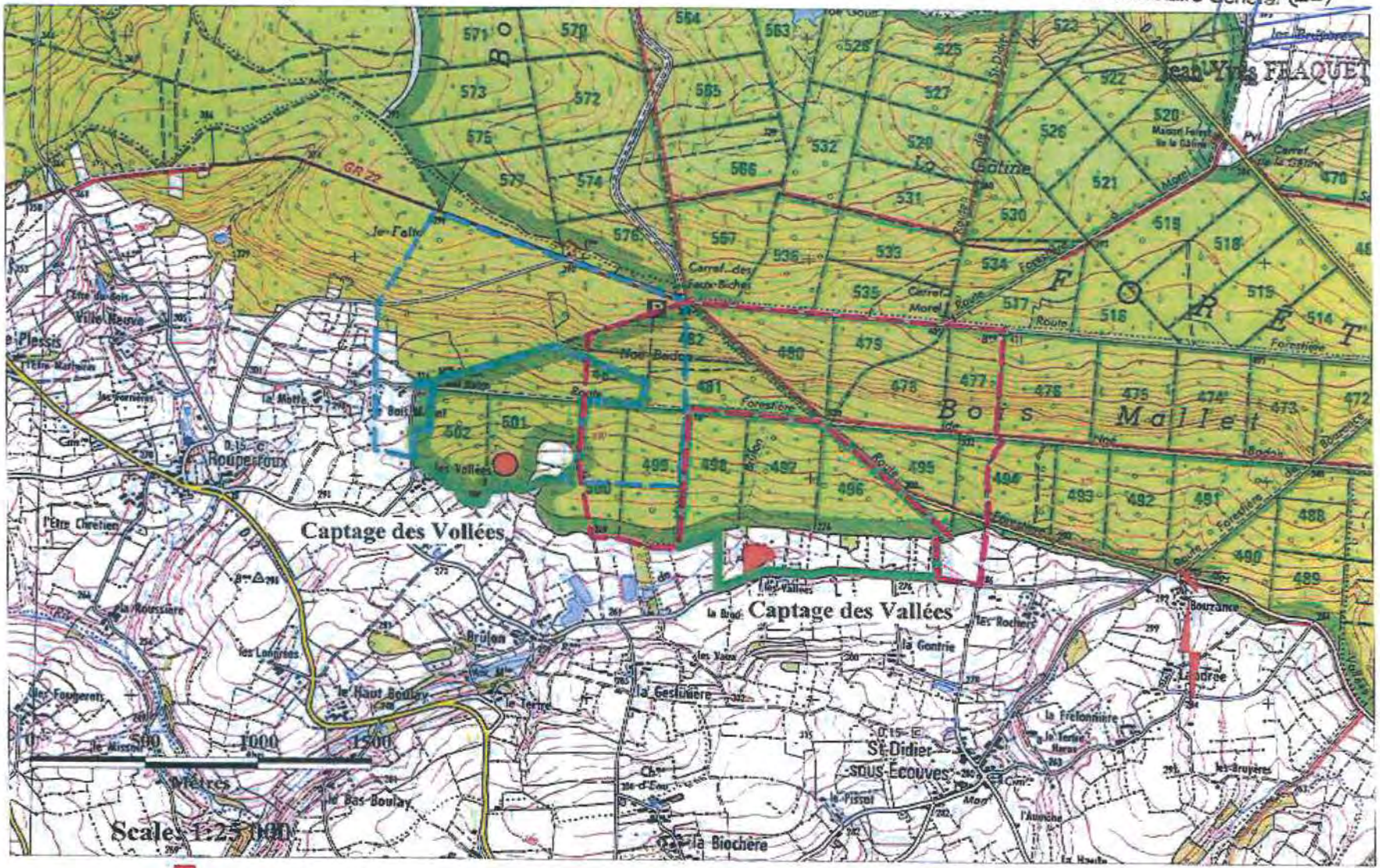


Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée (Les Vollées)

Périmètre de protection éloignée (Les Vallées)

Annexe 1

**Liste des annexes :**

1. annexe I : plan de situation
2. annexe II : plan parcellaire
3. annexe III : état parcellaire
4. annexe IV : registre végétal

Annexe 2

SIAEP du VAL D'ECOUVES
Commune de Rouperroux

# PROTECTION DU CAPTAGE
" Les Vallées "

## PLAN PARCELLAIRE

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Alençon, le : 30 AVR. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Yves FRAQUET

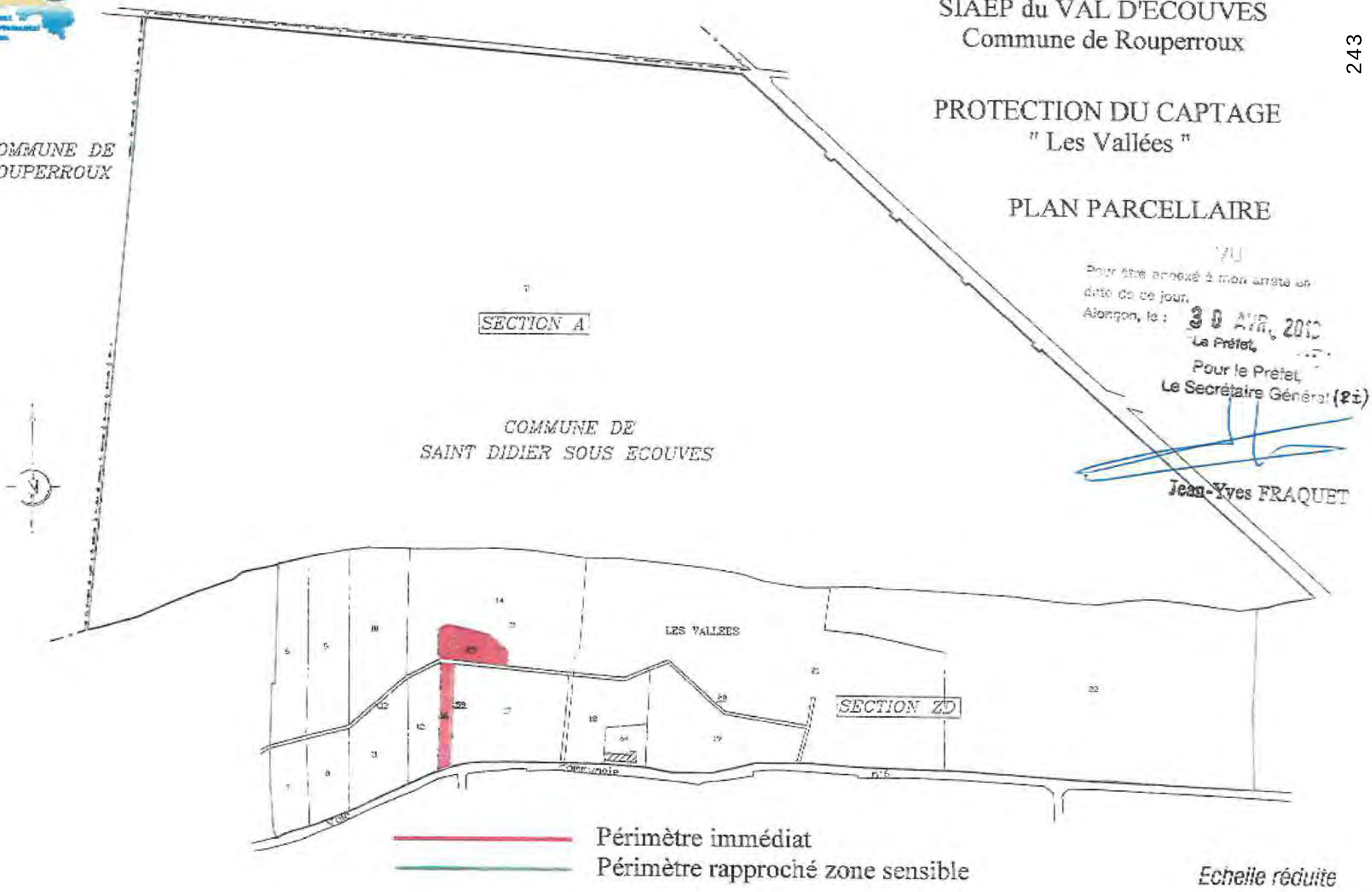


Echelle réduite

# LISTE DES PARCELLES (ordre : numéros de propriétaire)

**Annexe 3**

Commune : ST DIDIER SOUS ECOUVES — Périmètre :Captage des Vallées — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ZD | 15 | / | Les Vallées | 0,204 | S | P 0 | 1 |
| ZD | 16 | / | Les Vallées | 0,122 | P02/S | P 0 | 1 |
| ZD | 64 | / | Les Vallées | 0,143 | J01/S | P 1 | 10 |
| A | 11 | / | Forêt d'Ecouves Bois Mali | 45,348 | BR2/BF | P 1 | 11 |
| ZD | 59 | / | Les Vallées | 0,013 | AB02 | P 0 | 2 |
| ZD | 20 | / | Les Vallées | 0,095 | AB02 | P 1 | 2 |
| ZD | 13 P | / | Les Vallées | 0,105 | AB02 | P 1 | 2 |
| ZD | 6 | / | Les Vallées | 0,59 | P03 | P 1 | 3 |
| ZD | 7 | / | Les Vallées | 0,318 | P02 | P 1 | 3 |
| ZD | 8 | / | Les Vallées | 0,344 | P02 | P 1 | 4 |
| ZD | 9 | / | Les Vallées | 0,705 | P03 | P 1 | 4 |
| ZD | 10 | / | Les Vallées | 0,847 | P3/BS3 | P 1 | 5 |
| ZD | 11 | / | Les Vallées | 0,527 | P02 | P 1 | 5 |
| ZD | 12 | / | Les Vallées | 0,334 | P02 | P 1 | 6 |
| ZD | 14 | / | Les Vallées | 1,736 | P03/S | P 1 | 6 |
| ZD | 17 | / | Les Vallées | 1,012 | P02 | P 1 | 7 |
| ZD | 18 | / | Les Vallées | 0,508 | P02 | P 1 | 7 |
| ZD | 19 | / | Les Vallées | 0,982 | P2/P3 | P 1 | 8 |
| ZD | 21 | / | Les Vallées | 4,478 | P03 | P 1 | 8 |
| ZD | 22 | / | Les Vallées | 5,94 | P3/BS3 | P 1 | 9 |

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date du ce jour

Alençon, le : 30 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Yves FRAQUET

# LISTE DES PROPRIETAIRES (ordre alphabétique)

Commune : ST DIDIER SOUS ECOUVES Périmètre :Captage des Vallées 

| Numéro | fiche | Nom | Prénom | Date de naissance |
|---|---|---|---|---|
| 2 | 1 | ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT | ST DIDIER SOUS ECOUVES-arrêté | |
| 6 | 1 | BEAUVAIS épouse GIRAULT | Thérèse Paulette Juliette | 19/03/1930 |
| 10 | 1 | BESNARD | Jacques Pierre Raymond | 23/04/1967 |
| 4 | 1 | CHESNEL | Gilbert Etienne Léopold | 19/06/1942 |
| 5 | 1 | CHESNEL | Gilbert Etienne Léopold | 19/06/1942 |
| 8 | 1 | CHESNEL épouse DUPONT | Monique Lucie Eugénie | 26/06/1938 |
| 7 | 3 | CHESNEL épouse HENNEQUIN | Camille Germaine Augustine Modestine | 26/09/1927 |
| 11 | 1 | ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET | DE LA FORET | |
| 3 | 1 | GASNIER épouse ROULAND | Yvonne Bernadette Marie | 12/09/1942 |
| 4 | 2 | GESLAND épouse CHESNEL | Monique Marie Angèle | 02/11/1946 |
| 7 | 2 | HENNEQUIN | Eric Edouard | 09/05/1959 |
| 7 | 1 | HENNEQUIN | Serge Eloi Ernes | 12/05/1928 |
| 11 | 2 | OFFICE NATIONAL DES FORETS | | |
| 9 | 1 | RAGAINE | Elie Michel Joseph René | 30/04/1935 |
| 1 | 1 | SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION | EAU POTABLE DU VAL ECOUVES - arrêté | |

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 30 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général (2e)

Jean-Yves FRAQUET

ARS

**ANNEXE N° 4**

avril 2010

# REGISTRE VEGETAL

*Fiche parcellaire*

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

| **Gestion de l'interculture précédent la culture** | | | |
|---|---|---|---|
| **date** | **Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie** | **Date de destruction du couvert** | **observations** |
| | | | |

| **Semis de la culture** | | | |
|---|---|---|---|
| **date** | **Espèce, variété** | **Quantité par ha** | **observations** |
| | | | |

| **Fumure organique et minérale par ha** | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **date** | **Type d'engrais** | **ha épandus** | **Qté / ha épandus** | **N/ha épandus** | **$P_2O_5$** | **$K_2O$** | **autre** | **observations** |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

**Quantité totale d'azote organique épandue : .....** **Quantité totale d'azote minérale épandue :.....**

| **Interventions Phytosanitaires** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **date** | **Noms commerciaux des produits** | **Substances actives** | **Qté / ha épandus** | **observations** |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| **Date récolte** | **Quantité récoltée** | **observations** |
|---|---|---|
| | | |

# SAINT DIDIER SOUS ECOUVES

## FORAGE
## LA BROUSSE F1

Maître d'ouvrage
SIAEP DU VAL D'ECOUVES

Exploitant
SAUR FRANCE

Code BSS BRGM
02504X0005

Code SISE EAUX
61000797

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
CAMBRIEN - MASSIF ARMORICAIN

Profondeur (m)
26

Débit moyen (m3/j)
200

*Périmètre de protection*

Date du rapport géologique
15/01/1994

Date arrêté DUP
05/02/1999

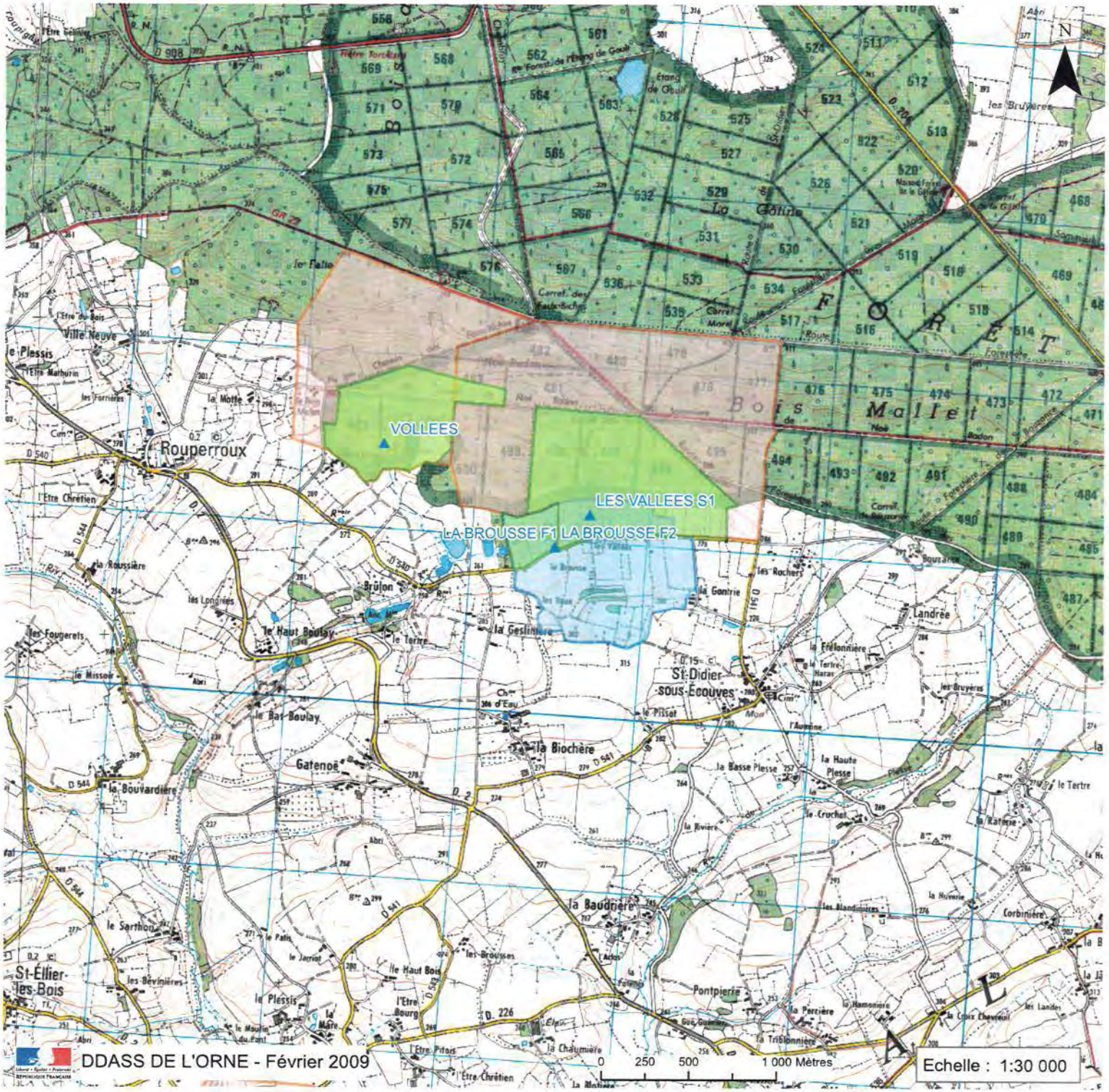


▲ Captage AEP
▲ Projet de captage

**Périmètres de protection**
- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné

REPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET
NOR : 2400-99 - 00087

# PREFECTURE DE L'ORNE

## ARRETE

***portant déclaration d'utilité publique***
***de l'établissement de périmètres de protection***
***autour des captages d'eau potable « Les Vallées F1 et F2 »***
***à Saint-Didier sous Ecouves,***
***autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,***

**Le PREFET de l'ORNE**

**VU** l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

**VU** les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

**VU** la demande du Syndicat Départemental de l'Eau et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves concernant la protection des captages « Les Vallées F1 et F2» à Saint-Didier sous Ecouves,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de janvier 1994,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 décembre 1998,

**VU** les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 octobre au 5 novembre 1998, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1998, dans la commune de Saint-Didier sous Ecouves,

**VU** le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

**VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

***ARRETE :***

**Article 1er** - Est déclarée d'utilité publique l'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau potable des « Vallées F1 et F2» à Saint-Didier sous Ecouves.



TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE
MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE - B.P. 529 - 61018 ALENÇON CEDEX

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines alimentant les captages ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 40 $m^3$/h et 800 $m^3$ par jour.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramétres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques dynamique et statique ...

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (zones I et II) sont établis autour des captages conformément aux plan et état parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

**1. Périmètres de protection immédiate**

Les ouvrages sont situés dans la parcelle ZD 87. Acquis en toute propriété et clos, le périmètre immédiat actuel satisfait à la protection immédiate. Son drainage périphérique sera entretenu et conservé ou renforcé en direction du ruisseau. Il sera régulièrement entretenu et traité par des moyens exclusivement mécaniques. Aucun stockage de produits chimiques n'y sera effectué à l'exception des produits nécessaires au traitement de l'eau.

**2. Périmètres de protection rapprochée**

Ces périmètres consistent en deux zones qui comprennent les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté :

- une zone I : partie basse du vallon entre la voie communale et la forêt
- une zone II : pente sud du vallon.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

*2. A / Protection rapprochée zones I et II*

**Activités interdites**

- Constructions destinées à l'habitation, création de bâtiments sauf extension ou rénovation de l'habitat en place sous réserve de l'accord de l'administration
- Installation de puisards
- Création de cimetière
- Campings, villages de vacances et installations analogues
- Carrières, emprunt de matériaux, excavations de tout type, mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- Dépôts de déchets ménagers et spéciaux : détritus, produits radioactifs, industriels ... et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures
- Installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimensions individuelles conformes à la réglementation en vigueur et liés à l'habitat en place ou susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante
- Création de plans d'eau ou étangs ou de points de prélèvements d'eau superficielle
- Creusement de puits et forages hors travaux pour A.E.P. de la collectivité

- Suppression de l'état boisé (l'exploitation du bois restant possible dans des conditions non polluantes)
- Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée
- Utilisation des produits phytosanitaires non dégradables, notamment le lindane
- Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal
- Elevages de type plein air (truies, volailles)
- Suppression des talus et des haies faisant obstacle aux écoulements vers la zone de captage
- Silos de type taupinière réalisés à même le sol
- Epandage des déjections animales liquides (lisier et purin) ainsi que des déjections avicoles (fientes) et des effluents équivalents, notamment les boues de station d'épuration et les effluents d'industries agro-alimentaires
- Dépôts, à même le sol et de longue durée, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols

**Activités réglementées**

- Les points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres seront supprimés et comblés
- Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées y sera interdit. Leur entretien se fera sans application de produits phytosanitaires
- L'irrigation des terres fera l'objet d'une autorisation préalable de l'administration
- Le stockage des produits fertilisants et phytosanitaires se fera dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle des eaux souterraines et superficielles
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines devra être déclaré préalablement à son exécution à l'administration
- Les parcelles agricoles seront maintenues en état de couvert végétal et conduites :
  - sans épandage de déjections animales liquides, les déjections solides étant enfouies rapidement
  - avec une fertilisation optimisée

*2. B / Prescriptions particulières*

***en zone I***

- Les parcelles agricoles seront maintenues en état de couvert végétal permanent : boisement ou maintien en prairies de longue durée

***en zone II***

- Les parcelles agricoles seront maintenues en état de couvert végétal maximal (par exemple cultures dérobées sur maïs)

**Article 6** - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

**Article 7** - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 8** - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection Immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation éventuelle ne s'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 9** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ces périmètres, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

**Article 10** - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

**Article 11 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Saint-Didier sous Ecouves,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
aux Services Vétérinaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 5 FEV. 1999

Pour ampliation
pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur

Jean-Pierre LERAY

LE PREFET,

Jean-Jacques DEBACQ

NOR – 2540 – 10/00014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration d'un périmètre de protection autour du captage « les Périgaux »

## AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

## AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de SEMALLE
Lieu-dit « LES PERIGAUX »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** la délibération du SIAEP de Vingt-Hanaps, en date du 11 février 2005 sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ;

**Vu** la délibération en date du 24 mars 2005 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection et l'autorisation de dérivation des eaux ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 octobre 2004 et son avis complémentaire du 26 septembre 2009 ;

**Vu** les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2010 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2010, dans la commune de Semallé ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 août 2010 ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 15 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues du captage « les Périgaux », avant leur mise en service ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Les Périgaux », sis sur la commune de Semallé ;
- l'institution du périmètre de protection immédiate autour des ouvrages du captage « Les Périgaux » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Les Périgaux », dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 50 $m^3$ par heure sur 20 heures soit 1000 $m^3$ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 200 000 $m^3$,
3. les forages F2 et F3 seront utilisés en alternance. Le total des prélèvements ne dépassera pas ceux pré-cités,
4. niveau dynamique d'exploitation du forage à ne pas dépasser : moins 18 mètres par rapport au niveau du sol.

**ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE**

Les ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Semallé, lieu-dit « Les Périgaux », sur la parcelle cadastrée n° 61– section AL.
Les forages F2 et F3 « Les Périgaux », sont identifiés sous les indices nationaux suivants :
- 0251-6X-102 pour le forage n° 2,
- 0251-6X-116 pour le forage n° 3.

**ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

**ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Les Périgaux », commune de Semallé, en vue de la consommation humaine.

### ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir le traitement suivant :

- oxydation du fer
- coagulation
- filtration sur sable
- élimination du fluor
- remise à l'équilibre et ajustement du pH
- désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

### ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

### ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

### ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

### ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

### ARTICLE 11 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

### ARTICLE 12 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un **périmètre de protection immédiate** est établi autour des installations de captage.
Les limites de ce périmètre sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan et à l'état parcellaire joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée n°61, section AL de la commune de Semallé, d'une superficie de 0,5337 ha.
Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité (ou du Syndicat Départemental de l'Eau). Ce périmètre sera clôturé de façon efficace, aux frais du pétitionnaire, par la mise en place d'une clôture grillagée et d'un portail d'une hauteur de 2 mètres.
La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.
Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à empêcher toute intrusion d'eaux issues d'inondations.

Tout ouvrage (sondage, forage d'essai,...) situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art ou d'aménagements destinés à empêcher toute mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines et tout écoulement ou déversement, y compris accidentel, dans l'ouvrage.
Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite, y compris en lisière le long des clôtures.
La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.
En cas de ruissellement d'eaux pluviales issues de parcelles adjacentes, dans le périmètre de protection immédiate, un caniveau ou un talus périphérique de dérivation de ces eaux vers l'extérieur du périmètre, sera créé.
La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n°307.
Les seules personnes autorisés à pénétrer dans l'enceinte clôturée seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

### ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps devra réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté, une étude permettant d'aboutir à la sécurisation effective de son alimentation en eau.

### ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

### ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris lors de leurs délibérations en date du 11 février 2005 et du 24 mars 2005, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps et le Syndicat Départemental de l'Eau devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

### ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Semallé et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Semallé.
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Le maire de la commune de Semallé devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

**ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt-Hanaps,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
au Maire de la commune de Semallé,
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Alençon, le 17 NOV. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LACOGUEY

**Liste des annexes :**
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire

## SIAEP DE VINGT-HANAPS
## Localisation de l'unité distributrice

Pour Mon arrêté à cette arrêté en date de ce jour.
Alençon, le 17 NOV. 2010
La Préfète,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Gén...
Marion LAGOGUEY

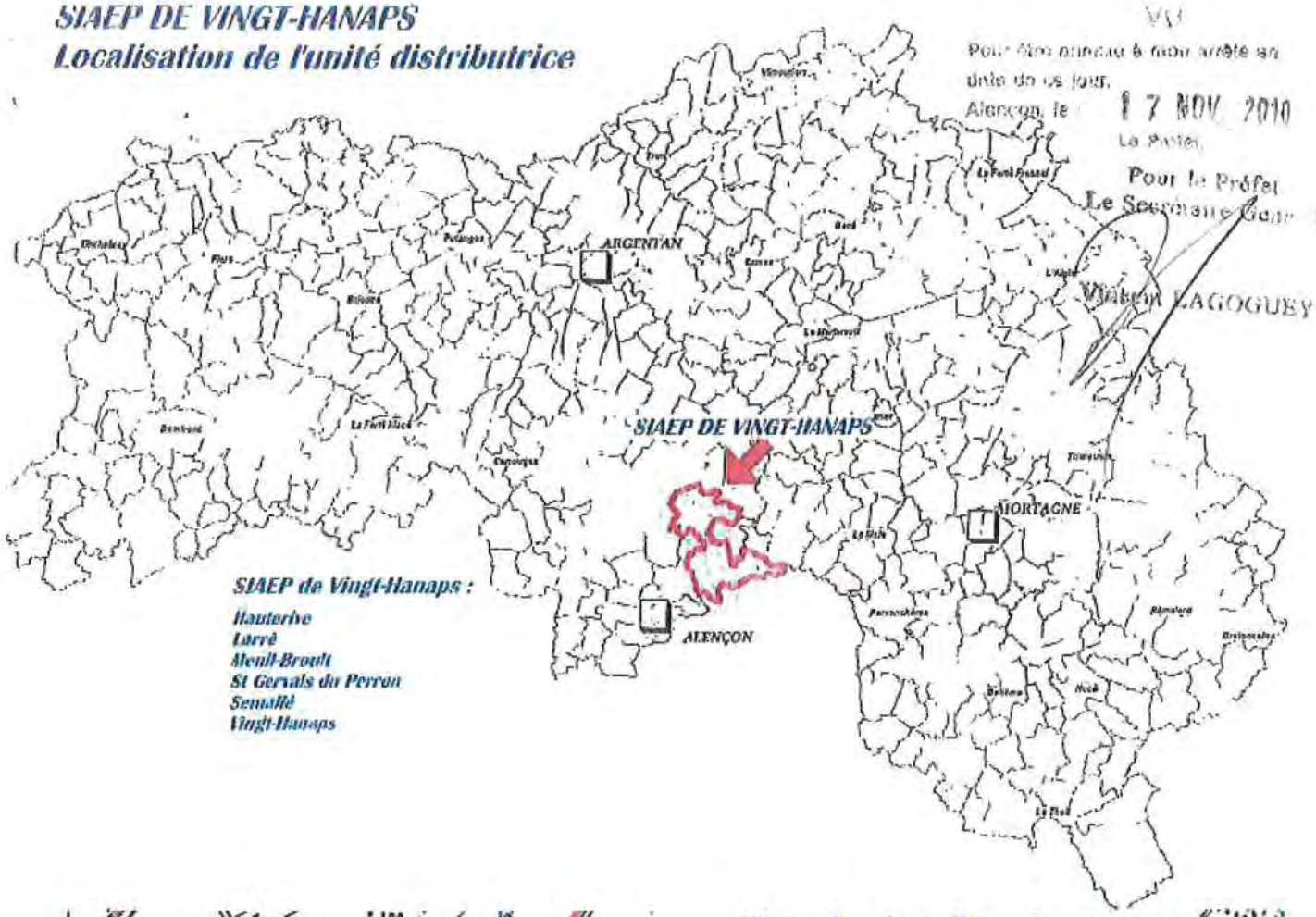


**SIAEP de Vingt-Hanaps :**

*Hauterive*
*Larré*
*Menil-Broult*
*St Gervais du Perron*
*Semallé*
*Vingt-Hanaps*

## Plan de situation du captage

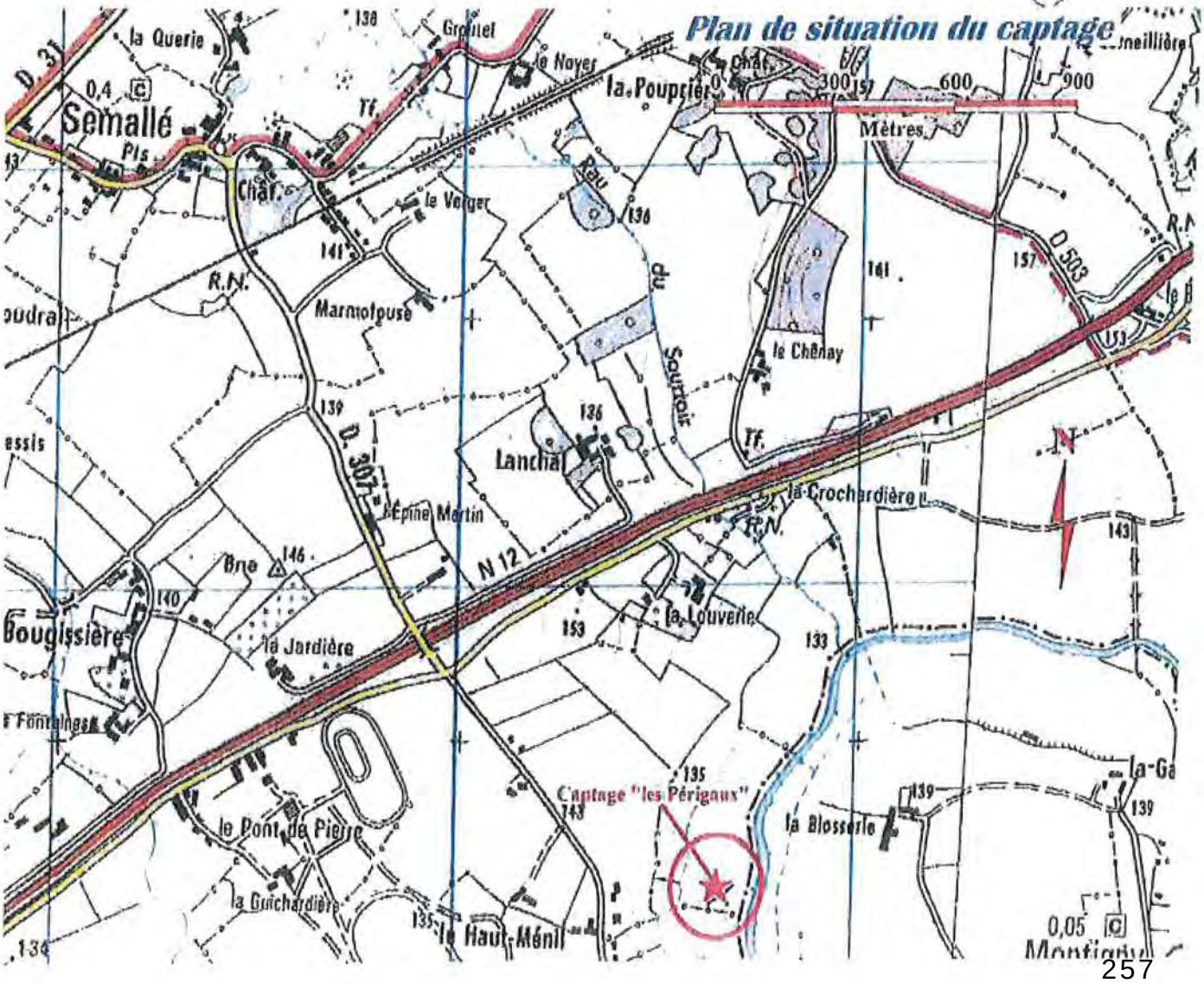

VU

Pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Alençon le 17 NOV 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 17 NOV. 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

SIAEP DE VINGT HANAPS

*Captage « les Perigaux »*

-*-*-

*Commune de Semallé*

# ETAT PARCELLAIRE

**LEGENDE :**

**P0 - Périmètre de protection immédiat :**
**1 parcelle** **superficie :** **0,5337 ha**

**Superficie totale :** **0,5337 ha**

# LISTE DES PROPRIETAIRES (ordre : numéros croissants)

| Commune : SEMALLE | Périmètre :LES PERIGAUX | page 1 |
|---|---|---|
| Numéro fiche | Nom | Prénom | Date de naissance |
| 1 / | SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU | N° SIREN : 256 103 698 | |

# LISTE DES PARCELLES (ordre : numéros de propriétaire)

Commune : SEMALLE — Périmètre :LES PERIGAUX — page 1

| Section | Numéro | Subdi | Lieu-dit | Surface(ha) | C.T. | Périmètre | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AL | 61 | / | LES PERIGAUX | 0,5337 | T02 | P 0 | 1 |

# SEMALLE

## FORAGE
## HAUT MESNIL

Maître d'ouvrage
SIAEP DE VINGT HANAPS

Exploitant
SAUR FRANCE

Code BSS BRGM
2516X0102

Code SISE EAUX
61001706

Usage de l'eau
PROJET CONCERNANT L'AEP

Puise dans
CENOMANIEN - CRAIE

Profondeur (m)
0

Débit moyen (m3/j)
0

*Périmètre de protection*

Date du rapport géologique
20/10/2004

Date arrêté DUP
-

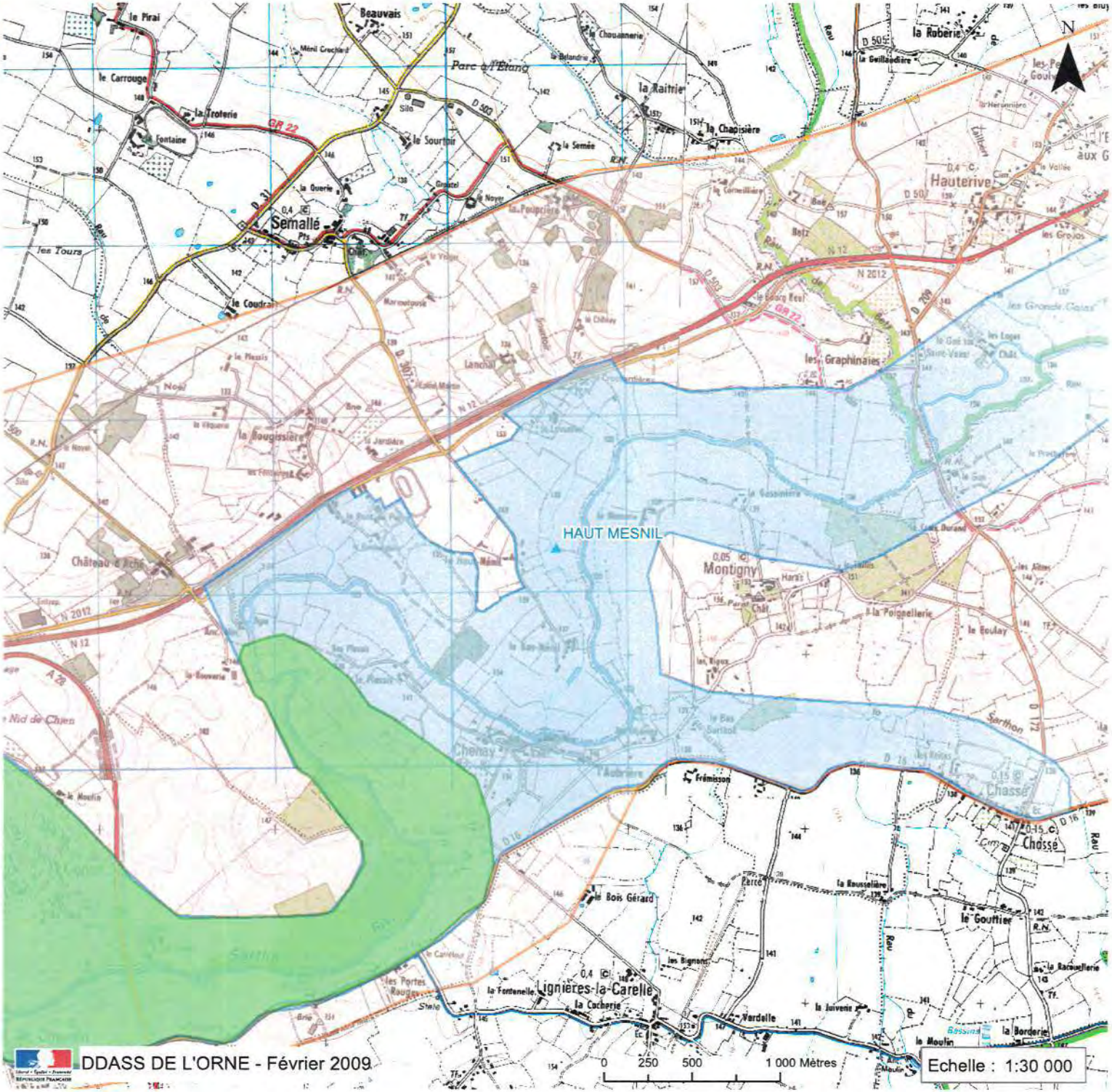


▲ Captage AEP
▲ Projet de captage

**Périmètres de protection**
- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**
---
**Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie**
---
NOR : 1122 - 01 - 10 - 66

**ARRETE INTERPREFECTORAL**
**portant APPROBATION**

**DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL PREVISIBLE RELATIF AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA RIVIERE « la Sarthe » DU MELE SUR SARTHE à ST CENERI LE GEREI**

---

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, notamment le chapitre II du titre VI,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 16 instituant les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR),

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définissant les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 6 juin 1997 pour le département de l'Orne et 30 mai 1997 pour le département de la Sarthe prescrivant le projet de plan de prévention du risque d'inondations de la rivière « la Sarthe », sur le territoire des communes de :

ST CENERI LE GEREI
MIEUXCE
HESLOUP
ST GERMAIN DU CORBEIS
CONDE SUR SARTHE
DAMIGNY
ALENCON
VALFRAMBERT
CERISE
SEMALLE
HAUTERIVE
LE MENIL BROUT
LES VENTES DE BOURSE

.../...

ST LEGER SUR SARTHE
BARVILLE
ST JULIEN SUR SARTHE
LE MELE SUR SARTHE dans le département de l'Orne ;

MOULINS LE CARBONNEL
ARCONNAY
ST PATERNE
LE CHEVAIN
CHENAY
MONTIGNY
CHASSE
LA FRESNAYE SUR CHEDOUET
ROULLEE dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000 portant mise à enquête publique concernant le Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la rivière « la Sarthe » sur le territoire des communes précitées,

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier,

Vu l'enquête publique ayant eu lieu du 25 septembre 2000 au 21 octobre 2000 inclus,

Vu l'avis favorable du 18 novembre 2000 du commissaire-enquêteur assorti de réserves,

Vu la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Orne du 9 janvier 2001 levant les réserves,

Vu la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Orne du 3 avril 2001 sollicitant l'arrêté interdépartemental d'approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondations,

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1 er** – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles relatif aux risques d'inondations sur le territoire des communes précitées.

**ARTICLE 2** – Le Plan de Prévention du Risque d'Inondations comprend :

- la note de présentation,
- les plans de zonage,
- le règlement.

**ARTICLE 3** – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux :

- des Préfectures de la Sarthe et de l'Orne,
- des Sous-Préfectures de MORTAGNE AU PERCHE et MAMERS,
- des mairies des vingt-six communes précitées,
- de la Direction départementale de l'Equipement de la Sarthe – 34, rue Chanzy – LE MANS,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Orne - Cité Administrative – ALENCON
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne - Cité Administrative – ALENCON.

.../...

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Orne et de la Sarthe. Cet arrêté sera publié dans deux journaux diffusés :
- dans le département de l'Orne : « OUEST FRANCE » (Edition Orne) et « L'ORNE HEBDO » ;
- dans le département de la Sarthe : « OUEST FRANCE » (Edition Sarthe) et le « MAINE LIBRE » (Edition Nord-Sarthe).

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des vingt-six communes précitées et portée à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans les communes pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de chacun des maires.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux Plans d'Occupation des Sols des communes précitées.

**ARTICLE 5** -

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Sarthe et de l'Orne,
les Sous-Préfets de MAMERS et MORTAGNE AU PERCHE,
les Maires des vingt-six communes précitées,
les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la Sarthe et de l'Orne,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté et du dossier sera adressée à chacun des destinataires précitées ainsi qu'à :
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Sarthe,
- M. GRANJON, commissaire-enquêteur,
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ALENCON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement – HEROUVILLE-SAINT CLAIR.

Fait au MANS, le 22 mai 2001

LE PREFET DE LA SARTHE,

Elisabeth ALLAIRE

Fait à ALENCON, le 22 mai 2001

LE PREFET DE L'ORNE,

Jean-Jacques DEBACQ

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture délégué

Sébastien TRUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Equipement de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE L'ORNE

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 22 MAI 2001
Le Préfet,

Jean-Jacques DEBACQ

# PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

## RIVIERE LA SARTHE

NOTE DE PRESENTATION

*Rivière La Sarthe*

# Plan de Prévention du Risque Inondation

# NOTE DE PRESENTATION

## Sommaire


| | Page |
|---|---|
| **PREAMBULE** | **5** |
| **I - RAISON D'ETRE DU P.P.R.** | **7** |
| **II - HISTORIQUE DES CRUES** | **9** |
| II - 1 - Les crues en mémoire | **9** |
| II - 2 - Les crues oubliées | **17** |
| II - 3 - Bilan historique | **20** |
| **III - HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA RIVIERE LA SARTHE** | **25** |
| III -1 - Le bassin versant | **25** |
| III - 2 - Climatologie | **31** |
| III - 3 - Hydrologie | **33** |
| III - 4 - Hydraulique | **43** |
| III - 5 - Considérations générales sur le bassin | **50** |
| **IV - LES ALEAS** | **51** |
| IV - 1 - Caractérisation des aléas | **51** |
| IV - 2 - Détermination et conséquences de la crue centennale | **54** |

**V - LES ENJEUX** **61**

V - 1 - Les activités agricoles **61**

V - 2 - Les activités industrielles et commerciales **62**

V - 3 - Les établissements recevant du public **62**

V - 4 - Les équipements sensibles **64**

V - 5 - Les lieux de loisirs et de détente **65**

V - 6 - Les édifices historiques **66**

V - 7 - Les voies de déplacement **67**

V - 8 - Les zones urbanisées **67**

V - 9 - Les coûts induits **69**

ANNEXE : Dossier photographique **71**

# *PREAMBULE*

De toute époque l'homme a subi les catastrophes naturelles avec leurs cortèges de drames et de désolations.

Jusqu'à un passé récent, elles ont été considérées comme des phénomènes devant lesquels il convenait de s'écarter.

Au XXème siècle, l'homme moderne veut maîtriser les violences de la nature, il n'accepte plus sa domination. Ce qui était un phénomène naturel est devenu un risque. La moindre victime n'est plus une fatalité mais une défaite.

Avec les progrès technologiques, la crainte est devenue arrogance. L'homme veut conquérir tous les espaces, chalets dans les couloirs d'avalanche, lotissements, campings dans les vallées submersibles. Il retient, il régule, il draine, il calibre, il assèche, il remblaie, ...

Avec, notamment, les catastrophes de ces dernières années, Le Grand Bornand (1987), Nîmes (1988), Vaison la Romaine (1992), La Camargue (1993 puis 1994), est revenu le temps de l'humilité.

Face à ces évolutions sociologiques et après avoir élaboré depuis 1937 divers dispositifs législatifs et réglementaires, l'Etat a entrepris une politique active de prévention des risques par :

- **la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,

- **la loi n° 95-101 du 2 février 1995** sur le renforcement de la protection de l'environnement qui, en son titre II, chapitre II, instaure le principe d'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), document unique qui englobe toutes les formes de risques naturels.

Le P.P.R. reprend les points forts des procédures précédentes, article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, Plan d'Exposition aux Risques (PER), Plan de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF), Plan des Surfaces Submersibles (PSS), auxquelles il se substitue et cherche à pallier leurs difficultés de mise en oeuvre. Il a été conçu avec le souci de simplifier le document et de renforcer son contenu règlementaire.

**Sa simplicité** se manifeste à différents niveaux :

- dans la cohérence apportée par l'immunité de l'outil,
- dans le mode de réalisation et d'approbation, entièrement sous l'autorité du Préfet,
- dans la modulation des études en fonction des connaissances disponibles et des enjeux territoriaux.

**Le renforcement** de son contenu se traduit par :

- une gamme plus étendue de moyens de préventions,
- la prise en compte non seulement des enjeux économiques mais aussi de la vulnérabilité humaine,
- la possibilité d'appliquer immédiatement les mesures les plus urgentes,
- l'instauration de sanctions administratives et pénales visant à garantir l'application des dispositions retenues.

L'ensemble de ce dispositif, initié par la loi du 22 Juillet 1987, a été complété par de nombreuses circulaires incitant les services de l'Etat à une meilleure maîtrise des risques.

Dans le domaine des inondations cela concerne la réalisation d'atlas de zones inondables, l'instauration d'un programme décennal d'entretien des cours d'eau ... En particulier, la circulaire interministérielle de Janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par l'Etat en matière de gestion des zones inondables qui sont :

- d'arrêter de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Le présent dossier concerne la mise en place d'un Plan de Prévention du Risque Inondation dans la vallée de la rivière La Sarthe depuis la commune de l'agglomération du Mêle sur Sarthe jusqu'à Saint Céneri le Gérei.

La note de présentation établit :

- les raisons de la prescription d'un PPR,
- le rappel des phénomènes connus,
- les hypothèses retenues quant aux aléas (évènements types en terme d'occurence de crue, d'expansion, de hauteurs d'eau, de vitesses du courant),
- les enjeux,
- les objectifs recherchés pour la prévention des risques.

# I. - RAISONS D'ETRE DU PPRI

La vallée submersible de la Sarthe, concernant l'agglomération alençonnaise, est soumise à l'application d'un Plan des Surfaces Submersibles ( P.S.S. ) approuvé par décret ministériel en date du 29 Juin 1976. Le PSS était le plus ancien document de prise en compte des zones inondables, créé par un décret-loi d'Octobre 1935.

Destiné à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, il s'est révélé en partie inadapté au regard des objectifs actuels de maîtrise de l'urbanisation et de l'aménagement dans les zones inondables :

- le contrôle des autorisations du sol ne concernait pas directement la sécurité des personnes et des biens,

- la procédure d'autorisation qui interdisait ou soumettait à déclaration l'édification de certains ouvrages, plantations, aménagements dans la zone inondable, au coup par coup, n'a pas permis de prévenir les conséquences du cumul de multiples projets dont chacun, individuellement, ne portait atteinte de manière significative ni au libre écoulement des eaux, ni à la préservation des champs d'inondation,

- le PSS de 1976 avait été élaboré sur la base des crues de l'année 1966 et d'une étude hydraulique sommaire réalisée en 1968 : Les prescriptions ne s'exerçaient que sur les seules communes d'Alençon, Saint Germain du Corbéis, Condé sur Sarthe, Le Chevain, Saint Paterne, sans prendre en compte les phénomènes hydrauliques globaux dans la vallée de la Sarthe et en occultant des évènements dommageables sur d'autres sites (Le Mêle sur Sarthe, Mieuxcé, Saint Céneri le Gérei, ...).

La loi n° 95-101 du 2 Février 1995, en abrogeant l'ensemble des dispositifs antérieurs, impose une refonte de la règlementation en agglomération alençonnaise. Le PPR aura une partie élargie et s'appliquera à l'ensemble de la vallée de la rivière La Sarthe depuis l'agglomération du Mêle sur Sarthe jusqu'à la sortie du département de l'Orne.

Deux affluents sont intégrés à la procédure : la Briante et le ruisseau du Gué de Gesnes.

# II - HISTORIQUE DES CRUES

## *II.1 - LES CRUES EN MEMOIRE*

### *1966, 1995,*

Les phénomènes de crues qui demeurent dans les mémoires des contemporains sont ceux de novembre 1966 et janvier 1995. En second lieu, on fait état de la crue de janvier 1993 qui a eu pour conséquence une évacuation partielle de l'hôpital d'Alençon.

A la lecture des chapitres suivants de la présente notice, on constate que les crues les plus importantes se sont déroulées majoritairement dans le dernier tiers du XXe siècle. Mais on apprend également que le bassin versant de la rivière la Sarthe a connu une situation plutôt privilégiée.

Une carte informative, annexée à la présente notice, montre, en centre ville d'Alençon, l'ampleur de la crue de janvier 1995 dont le pic fut atteint le 23 janvier, sur les bases d'une enquête de terrain. Elle donne quelques indications de crues plus anciennes qui sont relatées au chapitre suivant, "les crues oubliées".

La meilleure description de la crue de janvier 1995, de ses conséquences et de son impact, transparaît à travers les articles de presse de l'époque.

## *"Le Vieux Courteille", premier site sinistré*

# A Courteille, la barque moyen de transport

**Dans le vieux Courteille, les inondations ont obligé les habitants à s'organiser. Rue de l'Eglise, barques et pirogues sont devenues les seuls moyens de locomotion pour se déplacer.**

Lundi matin, le facteur a dû abandonner son vélo au numéro 57. Impossible d'aller plus loin. Il a continué sa tournée à bord d'une embarcation de fortune.

Sous le ciel azuré, le quartier avait des airs de Camargue. Mais, pour les habitants, la situation reste tragique.

« C'est pire que les années précédentes. Cette fois-ci, tout est foutu, il y en a pour plus de 30 000 F de dégâts. Comme d'habitude, les assureurs ne rembourseront qu'une petite partie, en prétendant la vétusté de nos biens... » se lamente Françine Launay.

Comme la plupart des résidents, elle a préféré rester dans sa maison, pour surveiller la montée des eaux. Sans chauffage, ni électricité, l'ambiance est lugubre.

« On n'a pas dormi de la nuit. On s'est demandé ce qui allait nous tomber sur la tête ».

Conduites par les employés de la Ville, les barques transportent les résidents sur plus d'un kilomètre. Certains vont acheter bottes et cuissardes, d'autres viennent constater l'ampleur des dégâts.

Alain est désespéré. Il venait juste d'acquérir une maisonnette dans le quartier. En quelques heures, elle est devenue inhabitable. L'eau s'est infiltrée dans toutes les pièces du rez de chaussée.

« Nous avons dû nous installer à l'hôtel. Il faudra du temps pour tout assainir et remettre en état ».

Situation tragique qui pousse les résidents à s'entraider. On livre un repas au domicile d'un vieux monsieur calfeutré chez lui. On s'inquiète d'une dame qui ne répond plus au téléphone... « En temps sinistrés, on se sert les coudes... »

La solidarité n'est pas un vain mot.

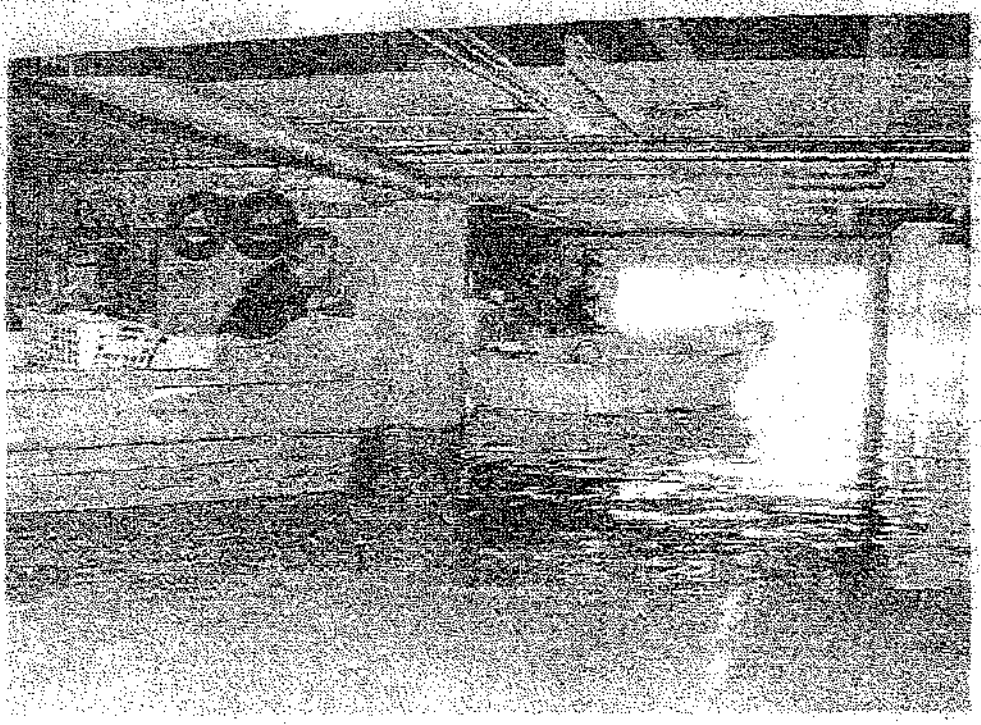

*Plus d'un mètre d'eau dans les maisons du quartier de Courteille.*

*Ouest-France - 24 janvier 1995*

## *L'Hôpital d'Alençon toujours en situation dramatique.*

Alençon, Courteille et Saint-Germain les pieds dans l'eau

# La décrue se fait attendre

Les riverains de la Sarthe décidé à faire du surplace, lundi soir, toute une partie d'Alençon et la commune de Saint-Germain-du-Corbeis avaient encore les pieds dans l'eau.

Posé en bordure de Sarthe, le quartier de Courteille a, de toute évidence, le plus souffert des crues diluviennes qui, durant tout le week-end, se sont déversées sur la ville préfecture de l'Orne.

Hier soir, une vingtaine de personnes d'avaient toujours pas réintégré leurs foyers. Forts de leur expérience de 1993, les responsables de l'hôpital ont su faire front et le centre hospitalier a fonctionné normalement.

A Saint-Germain-du-Corbeis, un tiers de la commune était transformé en lac. Toutefois, hier, Alençonnais et Corbenois attendaient la décrue pour être rassurés et scrutaient avec inquiétude un ciel chargé de nuages menaçants.

## Hôpital : prestations médicales assurées

Fort de son expérience des inondations de janvier 1993, le centre hospitalier d'Alençon a passé presque sans encombre le week-end d'inondations. Toutefois l'état d'alerte demeure.

« Il n'y a pas eu de rupture de la prestation médicale. » Lundi soir, un brin de soulagement se lisait sur le visage fatigué du directeur, Pierre Chastrusse.

Grâce à l'efficacité des sapeurs-pompiers d'Alençon, à l'appui des services techniques de la ville et aux enseignements tirés des inondations de 1993, le centre hospitalier a évacué, presque sans broncher, les hangars des eaux de la Sarthe et du Sarthon, réinstallé.

Un petit exploit quand on sait que le niveau record de 1993 a été dépassé de plus de 20 centimètres.

« Par-delà l'aménagement des sous-sols, l'entretien des installations thermiques, je crois que nous avons tous mieux appréhendé les problèmes posés. Pompiers et techniciens ont, dans la mesure du possible, prévu la montée des eaux et apporté des solutions.

Et hier, sur les coups de 12 heures, alors que réunion avec les médecins nous n'envisagions plus d'évacuation. »

### Pré-alerte maintenue

L'opération évacuation menée dans les cartons, les responsables et le personnel hospitaliers auront évité toutes à vaincre une situation inédite de crise. « Au plan strictement médical, les services ont fonctionné normalement. Les activités opératoires ont repris lundi matin. Toujours pour parer à toute éventualité, les hospitalisations non urgentes ont été différées et le demeurent.

Par ailleurs, les retours à domicile de malades programmés ont été maintenus. L'impossible tendant à diminuer la population hospitalière, au cas où l'évacuation s'avérait inéluctable. »

Lundi soir, le gestionnaire du niveau de la Sarthe et les prévisions météorologiques peu rassurantes pour la journée de mardi ont encouragé le directeur du centre hospitalier à maintenir l'état de pré-alerte.

*L'efficacité des pompiers et les moyens mis en œuvre ont permis au centre hospitalier de négocier au mieux une situation inédite de l'ordinaire.*

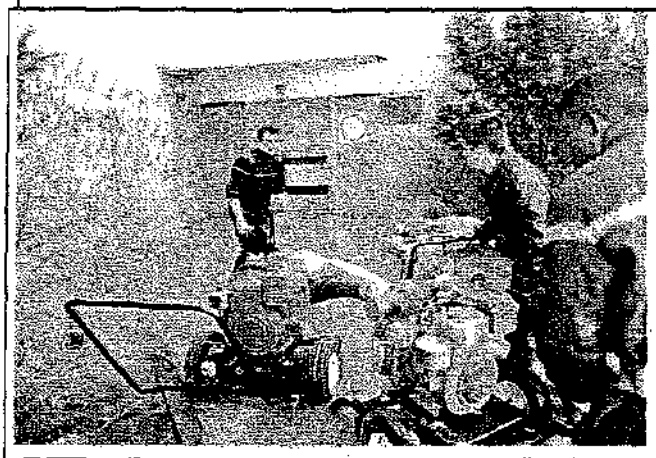

*Ouest-France - 24 janvier 1995*

## *Mieuxcé, le bourg entièrement submergé*

A MIEUXCÉ

### Plus haut qu'en 1966

Une nouvelle fois, le bourg de Mieuxcé a été isolé, dimanche soir. Lundi 23 janvier, la crue est devenue inquiétante jusqu'à l'arrêt de la montée des eaux.

*« Nous avons commencé à distribuer des parpaings pour protéger certaines entrées, samedi 21 janvier »*, nous a expliqué Geneviève Bellier, maire. *« Nous avons pris certaines précautions avec le concours de l'employé communal. Malheureusement, lundi, l'eau est rentrée dans la salle de restaurant, à l'église et chez certains particuliers. Cette crue est plus importante que celle de novembre 1966 »*.

*Le bourg de Mieuxcé est un vaste lac qui fait penser aux importantes inondations de l'hiver 1960-61.*

*Orne Hebdo - 26 janvier 1995*

***Tous aménagements amont aggrave la situation de l'aval !***

## *Le Mêle sur Sarthe, bien plus de dégâts qu'en 1966.*

**Le Mêle-sur-Sarthe**

Les débordements de la Sarthe

### Une dizaine de maisons évacuées

Les pluies torrentielles du week-end dernier n'ont pas épargné la région du Mêle, habituée aux débordements de la Sarthe.

Dans le chef-lieu, le village des Chênes a été le plus touché. Une dizaine de maisons situées en contrebas du lotissement ont dû être évacuées, dans la nuit de samedi à dimanche. L'eau arrivait à la fois par le haut et par le bas. « L'évacuation des eaux est à revoir », commentait, amer, l'un des habitants.

Beaucoup d'eau également sur la zone artisanale de Coulonches. L'atelier soudure de l'entreprise Philippe a été recouvert de 70 cm d'eau. La direction envisageait, lundi soir, une mise au chômage technique.

Au carré Saint-Julien, le magasin Intermarché baignait, dimanche soir, dans 20 cm d'eau ; l'ouverture était néanmoins espérée ce mardi matin. La rue Gizanne, elle aussi, a souffert.

De toutes évidence, il se pose un problème d'écoulement des eaux dans le quartier de Saint-Julien. La déviation, en jouant le rôle de digue, retient l'eau comme dans une cuvette.

Hier matin, les élus ont rencontré les services de l'équipement. La solution passera vraisemblablement par la pose de nouvelles buses sous la nationale 12.

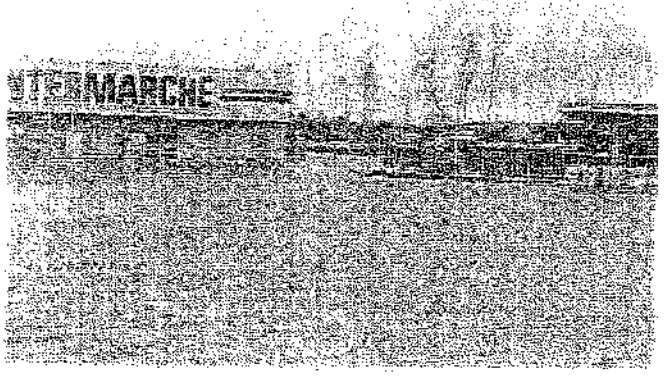


*Le magasin Intermarché à nouveau sous les eaux.*

Les pompiers du Mêle, dans la nuit de samedi à dimanche, sont intervenus une cinquantaine de fois pour aider des personnes sinistrées à évacuer leurs habitations, à protéger leur mobilier.

*Ouest-France - 24 janvier 1995*

## *St Germain du Corbéïs, commune la plus touchée.*

*"Dimanche après-midi, on a eu peur, on commençait à paniquer sérieusement. Nous sommes deux jeunes mères de famille et on pensait aussi pour nos enfants au drame possible."* Les traits tirés, le cheveux quelque peu en bataille, mais avec quand même le sourire aux lèvres, à l'instar d'autres Corbéens de la rue du général Leclerc, Marie-Claude Delpon regarde les eaux de La Sarthe qui ne cessent de monter. Au milieu du matelas qui a été évacué de la maison de sa mère Thérèse Chapron, 78 ans, elle aperçoit, sur le retour, le tracteur des services municipaux qui emmènera le tout dans un endroit plus sûr. *"Il y a vraiment eu une grande solidarité"* explique-t-elle, tandis qu'à côté d'elle, un nouveau changement de partenaires est désormais de rigueur. Des partages qui placés les uns sur les autres, ne font qu'élever toujours plus haut les meubles qu'il n'est pas possible de sortir de l'habitation.

*"C'est le moment d'entretenir notre entourage, il y a plus qu'à espérer que la zone soit déclarée sinistrée."* Quelques secondes de silence... Le regard de Marie-Claude Delpon, scrute les eaux boueuses. *"Je crois bien que c'est quand même pareil qu'en 1966"*...

*"On a vu pire mais ça va..."*

### A Saint-Germain...

Les crues de La Sarthe n'ont pas vraiment un caractère exceptionnel. Elles reviennent en effet assez régulièrement et tout le monde a encore en mémoire la dernière en date celle de 1995 sous celle de 1966 pour les plus anciens. Samedi, cette fois le quartier de Courteille et l'hôpital d'Alençon ne furent pas les seuls à être particulièrement touchés. La commune de Saint-Germain du Corbéis a, en effet, elle aussi souffert.

Lundi matin alors que le niveau semblait stagner et que le soleil faisait son apparition, les habitants ont été nombreux à venir voir le spectacle, essentiellement le côté de la mairie, le quartier le plus touché. Les élèves de l'école primaire, amenés aussi, venus accompagnés de leurs instituteurs, histoire de jeter un œil sur leur école les pieds dans l'eau ou la bibliothèque où, à cause, on a paré au plus pressé en entassant les livres sur les tables.

Les pieds dans l'eau, devant le pavillon de ses parents, Yves Pouilly était, lui aussi, contraint de constater l'étendue des dégâts. *"L'eau a commencé à monter dimanche vers 19 h. Nous nous sommes dépêchés pour remonter tous les meubles avant de nous en aller passer la nuit ailleurs. Quand nous sommes arrivés ce matin, tout baignait... Jamais on a connu une crue aussi forte, c'est vraiment dommage que des maisons aient été construites dans des zones aussi exposées"*...

*Orne Hebdo - 26 janvier 1995*

***L'homme possède une grande capacité d'oubli.***

***Le secteur "du Pont", à Moulins le Carbonnel, limite aval du P.P.R.***

***La Briante aussi ...***

*A MOULINS-LE-CARBONNEL*

## Plusieurs maisons évacuées

La crue de la Sarthe a été durement ressentie au hameau dit « Pont », entre St-Cénery et Moulins. Pour la première fois depuis que la base plein air du Parc Normandie-Maine existe, son étage a été recouvert par l'eau. A proximité, ce lundi matin 23 janvier, plusieurs habitants ont commencé à monter leurs meubles aux parpaings. Mais le niveau de l'eau continuant de croître, certains habitants ont dû déménager. Heureusement, la solidarité a joué. Ils ont été accueillis par les parents ou amis. Lundi midi, le maire de Moulins, Jean-Marie Jouve, a proposé de mettre la salle polyvalente communale à la disposition des sinistrés. Ne serait-ce que pour entreposer congélateurs et denrées périssables. Lundi soir, la situation restait préoccupante.

*Les pompiers de Oisseau-le-Perr sont intervenus*

*Cette fois-ci au « Pont », entre St-Cénery et Moulins, il a fallu que certains habitants déménagent provisoirement*

### "Les pompiers ont été super"...

Dans la nuit de samedi à dimanche, les premiers appels ont été consécutifs aux débordement de la Briante. Marie-Joëlle Guiton, rue de la Brebiette (en bordure du boulevard Colbert), fut sans doute une des premières à constater la montée des eaux : *"Il était environ minuit quand on s'est aperçu que l'eau était en train de monter. Aussitôt, avec mon mari, nous avons transporté le maximum de choses à l'étage, mais le niveau est monté très vite"*. Non loin, au numéro 6, René Flamo et son épouse étaient, dimanche, encore en train d'effacer les traces de la nuit. *"Vers 23 h 30, on a vu l'eau qui arrivait. Elle était arrivée dans le pré derrière les "F5". Nous jamais je n'aurais pensé qu'elle allait arrivé jusque ici et pourtant nous vivons là depuis 27 ans"*. Même constat pour la famille Trocherie, condamnés à débuter son repos dominical les pieds dans l'eau : *"On a eu jusqu'à un mètre d'eau dans la maison. Mais les pompiers et les employés de la ville ont été vraiment super. Ils sont arrivés très vite et nous ont aidé à déménager les meubles"*. Non loin de là, dans la cour de sa maison, la famille Ast estimait les dégâts de la nuit : *"On n'a pas eu le temps de réagir. C'est arrivé si vite"*. La Briante aura donc joué de traîtrise pour surprendre, dans la nuit, les habitants du quartier.

***Le régime torrentiel de la Briante***

*Orne Hebdo - 26 janvier 1995*

*Mais après ?*

Toutes les rivières du département poursuivent leur décrue

# Les Ornais pansent leurs blessures

**Bonnes nouvelles du front. Les rivières, si turbulentes les jours derniers, continuent à battre en retraite. L'Orne, la Sarthe, l'Huisne ont même rétrogradé à la cote de vigilance. Un processus lent mais inexorable, dû essentiellement à une météo plus clémente. Chez les habitants touchés par ces inondations, c'est un ouf de soulagement.**

**A Alençon et à Lonlay-l'Abbaye, l'heure est maintenant au grand nettoyage. Aidés par les services municipaux, armés de balais-brosses, de serpillières et de patience, ils ont commencé à écoper. En attendant la procédure d'indemnisation et la venue des compagnies d'assurance...**

## A Courteille, on éponge ses misères...

**A Courteille, le quartier d'Alençon le plus touché par les inondations, la Sarthe a enfin regagné son lit. Pataugeant dans quelques centimètres de boue, les habitants sont déjà à pied d'œuvre pour panser les blessures. Mais le moral en a pris un sérieux coup.**

Très tôt ce matin, les services municipaux ont enlevé les barrières d'interdiction. Et puis les bus ont recommencé à circuler. Du moins sur les artères. Les vélos, les gens commencent peu à peu, après plus d'une semaine d'inondations, Courteille, Saint-Sauveur se réveille d'un long cauchemar.

Dans la rue de l'église, l'artère la plus touchée, quelques employés municipaux armés de balais et de seaux évacuent la flotte sous l'œil de la Sarthe. Sur les trottoirs, des dizaines de sacs poubelles gonflés de papiers pelés, de boîtes de bières, de caisses remplies de morceaux de plâtre ou de débris divers. Dans un environnement triste, une machine à avec ses ordures.

Dans les maisons, la vie reprend progressivement son cours. Profitant de quelques rayons de soleil, malgré le froid, certains riverains ont ouvert portes et fenêtres. Histoire de laisser respirer les murs, sécher planchers imbibés d'eau.

Armés de serpillières, de balais-brosses, de seaux et de patience, d'autres évacuent les quelques centimètres d'eau qui subsistent encore dans leur maison. Et de chasser, comme cette vieille dame, toutes pensées pessimistes. « On n'a plus qu'à éponger, mon petit monsieur. Ce devient hélas une habitude. » Les larmes aux yeux, elle ajoute, pas très fière, avoir retenu pudiquement son geste. « Je ne m'en suis pas rendu compte. Il faut la comprendre », explique un agent municipal. Elle a tout perdu. Comme en 1995 ».

### Karcher et bouilloire

Même réaction de l'autre côté de la rue, où quelques-uns sont encore, pour huit à plus d'un mètre cinquante, de retour. Obligés, pour les plus durs à atteindre, les propriétaires se sont munis de gants, de bottes, de seaux et de balais. Amorphes. Prostrés. Se contentant de rares mouvements de la tête aux propositions des employés de la ville.

A quelques pas de là, chez les Lemaître, c'est aussi l'heure des bilans. « Une vraie catastrophe, témoigne Mireille. La baignoire a été spéciale. Nous venions de refaire les plâtres. Et je ne vous parle pas des appareils électroménagers et des meubles. » Inondations : cette originale de Courteille connaît. « Mais quatre en trente ans, on en a un peu beaucoup. »

Depuis ce matin, Mireille sait : du plus profond de son être, elle a décidé de ne pas baisser les bras. « Pour l'instant, tout mon petit monde vit ailleurs au premier étage. Sans chauffage. Quand tout sera nettoyé, on redescendra. »

Reste à panser les cœurs. « En 1993, ils m'avaient parce que six mois après, six mois sans confort, avec une simple bouilloire pour chauffer l'eau. Des dégâts sentiment

*Sur les trottoirs, des dizaines de sacs poubelles gonflés de papiers pelés, des caisses remplies de morceaux de plâtre ou de débris divers.*

*Les mêmes, Mireille originale de Courteille connaît. « Mais quatre en trente ans, on en a un peu beaucoup. »*

ces morceaux de plâtre, ma boîte exclusivement, et de toutes la. « Il n'y a plus malheureux que nous, dites-

*Ouest-France - 1er février 1995*

# Les inondations ont coûté 30 milliards en dix ans

*En France, la facture des inondations ne cesse de grimper. Comme les eaux. Bruno Lebeux, expert en catastrophes naturelles, chiffre ainsi : elles ont coûté près de 30 milliards de francs en dix ans. Sans compter les pertes en vies humaines. Prévenir les risques, quand c'est possible, n'est donc pas une vaine dépense.*

Les pieds dans l'eau, chaque hiver, les Français oscillent entre fatalisme et colère. A qui la faute ? Au seul mauvais temps ou à l'imprévoyance des pouvoirs publics ? Bruno Lebeux (1), géographe et généticien, pense, comme la plupart des experts, que ce ne sont pas les phénomènes naturels qui s'aggravent, mais, en général, les hommes qui s'exposent de plus en plus aux risques, ce qui accroît les dommages ».

Au cours des dix dernières années, dit-il, « les inondations ont coûté 18 milliards de francs de dommages indemnisés. Mais il faut au minimum doubler ce chiffre pour atteindre celui des dommages réels, car les assurances ne couvrent pas tout, loin de là. Sans compter les conséquences générales : les petites entreprises qui se remettent difficilement de la catastrophe et déposent le bilan ». Le factuel des dégâts des eaux s'élèverait donc à 30 milliards de francs.

## La part du risque

Montpelliérain, Bruno Lebeux se garde bien de se prononcer sur les actuelles inondations. Son propos se veut général. Pourquoi les risques se sont-ils aggravés ? Construction dans des zones inondables, urbanisation anarchique, sous-estimation des crues décennales et centennales, pratiques agricoles inadaptées... Pas d'explication unique. Les effets du remembrement, la disparition des talus et taillis du bocage ? « C'est la tarte à la crème du moment. Cela peut aggraver le risque d'écoulement des eaux, mais ça n'explique pas tout ».

Peut-on aujourd'hui rattraper trente années de sous-estimation des risques ? « La prévention a un coût et il faut savoir faire la " part du risque ". En bas de Loire, 350 000 personnes vivent sur des zones inondables. Peut-on les expulser ? Non et ce serait peut-être absurde. On ne peut pas geler des milliers d'hectares sous prétexte que les gens auront les pieds dans l'eau une fois par siècle. » Mais il a le sentiment qu'une prise de conscience s'est faite chez les élus. « Les mentalités commencent à changer. Des communes repensent leurs plans d'occupation des sols. On se heurte toutefois à une grosse difficulté sur le terrain. Une prévention raisonnable des inondations ne peut être qu'intercommunale. Mais trop de municipalités refusent encore de travailler en commun. »

*Recueilli par*
Bernard LE SOLLEU.

*(1) Bruno Lebeux vient de publier " Les catastrophes naturelles en France " aux Éditions Payot.*

*Ouest-France - 26 janvier 1995*

***La sagesse ...***

# Et si l'on parlait de notre mode de vie ?

*Faut-il crier haro sur le remembrement et inciter à la vaste disparition du bocage, la responsabilité de l'ampleur des inondations ? Des géographes rennais et rennais nuancent ce point de vue en insistant sur l'évolution de notre développement économique et de nos conditions de vie, qui rendent ce genre d'événement plus difficile à supporter.*

Conséquence d'une pluviométrie exceptionnelle, l'Ouest patauge dans l'eau boueuse. Comment expliquer l'ampleur de ces inondations ? Ils sont nombreux, tel Yvonnick Landreau, à « dénoncer les ravages causés par le remembrement des terres agricoles, qui s'est traduit par la disparition du bocage ». Ces propos catégoriques du président de l'association Eau et rivières de Bretagne sont nuancés par des universitaires géographes.

## Un autre rapport à la terre

Isabelle Ganzetti, une étudiante qui prépare une thèse sur les crues de la Vilaine, remarque : « Actuellement, presque toutes les terres sont nues, ce qui accélère le ruissellement. En octobre, lorsqu'existe encore un tapis végétal, la progression aurait été moins rapide. » Elle constate aussi que certaines zones sont plus sensibles que d'autres à l'intervention de l'homme : « Les mêmes causes n'engendrent pas les mêmes effets, suivant que la parcelle est en amont ou en aval du cours d'eau, qu'elle ait ou non de la pente. »

Le géographe Pierre-Yves Le Rhun, qui enseigne à l'université de Nantes, est né dans une ferme du pays bigouden. « J'ai travaillé, jeune, à l'entretien des talus. Le bocage de l'époque était ridiculement petit et les talus, trop nombreux. »

*Pierre-Yves Le Rhun.*

Pour lui, il convient aujourd'hui de rétablir des talus là où c'est nécessaire, sur les bassins versants, dans les pentes, pour freiner la progression de l'eau. Mais pour retenir l'eau, le sol doit aussi retrouver son caractère spongieux et il a besoin d'humus. « Il convient de changer le rapport à la terre et de se réinscrire dans le long terme, en pratiquant une bonne agronomie. Toute la question est de savoir si le système économique dans lequel vivent les paysans le leur permet aujourd'hui... »

Même piste de réflexion chez son collègue rennais Vincent Dreuil (laboratoire Costel, CNRS) : « Rien ne permet une remise en cause globale du remembrement, qui a aussi été un choix de développement de l'agriculture en Bretagne ». Le géographe rappelle aussi que « les études des sols démontrent que les inondations existent depuis le début des temps. Mais c'est notre modèle de développement qui ne supporte plus ce genre d'événement... »

## Électroménager, matériel hi-fi

Le risque a toujours existé. Mais notre perception du phénomène et nos réactions se sont modifiées, notamment en raison de l'évolution de nos conditions de vie. « Les familles actuelles sont équipées en appareils électroménagers, en hi-fi, en meubles de prix. Ce n'était pas le cas en 1930, les catastrophes étaient moins vivement ressenties. »

Non seulement aujourd'hui, nous avons plus à perdre — économiquement et financièrement — mais nous sommes devenus « entièrement dépendants des réseaux », Pierre-Yves Le Rhun cite les routes, l'eau potable, le téléphone, l'assainissement avec des stations d'épuration situées obligatoirement dans des points bas, donc facilement inondables et qui déposent dans les rivières où la Bretagne, par exemple, puise l'essentiel de son eau de consommation. « Qu'on le veuille ou non, notre système de vie porte une part de responsabilité dans la survenue de pareilles crises et aussi dans la manière dont elles sont vécues... »

Michel AUDRAIN.

*Ouest-France - 30 janvier 1995*

## *II - 2 - LES CRUES OUBLIEES*

Il est généralement admis que l'homme contemporain dispose d'une mémoire dont la portée couvre une génération (25/30 ans).

Dans les temps anciens, la société fonctionnait sur la base de la tradition orale. Ce mode de communication, associé à une culture générale beaucoup plus limitée, favorisait la perpétuation d'informations essentielles, locales, et pouvait permettre aux hommes de mieux se prémunir d'évènements exceptionnels.

On constate, par exemple, que 80% des constructions en zones inondables ont été édifiées dans les quarante dernières années. En habitat ancien, les rez-de-chaussée, utilisés anciennement en cave, stockage ou atelier modeste, ont très souvent bénéficié d'une transformation en pièces de vie.

Dans le domaine de la prévention des risques naturels, la recherche d'éléments du passé est incontournable.

Pour ce qui concerne la vallée de la rivière "La Sarthe", la moisson de données n'est pas riche mais suffisamment éloquente.

Ces recherches ont été effectuées aux archives départementales ainsi qu'aux archives municipales d' Alençon avec, dans ce dernier cas, l' aide précieuse de Monsieur Alain CHAMPION, directeur des archives municipales.

### *La Briante*

Un chapitre spécifique peut être consacré à la Briante. Sa confluence avec la rivière "La Sarthe" et la diversité de ses bras ont favorisé l'implantation de la cité des Ducs.

Son régime, relativement brutal, ainsi que les nombreux aménagements qui ont été effectués dans son lit de tous temps, ont marqué l'histoire de la Briante.

Extraits d'un essai sur la Briante de Alain CHAMPION, Directeur des Archives Municipales d'Alençon :

"De tout temps, la Briante a sévi. En 1602, ses eaux abattent une partie des murs du parc du château. De nouvelles crues surviennent quatre années plus tard et endommagent le couvent des clarisses (situé à l'emplacement de l'école Masson) dans lequel l'eau monte jusqu'à 4 pieds (1,30m).

En mars 1711, l'établissement est encore touché : les eaux furent *"plus grandes qu'elles n'avoient esté depuis deux cents ans"*. Il faut aller à cheval chercher le saint sacrement dans l'église envahie.

Pour lutter contre les inondations ( celle des 24-28 février 1772 fut exceptionnelle ) on édifie, en juillet 1772, une digue déversoir au pied de la tour couronnée et des travaux sont effectués en 1775. Le lit du bras majeur, entre l'actuelle rue Jullien et la Sarthe, est rectifié et canalisé.

Une grave montée des eaux due à une obstruction accidentelle du lit de la rivière, survient les 5 et 6 décembre 1787.

Un rapport de 1828, signalé par Madame Chaumont-Pierre, note que *"Tous les ans, et souvent trois ou quatre fois par an, la Briante se gonfle subitement et sort de son lit. Un orage suffit pour produire cet effet. Alors, elle envahit les cultures voisines de son cours, couvre de vase les prés fauchables dont le foin n'a plus de valeur ; enfin elle pénètre dans les jardins, les caves et les cuisines".*

Le 12 janvier 1962, des pluies abondantes sur la forêt d'Ecouves aggravent l'engorgement et l'encombrement des bras de la rivière. L'eau atteint la Grande Rue et envahit les rues Jullien et Anne-Marie Javouhey.

Nouvelle montée des eaux le 20 novembre 1963. Fatigués de la pollution et d'être trop souvent inondés, les riverains, fondent alors l'association "Les riverains de la Briante".

Entre les rues de la Porte de la Barre et de Fresnay, la Briante est canalisée en 1956-1957.

De 1964 à 1973, des travaux sont entrepris afin de buser le cours d'eau dont l'essentiel coule aujourd'hui sous la rue de Lattre de Tassigny ouverte à la circulation en 1972".

Tous ces busages ont contribué à assainir le centre ville où La Briante faisait souvent office de "tout à l'égoût". Ils ont permis également de favoriser le développement d'axes de circulation au détriment d'une qualité paysagère qui accordait à Alençon le joli qualificatif de "Venise de l'Ouest".

## *La Sarthe et la Briante en agglomération d'Alençon.*

Il a été relevé, pour exemple, quatre crues remarquables en agglomération alençonnaise où les informations sont suffisantes pour appréhender leur importance. Ce sont des crues dont l'ampleur a été supérieure aux plus grandes crues du XXème siècle.

Voici, traduit en français moderne, le récit de trois crues survenues lors du XVIIIème siècle. Il s'agit de récits rédigés par des bourgeois d'Alençon, dans leur journal personnel. En quatrième exemple, il a été retenu la "double" crue de octobre 1880 / janvier 1881 qui a fait l'objet de demandes de dédommagement.

### 1711 (Journal de Jean BRIERE)

"L'an 1711, au mois de mars, les montées des eaux (de la Sarthe) furent plus importantes qu'elles n'aient été, depuis plus de deux cents ans.

Elles étaient si grandes que, dans l'église des religieuses de Ste Claire ( *nota : emplacement de l'école Masson*), le niveau de l'eau se situait au-dessus de l'autel ( *nota : l'autel était, de surcroît, implanté sur une succession de marches* ). Il fallut aller à cheval dans la dite église pour ôter le ciboire et tous les ornements.

Il y eut des maisons entraînées.

Les eaux submergèrent plusieurs quartiers de la ville.

La crue dura quinze jours dont huit jours dans sa plus grande ampleur".

**1772 (journal historique de M. le Comte de Betz)**

Les 27 et 28 février, le volume des eaux crût beaucoup du fait d'une pluie continue et, précédemment, de la fonte des neiges. L'eau remonte par l'abreuvoir de la Chaussée ( *nota : l'abreuvoir, rue de la Chaussée, près de la prison d'Alençon*), dans la rue des filles de Notre Dame ( *nota : ce qui signifie que, l'actuelle place de la Halle aux Blés "baignait" dans l'eau.)* . L'eau passait par dessus le pont de la rue des Filles de Ste Claire, avait investi la rue du Val Noble et se répandait dans tout le cloître des religieuses, puis dans la Grande Rue au-dessus et au dessous (?) du pont du Guichet. *( nota : le pont du Guichet servait à l'écoulement dun bras de la Briante sous la Grande Rue ).*

L'eau monta à la hauteur de plus de 3 pieds ( environ 1,00 mètre) en certains endroits et investit les maisons. La Sarthe, en 6 heures, crût de plus de 8 pieds (2,60 mètres), elle regorgeait dans la rue de la Juiverie par les maisons.

Les deux arches collatérales du Pont de Sarthe furent fermées pendant quelques temps par les eaux en sorte qu'on ne les voient plus. La meilleure partie des maisons du boulevard ( *nota : rue du boulevard de la Place du bas de Montsort à la place du Champ du Roi )* étaient inondées.

**1787 (Journal historique de M. le Comte de Betz)**

La nuit du 5 au 6 décembre, les eaux de la Briante ont crû extraordinairement. Elles ont entraîné des sommiers qui étaient dans la rue qui passe devant la grille de la maison Bycestre (*maison non située)*. Elles sortaient en abondance par la rue du Collège *(nota : les eaux traversaient donc le lycée Charles Aveline devenu centre culturel )*, se répandaient dans le carrefour et se dirigeaient à l'abreuvoir (*nota : rue de la Chaussée*) et passaient encore par la rue des Filles de Ste Claire. Elles remplirent l'église jusqu'aux marches de l'autel.

La nuit suivante, les eaux de la Sarthe ont tellement crû, qu'elles ont remonté dans la rue de Sarthe jusqu'au delà de la rue des Granges. Les eaux ont remonté la rue de la Poterne jusqu'au pied du mur du choeur de Notre-Dame. Dans un des endroits du Pont de Sarthe, on pouvait se laver les mains par-dessus le parapet. ( *nota : le Pont de Sarthe demeurait accessible par le Sud )*

**1880 / 1881**

En ce qui concerne le XIXème siècle, il est intéressant d'évoquer la crue de 1881 qui atteignit, dans certains endroits du département de l'Orne (Argentan, L'Aigle), ou dans des départements limitrophes, des cotes impressionnantes.

Pour la rivière la Sarthe à Alençon, on devrait évoquer deux évènements. En effet, la presse locale (le Journal d'Alençon, le courrier de l'Orne) fait grand cas d'une crue importante à la fin du mois d'octobre 1880.

A la fin du mois de janvier 1881, nouvelles inondations importantes, certainement plus volumineuses que celles d'octobre 1880, puisque de nombreux riverains sollicitent, par quartier, des indemnisations conséquentes démontrant le caractère très dommageable de cette crue.

Le courrier d'une pétitionnaire de la rue de Grand Sarthe (rue de la Fuie des Vignes) est révélateur de l'intensité du phénomène puisque, résidant depuis 24 ans, elle affirme n'avoir jamais été "visitée" (sic) par les eaux.

## *II - 3 - BILAN HISTORIQUE*

Les quelques données historiques indiquent clairement que la vallée de la Sarthe n'a pas produit de grande crue ou de crues exceptionnelles au XXème siècle.

Le XVIIIème siècle semble avoir été plus mouvementé.

Il convient d'avoir à l'esprit que l'environnement a sans cesse évolué et que ce qui s'est produit précédemment pourrait ne plus avoir lieu; c'est l'exemple des encombrements anciens du lit de la Briante. Mais le raisonnement inverse serait tout aussi probable, ce qui s'est produit précédemment pourrait se reproduire de manière plus dramatique.

Pourquoi ?.

### *L'urbanisation*

L'urbanisation des villes s'est constamment étendue. (voir carte schématique ci-après), générant des surfaces imperméabilisées beaucoup plus vastes.

Le plan de l'agglomération alençonnaise de 1812 (cadastre napoléonien) montre le contexte des crues de 1772 et 1787. Le plan de 1885 présente celui des crues de 1880 et 1881.

## *Les conditions hydrauliques*

Les conditions d'écoulement des cours d'eau ont été modifiées en fonction de l'activité humaine. Il fut une époque où l'activité lingère était importante en Alençon. Les rivières étaient bordées d'ateliers de tisserands, tanneurs, blanchisseurs. Des moulins fonctionnaient par la force hydraulique.

Les artisans avaient parfois une fâcheuse tendance à édifier des barrages dont le réglage des pales était aléatoire. Cet état de fait concernait presque essentiellement la Briante.

A contrario, les conditions d'écoulement de la rivière La Sarthe devaient être plus favorables.

Le Pont de Sarthe, reconnu préjudiciable à un bon écoulement, disposait autrefois d'une sixième arche, désormais obturée, ainsi que d'un canal de dérivation, comblé au XIXème siècle pour réaliser la place du Bas de Montsort.

De nombreux remblaiements ont été réalisés en Alençon au XXème siècle : rue d'Echauffour, rive gauche de la rivière de Moulinex au Champ Perrier, Hôpital, St Germain du Corbéis, laiterie Lutin, ...

On notera également que, pour la Briante la couverture progressive des bras du cours d'eau a été une initiative défavorable au bon écoulement des eaux.

## *Les pratiques culturales*

En zone rurale, la qualité des sols n'a pas favorisé la culture intensive en basse vallée. De nombreuses prairies ont été préservées.

La situation sur l'ensemble du bassin versant est variable.

Si le drainage des sols permet de diminuer favorablement les risques d'inondations de grande ampleur en retardant la saturation du sol, par contre, l'arrachage des haies, la suppression de zones humides qui favorisent la régulation et la percolation progressive, la pratique de certaines cultures (maïs) qui laissent un sol sans couvert, sans aspérités, tous ces éléments contribuent à modifier l'hydrologie du bassin versant. Ces pratiques n'ont pourtant d' influence que sur les crues courantes ( de niveau d'occurrence décennale ).

**Les données historiques rassemblées doivent inciter à la plus grande prudence dans les hypothèses retenues pour prévenir les risques naturels. Leur mise en perspective avec l'évolution de l'activité humaine permet de conforter les calculs théoriques de l'hydraulicien et de convaincre le profane sur leur qualité.**

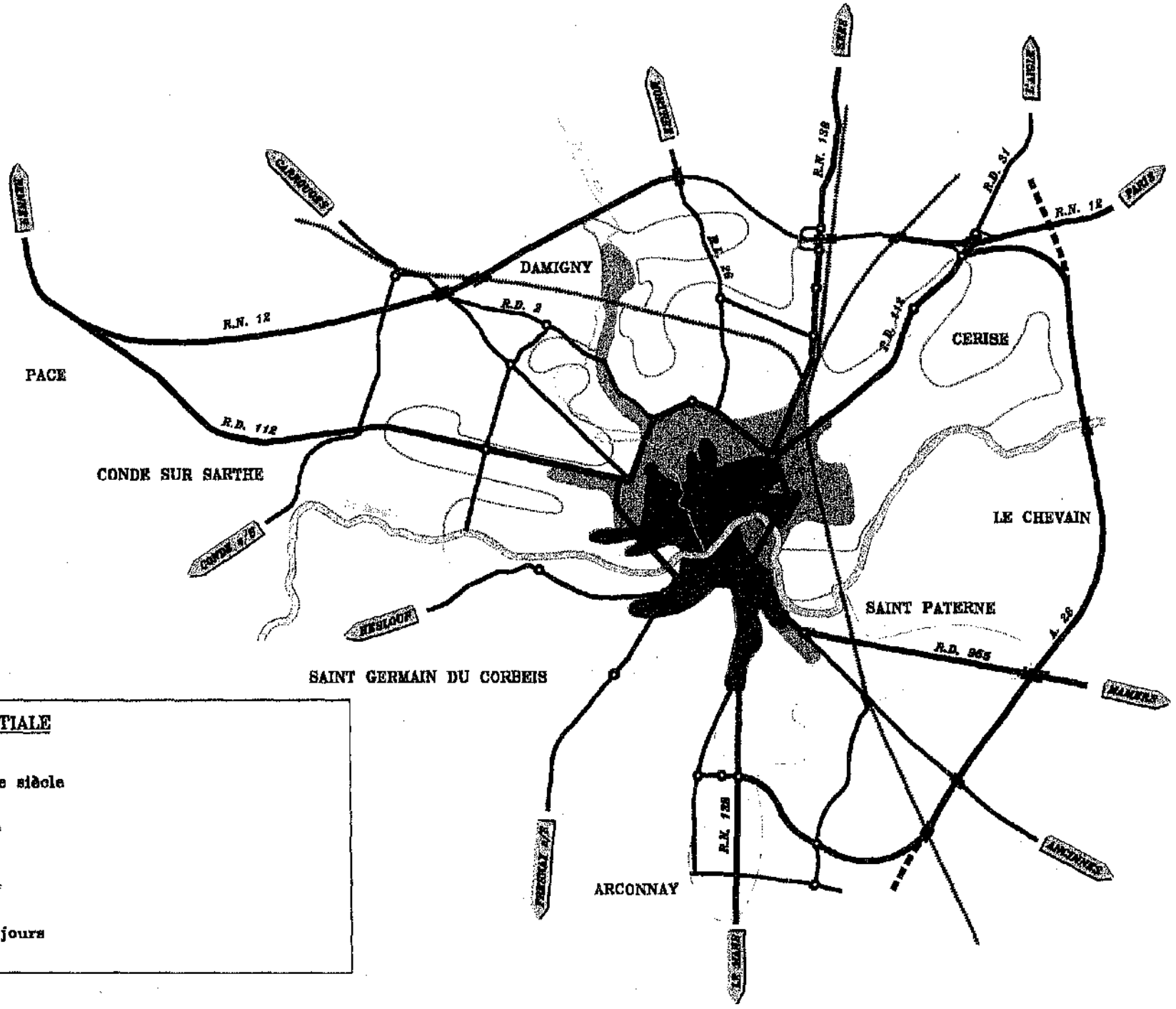


EVOLUTION SPATIALE

- au Xème siècle
- en 1627
- en 1924
- de nos jours

# III - HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA RIVIERE LA SARTHE

## *III.1 - LE BASSIN VERSANT*

### *Domaine d'étude*

Le domaine du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la Sarthe dans le département de l'Orne s'étend sur les communes riveraines de la rivière depuis le Mêle-sur-Sarthe jusqu'à Saint-Céneri-le-Gérei.

L'aire géographique du bassin versant est représentée sur la carte ci-après.

Le bassin versant maximal de la Sarthe étudié correspond à l'exutoire de la Sarthe à Saint Céneri avant sa confluence avec le Sarthon, soient :

- une surface de bassin versant de 903 km2 (au Moulin de Désert, commune de Moulins-le-Carbonnel)
- le territoire de 117 communes
- un parcours de thalweg de 87 kms.

La rivière le Sarthon qui rejoint la Sarthe à la limite du département de l'Orne représente un apport de 120 km2.

### *Les affluents principaux*

La Sarthe prend sa source à Saint Aquilin de Corbion dans le département de l'Orne à 256 mètres d'altitude (carte ci-après). D'une longueur totale de 318 kilomètres, cette rivière traverse le département de l'Orne sur une longueur de 87 kilomètres, le département de la Sarthe sur une longueur de 202 kilomètres, pour se jeter dans la Maine, département du Maine et Loire.

Son bassin versant, d'une superficie de 8500 km2 couvre trois départements (l'Orne, la Sarthe et le Maine et Loire).

Le bassin de tête de la Sarthe, à la sortie duquel elle devient une rivière digne de ce nom se situe au "Moulin de Longpont" sur la commune de la Ménière (bassin versant de 141 km2 avant confluence de l'Hoëne).

A "Longpont", conflue le plus gros affluent rive gauche de la Sarthe, ***la rivière l'Hoëne*** (76 km2). Cette rivière est équipée d'une station de mesure hydrométrique des débits, au lieu-dit "La Foulerie", depuis 1980.

Après l'Hoëne, la Sarthe est bien individualisée comme rivière majeure. A partir de cette confluence, le reste du parcours ne sert que de routage à l'onde de crue avec un grossissement du débit corollaire aux apports des versants latéraux.

Avant le Mêle-sur-Sarthe, on citera pour mémoire l'apport rive gauche de ***l'Erine*** (bassin versant de 43,5 km2).

Après le Mêle, la Sarthe est constituée dans la grande plaine qui la caractérise sur son parcours Ornais jusqu'au "défilé" des Alpes Mancelles après St Céneri-le-Gérei. Sur ce parcours, les apports proviennent de petits versants (taille inférieure à 3 km2 environ), sauf les principaux affluents cités ci-après :

- en rive gauche à hauteur de la commune de Roullée, arrive ***la rivière La Pervenche*** (appelée aussi Ruisseau de Belnoë), bassin versant de 62 km2.

Les autres apports notables sont ensuite tous en rive droite de la Sarthe :

- ***La Tanche***, en limite de Roullée et St Léger-sur-Sarthe, bassin versant de 63 km2
- ***La Vezone***, entre Hauterive et le Ménil-Brout (amont du "Moulin de Hauterive"), bassin versant de 102 km2
- ***La Briante***, dans Alençon, bassin versant de 54 km2.

Jusqu'au Sarthon à St Céneri, déjà cité, il n'y a plus d'affluent majeur. Sur Alençon, ***le ruisseau du Gué-de-Gesnes***, affluent rive gauche en face de la Briante, est spécifiquement cité malgré sa petite taille (bassin versant de 24 km2), en raison de son étude hydraulique incluse au P.P.R. et en tant qu'écoulement inondant dans l'agglomération Alençonnaise.

## *Morphologie du bassin*

La caractéristique du bassin versant ornais de la rivière la Sarthe est une forme très nettement en auge (ou encore en "U"), avec des dénivellations relativement faibles au fond du "U".

Dès la confluence de l'Hoëne, la Sarthe devient très peu pentue.

L'exception est la Briante, de profil raide très pentu, partant d'ailleurs du point culminant du Signal d'Ecouves à 417 m NGF.

Sinon, la quasi-totalité des bordures du bassin versant oscille à une altitude comprise entre 225 et 275 m NGF.

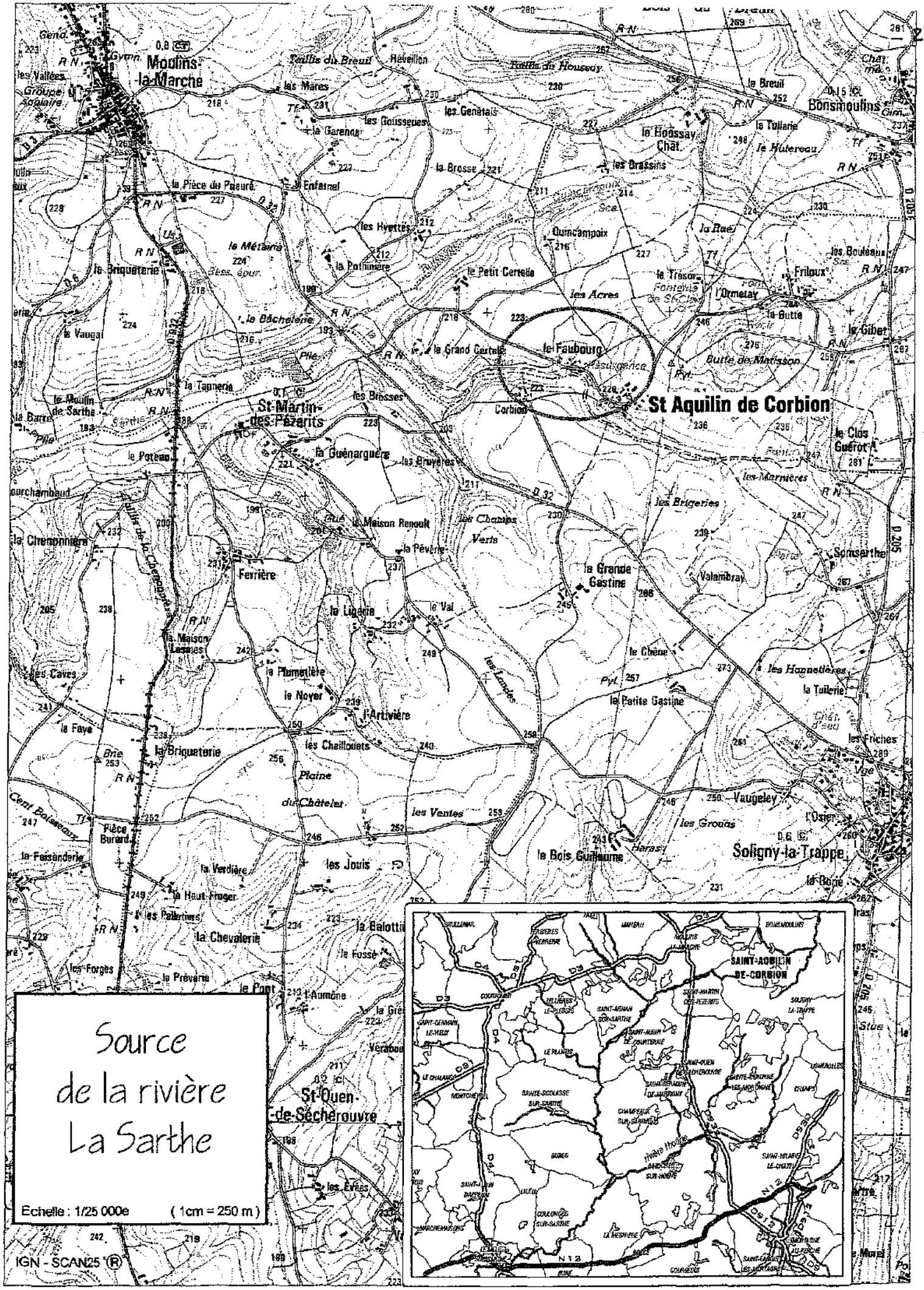
Moulins-la-Marche
Bonsmoulins
St Aquilin de Corbion
St-Martin-des-Pézerits
Soligny-la-Trappe
St-Ouen-de-Sécherouvre
Source de la rivière La Sarthe
Echelle : 1/25 000e
( 1cm = 250 m )
IGN - SCAN25 ®

# DEPARTEMENT DE L'ORNE

RIVIERE LA SARTHE

Carte du Bassin Versant de la Sarthe Amont

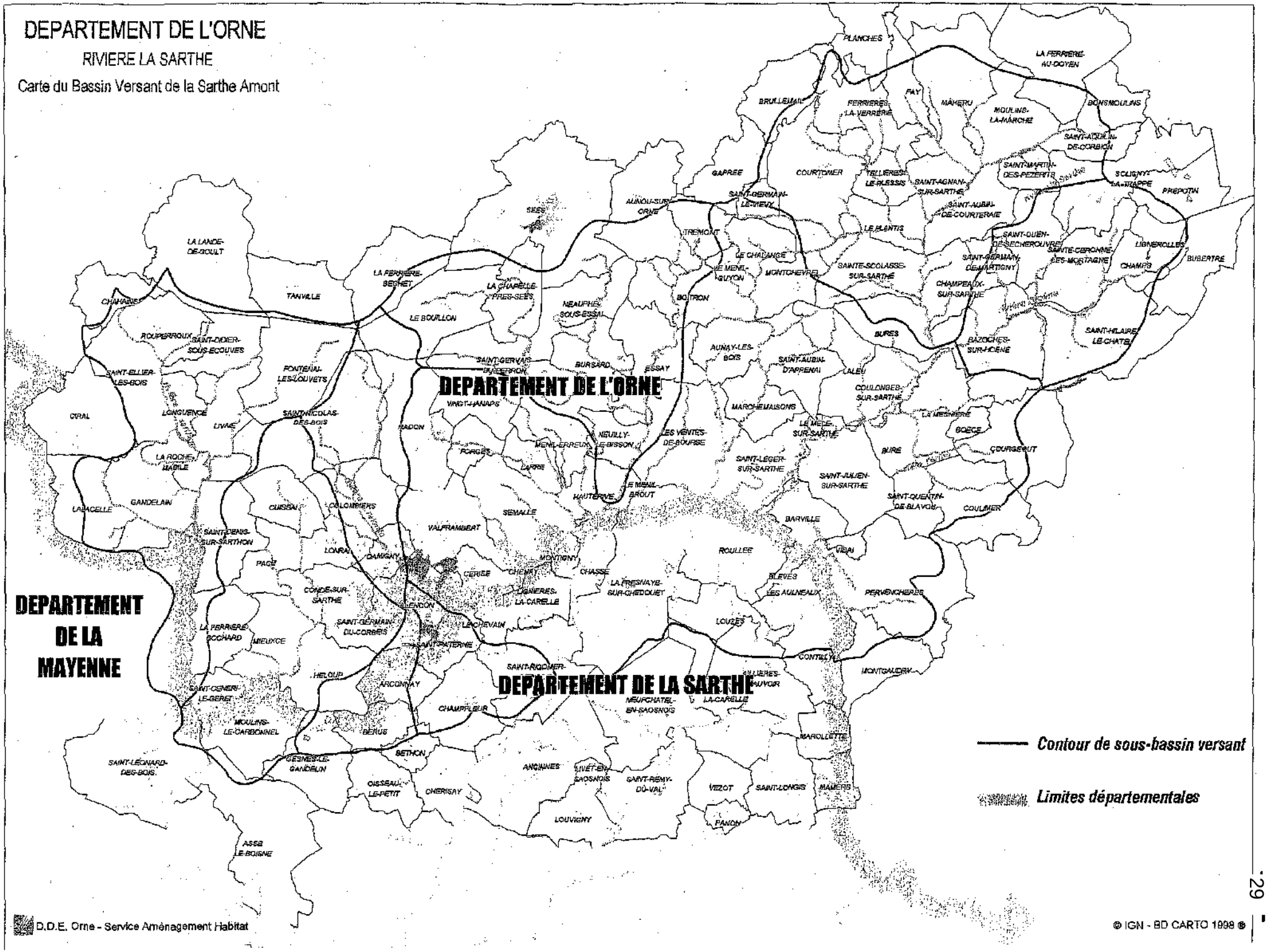

Ainsi, les crues se constituent très nettement à l'amont, dans le pourtour du bassin versant, puis leur routage est plutôt lent mais avec une forte puissance et une onde de crue bien définie, relativement "molle".

### *Géologie*

L'ensemble du bassin versant correspond à la transition Ornaise de la bordure du bassin Parisien, passant d'Est en Ouest des terrains sédimentaires les plus récents, aux émergences de terrains secondaires et primaires, pour finir en terrains métamorphiques à l'Ouest (socle armoricain).

La tête de bassin de la Sarthe et sa partie rive gauche comportent des soubassements calcaires à forte perméabilité.

La partie Rive Droite du bassin comporte des calcaires moins perméables, avec de fort recouvrement d'argile de solifluxion et d'alluvions anciennes, accentuant encore l'imperméabilisation du substrat.

L'Ouest du bassin est caractérisé par des terrains métamorphiques (Schistes Briovérien, Granit, Granullite d'Alençon) avec au pourtour les terrains les plus anciens (Cambrien de l'ère Primaire / grès - grès armoricain). Ces terrains sont complètement imperméables (sauf percolation de fissuration, négligeable).

La plaine d'Alençon est vraiment le lieu de cette transition Bassin Parisien - Bocage. Plus particulièrement, les environs d'Alençon même forment une zone très tourmentée au plan géologique.

## *III.2 - CLIMATOLOGIE*

Le climat ornais, **de type océanique** est caractérisé par :

- la hauteur des précipitations qui varient de 1100 mm ( région de Flers ) à 700 mm (Plaines et Perche)
- des variations atmosphériques avec alternance de jours secs et ensoleillés et des perturbations qui prédominent en automne et en hiver
- des écarts modérés de température avec cependant des hivers assez rigoureux dans les zones "élevées" du département : Pays d'Ouche, moitié Nord du Perche, secteurs d'Ecouves et d'Andaine
- la dominance des vents d'Ouest.

Favorisés par l'importance des précipitations, les herbages dominent largement dans un bocage et un semi-bocage qui couvrent la majeure partie du territoire ornais.

***Relevés météorologiques de 1970 à 1989 (moyennes annuelles)***

| | DOMFRONT | ARGENTAN | ALENCON | MORTAGNE |
|---|---|---|---|---|
| **PLUVIOMETRIE** | | | | |
| Hauteur ( en mm ) | 929 | 703 | **766** | 687 |
| Nombre de jours de pluie | 160 | 193 | **174** | 183 |
| **TEMPERATURE MOYENNE** | | | | |
| Minima (1) | 0,6 | - 0,1 | **0,9** | 0,4 |
| Maxima (2) | 22,7 | 23,8 | **23,3** | 23,0 |
| **ENSOLEILLEMENT** | | | | |
| Nombre d'heures | - | - | **1 563** | - |
| **BROUILLARD** | | | | |
| Nombre de jours | 35 | 45 | **80** | 110 |
| **NEIGE** | | | | |
| Nombre de jours (3) | 8 | 9 | **10** | 9 |
| **GEL** | | | | |
| Nombre de jours | 45 | 73 | **53** | 43 |

(1) Température moyenne des minima du mois le plus froid
(2) Température moyenne des maxima du mois le plus chaud
(3) Moyenne des trente dernières années

**Seuls les flux océaniques hivernaux, prolongés, provoquent les crues de grande ampleur compte-tenu des tailles des bassins versants en jeu et de leur morphorlogie de type relief collinaire assez doux. Ce phénomène prévaut aussi pour les affluents, dès que les tailles de bassin versant deviennent suffisamment grandes (au-delà de 50 - 75 km2).**

Ainsi les mois les plus dangereux en terme de crues majeures pour la rivière la Sarthe sont dans l'ordre :

1 - Janvier
2 - Février
3 - Décembre

Viennent ensuite Mars et Novembre.

## *III.3 - HYDROLOGIE*

### *Données hydrologiques*

L'information hydrologique essentielle provient de quatre stations de mesures des débits :

- sur l'Hoëne, à la Foulerie, depuis 1980,
- sur la Sarthe, au Mêle sur Sarthe, depuis 1993,
- sur la Sarthe, au Moulin du Désert, depuis 1980,
- sur le Sarthon, à La Ferrière Bochard, sur la période 1971-1984.

Une seconde source d'information provient du service d'annonces des crues mis en place sur la rivière la Sarthe en 1968. Deux échelles limnimétriques (mesure de hauteur) sont implantées, l'une au Mêle sur Sarthe, la seconde au pont de Courteille à Alençon. Les lectures s'effectuent journellement en période de basses eaux et jusqu'à six fois par jour en état d'alerte.

Les données sont exploitées parallèlement aux données pluviométriques collectées sur le bassin dont, notamment, le poste d'Alençon en fonctionnement depuis 1946.

Compte-tenu des données disponibles, avec une fiabilité décroissante lorsque l'on remonte dans le temps, les différentes crues marquantes de la Sarthe peuvent se classer ainsi :

*Crues de 1926 à 1998*

| Ordre | Date | Pointe de crue au "Moulin du Désert" (Moulins le Carbonnel) | Période de retour estimée |
|---|---|---|---|
| 1 | 23 Janvier 1995 | 137 m3/s | 30 ans |
| 2 | 13 Janvier 1993 | 116 m3/s | 20 ans |
| 3 | 10 Novembre 1966 | 115 m3/s | environ 20 ans |
| 4 | 28 décembre 1999 | hauteur d'eau : - 4 cm / 1993 | environ 20 ans |
| 5 | Janvier 1960 | 96 m3/s | 10-15 ans |
| 6 | Novembre 1930 | 89 m3/s | 10 ans |
| 7 | Février 1996 | 86,5 m3/s | environ 10 ans |
| 8 | Janvier 1936 | 86,5 m3/s | environ 10 ans |
| 9 | Janvier 1962 | 86 m3/s | environ 10 ans |
| 10 | Janvier 1966 | 84,5 m3/s | environ 10 ans |
| 11 | Janvier 1994 | 82 m3/s | < 10 ans |
| 12 | Novembre 1974 | 80 m3/s | < 10 ans |
| 13 | Février 1980 | 66,4 m3/s | 2-5 ans |

L'occurence est déduite de lois statistiques reconnues fiables dans le domaine de l'hydrologie.

Lorsque le lot d'échantillons de données est suffisamment important, on peut constater l'état de saturation du bassin versant et mettre en application une méthode utilisant le gradient de débit, fonction des relevés pluviométriques (théorie du Gradex).

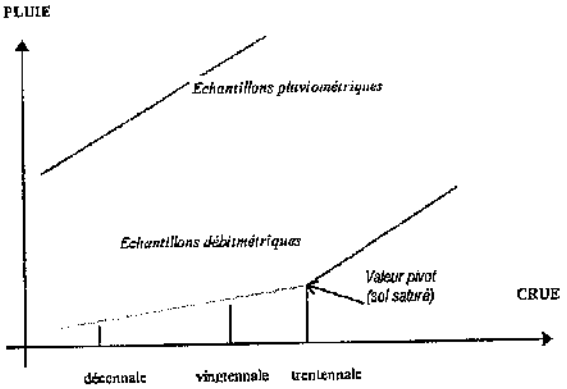


La crue de Janvier 1995 représente une crue trentennale (Q 30) sur Alençon. Sur Le Mêle, la crue fut un peu plus forte qu'une crue trentennale, a contrario, sur l'Hoëne, elle fut un peu moins forte alors que celle de Janvier 1993 fut plus forte.

**Globalement, à la hauteur de ce type d'évènement, l'occurence est sensiblement la même sur l'ensemble dn bassin versant de la Sarthe dans l'Orne.**

La vérification hydraulique des conditions de cette crue rend compte de cette homogénéité à l'échelle du bassin versant de la Sarthe. La crue de la Briante et celle du Gué-de-Gesnes sont aussi trentennales (ce qui n'est pas forcément évident à priori). On retiendra donc la remarquable adéquation entre la géomorphologie des différents bassins et les débits de crues mesurés.

Ainsi, on constate que les crues sont relativement plus pointues sur la hordure cristalline et imperméable du bassin versant à l'Ouest (cas de la Briante et du Sarthon). A contrario, la marge calcaire Est/Sud-Est du bassin donne des crues plus amorties. Globalement les crues de la Sarthe ressortent des moyennes couramment rencontrées sur la zone tempérée du Grand-Ouest.

On notera que les occurences de crues sont données en terme de débits. Les dommages engendrés sont toutefois dépendant du critère de durée de débordement, ce qui correspond à une autre caractérisation de la crue représentée par les volumes transités. L'exemple de l'observation des crues de la Sarthe au Pont de Courteille d'Alençon, sur trente années, démontre la diversité des évènements en intensité ou en volume.

( graphique 1, page 37 ).

*Nota : Sur le graphique, il a été retenu comme hypothèse qu'une durée de crue est calculée du premier jour de débordement préjudiciable au jour où le niveau d'eau est à une cote non dommageable.*

Comme il est indiqué plus haut, l'étude des écoulements s'effectue sur les relevés de débit ainsi que sur la pluviométrie.

Les graphiques n°2 livrent quelques exemples de relation pluies/crues sur les sites d'Alençon et du Mêle sur Sarthe où l'on constate les temps de réponse → crue et décrue au Mêle sur Sarthe → crue et décrue à Alençon.

**On considère que la donnée pertinente en terme de relation entre pluies et crues est le cumul de la pluviomètrie sur 4 à 5 jours, l'importance du débit de pointe étant occasionné par une journée extrême.**

## *Onde de crue*

Les hydrogrammes des stations de mesures de débits permettent d'obtenir des informations générales sur la caractérisation des crues importantes et plus particulièrement sur celle de 1995, permettant la mise en oeuvre de la modélisation.

- En résultats généraux, il est constaté :

– une synchronicité remarquable des grosses crues sur tous les bassins de bordure de la Sarthe, cela en corollaire des pluies associées, en flux océanique large de période hivernale,

– sur les bordures, le temps de montée des crues oscille aux alentours de 1 - 1,5 jour (bassin versant entre 70 et 150 km2),

– la propagation de la crue en fond de vallée s'effectue en moyenne, pour les crues importantes selon le tableau suivant :

| ***Décalage pic de crue*** | |
|---|---|
| de l'Hoëne au Mêle | 1 jour |
| du Mêle au Désert | 1,5 jour |
| (avec 1 jour du Mêle à Courteille)<br>(voir graphiques 2a et 2b) | |

– au "Désert", en aval d'Alençon, le temps de montée est voisin de 3,5 jours et l'on peut retenir un ressuyage en 4 à 5 jours, cela permet d'exploiter pertinemment l'information pluviométrique en vue d'une éventuelle prévision à court terme des crues (prévision indicative de crue selon celles des pluies, sur la base des pluies déjà tombées, en période hivernale).

*Graphique n° 2 b*

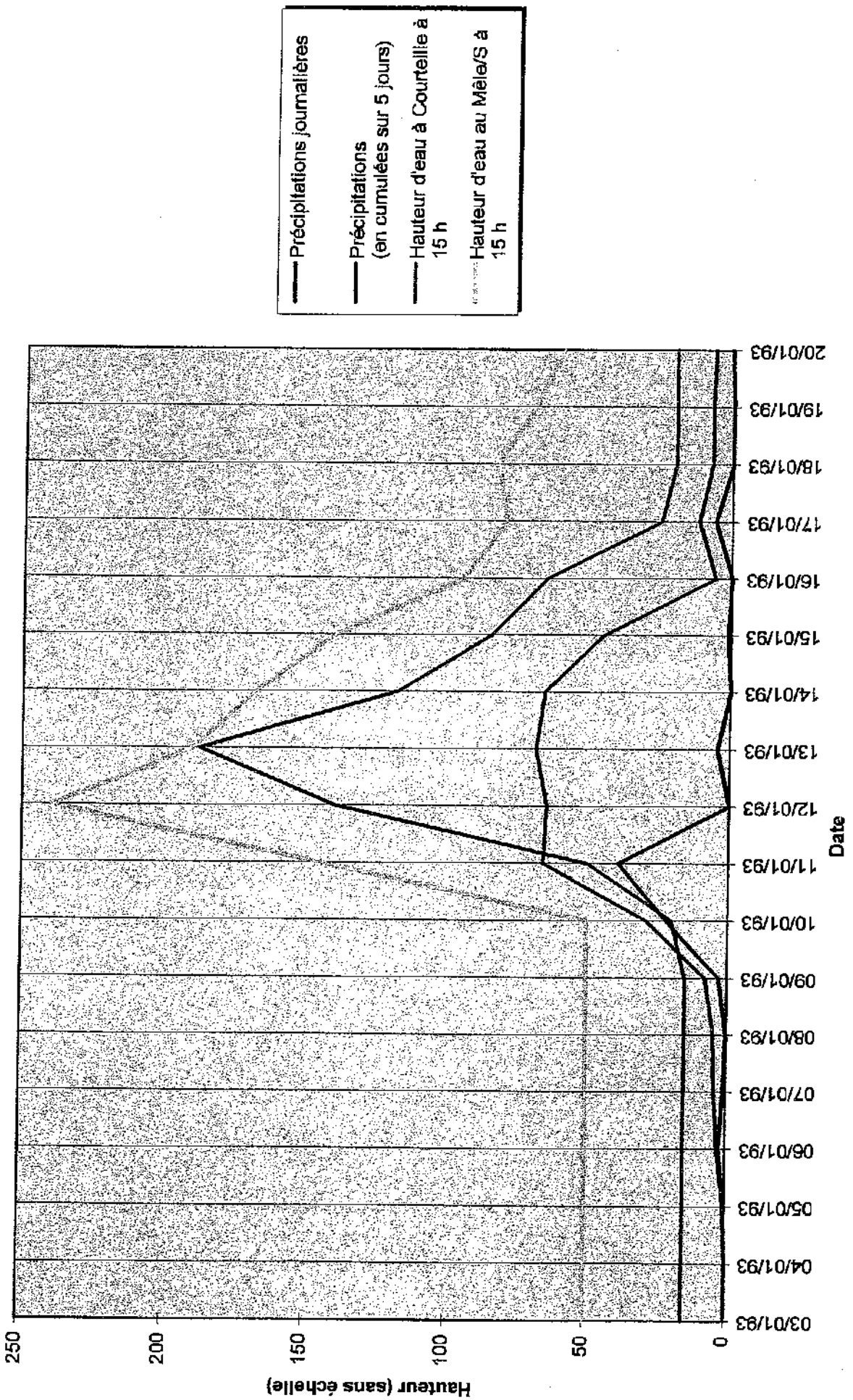

***Graphique n° 2 a***

**Rivière La Sarthe Janvier 1995 - Relation pluies/crues**

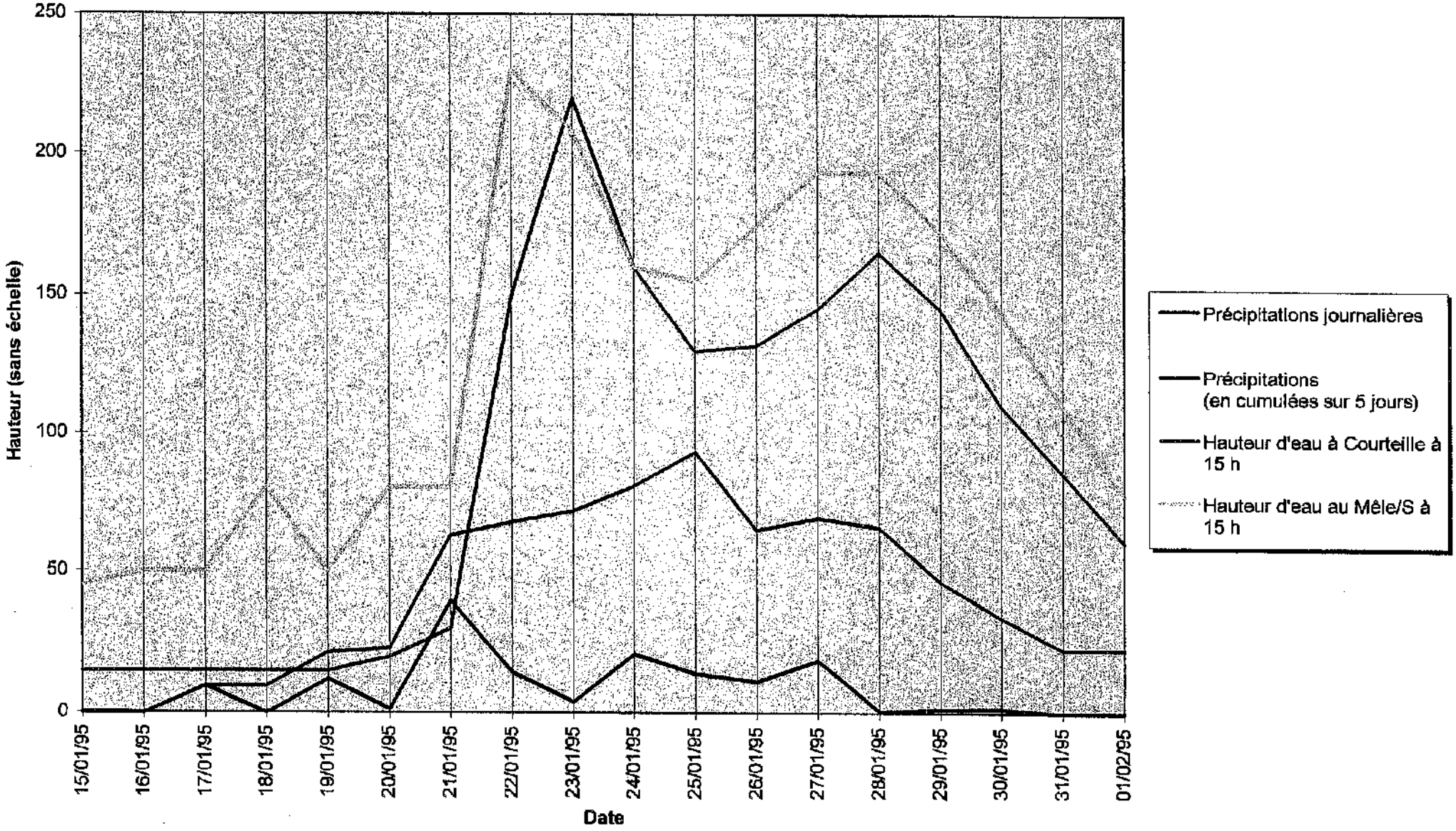

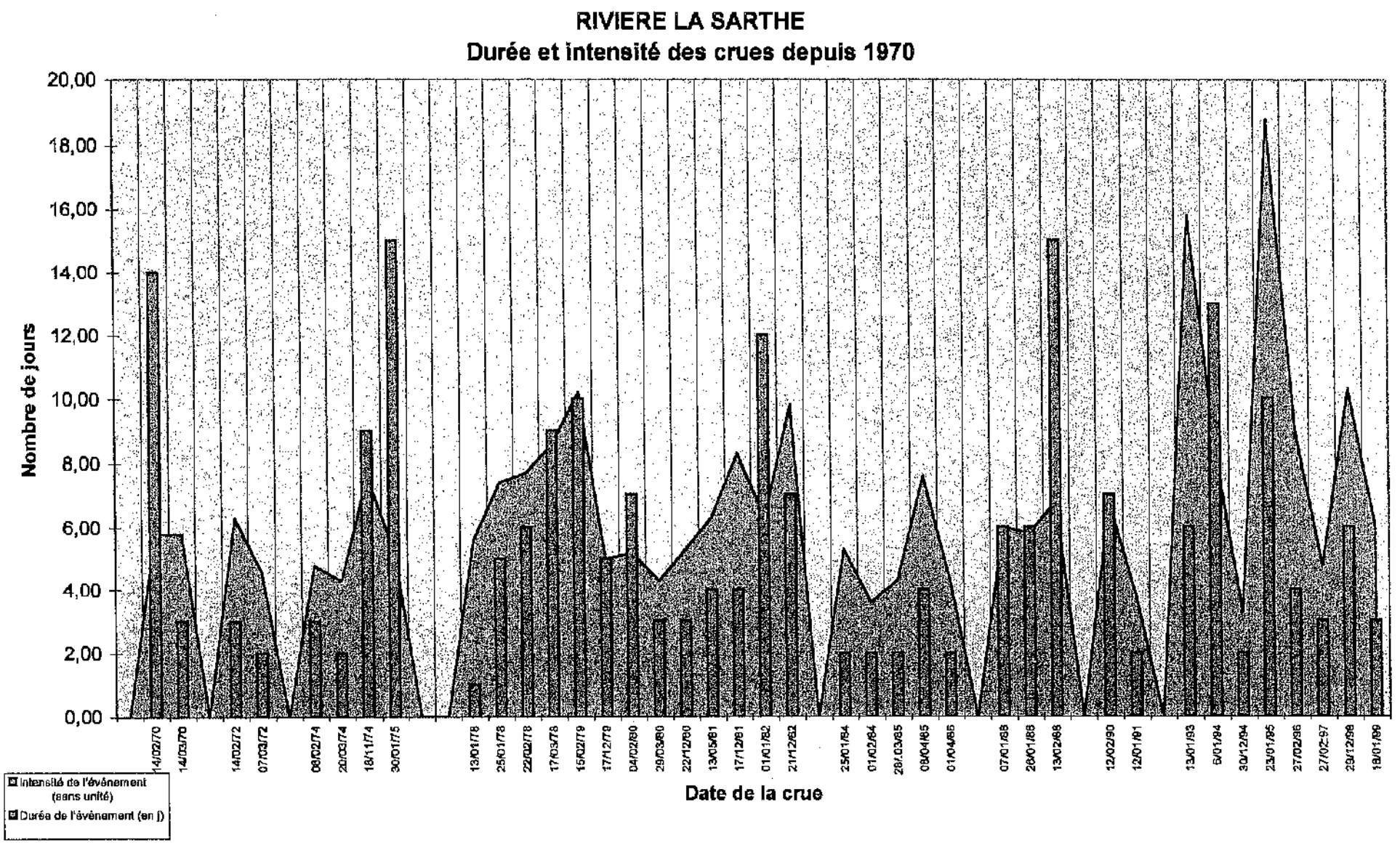
RIVIERE LA SARTHE
Durée et intensité des crues depuis 1970
Nombre de jours
20,00
18,00
16,00
14,00
12,00
10,00
8,00
6,00
4,00
2,00
0,00
14/02/70
14/03/70
14/02/72
07/03/72
06/02/74
20/03/74
18/11/74
30/01/75
13/01/78
25/01/78
22/02/78
17/03/78
15/02/79
17/12/79
04/02/80
29/03/80
22/12/80
13/05/81
17/12/81
01/01/82
21/12/82
25/01/84
01/02/84
28/.03/85
08/04/85
01/04/85
07/01/88
26/01/88
13/02/88
12/02/90
12/01/91
13/01/93
6/01/94
30/12/94
23/01/95
27/02/96
27/02/97
29/12/98
18/01/99
Date de la crue
Intensité de l'évènement (sans unité)
Durée de l'évènement (en j)

## *III.4 - HYDRAULIQUE*

Pour prévoir les impacts de toutes les crues, il est nécessaire de connaître la manière dont s'écoule le cours d'eau sur un secteur donné. Sur la base des statistiques, on procède à la mise en forme d'un modèle mathématique d'écoulement.

Plus le lot d'informations est important plus le modèle est fiable.

Lieux des écoulements modélisés

La modélisation hydraulique des écoulements concerne :

- la rivière la Sarthe, depuis l'aval de l'autoroute A 28 (commune du Chevain) jusqu'au pont de Mieuxcé,

- la rivière la Briante, depuis l'aval de la déviation de la RN 12 (déviation Nord d'Alençon - commune de Damigny) jusqu'à la confluence avec la Sarthe,

- le ruisseau du Gué-de-Gesnes, depuis Arçonnay (en amont de la RD 55) jusqu'à la confluence.

L'écoulement de la Sarthe modélisé représente 14 700m de parcours et comporte 14 ponts, 9 ouvrages et 94 profils en travers principaux. Le fond du lit de la rivière passe de l'altitude 128 m NGF à 123 m NGF.

♦ La modélisation de la Briante porte sur 5000 m de parcours et comporte 17 ponts, 3 ouvrages et 29 profils en travers principaux. La dénivellation du fond est très forte ici, passant de l'altitude 146 m NGF à 126 m NGF, soit 20 m de dénivelée, sur 5000 m de longueur, à comparer aux chiffres de la Sarthe vus plus haut.

Sur l'ensemble de la Briante, on distingue d'abord un secteur des "plaines" de Damigny (*) ponctué par trois ponts délimitant chacun une zone particulière. Puis suit le secteur de la "plaine" des "Châtelets", poursuivi par celle du moulin Lancrel, qui finit en butée sur la zone urbaine dense d'Alençon commençant au Boulevard Colbert. Celle-ci se poursuit jusqu'aux confluences avec la Sarthe en plein coeur du centre-ville d'Alençon.

(*) -"Plaine" entre guillemet, car la pente longitudinale y est quand même très forte, même si la section transversale du lit majeur, assez plate, donne l'illusion d'une plaine.

De la rue du château, la Briante se partage en deux bras qui rejoignent chacun séparément la Sarthe avec :

- le bras dit du "Château" et - le bras "Principal".

Du Boulevard Colbert au partage des eaux derrière le Tribunal, soit sur 900 m de parcours environ, la Briante est mono-bief. Les deux bras finaux, faisant chacun environ 500 m de longueur, sont plus complexes et majoritairement souterrains.

- Le Gué-de-Gesnes est étudié sur ses 3700 derniers mètres avant sa confluence avec la Sarthe. Il comporte 21 ponts, 6 ouvrages et 24 profils en travers principaux. Le fond du lit passe de l'altitude 136 m NGF à 128 m NGF.

Hormis la déviation dans l'étang de la "Chevallerie", le Gué-de-Gesnes est constitué d'un seul bief tout du long.

Le Gué-de-Gesnes débouche sur la Sarthe, en rive gauche, quasiment en face du principal débouché de la Briante

**Le but de la modélisation est de pouvoir déterminer avec précision les hauteurs de l'eau dans les rivières en fonction du débit, quel qu'il soit. Cette détermination n'est possible qu'en calant les modèles sur une crue connue. Ici, le calage se fait grâce à la crue de 1995, pour laquelle l'information cotes-débits est très bien connue pour la Sarthe et en terme de cotes pour les deux affluents.**

## La Sarthe

Le calage principal effectué avec les débits de pointe de la crue du 23 Janvier 1995 sur les cotes d'eau mesurées (Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) est complété par un calage annexe sur des cotes mesurées en dehors de la pointe de crue. L'ensemble fait ressortir une remarquable précision du modèle, conséquence de l'abondance des données disponibles.

**Les enseignements retirés du calage peuvent se résumer brièvement aux faits suivants (de l'aval vers l'amont ) :**

- **l'aval d'Alençon coule plutôt facilement, autrement dit ces secteurs ont une bonne capacité hydraulique,**
- **la petite plaine de St Germain joue un rôle amortisseur de par la capacité encore préservée de son lit majeur,**
- **l'amont d'Alençon coule plutôt difficilement, l'hydraulicité est intrinsèquement faible dans la plaine de Courteille et de multiples effets diminuent celle de la plaine de la Fuie des Vignes.**
- **La crue de janvier 1995 est d'occurrence trentennale.**

Dans la traversée d'Alençon, le pont rue de Sarthe est hydrauliquement le plus défavorable (ce qui ne veut pas dire que c'est à cet endroit que les effets d'inondation sont les plus préjudiciables).

L'autre enseignement important du calage du modèle de la Sarthe, est un recalage a posteriori de la crue de 1966. La reprise des données de 1966, confrontées à celles du modèle, indique que le débit de la crue de 1966 peut être estimé à environ 107 m3/s au moulin Maudet.

Ce qui classe cette crue comme vingtennale, équivalente en pointe (mais non pas en durée) à celle de 1993. On est loin des conclusions de l'étude hydraulique effectuée en 1968 par le BCEOM qui considérait cet évènement d'occurence centennale.

## La Briante

Le calage est plus délicat du fait de la taille de l'écoulement hydraulique, la complexité des lieux et l'absence de référence de débit. Cependant, il y a suffisamment de cotes très fiables de PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) pour permettre l'opération de calage. Celle-ci a conduit à valider la valeur de débit retenue à priori d'après l'hydrologie. Soit :

**La crue de Janvier 1995 de la Briante est bien d'occurence trentennale soit 17,3 m3/s en débit de pointe sur Alençon**

Des grilles existantes à l'époque de la crue de 1995, en sortie du parc du C.P.O. (Centre Psychothérapique de l'Orne) et en face aval du pont du Boulevard Colbert (et accessoirement quelques petits seuils), ont notoirement contribué à accentuer la crue. Les obstacles sus-mentionnés ont tous été évacués lors d'un nettoyage fait en 1997.

Les calculs prennent en compte ces modifications.

**En remarque générale sur les enseignements retirés du calage, on retiendra que les ponts de la Briante sont plutôt pénalisant par rapport au terrain naturel seul. Cela est toutefois compensé dans la plupart des endroits par la forte pente du profil en long de la Briante, qui annule rapidement la propagation des effets en amont, sauf :**

- **sur le secteur de replat allant du Boulevard Colbert à la rue de Bretagne,**

- **sur les passages souterrains mis en charge.**

## Le Gué de Gesnes

Les remarques générales faites sur la Briante pour les conditions du calage prévalent aussi ici. De la même manière, il y a aussi suffisamment de cotes très fiables pour permettre l'opération de calage. Celle-ci rend compte que la crue de Janvier 1995 du Gué-de-Gesnes, d'ordre trentennale aussi, est très légèrement plus faible cependant, valant 7 m3/s en débit de pointe sur Alençon (un peu moins que la valeur hydrologique Q30 valant 7,5 m3/s).

**L'enseignement retiré du calage est la distinction nette entre deux zones en amont et en aval du pont de la rue de la Suiferie. En amont, les conditions d'écoulement restent bonne à très boune (hormis le seuil de la "Chevallerie", sans conséquence toutefois). Tandis qu'en aval, la saturation de nombreux ouvrages, associée au replat du profil du long, accentue très nettement l'élévation des eaux.**

## Autres commentaires sur les résultats du modèle

A l'aide des calculs de ligne d'eau faits pour les crues courantes (crue bisannuelle - Q2, quinquennale - Q5, décennale - Q10, de 15 ans - Q15), la crue Q30 représente une bonne valeur de pivot éclairant utilement le fonctionnement des rivières. Ci-dessous est résumé brièvement les principales caractéristiques du fonctionnement des écoulements de crue sur les différents lieux modélisés.

**Pour la Sarthe,** il apparaît à l'examen des lignes d'eau qu'il y a une différenciation nette entre les zones "rurales" et celles "urbaines" :

- Les zones rurales débordent rapidement, à l'échelon Q2-Q5, et les ouvrages de moulins se retrouvent rapidement noyés (entre Q10 et Q30). La contrepartie, sur ces zones où le lit majeur est mis à contribution (où il participe franchement aux écoulements), est que les niveaux d'eau s'accroissent modérément quand le débit augmente. Ce sont de bonnes zones d'expansion des crues.

- Les zones urbaines écoulent sans problèmes particuliers les crues courantes, (jusque l'échelon Q15). Cependant, il apparait que les niveaux d'eau s'accroissent rapidement quand les débits augmentent, conséquence de l'absence de lit majeur actif et de zones d'expansion. Malgré les capacités des ouvrages, des problèmes de débordement apparaissent entre Q15 et Q30, plus ou moins contraignants selon l'occupation des rives. A Q30, indépendamment des aspects de l'inondation des lieux habités, on peut dire que le fonctionnement devient limite. Autrement dit, la situation de quelques ouvrages devient très vulnérable aux incidents de toutes natures, corollaires des crues (transport de flottants, instabilité en rives, ...), représentant un accroissement possible des préjudices potentiels.

La Sarthe est déjà une grosse rivière sur Alençon. L'inscription physique des lits mineur et majeur, aux dimensions conséquentes et l'effet persistant de crues longues et courantes donnent un contexte de "grosse rivière", où les ouvrages hydrauliques sont majoritairement assez largement dimensionnés. En conséquence de quoi, une bonne capacité d'écoulement de crue existe, sans de véritables points noirs.

Cependant, les lieux habités sont inondés, certains dès les niveaux de crues courantes, l'Hôpital d'Alençon ainsi est très exposé aux crues par exemple. La crue trentennale marque à peu près la limite au-delà de laquelle les inondations deviennent particulièrement critiques. Pour cette crue, on retiendra que le pont rue de Sarthe est le plus néfaste, avec deux arches en charge et une en saturation (*), alors que les dommages alentours n'y sont pas les plus marquants. Le pont de Courteille est complètement en charge à Q30, situation compensée par la surverse du RD 16, route du Chevain. Ce pont commence à saturer dès Q2. L'inondation du quartier de Courteille ne tient pas à ce pont, mais à la configuration de la plaine, très plate, et sans doute, mais cela reste à vérifier, à une accumnlation d'effets plus en aval. On retiendra aussi, qu'en crue trentennale, la passerelle piéton de l'Ecole Normale est en charge avec une configuration préjudiciable dûe au terrain remblayé en son côté rive droite.

(*) - L'effet des travaux des années 70-80, abaissement du radier du pont et dégagement en aval, est net. En 1966, avec un débit moindre, toutes les arches étaient en charge.

**Pour la rivière la Briante**, le mode de fonctionnement des débordements est similaire à celui de la Sarthe, avec les particularités suivantes :

- les secteurs ruraux débordent très vite (dès Q2), mais aussi les accroissements de niveaux d'eau restent par la suite très faibles quaud les débits augmentent.

- les ouvrages hydrauliques du secteur urbain saturent plus vite que ceux de la Sarthe. De nombreux ponts sont sous-dimensionnés, corollaire d'un contexte originel, avant urbanisation, ce sont des ouvrages de "petite rivière" en comparaison de la Sarthe.

**Globalement, surtout en partie urbaine, la crue trentennale correspond à la capacité maximale de la Briante, au-delà de laquelle la saturation généralisée devient très préjudiciable.**

En Q30, le pont de Fresne à Damigny est en charge, cependant, les environs ne sont pas trop vulnérables (pont déjà à saturation en Q2). Par contre, la mise en charge des ponts "voirie C.P.O." (Centre Psychothérapique de l'Orne), "rue A.M. Javouhey", "rue Jullien", à l'échelon Q30, donne bien la limite du secteur, où il n'y a aucune surverse active possible ("surverse" ici en tant que participation significative aux écoulements). De même, plus en aval, la mise en charge de l'avaloir après l'Ecole Masson, sur le bras dit du Château, donne la limite, bien qu'à ce stade les buses ∅ 1400 mm sous la rue de Lattre coulent encore de façon correcte. Bien que la situation reste masquée, l'écoulement du bras principal est en charge dans le tunnel "rue de la Porte de la Barre".

**Pour le Gué-de-Gesnes**, la situation de l'écoulement est ici, celle, typique, d'un petit écoulement "ignoré" par l'urbanisation. Avec des vestiges d'anciens petits ouvrages, sans conséquences lorsque le contexte alentour était encore rural, ce qui n'est plus le cas lorsque l'urbanisation envahit le fond de vallée.

En caractéristique du Gué-de-Gesnes, on retiendra que les secteurs ruraux sans ouvrage débordent tardivement (à seulement l'échelon Q10), qu'à contrario les zones urbaines saturent très rapidement dès l'échelon Q5-Q15.

Le fonctionnement associé aux ouvrages est très disparate, fonction de la nature d'origine de ces mêmes ouvrages (anciens petits ponceaux ... ou grands ponts récents).

Ainsi, en crue trentennale, en amont de la rue de la Suiferie, seul le pont du chemin rural n° 12 d'Arçonnay est en charge, engorgement dû aux ouvrages du Château de la Chevallerie. En aval, par contre, la situation de charge, prononcée dès Q5-Q15 pour certains ouvrages, devient rédhibitoire en Q30. Il en est ainsi pour le groupe de petits ponceaux en contrebas de la rue du Général Leclerc, pour la rue du Gué-de-Gesnes, et surtout pour les ponceaux de la voirie de l'Hôpital.

## Extension des résultats des modélisations en sites ruraux

En dehors des zones modélisées totalement, l'expérience hydraulique permet d'estimer et d'extrapoler les cotes de l'eau en crue centennale, en terme de surcote à partir de celles de la crue de Janvier 1995, bien délimitée comme crue trenteunale sur l'ensemble du parcours de la Sarthe.

Le caractère hydraulique des écoulements hors modélisation est exposé ci-dessous.

**Secteur du Mêle-sur-Sarthe**

Le PPR commence au Mêle. En amont du Mêle, depuis la Mesnière, la Sarthe a une typologie de rivière en fond de vallée large, peu pentue, avec un lit majeur actif, similaire aux zones de plaines rurales modélisées en aval et en amont d'Alençon.

En aval du Mêle, après la R.N. 12, la situation est identique.

Pour la traversée de l'agglomération du Mêle-sur-Sarthe, les composantes hydrauliques sont très simples :

- un pout passerelle à hauteur du camping
- un vannage à la laiterie
- un pont ancien ("grande Rue")
- un pont récent, sur la déviation de la R.N. 12.

On notera que le lit majeur en zone d'agglomération du Mêle est occupé par des bâtis assez anciens et quelques uns plus récents (cas de l'Intermarché notamment). Une partie du lit majeur est remblayée par le plan d'eau du Mêle et la R.N. 12. La part bâtie la plus ancienne correspond au léger rétrécissement naturel du lit majeur de la Sarthe, selon l'axe de la "Grande Rue", qui de ce fait est la moins exposée au risque d'inondation (*).

(*) Cet axe correspond à un "verrou" géologique (toute proportion gardée relativement au relief en cause) qui barre la vallée de la Sarthe, entre les buttes des Bois de "Breuil" et de "Montgoubert".

**Autres sites**

Tout le reste en dehors d'Alençon et du Mêle a la typologie rurale avec lit majeur actif. Des habitats dispersés sont plus ou moins exposés au risque d'inondation :

- Moulin de "Barville", bas de Roullée (peu exposé)
- Moulin de "Bouveuche" (très exposé - annuellement)
- Auberge de "St Paul" (limite - assez exposé)
- Les bas de Hauterive (Moulin de Hauterive - assez exposé)
- Moulin de Chenay (peu exposé)
- Moulin "d'Aché" (assez exposé)

En aval d'Alençon et de la plaine de Mieuxcé modélisé :

- Moulin de "Gouhier" (peu exposé)
- Moulin du "Désert" (peu exposé)
- Les bas de St Céneri (très exposé)

Du Mêle à Alençon, on notera que la vallée n'est barrée que par deux remblais de voirie, seuls points de passage d'un versant à l'autre :

- le Pont à "St Paul"
- le Pont du "Gué-St Waast" (sous Hauterive)

En aval d'Alençon, seulement trois passages aussi :

- le Pont de Mieuxcé (modélisé)
- le Pont du "Désert"
- le Pont de St Céneri.

Ce dernier correspond d'ailleurs à un verrou rocheux, la vallée, très encaissée, n'y est pas plus large que le Pont.

## *III.5 - CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE BASSIN*

Le bassin versant ornais est nettement une plaine, orientée Sud-Ouest - Nord-Est, entouré de collines douces mis à part la barre du massif d'Ecouves à l'Ouest - Nord-Ouest. Ce bassin est sensible à tous les flux météorologiques, avec toutefois une légère protection des flux de Nord-Ouest, le bassin du Sarthon, haut bassin situé sur les hauteurs Ouest entre les massifs de Pail et d'Ecouves intercepte d'ailleurs ces flux. Par contre, le bassin sera le plus sensible au flux dn Sud-Ouest. Or, les évènements météorologiques associés à ce flux sont généralement les plus venteux et les plus intenses en pluie.

L'adéquation entre le relief et le climat explique bien la période des crues sensibles (pour la Sarthe, à partir du Mêle et surtout pour Alençon) qui va de Novembre à Mars-Avril. Le bassin tamponne assez bien les transferts pluies-débits, sauf en hiver, où il finit par se retrouver saturé et où les flux océaniques longs d'hiver occasionnent alors la montée d'une onde de crue homogène, donnant des crues relativement molles mais puissantes en volumes totaux écoulés.

Cela donne des crues bien prévisibles, en même temps cela donne des crues **difficilement maîtrisables par une seule action ponctuelle. Hormis faciliter l'écoulement localement sur Alençon tant que faire se peut, la meilleure prévention reste de ne pas bâtir ni remblayer en zones inondables et aussi de préserver celles-ci complètement.**

En sus, seule une action du type ralentissement dynamique en amont d'Alençon peut permettre de donner un pen plus de marge à Alençon en retardant l'échéance des crues nuisibles.

Pour ce faire, seul le secteur du Mêle à Alençon s'y prête (*).

Le Plan de Prévention des Risques Inondations de la rivière la Sarthe représente un préalable indispensable à toute action d'envergure, de part la simple préservation des champs d'inondation.

(*) - Localement, le ralentissement dynamique est aussi souhaitable sur certains affluents (cas de la Vezone notamment - Etude en cours) pour résoudre des problèmes locaux. Cependant, aussi utiles qu'elles soient pour l'amont, ces interventions plus en amont n'auraient qu'un effet très faible sur Alençon.

# IV. - LES ALEAS

## *IV.1 - CARACTERISATION DES ALEAS*

L'aléa est un événement dont l'apparition est erratique.

Une crue est un aléa. Cependant, le phénomène peut être caractérisé par :

- l'occurrence (décennale, trentennale, centennale, ...),
- les hauteurs de submersion,
- les vitesses de courant,
- la rapidité de montée des eaux (intensité de la crue),
- la durée du phénomène.

Il n'est pas accordé une importance identique à ces propriétés du cours d'eau. Pour cette raison, on peut qualifier d'aléa chaque caractéristique de la crue. Pour tout aléa, on établira des niveaux d'intensité définissant la dangerosité.

### Occurrence

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Plan de Prévention des Risques naturels, et dans un souci de précaution, le législateur préconise la prise en compte d'un évènement de période de retour centennale à défaut de référence historique fiable relatant une catastrophe plus exceptionnelle.

La crue d'occurence centennale est l'évènement hydraulique dont l'importance peut probablement se constater une fois tous les siècles sur une période mathématiquement infinie. Par hypothèse cela signifie qu'il peut survenir deux crues d'importance « centennale » en l'espace de dix ans et que l'événement peut ne pas avoir lieu pendant cinq siècles.

En outre, l'occurrence d'un événement est différente suivant l'aléa. Pour exemple, en 1995, sur l'agglomération d'Alençon, le débit de pointe est reconnu d'occurrence trentennale, mais les volumes transités seraient d'occurrence centennale conséquemment à une durée de crue longue qui a généré deux pics de débits en cinq jours.

***Le dossier PPR est calé sur une occurrence en terme de débit de pointe.***

Il s'agit donc d'une probabilité issue de calculs statistiques. Pour garantir la valeur de la donnée, il serait nécessaire de posséder quelques siècles de mesures !.

Les hauteurs de la ligne d'eau sur la Sarthe sont mesurées depuis 1921 à Alençon et, de manière plus rigoureuse, depuis 1968 à Alençon et au Mêle sur Sarthe.

Les débitmètres sont d'installation plus récente, puisque le premier appareil fut installé en 1980 au Moulin du Désert, commune de Moulins le Carbonnel, un autre étant en place au Mêle sur Sarthe depuis 1993.

L'expérience démontre qu'en tous lieux, il peut survenir une crue, résultat de conjonction d'évènements naturels qui ne peuvent être évalués, dont la hauteur de ligne d'eau atteinte dépasse de très loin ce qui peut être imaginé.

Ce fut par exemple le cas à Vaison la Romaine en 1992 (photo ci-contre) et, plus près de l'Orne, à Evreux, en Janvier 1841 et Janvier 1881 où un relevé appliqué des laisses de crues de la rivière l'Iton sur des bâtiments ne cesse de surprendre par les hauteurs constatées.

En agglomération caennaise, la modélisation de la crue centennale n'a été validée que grâce à l'exhumation de documents d'archives démontrant à l'évidence l'ampleur d'une inondation, en 1926, date pourtant proche.

Ces expériences incitent à la plus grande prudence et, collectées depuis de nombreuses années au niveau national, permettent de caler de mieux en mieux les modèles mathématiques d'écoulement.

## Hauteur de submersion

On estime qu'une hauteur de submersion supérieure ou égale à 1,00m présente un risque humain important et des dommages matériels conséquents.

## Vitesse du courant

Au-delà d'une vitesse de 0,5 mètres/seconde, on considère les risques humains importants (déséquilibre, risque de choc par des objets flottants, ...) et les risques matériels non négligeables (entraînement d'objets, érosion, ...).

## Intensité de la crue

La caractérisation de l'onde de crue, définie au chapitre III.3 indique une montée des eaux puissante mais progressive donc prévisible, excepté pour la rivière la Briante mais pour des volumes bien moindres.

Seule la création d'embâcles (obstructions d'ouvrages) peut générer une montée brutale de la ligne d'eau qui nécessite dès lors des mesures de prévention.

Par conséquent, le PPRI de la rivière La Sarthen'a pas retenu cet aléa.

## Durée du phénomène de crue

Les durées sont très variables suivant les cours d'eau.

La Sarthe est caractérisée par des crues longues, croissant d'amont en aval, de quatre jours en amont, quinze jours à la confluence avec l'Hoëne et plus de vingt jours à la sortie du département de l'Orne.

Toutefois, l'aléa « durée » du phénomène est plutôt retenu pour les crues très prolongées et, par exemple, dans les cas de dépression de terrain inondée par surverse ce qui génère des périodes très longues de submersion.

Aussi, cet aléa n'a pas été retenu.

## Caractérisation des aléas au PPRI de La Sarthe

On retiendra trois aléas considérés comme pertinents sur la vallée de la Sarthe entre Le Mêle sur Sarthe et Saint Céneri le Gérei : l'occurrence, la hauteur de submersion, la vitesse du courant.

L'ensemble des dispositions du PPR sont élaborées suivant des niveaux d'aléas qu'il convient de déterminer judicieusement.

Dans le domaine des inondations, la qualification de référence de ces aléas est :

| **Occurrence :** | | Centennale | | |
|---|---|---|---|---|
| **Hauteur ↓** | **Vitesse →** | **< 0,20 m/s** | **0,20 < V < 0,50 m/s** | **> 0,50 m/s** |
| **< 1,00 m** | | *faible* | *moyen* | *fort* |
| **1,00 < H < 2,00 m** | | *moyen* | *moyen* | *fort* |
| **> 2,00 m** | | *fort* | *fort* | *très fort* |

***Compte tenu de la spécificité des crues de la rivière La Sarthe, très peu de zones à fortes vitesses, champs d'expansion relativement préservés sur les zones à cotes élevées, les contraintes du PPRI de la rivière la Sarthe seront fondées essentiellement sur deux niveaux d'aléas :***

**Aléa fort** : toute zone où la hauteur d'eau sera supérieure à 1,00m en crue d'occurrence centennale (les contraintes y sont majeures bien que la vitesse est très fréquemment inférieure à 0,5m/s) et tonte zone où la vitesse est supérieure à 0,50m/s et les hauteurs dépendantes d'éventuels embâcles.

**Aléa moyen** : le reste des zones couvertes par l'expansion de la crue d'occurence centennale.

| Hauteur ↓ | Vitesse → | V < 0,50 m/s | V > 0,50 m/s |
|---|---|---|---|
| H < 1,00 m | | *moyen* | *fort* |
| H > 1,00 m | | *fort* | *fort* |

## *IV.2 - DETERMINATION ET CONSEQUENCES DE LA CRUE CENTENNALE*

Au cours du XXème siècle, la vallée de la Sarthe n'a pas subi de très fortes crues, puisque, les études hydrologiques le démontrent, les évènements de Janvier 1995 correspondent à une période de retour trentennale (voir article III.3).

Les recherches historiques, relatées au chapitre II démontrent que des phénomènes plus importants se sont produits dans un contexte de moindre urbanisation.

On peut affirmer que, depuis au moins 120 ans, il n'y a pas eu de crue d'occurrence centennale et il ne s'est produit que deux évènements trentennaux depuis 1881 ! ( 1881 et 1995, une crue centennale intégrant statistiquement le lot des crues trentennales ).

Par contre, la nature a bien voulu respecter les statistiques pour ce qui concerne les occurrences décennales et nous a gratifié de quatre évènements atteignant ou dépassant le niveau d'occurrence vingtennale en trente années (1966, 1993, 1995, 1999), dont trois en 6 ans !

Par ailleurs, on constate que les crises hydrologiques ont été plus intenses lors du dernier tiers de siècle (9 crues sur les 12 plus importantes !). Cette conclusion doit être modérée car un doute subsiste sur la validité des mesures anciennes.

Pour ce qui concerne la rivière "La Sarthe", la méthode d'évaluation des hauteurs d'eau sur les lits d'écoulement est issue du logiciel Thalweg-Fluvia du CEMAGREF (Centre National d'Etudes Techniques du Ministère de l'Agriculture).

Le calcul s'effectue à partir de la connaissance des débits et de la topographie des lieux.

La combinaison de relations mathématiques génère le tracé de la ligne de crue centennale sur les 14 700 mètres de cours modélisé.

En zone rurale, les hauteurs de ligne d'eau ont été déduites du modèle et établies en comparaison avec les cotes de la crue de Janvier 1995. Cela donne le tableau suivant :

***Crue centennale hors agglomération d'Alençon, du Mêle à St Céneri :***

| Secteur | Cote Q100 par rapport à Q30 (PHEC) |
|---|---|
| Début du PPR, secteur du Mêle jusqu'à la RN 12 | + 60 cm |
| Depuis aval RN 12 jusqu'au pont du Gué St Waast (RD 506) | + 26 cm |
| Depuis pont Gué St Waast jusqu'au Moulin d'Aché | + 35 cm |
| Entre Aché et Le Chevain | Extinction du remous de la plaine de Courteille |
| Du pont de Mieuxcé au pont du Moulin du Désert (CD 101 bis) | + 26 cm |
| De Désert au pont de St Céneri-le-Gérei | + 30 cm (1) |

(1) Remous en amont du pont de St Céneri non estimé (mise en charge induisant une surélévation locale de l'eau en amont du pont).

Les résultats de la modélisation sont ainsi décrits :

**Crue centennale de la Sarthe**

Par rapport à la situation de Q30 - Janvier 1995, l'augmentation de débit en Q100 induit :

- "seulement" + 0,26 m dans un lit majeur actif et large (Le Mêle au Chevain, Plaine de Mieuxcé)

- + 0,35 m dans un lit majeur plus réduit (Plaine de Condé)

- des variations de + 0,65 en zone urbaine (avec un pic à + 0,80) en amont du Pont de Sarthe en effet cumulatif de la présence des ponts et de l'absence de lit majeur dans l'intervalle.

En comparant les dénivelées de bauteur d'eau amont/aval aux ouvrages entre les deux situations (ΔH Q100 par rapport aux ΔH Q30), on constate que :

- l'influence du Vieux Pont de St Germain s'accroît en Q100, du fait de la limitation de ses arches (+ 7cm),

- le lit entre le Pont neuf et le Pont ancien de St Germain, portion sans aucun lit majeur, rajoute à lui seul 3 cm,

- le Pont neuf de St Germain rajoute aussi encore 4 cm,

- par contre, la plaine de St Germain amortit bien ces effets, grâce au lit majeur encore actif, ce secteur "retire" relativement 8 cm du Pont de Koutiala au Pont de Sarthe,

- et plus en amont, chaque Pont ajoute sa contribution, avec une portion de lit neutre entre le Pont de Fresnaye, le Pont de Koutiala et une portion péjorative entre le Pont de Sarthe et la passerelle de l'Hôpital,

- plus en amont, la situation est plutôt en décalage constant de ligne d'eau, du fait de la platitude du secteur en amont de la passerelle de l'école normale (et du remblai associé), plus encore en amont du Pont SNCF.

En conclusion de ces effets cumulatifs divers et hors influence des ouvrages, on retiendra que les secteurs de lit sont nuisibles à l'écoulement face aux établissements hospitaliers et entre les 2 Ponts du bourg de St Germain du Corbéis. A contrario, la plaine de St Germain a encore un rôle d'amortissement net. Pour la plaine de la Fuie, ce rôle d'amortissement est très amoindri de par la disposition des lieux et sur la plaine de Courteille de par la très faible pente générale.

*Crue centennale hors agglomération d'Alençon du Mêle à St Céneri*

Pour la traversée de l'agglomération du Mêle-sur-Sarthe, les composantes hydrauliques sont très simples :

- un pont passerelle à hauteur du camping
- un vannage à la laiterie
- un pont ancien ("Grande Rue")
- un pont récent, sur la déviation de la R.N. 12.

Tout le reste en dehors d'Alençon et du Mêle a la typologie rurale avec lit majeur actif. Les principaux habitats rencontrés en amont d'Alençon sont :

- Moulin de "Barville", bas de Roullée
- Moulin de "Bouveuche"
- Auberge de "St Paul"
- Les bas de Hauterive
- Moulin de Chenay
- Moulin "d'Aché"

En aval d'Alençon et de la plaine de Mienxcé modélisé :

- Moulin de "Gouhier"
- Moulin du "Désert"
- Les bas de St Céneri ( commune de Moulins le Carbonnel )

Du Mêle à Alençon, on notera que la vallée n'est barrée que par deux remblais de voirie, seuls points de passage d'un versant à l'autre ; le Pont à "St Paul" et le Pont du "Gué-St-Waast" (sous Hauterive). En aval d'Alençon, seulement trois passages aussi ; le Pont de Mieuxcé (modélisé), le Pont du "Désert" et le Pont de St Céneri. Ce dernier correspond à un verrou rocheux, la vallée n'y est pas plus large que le pont.

**Crue centennale de la Briante**

Les lieux de la Briante conduisent à des surverses sur voiries en crue centennale. Ces surverses sont dangereuses. En commentaire résumé sur la crue centennale de la Briante, on peut distinguer trois zones de risques différentes.

La première zone concerne l'amont dn Boulevard Colbert, où, globalement, la situation trentennale est simplement accentuée en cotes, de l'ordre de 20 à 25 cm maximum.
La deuxième zone concerne la partie urbaine allant du Boulevard Colbert au vannage de la ville, où tous les ponts se retrouvent en charge à l'exception du pont de la rue Alexandre 1$^{er}$ sans surverse active. Cela induit une différence de niveau de l'ordre de : 1 mètre entre Q30 et Q100.

En troisième lieu, tous les exutoires finaux de la Briante sont en charge en crue centennale. La situation de mise en charge conduit à la surverse sur les voiries des surplus de débits :

- sur le bras principal, la charge sur les clefs du vieux pont de la rue Eugène Lecointre à l'entrée est de 1,93 m, il y a 10 cm de débord sur le parapet du pont. Cette partie d'écoulement se retrouve alors dans la rue du Fossé de la Barre, avant de traverser les parkings de l'hôpital (face aux urgences), pour finir par retrouver la Sarthe en surverse finale près du centre de transfusiou sanguine,

sur le bras du Château, toutes les buses exutoires (Ø 1000 et 2 x Ø 1400) sont en charge. Le niveau d'eau atteint provoque une surverse au droit du square Jaclolay et au droit de l'Ecole Massou. Ces eaux surversées retrouvent la Sarthe en écoulement de surface sur la voirie de la rue De Lattre de Tassigny.

**Crue centennale du Gué-de-Gesnes**

En crue centennale, la situation de tous les ouvrages du Gué-de-Gesnes devient défavorable, mais avec des conséquences très variables selon les lieux. Globalement, le fonctionnement établi en crue trentennale reste le même, avec le distingo entre l'amont et l'aval du pont de la rue de la Suiferie. On a ainsi de part et d'autre de cet ouvrage :

- en amont, Q100 rehausse les cotes Q30 de 20 cm en moyenne,

- en aval, la ligne d'eau Q30 est rehaussée de 1m en moyenne en Q100.

## Points dangereux et points notables des écoulements

### Points de la Sarthe

♦ *Points dangereux*

Le pont rue de Sarthe est entièrement en charge, sans surverse de décharge possible. La différence de niveau amont-aval atteint 32 cm, de loin la plus importante de toute la modélisation Sarthe.

La passerelle piéton et le pont de la rue Roederer se trouvent à saturation. Là aussi il n'y a pas de surverse possible.

♦ *Points notables*

La passerelle de l'Ecole Normale est en charge et en surverse.

En autres points notables, tous les ponts du centre-ville à saturation ou en limite de saturation sont des sources potentielles d'ennuis en cas d'interception de flottants.

Le pont le plus largement dimensionné est celui du Boulevard de la République (encore 1,10 m de tirant d'air en Q100), mais c'est également le pont le plus exposé an risque d'interception de flottants ou d'embâcles provenant de l'amont. La rue de la Fuie des Vignes, passant sous le Boulevard, est complètement inondée, sans écoulement. Pour des débits supérieurs, où si l'eau en amont venait à s'élever pour une raison ou une autre, alors la rue deviendrait objectivement un canal d'écoulement de la Sarthe.
Le pont de Courteille ne donne pas lieu à situation dangereuse (hormis le risque d'obstruction), le RD 16 (1,90 m d'eau sur la voirie) se comporte objectivement en lit majeur "naturel" de la Sarthe.

### Points de la Briante

♦ *Points dangereux*

Les surverses sur voiries ayant lieu aux exutoires de la Briante sont très dangereuses :

a) Surverse du pont de la rue Eugène Lecointre

L'eau traverse le carrefour rue Porte de la Barre - rue des Fossés de la Barre puis s'engouffre dans cette dernière. Les vitesses sont proches de 1 mètre/s à mi-parcours de la rue. Le débit d'eau en surverse est de 0,5 m3/s. Ce débit peut s'accroître en cas d'obstruction du débouché du Pont de la rue Lecointre, auquel cas c'est un vrai torrent qui passerait dans la rue.

Après le replat de la rue Fresnay, l'écoulement redevient dangereux au passage de l'entrée de l'hôpital ( 1m/s ), pour finir en "étang" dans le parking face à l'entrée des urgences. Le trop plein rejoint la Sarthe le long du talus du Centre de Transfusion.

b) Surverse au square du Jaclolay (et à l'école Masson)

Le premier débit de surverse se produit au square lui-même, débit transversant le parking face à l'Ecole Masson et rejoignant le défilé du passage piéton le long de l'école. A cet endroit, un surplus de débit provenant du canal qui longe l'école vient se surajouter. Au total 1,5 m3/s sortent en surverse sur la fin du chemin piéton et rejoignent alors la rue de Lattre de Tassigny, pour descendre ensuite jusqu'à la Sarthe.

La vitesse de cet écoulement est très variable selon le point des sections considérées, de par les variations de forme de ces sections. Cependant, elle s'établit en moyenne à peu près sur tout le parcours aux alentours de 0,50 m/s. Avec une zone très dangereuse en sortie du square (0,93 m/s), puis entre la hauteur de l'avaloir diamètre 1000 mm et le débouché sur la rue de Garigliano. Dans la rue De Lattre de Tassigny, la vitesse est de 0,50 m/s avec une hauteur d'eau de 30-35 cm.

♦ *Points notables*

Le secteur urbain de Boulevard Colbert à rue de Bretagne est évidemment notable de par la mise en charge de tous les ponts (effet de dominos), sans surverse compensatoire en terme de débit. Ici l'inondation des casiers est statique.

On notera aussi la surverse du pont de Fresne, 0,73 m/s pour 5 cm de hauteur d'eau. D'autre part, alentours de l'ouvrage de la rue du Pont de Fresnes et sur les zones amont des moulins "Châtelets" et "Lancrel", les écoulements (lit mineur et lit majeur) peuvent transporter des embâcles divers. Ceux-ci induisent un risque supplémentaire d'obstruction sur l'aval.

**Points du Gué-de-Gesnes**

♦ *Points dangereux*

Sur le Gué-de-Gesnes, la surverse du Ponceau du parking de l'Hôpital crée un risque pour la stabilité propre de l'ouvrage.

♦ *Points notables*

Le pont de la rue du Gué-de-Gesnes surverse localement, mais l'inondation de la voirie reste statique. Le pont du Boulevard Koutiala est en charge. Le point bas du boulevard vers le carrefour avec la rue du Gué-de-Gesnes est surversé.

Ailleurs, hormis les aspects d'ennoiements divers et des risques inhérents associés, il n'y a pas d'autres points notables.

## CONCLUSION

L'étude hydraulique des différents écoulements sur Alençon rend patente l'urgence de la préservation des zones inondables de toute construction ou remblaiement, garantes d'un amortissement pérenne des crues, tant que faire se peut. C'est l'objet principal de la mise en place du PPR Sarthe.

L'autre enseignement est la mise en lumière de certains risques spécifiques aux lieux d'écoulement, notamment en ce qui concerne la Briante. Il apparaît aussi qu'un certain nombre d'actions sont à mettre en oeuvre, soit en terme d'étude d'expertise de choix d'actions dans un premier temps (pour la Sarthe, pour la Briante), soit en terme de travaux plus immédiat (ruisseau du Gué-de-Gesnes principalement), et aussi en terme de prescriptions annexes, comme la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées.

# V. - LES ENJEUX

Afin d'adapter le niveau de prévention du risque, il est nécessaire d'apprécier les enjeux. Le présent chapitre réalise une approche globale des enjeux existants et futurs, soumis aux aléas. Il ne s'agit pas d'une approche quantitative, exception faite de la publication des dommages des crues de janvier 1881 et novembre 1966 fournis à titre indicatif, car ces chiffres sont inexploitables pour les crues futures, le contexte territorial étant trop évolutif.

Les enjeux peuvent recouvrir huit domaines :

- les activités agricoles
- les activités industrielles et commerciales
- les établissements recevant du public
- les équipements sensibles
- les lieux de loisirs et détente
- les édifices historiques
- les voies de déplacement
- les zones urbanisées

Les données font l'objet de la ***carte des enjeux*** annexée.

## *V.1 - LES ACTIVITES AGRICOLES*

C'est un enjeu présent sur l'ensemble du territoire du P.P.R.

Du point de vue exploitation, l'utilisation du sol est majoritairement tournée vers la prairie car, en site rural, la rivière La Sarthe déborde fréquemment ( en occurrence biennale à quinquennale ). Les terres sont de peu de valeur.

Le seul dommage attendu concerne les animaux en pâturage qui ne seraient pas rentrés au moment de la crue. Quelques bâtiments d'exploitation sont touchés, particulièrement dans la région mêloise, de Roullée au Mêle sur Sarthe. A Alençon, la ferme de La Fuie des Vignes est régulièrement atteinte par les eaux de la Sarthe.

## *V.2 - LES ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES*

### *Le Mêle sur Sarthe*

La crue de janvier 1995 a provoqué des dommages important à l'usine Philippe (fabrication de filtres inoxydables). L'examen de la topographie démontre que les incidents ont pour origine un défaut d'évacuation des eaux pluviales et non un niveau excessif de la ligne d'eau de La Sarthe.

Par contre, les établissements Intermarché ont été sévèrement touchés ( 60 000 francs de dégâts annoncés ). Si l'on a pu mettre en cause la position des buses de décharge sous la déviation de la route nationale n° 12, il est patent que cet incident se reproduira bien que des travaux de busage supplémentaire aient été réalisés. En crue centennale, les établissements Loisel Motoculture seront inondés par une faible lame d'eau.

### *Agglomération alençonnaise*

En comparaison à la crue du 10 novembre 1966, la situation a évolué favorablement avec la fermeture ou le déplacement de certains établissements ayant supporté des dommages importants : teinturerie Hénault-Morel, établissements Maillard, Nouvelles Galeries.

Il demeure l'implantation des ateliers Moulinex où chaque submersion induit des coûts non négligeables et présente un risque pour l'environnement par les produits susceptibles d'être emportés par le courant.

A Condé sur Sarthe, le site de la laiterie "Lutin" est inondable. Cependant, les établissements sont désaffectés et ont été rasés à l'exception des locaux administratifs et d'un petit bâtiment. Il conviendra que l'aménagement de la friche soit étudié avec attention pour respecter le nécessaire écoulement des eaux. Une remise à la cote du terrain serait une action favorable au meilleur écoulement de la rivière.

## *V.3 - LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC*

Trois enjeux majeurs :

- l'hôpital d'Alençon
- le Centre de Psychiatrie Infanto-juvénile d'Alençon
- les établissements scolaires

*L'hôpital d'Alençon*

Suite aux inondations de novembre 1966, en ce qui concerne l'hôpital, le bureau d'études B.C.E.O.M., chargé d'une étude pour la protection contre les inondations, établissait un constat et tirait des conclusions optimistes :

> Le centre hospitalier d'Alençon ne peut pas encourir le risque que la santé de ses malades s'aggrave par suite d'inondations, aussi a-t-il entrepris un certain nombre de travaux parmi lesquels nous pouvons citer le cuvelage des installations de chaufferie et de climatisation, la pose de 4 motopompes, le curage du lit de la Briante et du Gué de Gesne ainsi que le curage des berges de la Sarthe. L'ensemble de ces travaux a été réalisé sur les crédits du centre hospitalier pour un montant de 164 000 F. Actuellement un projet est à l'étude qui consisterait à transplanter le centre de soins et à ne conserver sur place que la partie intéressant les maisons de santé et de retraite.

Pour des raisons économiques, un autre choix a été effectué. Mais le risque persiste. Quelles seront les répercussions économiques et humaines lors d'un événement plus exceptionnel ou, lorsqn'une "simple" crue d'occurrence trentennale, avec embâcles sur la rivière La Briante, investira le site ?

Au titre de la partie règlementaire, le chapitre des "Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde" incite à la réflexion sur les dispositions à prendre.

*Le Centre de Psychiatrie Enfanto-juvénile*

Cet établissement a été bâti à l'arrière d'une digue dressée en rive de la Briante. Le niveau du sol est inférieur à la cote de la berge naturelle du lit mineur. Des clapets anti-retour ont été montés en embouts de canalisations d'évacuation des eaux. Ces équipements s'avèrent peu fiables puisque le rez de chaussée du bâtiment est régulièrement inondé. L'établissement a une activité essentiellement diurne. Cependant, il serait susceptible de subir des transformations et d'accueillir un hébergement. En crue d'occurrence centennale, la cuvette se remplira d'eau sur 1,50 m.

*Les établissements scolaires*

Plusieurs établissements scolaires sont implantés dans la zone submersible de la Sarthe et la Briante, essentiellement en agglomération alençonnaise. Il s'agit, par ordre d'importance du risque, de :

1. l'école Masson ( près de la Halle aux blés )

2. l'école Jeanne Géraud ( rue Anne-Marie Javouhey )

3. La Providence ( établissement spécialisé pour mal-entendants, au Plénître )

4. l'école primaire de St Germain du Corbéïs, partie préfabriquée. Ces bâtiments sont appelés à disparaître dans le cadre d'une modernisation de l'établissement dont la majeure partie des locaux est situé hors zone submersible.

5. L'école Emile Dupont, rue de la Fuie aux Vignes. Les bâtiments des sections primaires doivent être reconstruits. Seule la partie basse du terrain est submersible. En 1881, occupée par des habitations, il avait été enregistré des dommages dans l'ensemble des propriétés. Il conviendra de s'assurer d'une totale mise hors d'eau.

Si, en bordure de Sarthe, la montée progressive des eaux garantit un temps d'évacuation du public largement suffisant, les écoles riveraines de la rivière la Briante ne bénéficient pas de la même sécurité. Le régime plus violent de la Briante auquel s'ajoute les problèmes d'incapacité hydraulique des parties souterraines autorisent toutes les craintes.

***Deux enjeux plus mineurs***

Deux enjeux plus mineurs ont été retenus pour des raisons différentes.

La maison de retraite de La Rimblière : les eaux de la crue d'occurrence centennale de La Briante devraient toucher légèrement l'établissement. Cela ne créerait pas à priori de dysfonctionnement, les possibilités d'accès seront maintenues.

La cité de logement des étudiants à Damigny. La zone de stationnement est submersible. Elle se situe juste en amont du Pont de Fresnes dont la section de passage est insuffisante. Il convient de prendre en compte le risque d'obstructions par les véhicules emportés.

## *V.4 - LES EQUIPEMENTS SENSIBLES*

***Stations d'épuration***

Deux sites présentent un risque : la station de l'agglomération mêloise, régulièrement investie par la rivière la Sarthe et la station dit "de Guéramé" de l'agglomération alençonnaise. A court terme, ces deux ouvrages vont être reconstruits à neuf sur des sites hors d'eau.

*Station de production d'eau potable*

La station de production d'eau potable de l'agglomération alençonnaise est sensible à la montée des eaux de la rivière la Sarthe.

Deux tiers de la production proviennent d'un pompage en rivière, l'autre tiers est issu de deux forages, dit "de l'usine" et "de la peupleraie" qui se situent en secteur inondable. Les possibilités de stockage dans les différents réservoirs du territoire desservi, de 14 600 $m^3$, correspondent approximativement à la production journalière.

La fragilité du système est triple, en période de crue :

- l'excès de matières en suspension réduit le débit du captage ( 2 X 300 $m^3$ au lieu de 2 X 360 $m^3$ ),

- les forages, par la turbidité de l'eau, sont inexploitables. Il s'agit d'un phénomène quasi-annuel.

- au delà de la cote 133.25 N.G.F. au pont de Courteille, les pompes du captage et leurs installations électriques sont atteintes. Cette hauteur de ligne d'eau correspond à une crue d'occurrence au delà de la cinquentennale. A la cote de 133.55 N.G.F., les installations seront hors service. Cette situation correspond à l'apparition de l'événement d'occurrence centennal ( 133.52 ).

La communauté urbaine est propriétaire d'une source sur la commune de Colombiers, qui alimente quelques communes rurales. Malheureusement, en période de crue, un phénomène de turbidité apparaît, ce qui nécessite une fourniture d'eau supplémentaire depuis l'usine des eaux.

Des mesures de protection sont préconisées au titre III du règlement de P.P.R.

## *V.5 - LES LIEUX DE LOISIRS ET DE DETENTE*

Les enjeux majeurs concernent :

- les zones de campement :

  - existantes : Le Mêle sur Sarthe, Alençon, Saint Céneri le Gérei,

  - futures : dans ce cas, il s'agit d'évaluer les risqnes par rapport à l'intérêt économique d'une création de campement,

- les zones d'activités sportives,

- les activités de loisirs liées à l'eau

Dans le domaine des activités sportives, il a été recensé trois bâtiments en zone submersible de la Sarthe : un tennis couvert au Mêle sur Sarthe et à St Germain du Corbéïs, le centre d'arts martiaux d'Alençon ( Dojo ) dont les salles seront recouvertes par 20 cm d'eau par les eaux de la crue centennale. Il n'y a pas de crainte particulière quant à l'exposition aux risques des pratiquants. Cependant, les ouvrages seront endommagés par la submersion occasionnelle des planchers.

Dans l'objectif de la conservation des champs d'expansion des crues, la réglementation imposera l'absence de la création d'obstacles ( tribunes, ossature de couverture, vestiaires, etc ... ). En revanche l'aménagement d'aires de sport découvertes est un bon usage de terrains submersibles.

Les terrains de campement

Le régime des crues de la rivière La Sarthe, montée lente, crues hivernales, permet l'usage des sols par les tentes et caravanes. Toutefois, les terrains devront être totalement dégagés en période hivernale.

Compte tenu de l'environnement très rural du département et des espaces disponibles, le parti est pris de n'autoriser que les extensions d'installations en place et exclusivement en zonage "bleu" ( se reporter au règlement ).

Autres établissements de détente et de loisirs

Sous certaines conditions particulières eu égard à la vulnérabilité des biens, il convient de permettre le développement des activités de loisirs liées aux usages de l'eau ( bases de canoës-kayaks par exemple ).

Une bibliothèque à Saint Germain du Corbéïs est régulièrement investie par les eaux. Ce type d'établissement, par fonction, contient du papier, matériau très hydrophile.

## *V.6 - LES EDIFICES HISTORIQUES*

Il sont signalés pour mémoire. Certains monuments historiques seraient concernés par le débordement de la Briante au delà de l'occurrence trentennale, conséquemment à l'insuffisance hydraulique des chenaux souterrains. Concentrés dans le cœur de la ville d'Alençon, ils seront soumis à des courants relativement forts sans supporter des hauteurs d'eau conséquentes.

On note l'implantation de l'église Saint Léonard, du château des Ducs ( prison ), de l'Hôtel de Ville d'Alençon, hors d'eau du fait de sa cote plancher.

## *V.7 - LES VOIES DE DEPLACEMENT*

Cet enjeu est relatif aux axes condamnés par la crue de référence et ceux permettant le passage des usagers ( mise en place de déviations ) et des véhicules de secours.

Les indications sont consignées au chapitre des préconisations du document règlementaire.

On notera l'isolement du centre ville d'Alençon soumis à des courants forts.

La zone basse de l'agglomération mêloise sera en difficulté d'accès. La route nationale 12 sera recouverte. Les hauteurs d'eau, inférieures au mètre n'entraveront pas excessivement l' intervention des secours.

## *V.8 - LES ZONES URBANISEES*

Sous ce titre s'exprime les enjeux socio-économiques dans les espaces occupés par des bâtiments, mais aussi dans les espaces destinés à être urbanisés soit dans le cadre d'un P.O.S. ( plan d'occupation des sols ), soit en application du R.N.U. ( règlement national d'urbanisme ).

Les zones bâties

Les zones d'expansion des crues de la Sarthe et de ses affluents ont été relativement bien préservées. Cependant, il existe des points noirs qni concernent :

- le quartier du "Vieux Courteille" à Alençon, première zone habitéed'Alençon touchée par le phénomène de crue
- le centre ville d'Alençon lors des déhordements de la Briante
- une vaste zone au nord de Saint Germain du Corbéïs
- la zone basse de l'agglomération mêloise et le lotissement des Chênes
- le bourg du Chevain, particulièrement cerné par les eaux
- le bourg de Mieuxcé

De manière plus éparse :

- le lieu-dit Le Moulin, commune de Hauterive, où sont implantée douze bâtiments habités ou habitables

- le site du Pont, commune de Moulins le Carbonnel

Le développement urbain

A l'exception de quelques rares zones, des "dents creuses" en zones bâties, il est impératif de cesser tout développement de l'urbanisation dans l'enveloppe de la crue d'occurrence centennale, sur l'ensemble du territoire couvert par le P.P.R.

Protection des zones bâties

Depuis 1972, le Syndicat Intercommunal de la rivière la Sarthe a entrepris d'importants travaux dans l'objectif d'améliorer les écoulements.

Un barrage a été supprimé et les barrages maintenus dans l'environnement de l'agglomération alençonnaise ont bénéficié d'une restauration. Leurs capacités hydrauliques sont optimisées et les vannages sont désormais automatisés.

Le lit mineur du cours d'eau a été recalibré, un méandre supprimé, le lit est désormais entretenu.

Les travaux réalisés ont eu un très bon impact pour l'agglomération alençonnaise et son amont immédiat.

Quelques actions supplémentaires seraient profitables. Elles sont répertoriées au titre III du règlement. C'est cependant sur la rivière la Briante, hors compétence du syndicat, qu'une étude devra être entreprise face aux conséquences importantes d'une crue d'occurrence supérieure à la trentennale ou du bouchage d'un chenal souterrain pour des crues plus courantes.

Il serait illusoire de prétendre entreprendre d'autres actions qui amélioreraient de façon spectaculaire la protectiou des biens et des personnes sur l'ensemble de la vallée de la rivière la Sarthe. C'est à l'homme de s'adapter aux lois impérieuses de la nature.

La protection des biens et des personnes exposées s'effectuera par une adaptation des bâtiments et par des mesures de prévention et de secours efficaces.

## *V.9 - LES COUTS INDUITS*

A titre purement indicatif, il est dressé ci-après les coûts induits des crues de janvier 1881 et novembre 1966.

***Crue de janvier 1881***

Déclaration en préfecture des dommages de crues :

Lieux concernés : Rue de Grande Sarthe ( rue de la Fuie des Vignes ), rue de l'Isle, la cantine de la caserne de la Sénatorerie, rue des Lavoirs, rue de l'Ecole Normale, ferme de la Fuie des Vignes, faubourg de Courteille ( Vieux Courteille ), Grande Rue ( ?? ), quartier de Montsort.

**Coût approché, en francs actuels : 350 000 francs**

Les indemnisations n'étant pas dans les usages de l'époque, les montants correspondent à des réclamations de particuliers, souvent mobilisés par rue, et déjà éprouvés par les crues récentes de la fin du mois d'octobre 1880. Il est fort probable que bien des individus n'aient effectués aucune démarche.

***Crue de novembre 1966***

L'évaluation des dommages générés par la crue de novembre 1966 est bien connue. Elle fut établie de manière exhaustive par le bureau d'études B.C.E.O.M. sur la base des dossiers gérés à l'époque par le Service de Protection Civile de la Préfecture de l'Orne.

Le tableau récapitulatif, page suivante, reprend l'ensemble des éléments.

| Nom de la localité | Nombre de sinistrés | Coût des dommages en francs 1966 | Coût des dommages en francs 2000 (1) |
|---|---|---|---|
| **Dommages aux particuliers** | | | |
| Alençon | 145 | 230 221 | 1 519 459 |
| St Germain du Corbéïs | 36 | 18 805 | 124 113 |
| Mieuxcé | 4 | 6 992 | 46 147 |
| Essay ( riv. la Vézonne ) | 5 | 2 592 | 17 107 |
| Larré | 1 | 1 000 | 6 600 |
| Ste Scolasse s/Sarthe | 1 | 964 | 6 362 |
| Neuilly le Bisson | 1 | 840 | 5 544 |
| Le Mêle s/ Sarthe | 1 | 600 | 3 960 |
| Hauterive | 2 | 632 | 4 171 |
| **Sous total** | **196** | **262 646** | **1 733 464** |
| **Dommages industriels et commerciaux** | | | |
| Moulinex | | 340 694 | 2 248 580 |
| Nouvelles Galeries | | 200 000 | 1 320 000 |
| Hénault Morel | | 89 962 | 593 749 |
| Maillard | | 73 000 | 481 800 |
| **Sous total** | | **703 656** | **4 644 130** |
| **Dommages agricoles** | | | |
| Alençon | 1 | 11 680 | 77 088 |
| Cerisé | 1 | 6 000 | 39 600 |
| Hauterive | 1 | 3 718 | 24 539 |
| Neuilly le Bisson | 1 | 1 500 | 9 900 |
| **Sous total** | **4** | **22 898** | **151 127** |
| **Dommages publics** | | | |
| Alençon : | | | |
| Centre hospitalier | 1 | 50 000 | 330 000 |
| Divers | 2 | 1 400 | 9 240 |
| Damigny : Pont de la Rimblière | 1 | 35 000 | 231 000 |
| Essay (riv. La Vézonne) | 1 | 785 | 5 181 |
| Ste Scolasse s/Sarthe | 1 | 203 | 1 340 |
| St Céneri le Gérei | 1 | 150 | 990 |
| **Sous total** | **7** | **87 538** | **577 751** |
| **TOTAL GENERAL** | **207** | **1 076 738** | **7 106 471** |

(1) Source INSEE

La comparaison, en francs actuels, des crues de 1966 et de 1881 ( plus importante en hauteur de ligne d'eau ) est intéressante en ce qu'elle démontre l' augmentation importante des coûts engendrés en relation avec l'urbanisation en zone submersible et la valorisation des biens exposés ( au 19e siècle, aucun élément de confort, étage inférieur utilisé en cave ou atelier )

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

**CABINET DU PREFET**
---
**Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**
---
**NOR : 1012-2012- 026**

# ARRÊTÉ

**portant modification du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière la Sarthe sur la commune de St-Germain-du-Corbéis**

---

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des Assurances ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral NOR1012-2012-001 du 30 janvier 2012 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques inondation de la rivière La Sarthe sur le territoire de la commune de St-Germain-du-Corbéis ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 20 février 2012 au 20 mars 2012 à la mairie de St-Germain-du-Corbéis ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu la lettre du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne du 5 avril 2012 sollicitant l'arrêté portant modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière La Sarthe ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière La Sarthe sur la commune de St-Germain-du-Corbéis est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

.../...

**Article 2** : La modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière la Sarthe comprend :

- la note de présentation
- les plans de zonage

**Article 3** : Le Plan de prévention des Risques d'inondation de la rivière la Sarthe, modifié, est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux :
- de la Préfecture de l'Orne (SIDPC)
- de la Communauté Urbaine d'Alençon
- de la mairie de St-Germain-du-Corbéis
- de la Direction Départementale des Territoires - Cité Administrative – ALENÇON

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Cet arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Orne :
- OUEST France (Edition Orne)

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de St-Germain-du-Corbéis ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Alençon et portée à la connaissance du public par tous autres procédés en usage pendant un mois au minimum. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par le maire et le président de la Communauté Urbaine d'Alençon.

**Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.**

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ST-GERMAIN-DU-CORBEIS, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Béatrice BERTIN

ALENÇON, le 16 avril 2012

LE PREFET,

Joël BOUCHITÉ

*Direction Départementale des Territoires de l'Orne*

*Service Urbanisme et Prévention des Risques*

*Prévention des Risques*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

# MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE LA SARTHE SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU CORBEIS

## NOTE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon, le : 16 AVR 2012
Le Préfet

Joël BOUCHITÉ

# SOMMAIRE

1 PREAMBULE....3

2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI....5

3 LA MODIFICATION DU PPRI DE LA SARTHE....6

3.1 Périmètre de la modification....6

3.2 Détails de la modification....7

# 1 PREAMBULE

Le renforcement de la politique de prévention des inondations engagé par l'État au niveau national s'est traduit, au niveau du département de l'Orne, par la prescription de plusieurs plans de prévention des risques d'inondation.

Ainsi, le plan de prévention du risque d'inondations de la rivière « la Sarthe » a été prescrit par arrêté interpréfectoral en date du 6 juin 1997 pour le département de l'Orne et 30 mai 1997 pour le département de la Sarthe.

La démarche d'élaboration du PPRI a été conduite par la Direction Départementale de l'Équipement en lien avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne.

A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, il a été approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 22 mai 2001.

Toutefois, des études complémentaires réalisées sur le territoire de la commune de Saint Germain du Corbeis ont conduit l'État à engager une procédure de modification ponctuelle de ce document.

Cette modification, objet du présent dossier, a été demandée par la commune de Saint Germain du Corbeis par courrier en date du 9 novembre 2011, et prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2012.

Hôtel de Ville - 9, place Yves Dossal
61000 SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
☎ 02 33 82 26 80
🖷 02 33 82 26 89
communedestgermainducorbeis@wanadoo.fr
site : www.stgermainducorbeis.fr

**Saint-Germain-du-Corbéis**

Le - 9 NOV. 2011

*Le Maire de Saint-Germain-du-Corbéis, à*

Monsieur le Préfet de l'Orne

Rue Saint Blaise

61000 ALENÇON

Objet : extension presbytère
N/réf : MBI/ 2011/n° 660

Monsieur le Préfet,

J'ai pour projet la construction d'une extension du presbytère de ma commune ; or, le terrain concerné se situe en zone de prévention des risques d'inondation. Cependant, un relevé topographique permet d'établir que ce terrain se situe au dessus des côtes eaux (la côte Q 100 au droit du presbytère est de 130.44) situation existante bien avant l'élaboration du PPRI actuellement en vigueur.

En vertu d'un Décret publié au JO le 30/06/2011 qui redéfinit la procédure de modification des risques en la simplifiant, je vous serait obligé de bien vouloir faire procéder à une modification ponctuelle.

Je vous précise que la zone d'expansion étant beaucoup plus basse, la construction n'apporterait aucune gêne.

Considérant que je souhaiterais voir ce projet démarrer au cours du 1er trimestre 2012, je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur l'urgence qui s'attache à ce que ce projet puisse se réaliser dans les délais les plus brefs.

En vous remerciant par avance de la diligence que vous apporterez à examiner cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

MAIRIE ST-GERMAIN-DU-CORBEIS (Orne)

Le Maire,

Gérard LURÇON

## 2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, décrète :

Art. 1er. - III – Après l'article R. 562-10 du code de l'environnement, il est inséré ainsi rédigé :

Art. R562-10-1. - Le plan de prévision des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 28 novembre 2011 présente les évolutions des procédures d'élaboration de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ( PPRN ) introduites par le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011.

Le dossier de modification comprend :

- une note synthétique, objet du présent document, qui présente l'objet des modifications envisagées;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec indication, dans le document graphique, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

# 3 LA MODIFICATION DU PPRI DE LA SARTHE

## 3.1 Périmètre de la modification

La modification du PPRI concerne les parcelles cadastrées :

Commune : Saint Germain du Corbeis;
Section : AE
Feuille : 000 AE 01
Parcelles n° : 3, 4 et 55.

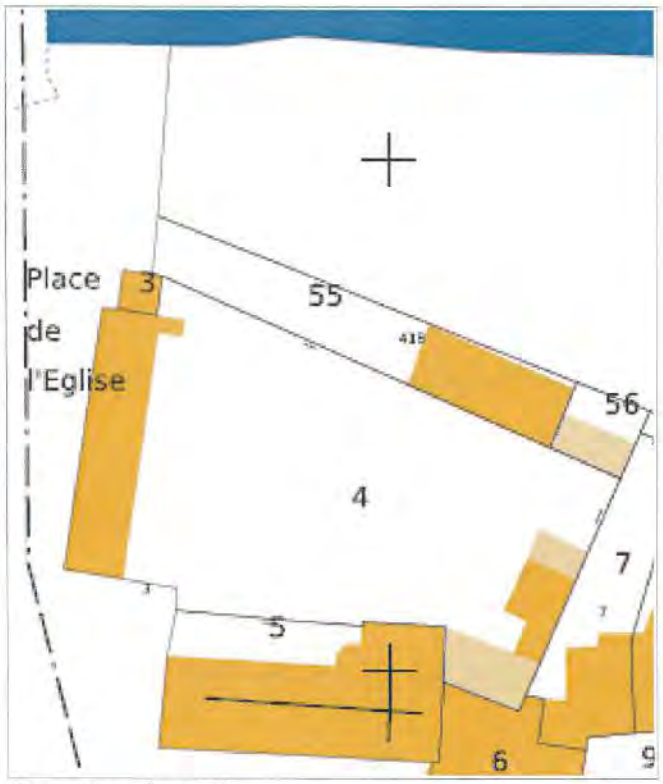


*Extrait cadastral*

## 3.2 Détails de la modification

**Le règlement :**

Le règlement du PPRI de la rivière la Sarthe est inchangé.

**La cartographie des aléas :**

Lors de l'élaboration du PPRI de la rivière la Sarthe, une étude hydraulique avait été réalisée sur l'ensemble du linéaire concerné afin d'établir la cartographie des aléas.

La commune de Saint Germain du Corbeis souhaite construire dans la cour de son presbytère, actuellement en zone d'aléa moyen du PPRI.

Une étude topographique réalisée par AGETHO CONSEILS GEOMETRES EXPERTS du 11 juin 2010, fournie par la commune, a conclu que les cotes altimétriques des parcelles AE 3 et AE 4 sont supérieures d'environ 1m à la ligne d'eau centennale du PPRI, qui est de 130,46m à cet endroit, cote déduite du profil en long du PPRI.

Cette situation existait bien avant l'élaboration du PPRI actuellement en vigueur.

Aussi, après vérification, les services de l'État et la municipalité ont retenu, de retirer l'aléa inondation pour les parcelles AE 3 et la partie Ouest de la parcelle AE 4 définie sur le plan topographique, par la ligne partant du point 130,98 au Nord Est au point 131,34 au Sud Est

Une nouvelle cartographie des aléas a donc été établie en ce sens.

Aussi, au niveau de la cartographie des aléas, l'objet de la présente modification consiste à substituer cette carte à celle ayant servi de base à l'élaboration du PPRI approuvé le 22 mai 2001.

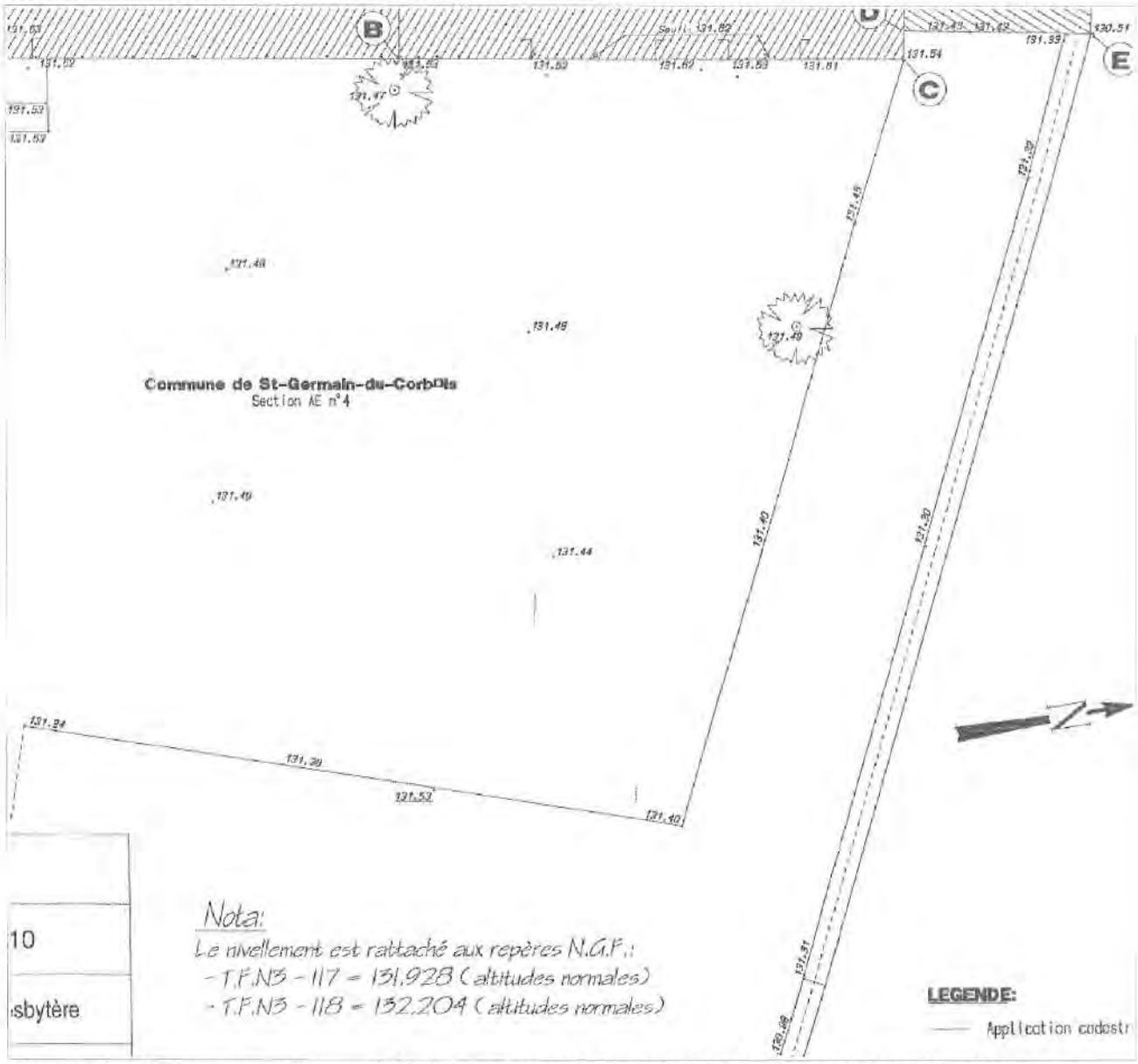


*Extrait du plan topographique réalisé par AGETHO CONSEILS GEOMRTRES EXPERTS du 11 juin 2010*

*Extrait vue en plan avec situation des profils*

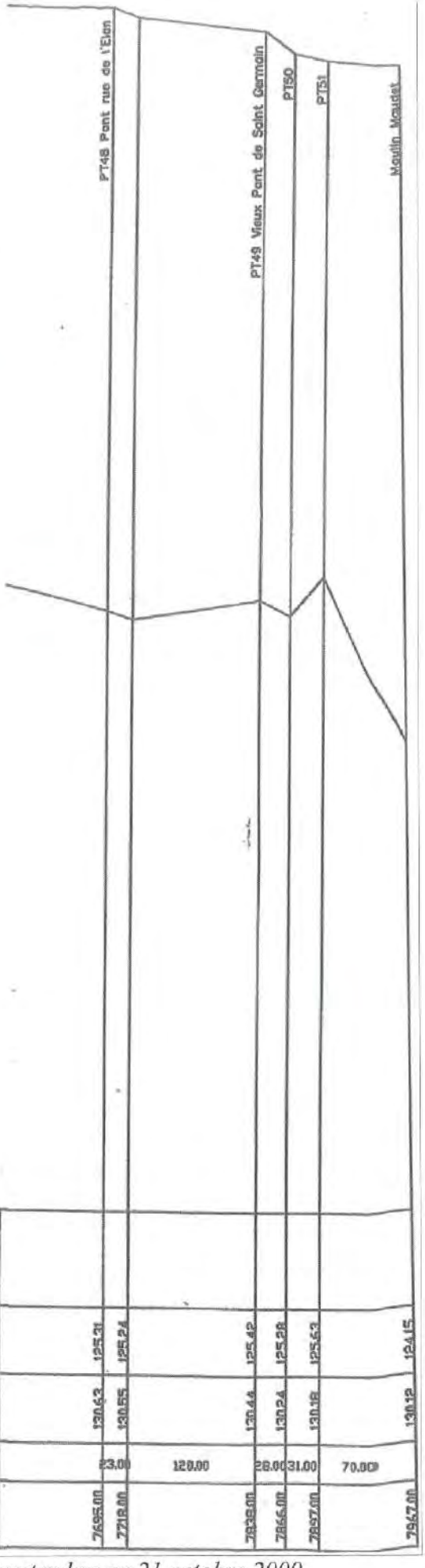


| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cotes Fond cours d'eau | 125.31 | 125.24 | 125.42 | 125.28 | 125.53 | 124.15 |
| Cotes Ligne d'eau centennale | 130.63 | 130.55 | 130.44 | 130.24 | 130.18 | 130.12 |
| Dist. Partielles | | 23.00 | 120.00 | 28.00 | 31.00 | 70.00 |
| Dist. Cumulées | 7695.00 | 7718.00 | 7838.00 | 7866.00 | 7897.00 | 7967.00 |

*Extrait du profil en long soumis à enquête publique du 25 septembre au 21 octobre 2000*

**La cartographie des enjeux :**

La cartographie des enjeux ayant servi de base à l'élaboration du PPRI approuvé le 22 mai 2001 n'est que très légèrement modifiée. Il s'agit :

- d'enlever la partie définie par le nouveau tracé des aléas du zonage des enjeux;

- de mettre en zone urbaine comme défini sur le POS, les parcelles AE 3, 4 et 55, afin que le PPRI soit en conformité avec le Plan d'Occupation des Sols, et à la révision du Plan Local d'Urbanisme annexé à la délibération du conseil de communauté en date du 16 décembre 2010.

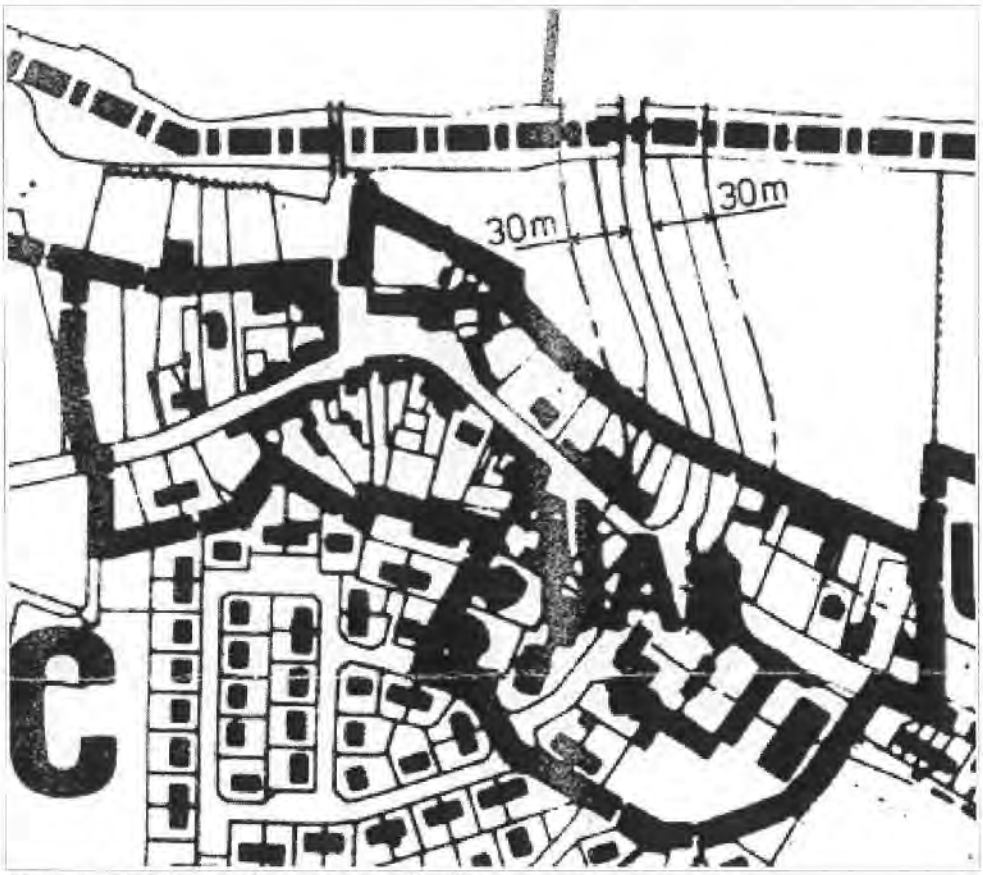


*Extrait du Plan d'Occupation des Sols*

**La cartographie réglementaire :**

La modification de la cartographie réglementaire est issue du croisement des nouvelles cartes des aléas et des enjeux.

**Conclusion :**

La présente modification du PPRI de la rivière la Sarthe , sur la commune de Saint Germain du Corbeis, est basée sur :

- la cartographie des aléas prenant en compte le plan topographique fourni par la commune :
- la cartographie des enjeux suivant le découpage du P.O.S. ;
- la cartographie réglementaire qui découle de ces deux cartes.

La zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRN et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé après enquête publique. L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

Le règlement du PPRI demeure inchangé.

*Direction Départementale des Territoires*
*de l'Orne*

*Service Urbanisme et Prévention des Risques*

*Prévention des Risques*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
L'ORNE

# MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE LA SARTHE SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU CORBEIS

## CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon, le : 16 AVR 2012
Le Préfet

Joël BOUCHITÉ

## Cartographie réglementaire du PPRI approuvé le 22 mai 2001

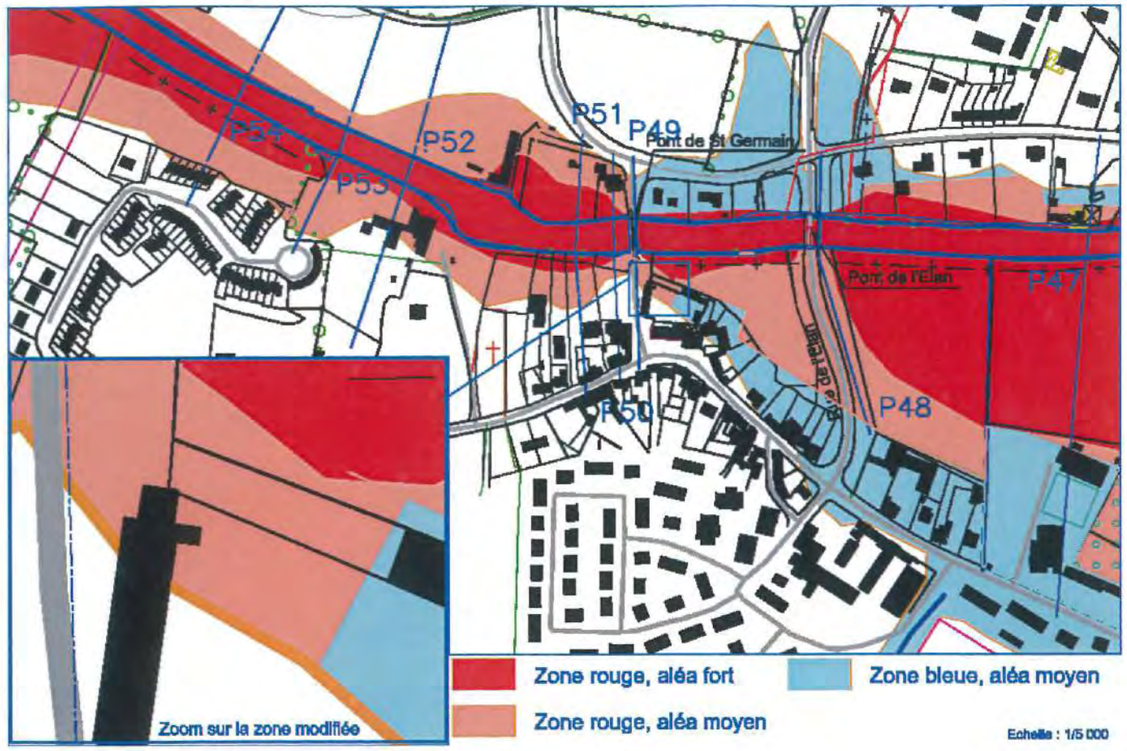


## La nouvelle cartographie réglementaire

*Direction Départementale des Territoires*
*de l'Orne*

*Service Urbanisme et Prévention des Risques*

*Prévention des Risques*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
L'ORNE

# MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE LA SARTHE SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU CORBEIS

## CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon, le : 16 AVR 2012
Le Préfet

Joël BOUCHITÉ

## Cartographie des enjeux du PPRI approuvé le 22 mai 2001

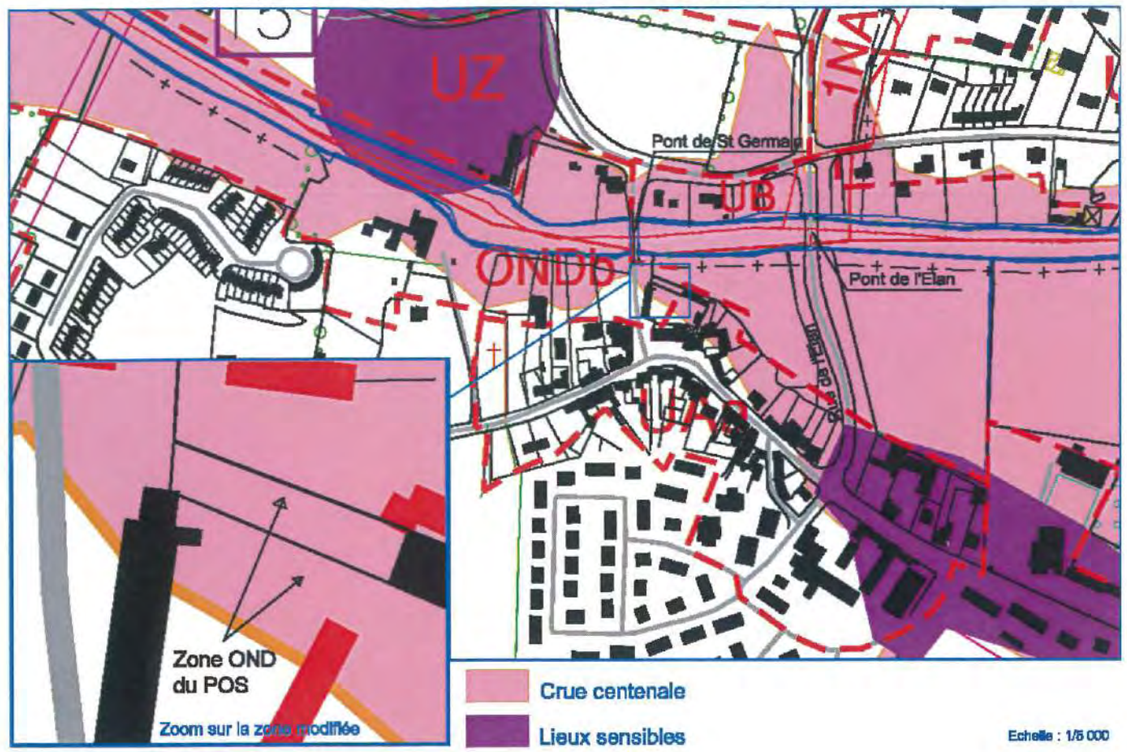


## La nouvelle cartographie des enjeux

*Direction Départementale des Territoires*
*de l'Orne*

*Service Urbanisme et Prévention des Risques*

*Prévention des Risques*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
L'ORNE

# MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE LA SARTHE SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU CORBEIS

## CARTOGRAPHIE DES ALEAS

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon, le : 16 AVR 2012
Le Préfet

Joël BOUCHITÉ

## Cartographie des aléas du PPRI approuvé le 22 mai 2001

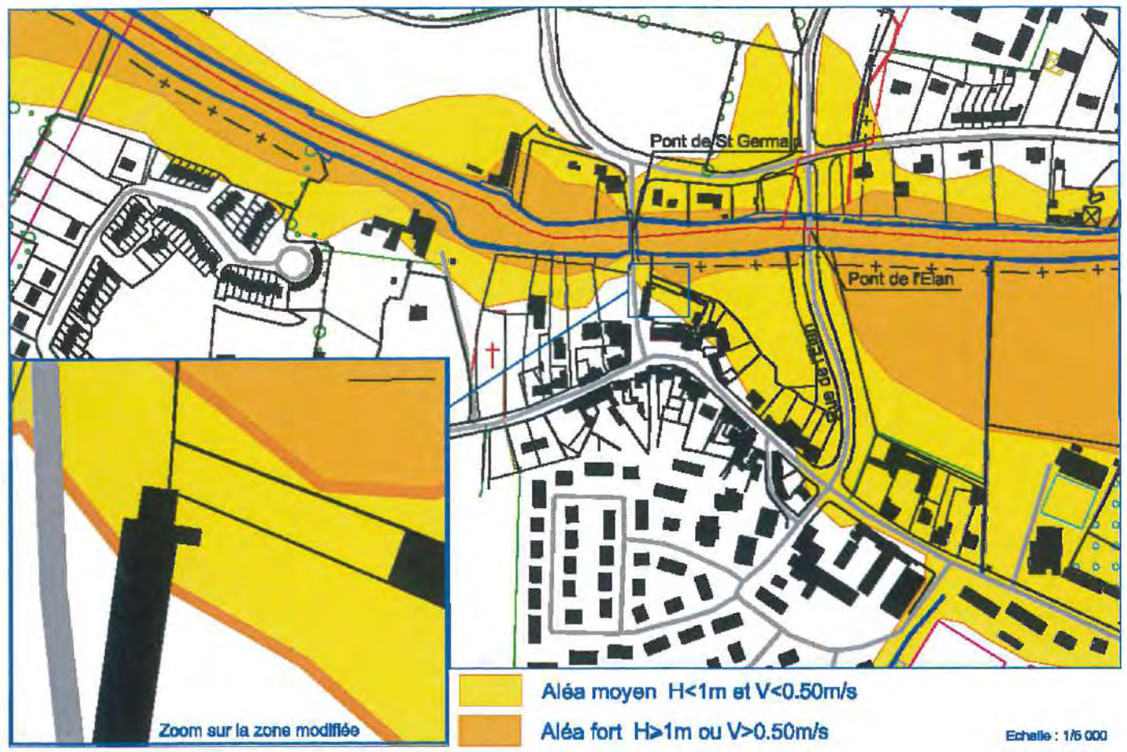


## La nouvelle cartographie des aléas

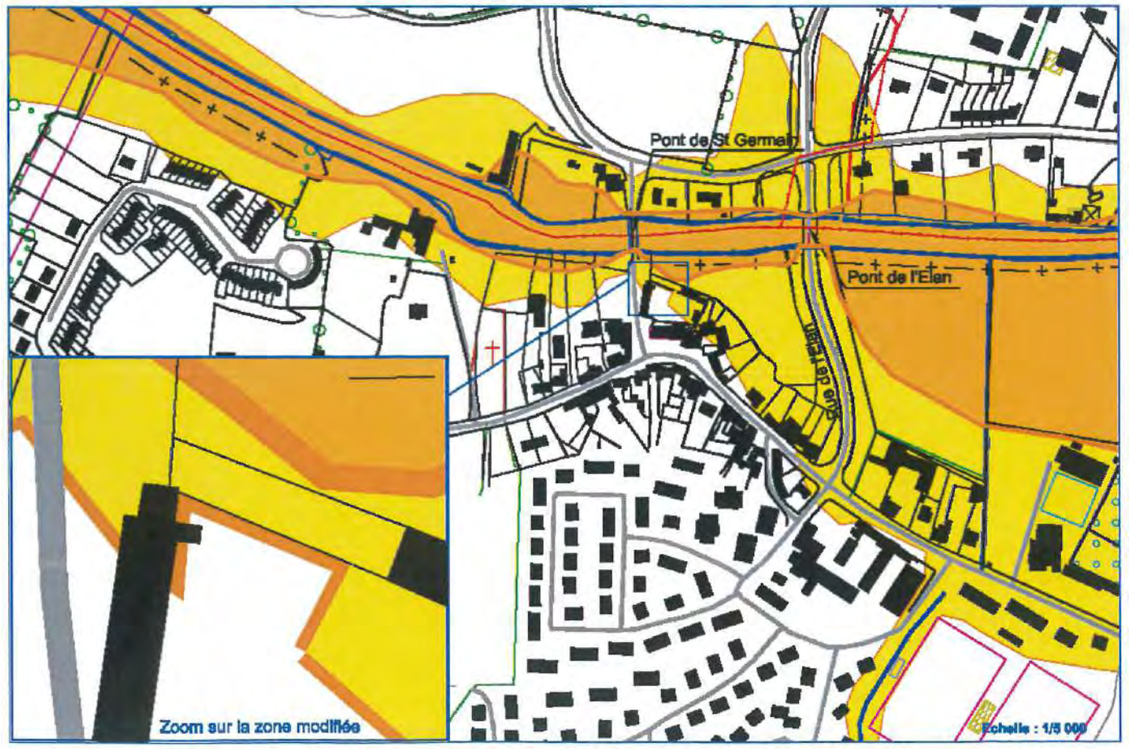

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Equipement de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE L'ORNE

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 22 MAI 2001
Le Préfet,

Jean-Jacques DEBACQ

# PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

## RIVIERE LA SARTHE

REGLEMENT

*Rivière La Sarthe*

# Plan de Prévention du Risque Inondation

## REGLEMENT

## Sommaire


Page

**TITRE I - CADRE ET PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS**

I.1 - Champ d'application, zonage 3

I.2 - Portée du P.P.R.I. 4

**TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS**

II.1 - Dispositions applicables en zone rouge

Article R-1 - Mesures d'interdictions 9

Article R-2 - Mesures d'autorisation sous réserves 10

Article R-3 - Prescriptions particulières 12

II.2 - Dispositions applicables en zone bleue

Article B-1 - Mesures d'interdictions 13

Article B-2 - Mesures d'autorisation sous réserves 14

Article B-3 - Prescriptions particulières 14

**TITRE III - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Chapitre unique - Mesures recommandées

A - Actions sur les cours d'eau **15**

B - Actions sur les aménagements **18**

C - Actions sur la prévention en faveur de la sécurité des personnes **19**

**TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

IV.1 - Mesures recommandées **21**

IV.2 - Mesures obligatoires **21**

# TITRE I - CADRE ET PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS

## *I.1 - CHAMP D'APPLICATION, ZONAGE*

### *Champ d'application*

Le volet règlementaire du Plan de Prévention des Risques Inondations a pour objectif d'édicter, sur le territoire concerné, des mesures visant à :

- préserver les champs d'inondation naturels et la capacité d'écoulement des eaux,
- limiter l'aggravation du risque d' inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- supprimer ou atténuer les effets indirects des crues,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur les risques encourus.

Le Plan de Prévention des Risques Inondations est régi par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs , modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995relative au renforcement de la protection de l'environnement.

### *Etablissement du PPRI*

Le Plan de Prévention des Risques est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R 11.14 du Code de l'Expropriation, et après avis des Conseils Municipaux des communes sur lesquelles le plan est applicable.

### *Modification*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon les prescriptions prévues à l'article 8 du décret n° 95.1085 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

## *Zonage*

Dans le cas d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque d'inondation, l'évènement de référence est la crue dite crue centennale (c'est-à-dire la crue qui a la probabilité d'apparaître avec une chance sur 100 chaque année) ou c'est la crue la plus importante connue si elle est plus importante que la crue centennale.

Différentes zones d'aléa sont déterminées à l'intérieur du périmètre défini par des limites atteintes par la crue de référence.

Les critères hydrauliques retenus pour la détermination de ces zones d'aléa sont la hauteur de submersion ( ± 1,00m ), la vitesse du courant ( ± 0,50 m/s )

Au niveau règlementaire, deux types de zones sont déterminées :

- **ZONE ROUGE** : zone de préservation du champ d'expansion des crues,
- **ZONE BLEUE** : zone qui correspond à des secteurs inondables, construits, où le caractère urbain prédomine et qu'il convient de préserver des crues.

## *I.2 - PORTEE DU PPRI*

### *Portée*

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique
(article 40-4 de la loi n°87.565 du 22 Juillet 1987 modifiée par la loi 95.101 du 2 Février 1995).

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

### *Infraction au plan de prevention des risques naturels*

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention des Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L 460.1, L 480.1, L 480.2, L 480.3, L 480.5 à L 480.9 et L 480.12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables à ces infractions, sous la réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente, et assermentés.

2) Pour l'application de l'article L 480.5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou des fonctionnaires compétents, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

3) Le droit de visite prévu à l'article L 460.1 du Code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

ART. L 480-4 (Loi n° 76-1285, 31 déc. 1976 ; Loi n° 86-13, 6 janv. 1993)

**L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV, et VI du présent livre, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations est punie d'une amende comprise entre 8 000 francs et un montant qui ne peut excéder, soit dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 40 000 francs par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit dans les autres cas, un montant de 2 000 000 francs. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.**

**Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.**

**Ces peines sont également applicables :**

**1° en cas d'inexécution dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa;**

**2° en cas d'inobservatiou, par les bénéficiaires d'autorisations accordées ponr une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérienr ou la réaffectation du sol à son ancien usage.**

## *Réparation des dommages - régime d'assurance*

Deux situations peuvent se présenter :

- l'inondation esr reconnue comme catastrophe naturelle par arrêté ministériel,
- l'inondation n'est pas reconnue comme catastrophe naturelle. Il s'agit dans ce cas de crues non débordantes ou faiblement débordantes.

### Catastrophe naturelle

Le respect des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques naturels conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels, directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constatée par arrêté ministériel.

Les biens et activités implantés antérieurement à la publication d'un PPR continuent à bénéficier d'un régime général de garantie prévue par la loi.

Le règlement du PPR prévoit des mesures de prévention pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR.

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, lequel peut être réduit en cas d'urgence.

Dans ce cas, le respect de ce type de prescriptions dans les délais impartis pour les biens existants conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels, directement causés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constatée par arrêté ministériel.

Le Plan de Prévention des Risques ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

La loi 95.101 du 2 Février 1995, dans son article 17, a modifié le code des assurances en précisant :

"Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité, en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle à un immeuble bâti, à sa reconstruction sur place, est réputée non écrite dès que l'espace est soumis à un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles".

La loi 95.101 du 2 Février permet aux particuliers, en cas de destruction de leur habitation par l'inondation, d'en prévoir la reconstruction sur un autre site, non soumis au risque inondation, et de percevoir dans ce cadre le versement d'une indemnité.

**Inondation non reconnue catastrophe naturelle**

Le versement d'indemnité dépend des conditions prévues dans les clauses du contrat d'assurance.

La plupart des contrats d'assurance présents sur le marché exclut, pour les particuliers, le versement d'indemnité en cas d'inondation non reconnue catastrophe naturelle.

Les clauses "Dégâts des eaux" ne prennent pas en compte généralement ces risques.

Des contrats peuvent couvrir ce risque. Dans ce cas, aucun texte législatif ne conditionne le versement d'indemnité au respect ou au non respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles. Les clauses du contrat doivent être étudiées au cas par cas.

# TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS

## *II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (articles R)*

**La zone rouge correspond à des secteurs à préserver de toute urbanisation nouvelle, comprenant les parties de la vallée inondable non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées.**

### Article R - 1 Mesures d'interdiction

Sont interdits :

1. les constructions nouvelles, les installations classées pour la protection de l'environnement ( I.C.P.E. ) autres que celles strictement nécessaires au fonctionnement des infrastructures de service public,
2. la reconstruction de bâtiments sinistrés,
3. les travaux de changement de destination de constructions existantes qui produisent une valeur ajoutée aux biens ou qui créent des logements d'habitation,
4. les travaux d' extension de constructions ou de réhabilitation d'édifices vétustes,
5. la création de terrain de campement,
6. tous nouveaux remblais, quelle que soit leur importance, si ils ne sont pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux définis au R.1.1,
7. l'exploitation de carrières,
8. les plantations arbustives denses et, en agglomération, la plantation de haies à l'exception des rives de lit mineur des cours d'eau,
9. les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature,
10. les dépôts temporaires de toute nature, du 1er octobre au 30 avril,

11. la création d' aires de stationnement ( risque de création d'embâcles par les véhicules ),

12. les réseaux de fluides non étanches ou les réseaux électriques non hydrofuges,

**Article R - 2 Mesures d'autorisation sous réserves**

Sont admis sous réserves des prescriptions particulières définies ci-après :

**SOUS ALEA FORT :**

1. les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, telles que : pylônes, candélabres, postes de transformation électrique sur poteau, ouvrages de captage, d'irrigation, ...ainsi que les infrastructures de transport,

2. la réhabilitation et reconstruction après sinistre de constructions ou parties de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques, des moulins, des exploitations agricoles,

3. la subdivision d'un logement en plusieurs appartements sous réserve de ne pas augmenter la S.H.O.B. et que les travaux d'aménagement incluent la mise en place de matériaux hydrofuges, des dispositifs de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,

4. les surélévations au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants dans le but d'améliorer les conditions de confort et de sécurité de leurs occupants,

5. les équipements sportifs ouverts, ne pouvant être ceints que par des lisses, tels que les terrains de football, pistes d'athlétisme, piscines, ... en dehors de tout bâti,

6. les constructions de faible importance destinées à améliorer, de manière indispensable, l'hygiène de lieux ouverts au public ( sanitaires de camping, de terrain de sport, de parc urbain, local à poubelles... ),

7. les installations de loisirs liées aux usages de l'eau ( base de canoës-kayaks, pontons ... ) sous réserve que toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux et que tous matériels soient implantés ou stockés au dessus de la cote de référence des plus hautes eaux. Les locaux d'hébergement et de restauration seront implantés en dehors de toute zone inondable.

8. les abris de jardin, d'une superficie inférieure à 6 m², sous réserve d'être adossés à l'habitation,

9. les aménagements de constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPR, sous réserve qu'ils ne concernent que le bon entretien des ouvrages et qu'ils revêtent des caractéristiques hydrofuges, ou de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,

10. les clôtures sous réserve d'être constituées de simples fils tendus horizontalement ou de lisses, espacés de 30 centimètres au minimum, fixés sur piquets. Cette règle s'applique aussi aux éléments de séparation ou de protection internes aux propriétés,

11. les plans d'eau et étangs, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable et sous réserve que le plan d'occupation des sols communal n'impose pas de prescriptions contraires,

12. les plantations à haute tige espacées d'une distance minimale de 6 mètres, élaguées à un mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux de référence,

13. les haies en milieu rural exclusivement,

**SOUS ALEA MOYEN :**

1. les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, telles que : pylônes, candélabres, postes de transformation électrique sur poteau, ouvrages de captage, d'irrigation, ... ainsi que les infrastructures de transport,

2. la réhabilitation et reconstruction après sinistre de constructions ou parties de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques, des moulins, des exploitations agricoles,

3. la subdivision d'un logement en plusieurs appartements sous réserve de ne pas augmenter la S.H.O.B. et que les travaux d'aménagement incluent la mise en place de matériaux hydrofuges, des dispositifs de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,

4. les surélévations au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants dans le but d'améliorer les conditions de confort et de sécurité de leurs occupants,

5. les équipements sportifs ouverts, ne pouvant être ceints que par des lisses, tels que les terrains de football, pistes d'athlétisme, piscines, ... en dehors de tout bâti,

6. les constructions de faible importance destinées à améliorer, de manière indispensable, l'hygiène de lieux ouverts au public ( sanitaires de camping, de terrain de sport, de parc urbain, local à poubelles... ),

7. les installations de loisirs liées aux usages de l'eau ( base de canoës-kayaks, pontons ... ) sous réserve que toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux et que tous matériels soient implantés ou stockés au dessus de la cote de référence des plus hautes eaux. Les locaux d'hébergement et de restauration seront implantés en dehors de toute zone inondable.

8. les abris de jardin, d'une superficie inférieure à 6 m², sous réserve d'être adossés à l'habitation,

9. les aménagements de constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPR, sous réserve qu'ils ne concernent que le bon entretien des ouvrages et qu'ils revêtent des caractéristiques hydrofuges, ou de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,

10. les clôtures sous réserve d'être constituées de simples fils tendus horizontalement ou de lisses, espacés de 30 centimètres au minimum, fixés sur piquets. Cette règle s'applique aussi aux éléments de séparation ou de protection internes aux propriétés,

11. les plans d'eau et étangs, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable et sous réserve que le plan d'occupation des sols communal n'impose pas de prescriptions contraires,

12. les plantations à haute tige espacées d'une distance minimale de 6 mètres, élaguées à un mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux de référence,

13. les haies en milieu rural exclusivement,

14. les abris strictement nécessaires aux animaux, réalisés en structure légère,

15. les extensions de terrains de campement existants à la date d'approbation du P.P.R., en dehors de tout bâti. Le caravanage est autorisé exclusivement du 1er mai au 30 septembre,

**Article R - 3 Prescriptions particulières**

1. Les constructions admises ne devront pas comporter de sous-sol.

2. Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable des lieux par :

   ⇨ le stockage en récipients étanches, ou l'implantation à 1,00 mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux de référence, avec double cuvelage,

⇨ l'étanchéïté des orifices de remplissage et le positionnement des débouchés de tuyaux d'évent à 1,00 mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux de référence,

⇨ l'ancrage des citernes enterrées et le lestage ou l'arrimage des citernes hors sol,

3. L'implantation et la volumétrie des constructions admises devront être déterminées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques générés soient les plus réduits possibles.

4. Les transformateurs électriques sur poteau, ainsi que les boîtiers de raccordement de tout réseau électrique, seront fixés à une cote supérieure de 1,00 m par rapport à la cote des plus hautes eaux de référence,

## *II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (articles B)*

**La zone bleue correspond à des secteurs inondables, construits, où le caractère urbain prédomine.**

**Article B - 1 Mesures d'interdiction**

Sont interdits :

1. tout nouveau sous sol creusé sous le niveau du terrain naturel,

2. toute construction nouvelle dont le premier plancher est situé à une cote inférieure de 0,50 m au dessus de la cote des plus hautes eaux de référence,

3. tout bâtiment nouveau médicalisé, de gériatrie ou scolaire,

4. les activités nouvelles, les installations classées pour la protection de l'environnement ( I.C.P.E. ), entreposant, exploitant en quantités notables ou fabriquant des produits dangereux ou polluants, à l'exception de celles indispensables au fonctionnement des services publics,

5. la création de terrain de campement,

6. la création de réseaux de fluides non étanches ou les réseaux électriques non hydrofuges, à une cote inférieure à celle de la crue de référence.

7. les travaux de changement de destination de constructions existantes qui produisent une valeur ajoutée aux biens ou qui créent des logements d'habitation, sauf à respecter les conditions de l'article B-2.

**Article B - 2 Mesures d'autorisation sous réserves**

1. les remblais pour permettre les constructions nouvelles, sous réserve d'être dressés à une altitude supérieure de 0,50 mètres par rapport à la cote des plus hautes eaux de référence, et sous réserve qu'ils présentent un caractère de continuité (phénomène de taupinière proscrit),

2. les vides sanitaires pour permettre les constructions nouvelles, sous réserve que la hauteur entre les fondations et la surface du plancher habitable n'excède pas 1,20 mètres et sous réserve qu'aucune installation électrique ou aucun chauffage ne soient prévus dans cet espace.

Pour les propriétés existantes avant la date d'approbation du P.P.R. :

3. les clôtures totalement ajourées,

4. les aires de stationnement,

5. les dépôts de matériaux.

**Article B - 3 Prescriptions particulières**

1. Pour les propriétés existantes avant la date d'approbation du P.P.R. et dont le plancher habitable est submersible, les travaux d'extension devront respecter les prescriptions de l'article B-2.

2. Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable des lieux par :

   ⇨ le stockage en récipients étanches et l'implantation à 1,00 mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux de référence, avec double cuvelage,

   ⇨ l'étanchéïté des orifices de remplissage et le positionnement des débouchés de tuyaux d'évent à 1,00 mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux de référence,

   ⇨ l'ancrage des citernes enterrées et le lestage ou l'arrimage des citernes hors sol,

# TITRE III - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article 40-1-3° de la loi n° 87-565 modifiée du 22 juillet 1987, le P.P.R. a pour objectif de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans des zones définies, dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ces mesures peuvent faire l'objet de recommandations ou revêtir un caractère obligatoire sous conditions de délais.

Pour ce qui concerne les inondations provoquées par la rivière La Sarthe, du Mêle sur Sarthe à Saint Céneri le Gérei, l'analyse du phénomène, permet de conclure que l'exposition aux risques de la population est relativement limitée. Le P.P.R.I. recommandera des mesures de prévention sans imposer de délais particuliers de mise en œuvre.

## *Chapitre unique - MESURES RECOMMANDEES*

### A - Actions sur les cours d'eau

#### La Sarthe

**⇨ Abaissement de la ligne d'eau en site urbain.**

*Le Mêle sur Sarthe*

La partie basse de l'agglomération mêloise se situe dans un rétrécissement naturel de la vallée aggravé par l'implantation du plan d'eau. La ligne d'eau subit ainsi une remontée quasi-naturelle par rapport à celle de l'aval.

Le remblai de la route nationale 12 ajoute des contraintes au bon écoulement des débits de crues.

A cet endroit, le lit majeur est actif sur toute sa largeur. Un meilleur écoulement pourrait être obtenu par une "batterie" de buses ou un confortable élargissement du pont, ce qui représente une solution fort onéreuse.

*Alençon*

Les nombreux travaux effectués par le Syndicat de la rivière "La Sarthe" ont nettement amélioré les écoulements dans l'agglomération.

Pour gagner quelques centimètres de ligne d'eau sur le quartier de Courteille, et sous réserve d'une étude hydraulique spécifique complémentaire :

- suppression du remblai de l'Ecole Normale,

- rétablissement d'un bras secondaire court-circuitant le méandre de l'usine d'Ozé (Moulinex).

Des surverses sur voirie sont à conserver impérativement car elles concourrent à un bon écoulement des eaux en préservant des secteurs urbanisés :

- R.D. 16 en rive gauche du pont de Courteille
- Route de Mieuxcé à Hesloup de par et d'autre du pont de Mieuxcé.

La Briante

**⇨ Suppression de la mise en charge des canaux souterrains (centre ville d'Alençon)**

Ces mises en charge induisent un risque certain en terme de sécurité publique, une solution doit y être apportée.

Cela relève d'une étude spécifique afin de pouvoir choisir entre différentes solutions possibles :

- mise en place de canaux souterrains supplémentaires, construits en parallèles des ouvrages existants.

Dans ce cas de figure, le risque de saturation existe toujours, inhérent à toute mise en souterrain de cours d'eau qui aboutit à des ouvrages dangereux,

- remise à l'air libre des écoulements. Il se pose dès lors des problèmes d'emprise,

- écrêtement des crues en amont de l'agglomération alençonnaise au moyen d'une retenue de régulation.

Il peut encore être envisagé une combinaison de ces solutions.

**⇨ Amélioration des écoulements en amont de la rue de Bretagne (Alençon)**

Pour cet objectif, il convient également d'effectuer une étude particulière. Il peut être envisagé :

- un écrêtement des crues. Il s'agit d'une solution commune aux canaux souterrains,
- une amélioration de l'hydraulicité par confection de radiers lisses et, éventuellement, recalibrages ponctuels,
- une amélioration des écoulements avec la substitution des parapets en pierre par des garde corps "transparents".

Cette mesure aurait pour effet d'abaisser la ligne d'eau en amont de la mise en charge des ouvrages.

- de modifier certains ouvrages (exemple de la reconstruction du Pont de Fresne). Les coûts engendrés peuvent être rédhibitoires eu égard aux risques.

**Le Gué de Gesnes**

**⇨ Amélioration globale des écoulements**

Hormis la préservation des zones inondables, la problématique du Gué-de-Gesnes ressort d'une mise aux normes des ouvrages par reprise complète ou suppression pure et simple de tous les ouvrages néfastes au bon écoulement des eaux avec notamment la reprise du pont à l'Hôpital. Ces ouvrages sont généralement très anciens et le contexte d'occupation du sol a été profondément modifié.

On notera que la partie basse du Gué-de-Gesnes, depuis la confluence avec la Sarthe jusqu'à l'amont du lotissement du Gué-de-Gesnes, subit deux crues coup-sur-coup. La première, la plus forte, dûe au Gué-de-Gesnes lui-même, et une seconde, correspondant à la crue de la Sarthe, dont le plan d'eau en pointe de crue remonte largement la vallée de l'affluent.

En raison de la faible dimension du bassiu versant, les crues "locales" dues aux rejets d'eaux pluviales des surfaces imperméabilisées peuvent devenir particulièrement néfastes en conjonction de la crue propre du rû. C'est pourquoi il faudra veiller tout particulièrement à la maîtrise de tous ces rejets à terme, au moyen de bassins tampon largement dimensionnés.

## B - Actions sur les aménagements

Ces actions concernent également les communes situées en dehors du zonage défini par le P.P.R. et qui ont une incidence sur le régime hydraulique des rivières La Sarthe, La Briante et le ruisseau du Gué de Gesnes.

Tout aménagement sur une superficie supérieure à 1 hectare est soumis à l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite " Loi sur l'Eau ".

Les aménagements sont concernés par les rubriques :

| RUBRIQUE | CRITERE | CONDITIONS | REGIME |
|---|---|---|---|
| 2.2.0 | Rejet dans les eaux superficielles | Débit > 10 000 m3/j ou 25 % du débit de référence du cours d'eau. | Autorisation |
| | | Débit > 2 000 m3/j ou à 5 % du débit de référence du cours d'eau mais inférieur aux conditions précédentes. | Déclaration |
| 5.3.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles | Superficie > 20 hectares | Autorisation |
| | | 20 hectares >Superficie > 1 hectare | Déclaration |
| 6.4.0 | Activités et travaux | Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 hectares d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation. | Autorisation |

En agglomération, il conviendra de rechercher, dans toute la mesure du possible, une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau. Il est recensé un ensemble de mesures, dites alternatives, qui autorisent, soit une percolation des eaux pour partie, soit un ralentissement des écoulements.

La technique du tuyau que l'on allonge au fur et à mesure des extensions urbaines ne doit plus représenter "la pensée unique".

On retiendra pour exemple, un bassin de percolation-régulation, confectionné dans le cadre de la construction du plateau universitaire de Montfoulon, à Damigny où les vastes superficies imperméabilisées auraient été génératrices de débits d'eaux pluviales très importants vers la Briante, en amont du Pont de Fresnes, ouvrage sous-dimensionné.

Les techniques alternatives d'évacuation des eaux pluviales comprennent :

- ***la chaussée à structure réservoir :*** perméable à l'eau, la chaussée dispose d'une couche inférienre en matériaux caverneux permettant un stockage et douc une régulation des évacuations,

- ***le puit d'absoption :*** il s'agit de la version moderne de ce que l'on dénommait "puisard". La différence réside dans l'attention qui est portée pour éviter la pollution de la nappe phréatique et dans les conditions d'entretien. Il peut être implanté à la parcelle ou en desserte d'un secteur élargi.

- ***la tranchée drainante :*** la tranchée qui reçoit les eaux pluviales est un ouvrage superficiel, d'une profondeur de l'ordre d'un mètre et d'une longueur adaptée aux écoulements à traiter. L'ouvrage est composé de matériaux ayant un coefficient de vides important, surmontés d'une interface drainante. Elle a un double rôle :

  - d'infiltration dans le sol, ce qui a pour effet de diminuer les débits d'eaux de ruissellement transités,

  - de stockage temporaire des eaux en régulant ainsi les débits d'évacuation.

- ***le fossé et la noue :*** le fossé est l'ouvrage d'écoulement le plus ancien et le plus rustique, trop délaissé au profit de canalisations dont la mise en place est surtout justifiée par des considérations esthétiques ou d'entretien. Le fossé présente le double avantage d'infiltrer pour partie les eaux de ruissellement et de ralentir leur évacuation jouant ainsi un rôle de régulation. En cas de fortes précipitations, le fossé, par son profil "ouvert", posséde de plus grandes capacités d'écoulement.

La noue remplit les mêmes fonctions. Il s'agit d'un fossé large et peu profond, plus proche de la dépression. L'avantage esthétique est certain et l'entretien facilité. L'inconvénient se situe au niveau de l'emprise foncière qui est importante.

- ***le toit stockant :*** cité ici pour des raisons d'exhaustivité, le toit stockant consiste à donner aux toitures-terrasse le rôle de bassin régulateur. Cette technique, adaptée aux grandes couvertures industrielles, appelle quelques réticences. L'étanchéïté doit être absolument garantie, la structure de la charpente doit être renforcée à la construction pour accepter la surcharge de l'eau.

## C - Actions sur la prévention en faveur de la sécurité des personnes

### Hôpital d'Alençon

Une réflexion devrait être engagée sur les conditions d'exploitation de l'établissement en fonction de la montée progressive des eaux.

L'implantation d'une échelle limmimétrique d'information pour suivre la progression des hauteurs d'eau, à proximité des établissements, permettrait une bonne hiérarchisation des procédures en fonction de la gravité de l'évènement.

## Voies de communication

Il conviendrait de fiabiliser le recensement des axes routiers submersibles et les possibilités de fréquentation des routes en fonction des cotes de crues.

Lorsqu'une voirie est inondée, l'usager ne peut plus percevoir la hauteur de la lame d'eau.

C'est un risque potentiel qu'il faut prévenir en mettant en place les déviations au moment opportun.

Les services de secours devront avoir la connaissance des axes privilégiés de déplacement.

# TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

En application de l'article 40-1-4° de la loi n° 87-565 modifiée du 22 juillet 1987, le P.P.R. a pour objectif de définir des mesures de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et les particuliers, dans des zones règlementaires,sur les biens et activités existants.

Ces mesures peuvent faire l'objet de recommandations ou revêtir un caractère obligatoire sous conditions de délais. Les mesures imposées sur les constructions ne peuvent excéder un coût fixé à 10 % de la valeur des biens.

Pour ce qui concerne le P.P.R.I. de la rivière la Sarthe dans le département de l'Orne, il est recommandé quelques mesures. Pour les extensions et les réhabilitations, quand elles sont autorisées, des dispositions constructives sont imposées.

## *IV.1 - MESURES RECOMMANDEES*

Dans le domaine de la construction, en local inondable, certains choix techniques sont fortement recommandés :

- chauffage des locaux : éviter le chauffage électrique (risque de court-circuit, risque d'électrocution par la conductabilité de l'eau), mettre les chaudières hors d'eau,

- mettre tout appareil électromécanique hors d'eau,

- huisseries : choisir des matériaux hydrophobes (PVC, aluminium).

## *IV.2 - MESURES OBLIGATOIRES*

Pour toute extension ou réhabilitation, il devra être appliqué les prescriptions suivantes :

- sur gros oeuvre : mettre en place des dispositifs de coupure de remontées capillaires entre les niveaux inondahles et les niveaux hors d'eau,

- sur réseaux électiques :

    * le tableau de commande sera scellé à une cote de 0,50m au-dessus de la cote des plus hautes eaux de référence

    * le réseau comportera un coupe-circuit afin d'isoler le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation aux niveaux habitables

- isolation : les matériaux d'isolation susceptibles d'être en contact avec l'eau devront être hydrophobes

- revêtements de sol : les matériaux sensibles à l'eau sont proscrits. On préférera les revêtements suivants :

    * carrelage
    * revêtement plastique
    * moquette synthétique.

Les colles devront posséder des caractéristiques de résistance à l'eau

- chauffage : les chaudières seront installées hors d'eau.

Les canalisations d'eau chaude submersibles devront disposer d'un système d'isolation du circuit de chauffage.

En dehors de toute réhabilitation ou réfection, dès la date d'application du P.P.R. :

- mobilier d'extérieur : les mobiliers d'extérieurs (abris légers, pergolas, table d'extérieur,...) seront fixés au sol,

- les cuves extérieures ou en sous-sol seront fixées solidement.